



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 7382

Projet de loi relatif à la rénovation et à la mise en conformité du Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains

Date de dépôt : 24-10-2018

Date de l'avis du Conseil d'État : 10-10-2019

Auteur(s) : Monsieur François Bausch, Ministre du Développement durable et des Infrastructures

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
17-06-2020	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
24-10-2018	Déposé	7382/00	<u>5</u>
24-10-2018	Déposé	7382	<u>68</u>
10-10-2019	Avis du Conseil d'État (8.10.2019)	7382/01	<u>70</u>
10-12-2019	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Mobilité et des Travaux publics	7382/02	<u>75</u>
29-01-2020	Avis complémentaire du Conseil d'État (28.1.2020)	7382/03	<u>80</u>
06-03-2020	Rapport de commission(s) : Commission de la Mobilité et des Travaux publics Rapporteur(s) :	7382/04	<u>83</u>
03-04-2020	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (03-04-2020) Evacué par dispense du second vote (03-04-2020)	7382/05	<u>92</u>
05-03-2020	Commission de la Mobilité et des Travaux publics Procès verbal ( 13 ) de la reunion du 5 mars 2020	13	<u>95</u>
06-02-2020	Commission de la Mobilité et des Travaux publics Procès verbal ( 09 ) de la reunion du 6 février 2020	09	<u>100</u>
28-11-2019	Commission de la Mobilité et des Travaux publics Procès verbal ( 06 ) de la reunion du 28 novembre 2019	06	<u>196</u>
04-05-2020	Publié au Mémorial A n°353 en page 353	7382	<u>226</u>

# Résumé

**N° 7382**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

---

---

**Projet de loi**

**relative à la rénovation et à la mise en conformité du Centre thermal  
et de santé de Mondorf-les-Bains**

\*\*\*

**RESUME**

L'objet du projet de loi n°7382 est de donner l'autorisation au Gouvernement de faire procéder à des travaux de rénovation, d'assainissement, de remise en état, de mise en conformité et d'extension des immeubles du Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains, y inclus la construction d'un nouveau bâtiment, et d'en définir le cadre financier.

Cette autorisation du législateur est nécessaire dans la mesure où l'engagement total de l'Etat prévu par le projet de loi est de 133.500.000 € TTC et dépasse donc le seuil de 40 millions d'euros prévu à l'article 80, c) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

7382/00

## N° 7382

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI****relatif à la rénovation et à la mise en conformité  
du Domaine thermal Mondorf**

\* \* \*

*(Dépôt: le 24.10.2018)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (12.10.2018).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Commentaire des articles.....	2
4) Exposé des motifs.....	4
5) Programme de construction.....	7
6) Partie technique.....	19
7) Fiche financière.....	33
8) Plans.....	35
9) Fiche d'évaluation d'impact.....	59

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

*Article unique* : Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relatif à la rénovation et à la mise en conformité du Domaine thermal Mondorf.

Château de Berg, le 12.10.2018

*Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,*

François BAUSCH

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Gouvernement est autorisé à faire procéder à la rénovation, à l'assainissement, à la remise en état, à la mise en conformité et à l'extension des immeubles relatifs au Centre thermal et de santé.

**Art. 2.** Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas dépasser le montant de 133 500 000 euros.

**Art. 3.** Les dépenses visées à l'article 2 sont imputables à charge des crédits du Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux, exception faite d'un montant de 1 350 000 euros qui est imputable au Fonds des investissements hospitaliers.

**Art. 4.** (1) L'enveloppe de dépenses visée à l'article 2 comprend, y non compris le montant prévu à l'article 3 imputable au Fonds des investissements hospitaliers, un montant ne pouvant dépasser 51 000 000 d'euros, représentant le solde de la part de l'investissement destiné à la rénovation, l'assainissement, la remise en état, la mise en conformité et l'extension des immeubles affectés aux activités de cure. Ce dernier investissement est effectué au titre de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière et notamment de son article 8 paragraphe (1), alinéa 1., et bénéficie d'une prise en charge par l'État déterminée sur base des modalités prévues à l'article 15 de la loi.

(2) Le Centre thermal et de santé rembourse à l'État la part de l'investissement visé au paragraphe (1) prise en charge par l'assurance-maladie dans le cadre de la convention conclue avec le Centre thermal et de santé au titre de l'article 61 paragraphe (2), alinéa 5) du Code de la Sécurité sociale.

**Art. 5.** (1) Un montant fixé à 3 150 000 euros, correspondant à des aménagements spécifiques demandés par le Centre thermal et de santé, sera remboursé à l'État par le Centre thermal et de santé.

**Art. 6.** (1) Les montants prévus aux articles 2 à 5 correspondent à la valeur 779,82 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1<sup>er</sup> octobre 2017.

(2) Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ces montants sont adaptés semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précitée.

**Art. 7.** Les modalités d'exécution des articles 3 à 6 feront l'objet d'une convention à conclure entre l'État et le Centre thermal et de santé.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

*L'article 1<sup>er</sup>* autorise le Gouvernement à faire procéder à la rénovation, à l'assainissement, à la remise en état, à la mise en conformité et à l'extension des immeubles relatifs au Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains. Au vu de l'évolution des besoins et des normes, il est également prévu d'ériger en lieu et place des actuels locaux techniques jouxtant l'ancienne piscine de plein air et vétustes, un nouveau bâtiment destiné pour moitié à peu près à l'activité de cures et pour moitié à des chambres d'hôtel. L'autorisation du législateur est nécessaire dans la mesure où l'engagement total de l'État dépasse le montant prévu à l'article 80, c) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

*L'article 2* indique le coût des investissements que l'État s'engage à effectuer et détermine l'enveloppe budgétaire servant au financement du projet, rattachée à l'indice semestriel des prix de la construction valable au 1<sup>er</sup> octobre 2017 (valeur 779,82). Cet article comporte en outre la clause usuelle d'adaptation des coûts à l'évolution de cet indice.

Le projet de construction sous rubrique est en principe réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de quatre intervenants, à savoir le Ministère du Développement durable et des Infrastructures/Département des

travaux publics/Administration des bâtiments publics, le Ministère de la Santé, la Caisse nationale de santé ainsi que le Centre thermal et de santé. Pour des raisons de simplification administrative, de gestion financière, d'organisation du chantier et de suivi du projet, il a été décidé de centraliser la maîtrise d'ouvrage sous la compétence du Ministère du Développement durable et des Infrastructures/Département des travaux publics/Administration des bâtiments publics, et de regrouper l'ensemble des frais d'investissement inhérents au projet de construction en question au Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux.

Ceci explique pourquoi l'engagement financier de l'État englobe aussi les dépenses à financer par les autres intervenants.

Pour ce qui est du Ministère de la Santé, les immeubles affectés aux activités de cure bénéficieraient normalement d'une subvention au titre de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, imputée au Fonds spécial des investissements hospitaliers. Pour le motif de centralisation de la maîtrise d'ouvrage susmentionnée, cette prise en charge est transférée au Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux, exception faite d'une partie limitée de ces investissements pour lesquels le Centre thermal assume la maîtrise d'œuvre parce qu'ils concernent des immeubles distincts (dont pour l'essentiel le bâtiment « ancien Hôtel Elite »). Cet immeuble sera utilisé transitoirement lors de la phase de rénovation pour y abriter des services de Santé et la participation de l'État et de la CNS se limite à l'aménagement pour la phase transitoire (au lieu d'investir dans des conteneurs).

Pour la même raison, la part à prendre en charge par l'assurance-maladie sur base des tarifs fixés par convention conclue avec le Centre thermal et de santé en vertu de l'article 61 paragraphe (2), alinéa 5) du Code de la Sécurité sociale, sera également préfinancée par le Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux à l'exception faite de celle découlant des investissements mentionnés à l'alinéa qui précède et faisant l'objet de la participation de l'État liquidée à charge du Fonds des investissements hospitaliers, pour être remboursée par le Centre thermal et de santé. Pour rappel, l'assurance maladie couvre ce financement via son financement, par les tarifs de cures, de l'amortissement non couvert par la subvention de l'État.

De même, le Centre thermal remboursera à l'État le coût de quelques aménagements spécifiques souhaités, et préfinancés dans le cadre de la centralisation de la maîtrise d'ouvrage susmentionnée, par le Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux.

Ainsi donc les quatre intervenants cités ci-dessus prennent en charge chacun, directement ou indirectement, la partie des frais d'investissements du projet lui incombant.

*L'article 3* précise, comme déjà mentionné ci-dessus, que les dépenses sont imputables à charge des crédits du Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux, exception faite d'une partie limitée faisant l'objet d'une subvention de l'État imputée au Fonds des investissements hospitaliers

Ainsi que mentionné ci-dessus au commentaire de l'article 2, afin de permettre au Ministère de la Santé respectivement à la Caisse nationale de santé de contribuer pour leur part respective aux dépenses d'investissements, l'investissement devra correspondre aux modalités de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière et plus spécialement à son article 8 paragraphe (1), alinéa 1., afin de bénéficier d'une prise en charge par l'État sur base de l'article 15 de la loi, c'est-à-dire 80 % du coût de l'investissement.

Alors que cela va de soi pour la partie des coûts imputés au Fonds des investissements hospitaliers, l'objet de *l'article 4* est de préciser la part de l'enveloppe globale fixée à l'article 2 et imputée au Fonds des investissements sanitaires et sociaux pour les raisons de simplicité administrative mentionnée ci-avant, qui relève néanmoins des dispositions de la loi du 8 mars 2018.

Ceci est la condition pour la prise en charge par l'assurance maladie des 20 % restant (ce qui correspond donc à un montant plafonné à  $[(51,0 * 20 \% = 10,2 \text{ millions}) + (1,35 / 80 \% * 20 \% = 0,3375 \text{ millions}) = 10,5375 \text{ millions}]$ , étant donné que cette dernière finance sa part dans le cadre d'une prise en charge des frais d'amortissement par le biais des tarifs annuels de cures fixés sur base de la convention conclue avec le Centre thermal et de santé au titre de l'article 61 paragraphe (2), alinéa 5) du Code de la Sécurité sociale. Le paragraphe (3) de l'article 4 prévoit le remboursement à l'État par le Centre thermal et de santé de la part à charge de l'assurance maladie.

*L'article 5* fixe le remboursement à l'État des dépenses préfinancées dans le cadre de la centralisation de la maîtrise d'ouvrage et correspondant à des aménagements spécifiques demandés par le Centre thermal et de santé. Vu le montant réduit de cette dépense, celle-ci est fixée à un montant forfaitaire.

*L'article 6* comporte en outre la clause usuelle d'adaptation des coûts à l'évolution de cet indice.

*L'article 7* prévoit que les modalités d'exécution des articles 2 à 5, notamment de répartition des frais entre intervenants ainsi que de prise en charge des contributions respectives devront faire l'objet d'une convention à signer entre parties. Un projet de convention est annexé au présent projet de loi.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

### 1. HISTORIQUE

Les premiers forages sont réalisés par Karl Gotthelf Kind le 17 juin 1841 à la recherche de sel gemme.

Ainsi fût découverte l'eau thermale à Mondorf. C'est en 1847, sous l'impulsion du docteur Nicolas-Dominique Schmit, que le thermalisme à Luxembourg prend naissance.

Le premier bain du premier curiste a lieu le 20 juin 1847.

En 1886, l'État acquiert la source thermale, garantissant ainsi la pérennité du thermalisme à Mondorf-les-Bains. L'*Orangerie* et le *Wasserhaus* sont construits en 1910 et en 1923, le bâtiment appelé *Al Thermen*.

Le nouveau Centre thermal à Mondorf-les-Bains, tel qu'il existe actuellement avec ses équipements et les aménagements des alentours, a été réalisé de 1981 à 1988 par l'État. Mondorf État devient le Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains, un établissement public géré selon le droit privé et créé par la loi du 18 décembre 1987. Il comprend un hôtel 4 étoiles avec ses restaurants, le club fitness, l'espace bien-être et les cures thermales thérapeutiques.

En constante évolution, le Domaine thermal a connu différentes phases de rafraîchissement et de rénovation. Le 5 mai 2015, le nouvel espace saunas du Domaine thermal Mondorf est inauguré et le 23 septembre 2015, les 108 chambres entièrement rénovées du Parc Hôtel\*\*\*\*. En mai 2018, le Parc Hôtel est classé 4 étoiles Superior.

\*

### 2. CONSIDERATIONS GENERALES

Le site abrite de nombreux bâtiments aux activités diverses.

Le projet relatif à la rénovation et à la mise en conformité du Domaine thermal Mondorf comprend le complexe existant de l'Hôtel et des thermes ainsi qu'un nouveau bâtiment appelé bâtiment annexe.

Le complexe Hôtel et Thermes est composé de deux bâtiments distincts, reliés par une jonction prolongeant la rue centrale fermée de Mondorf Parc Hôtel\*\*\*\* vers la rue de la Thérapie qui relie les différents pavillons abritant les multiples activités du centre.

Cet ensemble, après 30 années de fonctionnement, a été édifié entre 1981 et 1988 par l'État.

Bien conçu, bien construit et bien entretenu, il présente actuellement des soucis liés à son âge. Une rénovation de l'enveloppe, des toitures, des façades et des châssis est indispensable.

La rénovation des deux piscines thermales, fortement détériorées par une eau thermale acide est incontournable.

Une réflexion sur la gestion des énergies et d'un assainissement énergétique global avec mise à niveau des techniques s'avère indispensable.

Une mise en conformité visant à répondre aux règlements actuels en vigueur, en matière de sécurité et de santé, tant pour les visiteurs que pour le personnel, est également programmée.

Le développement des besoins et la diversification des activités du Domaine thermal Mondorf conduisent naturellement à rénover, rassembler et moderniser les divers départements, ainsi qu'à augmenter les surfaces de certains d'entre eux, ce incluant la création, en lieu et place des actuels locaux techniques jouxtant l'ancienne piscine de plein air et vétustes, d'un bâtiment nouveau.

Cette réflexion se traduit ainsi en particulier par :

- un agrandissement des vestiaires curistes pour répondre aux demandes. (En effet, actuellement les cures sont limitées par le nombre de casiers disponibles),
- une réorganisation des flux pour des raisons hygiéniques,
- la création d'activités santé supplémentaires (nouveaux traitements),
- un agrandissement de la piscine thérapeutique,
- un agrandissement de la piscine thermale.

Pour rappel, et conformément à l'article 3 de la loi du 18 décembre 1987 organisant le Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains, les bâtiments et les équipements sont affectés par l'État au Centre thermal et de santé, ce qui signifie que le Centre thermal et de santé n'en est pas le propriétaire. Partant, par convention du 7 mars 1990, il est précisé à l'article 3, paragraphe 2 que l'État prend en charge l'entretien des gros ouvrages. C'est donc en application de ce dispositif que l'État, en tant que propriétaire et responsable du gros entretien des immeubles, assume, notamment par l'entremise de l'Administration des bâtiments publics, la part dominante des investissements ainsi que partant la centralisation de la maîtrise d'ouvrage.

## 2.1. Situation actuelle



Extrait de plan cadastral avec emprise de l'intervention

- Objet de l'intervention
- Limite de propriété

## 2.2. Mondorf en chiffres

### 2.2.1. Fréquentation

1990	Record d'affluence des curistes :	5 777 personnes
2017	Département Santé :	5 910 cures avec 323 463 soins
		4 339 patients ambulatoires, soit 63 750 soins
	Wellness & Fitness :	382 000 clients uniquement Wellness & Fitness (à ce chiffre s'ajoutent les séminaires, les banquets et hommes d'affaires)
26.05.2017 :	Record d'affluence :	1 611 clients sur la journée

### 2.2.2. Effectif

Le Domaine thermal emploie 320 personnes :

- 101 personnes pour la partie « Santé »
- 49 personnes pour la partie « Thermes » (spa et wellness-fitness)
- 98 personnes pour la partie « hôtel et restauration »
- 72 personnes pour les activités connexes et annexes

\*

## PROGRAMME DE CONSTRUCTION

### 1. LE COMPLEXE HOTEL ET THERMES

#### 1.1. L'hôtel

Les chambres de l'hôtel et le hall d'entrée ont déjà fait l'objet d'une mise à niveau, le restaurant « Jangeli », les locaux techniques, les façades, terrasses et toitures seront rénovés et mis en conformité.

#### 1.2. Les thermes

Les thermes abritent actuellement trois activités principales réparties dans les différents pavillons : santé, spa et wellness & fitness.

Depuis l'ouverture du Centre thermal et de santé, et malgré le développement constant des activités et l'augmentation régulière de la fréquentation, il n'y a pas eu de rénovation majeure du bâtiment et de son fonctionnement depuis sa mise en service.

Actuellement, les activités des 3 départements sont dispersées et perturbent le travail des différentes équipes. Les flux des visiteurs et des patients sont multiples, complexes et se croisent constamment.

#### 1.3. Déplacement des fonctions (thermes)

##### *Modifications prévues*

- Agrandissement et réfection complète de la piscine thermale (A)
- Délocalisation et agrandissement de la piscine de rééducation (B)
- Déplacement du département fitness (C)
- Regroupement des cabinets de médecins vers le nouveau bâtiment annexe
- Regroupement des activités « bains »
- Agrandissement et restructuration des vestiaires curistes (D)
- Extension et regroupement des activités « kinésithérapie »

Extension et regroupement des activités « massage »

Regroupement des activités « spa et wellness »

Agrandissement et restructuration des vestiaires « wellness – fitness »

Déplacement et regroupement des points de restauration

Activités « santé » supplémentaires (nouvelles cures lipoedème et lymphoedème, extension de la Documentation Based Care (DBC))

Création d'espaces de repos pour les curistes

#### **1.4. Activités santé supplémentaires**

Le Domaine thermal doit renforcer une activité existante, à savoir la Documentation Based Care (DBC), soit une rééducation active des pathologies chroniques du dos, de la nuque et de l'épaule. Le délai d'attente étant actuellement entre 3 et 6 mois, le DBC dos passera de 4 unités à 5 et le DBC nuque de 2 à 3 unités.

Le DBC genoux et le DBC hanches sont des concepts novateurs dont la nécessité pour le Luxembourg se confirme. Ces DBC, inexistantes à ce jour au Domaine thermal, auront chacun 1 unité d'environ 50 m<sup>2</sup> auxquels s'ajoutent 2 bureaux de test DBC ainsi que des sanitaires et vestiaires supplémentaires.

Le projet prévoit également la réforme de la cure lympho-veineuse actuelle en vue de l'adapter en cure de lipoedème et lymphoedème tel que décidé lors du comité quadripartite de la Sécurité sociale d'octobre 2017.

Cette cure lipoedème et lymphoedème comprend notamment des traitements conservateurs sur 4 piliers (compression, drainage, exercices actifs, soins), des soins de la peau ainsi que des soins pour pallier les effets secondaires. Au vu de la prévalence au niveau international, une capacité de 500 patients par an est visée, activité qui nécessitera environ 450 m<sup>2</sup> de surface.

Ces activités santé supplémentaires ont été validées par la Commission permanente pour le secteur hospitalier (CPH) en mars 2018.

#### **1.5. Plans**

Les plans de localisation des fonctions ci-après montrent la situation existante ainsi que la situation projetée en localisant les fonctions qui ont été modifiées ou déplacées.

## 1.5.1. Situation existante

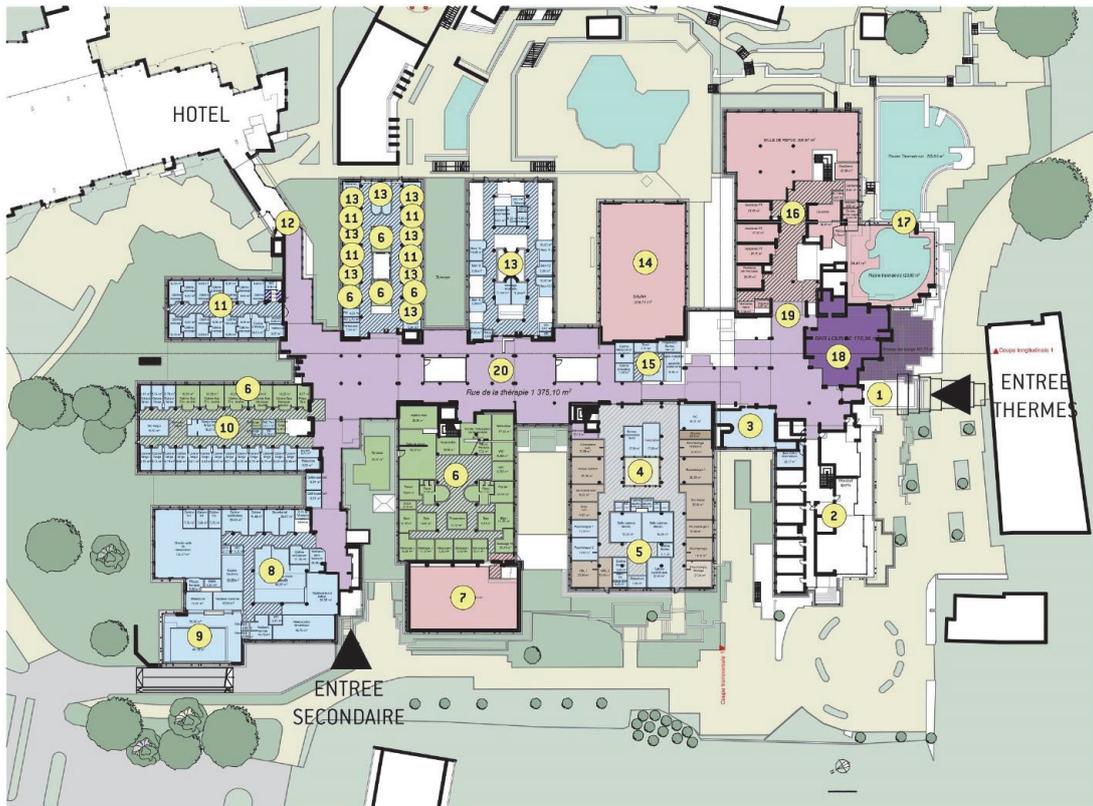
Sous-sol



- |  |   |
|--|---|
| 1 - Rue technique partie vers Al Thermen       | 16 - Badesee                            |
| 2 - Stock commerces                            | 17 - Rue de la Thérapie sous-sol        |
| 3 - Stock magasin                              | 18 - Vestiaire Wellness-Fitness         |
| 4 - Technique puit                             | 19 - Technique piscine thermique        |
| 5 - Fitness                                    | 20 - Chambre froide et stock Maus Kätti |
| 6 - Locaux techniques                          |   |
| 7 - Rue technique partie Thermes               |   |
| 8 - Vestiaires curistes                        |   |
| 9 - Technique piscine de rééducation           |   |
| 10 - Garage                                    |   |
| 11 - Rue technique partie vers Parc Hôtel **** |   |
| 12 - Vide ventilé pav.400                      |   |
| 13 - Vide ventilé pav. 500                     |   |
| 14 - Sauna                                     |   |
| 15 - Bar à jus                                 |   |

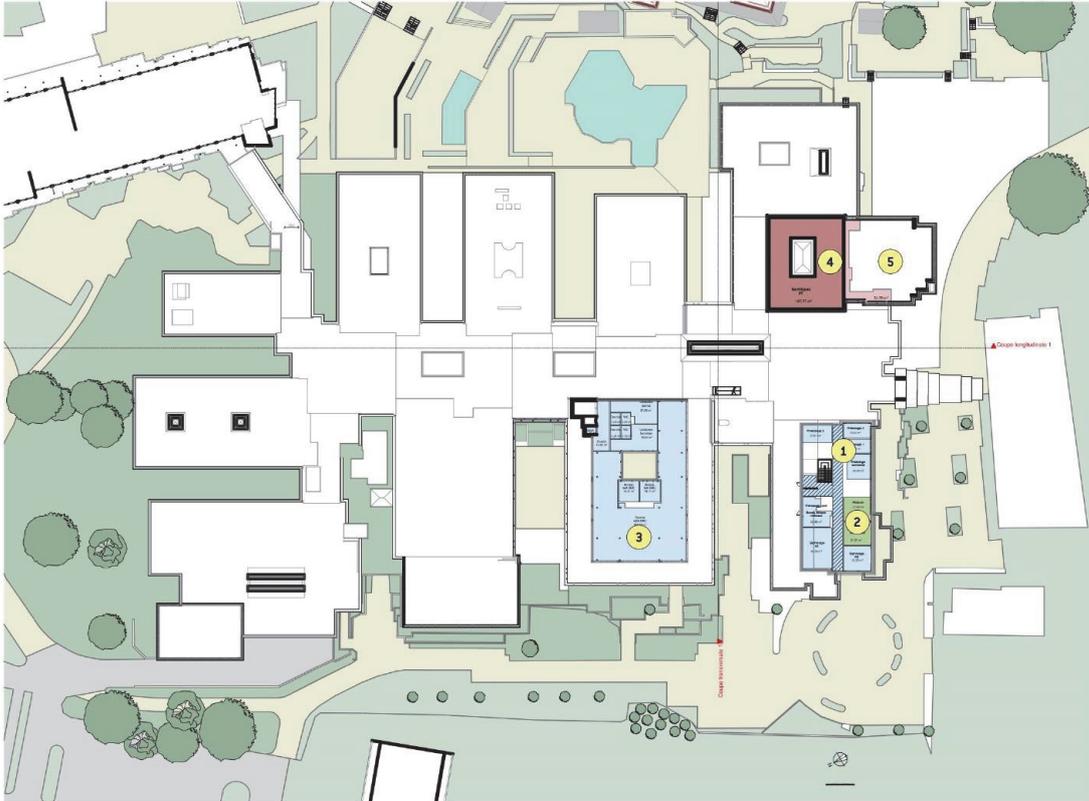
Légende	
	Surfaces SANTE
	Surfaces WELLNESS-FITNESS
	Surfaces SPA
	Surfaces médecine externe
	Surfaces Divers (bar lounge, bar à jus, ...)
	Surfaces rue de la thérapie

## Rez-de-chaussée



- |   |  |
|---|--|
| 1 - Entrée principale Thermes                     | 15 - Inhalation                                  |
| 2 - Commerces                                     | 16 - Vestiaires Wellness-Fitness + accès piscine |
| 3 - Réservation santé et spa                      | 17 - Piscine Thermale                            |
| 4 - Pavillon médical                              | 18 - Bar lounge                                  |
| 5 - Electrothérapie                               | 19 - Entrée Piscine Th. - Wellness-Fitness       |
| 6 - Spa   | 20 - Rue de la Thérapie                          |
| 7 - Fitness                                       |  |
| 8 - Kinésithérapie                                |  |
| 9 - Piscine de rééducation                        |  |
| 10 - Fangothérapie                                |  |
| 11 - Massages                                     |  |
| 12 - Rue de la thérapie - liaison Parc Hôtel **** |  |
| 13 - Bains  |  |
| 14 - Sauna  |  |

Légende	
	Surfaces SANTE
	Surfaces WELLNESS-FITNESS
	Surfaces SPA
	Surfaces médecine externe
	Surfaces Divers (bar lounge, bar à jus, ...)
	Surfaces rue de la thérapie

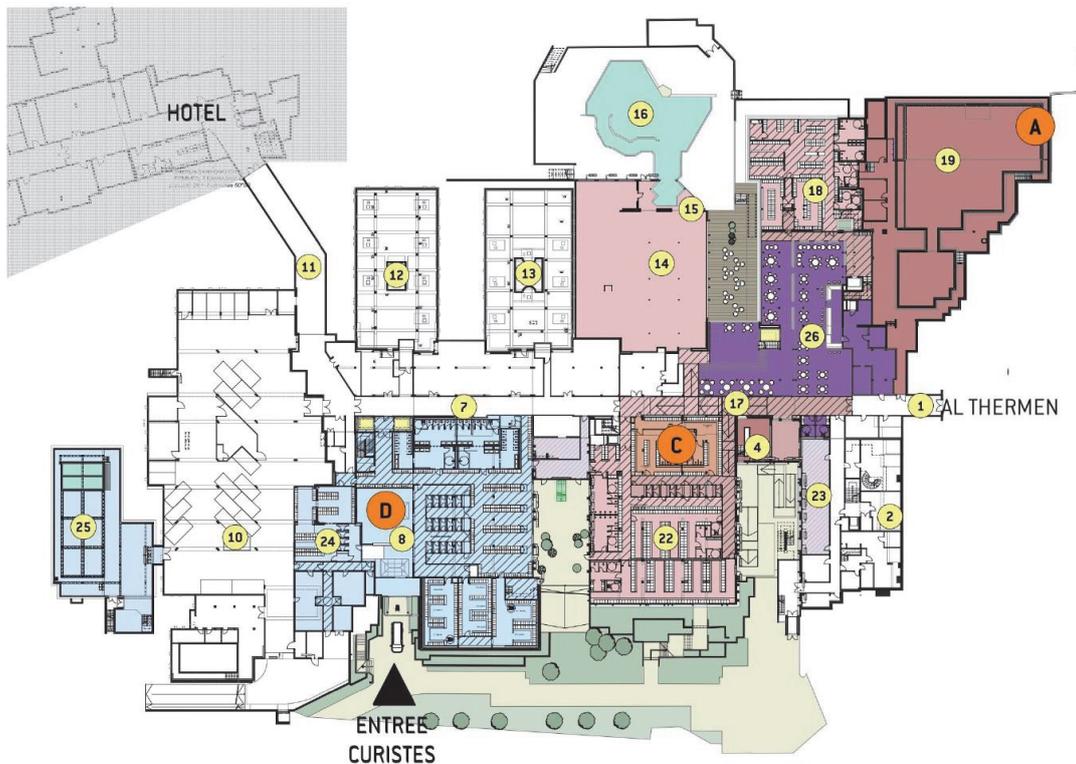
*Etage 1*

- 1 - Medecins [thérapeute, phlébologue, sophrologue]
- 2 - Spa [pédicure-endermologie]
- 3 - DBC
- 4 - Technique piscine thermique
- 5 - Vide sur piscine thermique

Légende	
<span style="color: blue;">■</span>	Surfaces SANTE
<span style="color: red;">■</span>	Surfaces WELLNESS-FITNESS
<span style="color: green;">■</span>	Surfaces SPA
<span style="color: brown;">■</span>	Surfaces médecine externe
<span style="color: purple;">■</span>	Surfaces Divers (bar lounge, bar à jus, ...)
<span style="color: grey;">■</span>	Surfaces rue de la thérapie

## 1.5.2. Situation projetée

Sous-sol



- 1 - Rue technique partie vers Al Thermen
- 2 - Stock commerces
- 3 - Délocalisé au RDC, voir 21
- 4 - Technique puit
- 5 - Délocalisé au RDC, voir 22
- 6 - Délocalisé et regroupé, voir 23 et 24
- 7 - Rue technique partie Thermes
- 8 - Vestiaires curistes **D**
- 9 - Délocalisé, voir 25
- 10 - Garage
- 11 - Rue technique partie vers Parc Hôtel \*\*\*\*
- 12 - Vide ventilé pav.400
- 13 - Vide ventilé pav. 500
- 14 - Sauna
- 15 - Délocalisé, réorganisé et regroupé, voir 26

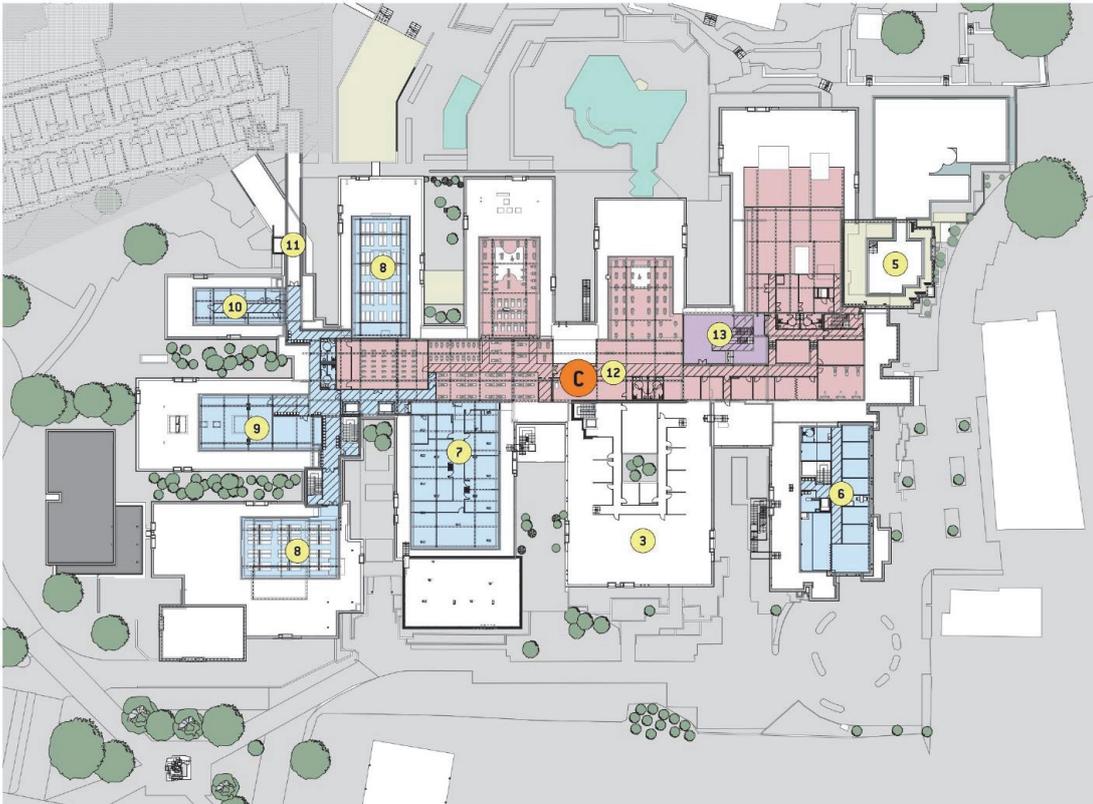
- 16 - Badesee
- 17 - Rue de la Thérapie sous-sol
- 18 - Vestiaire Wellness-Fitness
- 19 - Technique piscine thermique **A**
- 20 - Délocalisé, réorganisé et regroupé, voir 26
- 22 - Extension vestiaires Wellness -Fitness y compris séparation pieds propres et sales **C**
- 23 - Regroupement réfectoire personnel
- 24 - Regroupement vestiaires personnel
- 25 - Technique nouvelle piscine de rééducation
- 26 - Nouveau restaurant y compris stock

## Rez-de-chaussée



- 1 - Entrée principale Thermes
- 2 - Commerces
- 3a - Pédicure / Bureaux responsables
- 3b - Réservation spa
- 4 - DBC
- 5 - Electrothérapie
- 6 - Spa
- 7 - Délocalisé à l'étage 1 **C**
- 8 - Kinésithérapie
- 9 - Délocalisé et restructuré, voir 21
- 10 - Fangothérapie
- 11 - Massages
- 12 - Rue de la thérapie - liaison Parc Hôtel \*\*\*\*
- 13 - Bains
- 14 - Sauna

- 15 - Délocalisé à l'étage 1, voir 10
- 16 - Vestiaires Wellness-Fitness + accès piscine
- 17 - Démolie, restructurée et agrandie, voir 22
- 18 - Délocalisé et regroupé en sous-sol, voir 26
- 19 - Entrée Piscine Th. - Wellness-Fitness
- 20 - Rue de la Thérapie
- 21 - Nouvelle Piscine de rééducation **B**
- 22 - Piscine thermique y compris extension **A**
- 23 - "Exit through the Shop"

*Etage 1*

- 1 - Rassemblé en RDC, voir 4
- 2 - Rassemblés en RDC, voir 6 et 5
- 3 - Unité lipodème et lymphodème
- 4 - Déplacée vers toiture
- 5 - Vide sur piscine thermique
  
- 6 - Service pluridisciplinaire de nutrition
- 7 - Ecole nationale du dos
- 8 - Salles de repos
- 9 - Salle collective kinésithérapie / salle de conférences curistes
- 10 - Inhalation
- 11 - Liaison Hôtel
- 12 - Fitness **C**
- 13 - Liaison verticale rue de la thérapie

## 1.6. Synthèse des objectifs : Hôtel et Thermes

### 1.6.1. Objectifs du Ministère du Développement durable et des Infrastructures, Département des travaux publics / Administration des bâtiments publics pour la rénovation et mise en conformité du Domaine thermal

#### *Hôtel et service technique*

(excepté cuisine, hall d'accueil de l'hôtel et chambres rénovées, centrale de cogénération).

- Travaux de mise en conformité
  - travaux de mise en conformité générale
  - mise en conformité des garde-corps
  - mise en conformité technique
- Travaux de réfection
  - réfection des toitures
  - remplacement des verrières et des châssis
  - réfection des balcons
  - réfection des bétons
- Travaux d'assainissement énergétique

L'assainissement énergétique va s'articuler autour des pôles suivants:

- amélioration de l'isolation thermique
- amélioration de l'étanchéité à l'air
- amélioration des protections solaires

#### *Thermes*

- Travaux de mise en conformité
  - travaux de compartimentage anti-incendie
  - mise en conformité des garde-corps
  - mise en conformité de la distribution électrique
  - mise à niveau des issues de secours
- Travaux de réfection
  - réfection des toitures
  - remplacement des verrières et des châssis
  - réfection des piscines (thermale, de rééducation et Badesee)
  - réfection des bétons (façades)
- Travaux d'assainissement énergétique

L'assainissement énergétique va s'articuler autour des pôles suivants:

- amélioration de l'isolation thermique
- amélioration de l'étanchéité à l'air
- amélioration des protections solaires
- la valorisation énergétique du principal rejet des thermes, à savoir les eaux usées propres, par l'utilisation de technologies de pointe afin de réduire de manière importante les dépenses en énergie:
  - le chauffage
  - le froid
  - la consommation électrique
  - les produits de traitement de l'eau.

**1.6.2. Objectifs Mondorf santé pour la rénovation et réorganisation des infrastructures de Mondorf santé**

- Accueil et vestiaires curistes
- Service kinésithérapie
- Service fangothérapie
- Massages
- Bains
- Inhalations
- Electrothérapie
- Service pluridisciplinaire de nutrition
- Réservation santé
- Agrandissement et réfection de la piscine thermale
- Agrandissement et restructuration de la piscine de rééducation
- Rassemblement et développement des activités santé
- Rue de la thérapie et création de salles de repos
- DBC déplacée en RDC
- Ecole nationale du dos
- Centre médical (déplacé dans le nouveau bâtiment annexe)
- Séparation des flux sales – propres
- Maintien des activités pendant les travaux de mise en conformité et de restructuration du Domaine thermal.

**1.6.3. Objectifs Mondorf Domaine thermal pour la rénovation et réorganisation des départements de Mondorf Domaine thermal**

- Rénovation et restructuration des infrastructures de 3 départements de Mondorf Domaine thermal :
  - Département Santé (cf. objectifs départements Mondorf santé)
  - Département Spa (soins de détente et de beauté) :
    - développement, rénovation, restructuration et regroupement des activités
  - Département Wellness & Fitness :
    - agrandissement, rénovation et restructuration des vestiaires (séparation des flux sales – propres)
    - restructuration du fitness
    - rénovation du sauna
    - rapprochement des activités spa et wellness-fitness
- Réorganisation des différents flux :
  - circulation des différentes clientèles (spa, wellness-fitness, santé, hôtel, séminaires)
  - hygiène (sale / propre)
  - fonctionnement interne (livraisons, personnel)
- Renforcement de la fonctionnalité :
  - amélioration de l'acoustique
  - amélioration de l'ergonomie, l'accessibilité (PMR)
- Concept esthétique / bien-être global :
  - éclairage (lumière naturelle)
  - privilégier l'emploi de matériaux écologiques.
- Maintien des activités pendant les travaux de mise en conformité et de restructuration du Domaine thermal.

\*

## 2. LE NOUVEAU BATIMENT ANNEXE

### 2.1. *Un bâtiment, deux phases d'exploitation*

Le nouveau bâtiment annexe permettra dans un premier temps d'accueillir les curistes pendant la phase chantier. Par après, il aura d'autres fonctions afin d'étendre l'offre de service de Mondorf santé.

La phase provisoire, pendant le chantier, hébergera les activités suivantes :

- centre médical
- vestiaires curistes
- service kinésithérapie
- service fangothérapie
- service massages thérapeutiques
- service inhalation
- service électrothérapie
- salles de repos
- DBC
- SPA
- Locaux techniques

La phase définitive hébergera les activités suivantes :

- Accueil et hébergement :
  - 35 chambres
  - espace bibliothèque
- Partie Santé :
  - centre médical
  - service réservation santé
  - bureau délégués médicaux
- Partie logistique :
  - vestiaires personnels / réfectoire
- Locaux techniques

### 2.2. *Synthèse des objectifs*

#### **2.2.1. Objectifs du Ministère du Développement durable et des Infrastructures, Département des travaux publics / Administration des bâtiments publics**

- Construction d'un bâtiment durable au lieu de pavillons provisoires
- Intégration du local de traitement de l'eau potable
- Structure permettant de maintenir un grand nombre d'activités du Domaine thermal en dehors de la zone de chantier
- Remplacement du bâtiment vétuste des anciens vestiaires de la piscine de plein air
- Intégration du local de traitement de l'eau potable

#### **2.2.2. Objectifs Mondorf santé**

*Phase provisoire*

- Continuité et hébergement des activités suivantes:
  - centre médical
  - vestiaires curistes
  - service kinésithérapie

- service fangothérapie
- service massages thérapeutiques
- service inhalation
- service électrothérapie
- salles de repos
- DBC
- Diminution des pertes d'exploitation
- Maintien des ressources humaines

*Phase définitive*

- Continuité et hébergement des activités suivantes:
  - centre médical
  - service réservation santé
- Activités santé
  - cure post-oncologique
  - cure lymphoedème / lipoedème
- Extension DBC (genou, hanche)

**2.2.3. Objectifs Mondorf Domaine thermal**

*Phase provisoire*

- Département SANTE (cf. objectifs Départements Mondorf Santé)
- Département SPA (soins de détente et de beauté)
- Diminution des pertes d'exploitation
- Maintien des ressources humaines

*Phase définitive*

- Département SANTE (cf. objectifs Départements Mondorf Santé)
- Hébergement :
  - 35 chambres
  - espace bibliothèque et de détente
- Autres :
  - vestiaires personnels / réfectoire
  - bureaux délégués médicaux

\*

## PARTIE TECHNIQUE

### 1. PARTI URBANISTIQUE

#### 1.1. Implantation

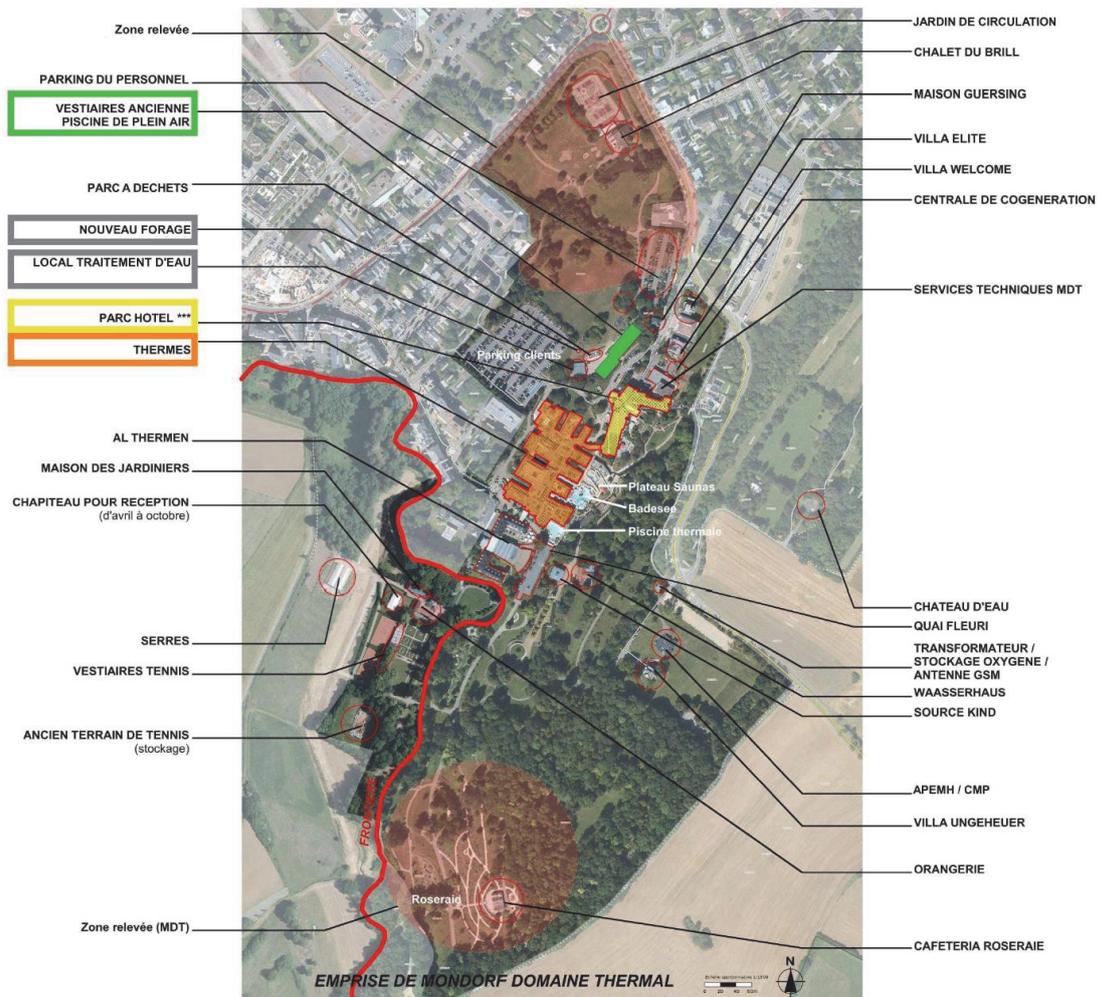
Depuis sa création, le Domaine thermal a connu de multiples remaniements, ajouts, suppressions, transformations d'activités et de bâtiments. La piscine thermique, seul élément pérenne depuis la création du site, compose le cœur de l'ensemble autour duquel gravitent toutes les autres activités.

#### 1.2. Accessibilité

Le Domaine thermal est situé au cœur de la Commune de Mondorf et profite des différents moyens de transports.

#### 1.3. Plan d'emprise des bâtiments du Domaine thermal Mondorf

*Emprise et bâtiments du Domaine thermal Mondorf*



*Emprise et bâtiments du Domaine thermal Mondorf*

\*

## 2. PARTI ARCHITECTURAL

### 2.1. Conception urbanistique et architecturale

#### 2.1.1. Ensemble existant hôtel et thermes

Ces deux bâtiments distincts, clairement identifiables, sont reliés au rez-de-chaussée par une rue centrale fermée appelée rue de la Thérapie et au sous-sol par une rue Technique.

Le complexe partage le même langage architectural : béton apparent en façade et toitures plates. Conçu par l'architecte Otto Glaus, cet ensemble cohérent constitue un exemple remarquable de l'architecture de l'époque 1980-1985.

L'implantation, qui peut sembler aléatoire, permet en réalité de gérer les vues (vis-à-vis) et les contraintes d'exposition solaire essentielles dans ce type d'établissement.

La partie hôtel, qui regroupe également les services techniques qui y sont accolés, est un bâtiment R+4. Son architecture « brutaliste » avec ses façades en béton apparent, ses balcons linéaires agrémentés de bacs décoratifs en béton, associée à l'omniprésence de la végétation (bacs et toitures végétalisées), en font un ensemble homogène qui s'intègre et s'adapte remarquablement au site.

Le dénivelé relativement important est aménagé de manière à offrir de nombreux accès de plain-pied au jardin.

La partie thermes, reliée à l'hôtel par la rue de la Thérapie, est un vaste bâtiment de faible hauteur (R+1, et partiellement R+2).

La configuration du bâtiment, composée de volumes nommés « pavillons » et de creux abritant cours arborées et terrasses, permet de ne pas ressentir l'afflux de personnes fréquentant simultanément les thermes.

La globalité du bâtiment thermes est difficilement perceptible ; partout la végétation le découpe en petits pavillons que l'on appréhende de manière individuelle.

Dans le souci de conserver et de renforcer l'équilibre existant entre les pavillons et les espaces inter-pavillonnaires, et malgré la nécessité de créer des surfaces supplémentaires, les espaces interstitiels ne sont pas investis et les bâtiments existants ne sont pas dénaturés par des extensions sous forme de prolongements.

Les différentes activités sont déplacées et réorganisées par thèmes en vue d'utiliser au maximum tous les volumes construits existants.

Les volumes situés en sous-sol, peu éclairés naturellement, présentent de faibles hauteurs sous plafonds. Le maintien des activités sportives qui s'y déroulent actuellement n'est pas envisageable. Les vestiaires pour lesquels la hauteur disponible n'a que peu d'importance seront implantés à cet endroit.

Le regroupement de l'ensemble des vestiaires, nécessaire pour des raisons d'hygiène, simplifie les flux de circulation et autorise une plus grande flexibilité afin de pallier aux variations saisonnières. Il permet également d'intégrer l'augmentation de la capacité d'accueil journalière souhaitée (1 400 personnes/jour et plus de 380 000 clients annuels).

#### 2.1.2. Nouvelles constructions

La volonté de préserver l'architecture existante entraîne la nécessité de construire d'une part, de nouveaux volumes sur le toit du bâtiment existant et d'autre part, deux unités autonomes destinées à abriter la piscine de rééducation et le bâtiment annexe.

De nouvelles fonctions, salles de repos, l'Ecole nationale du dos ainsi que les espaces dédiés au fitness, sont placées en toiture. La lumière et le volume donné d'une hauteur sous plafond plus importante y jouent un rôle primordial.

Vu l'état vétuste de la piscine de rééducation, dont les bétons sont détruits par l'agressivité de l'eau thermale, sa démolition et sa reconstruction s'imposent.

Le déplacement de la piscine thermale, dont les bétons sont aussi dégradés que ceux de la piscine de rééducation, n'est techniquement et raisonnablement pas envisageable. Elle sera démolie et reconstruite au même endroit. Seule la partie extérieure sera agrandie.

Le nouveau bâtiment annexe permettra dans un premier temps d'accueillir les départements santé et spa pendant la phase chantier et après la fin des travaux de développer de nouvelles activités santé

et d'étoffer l'offre de service de Mondorf Domaine thermal. Un nouveau local pompage, équipé de nouvelles techniques, est incorporé au bâtiment. Cette intégration est l'occasion de réduire le nombre de bâtiments disséminés sur le site, et d'assainir la zone d'implantation de la nouvelle tête de puits. Ce forage alimente actuellement le Domaine thermal en eau potable. Le dénivelé du terrain existant permet d'offrir un important linéaire de façade éclairé naturellement. Il permet également d'ouvrir les locaux situés sur le pignon rez-de-jardin sur un espace vert.

Deux entrées différenciées sont prévues pour le Centre médical et pour la zone hébergement.

L'entrée du Centre médical se situe à proximité du parking et de l'entrée curistes. L'entrée dédiée à l'hébergement est, quant à elle, située au plus près de l'entrée de Mondorf Parc Hôtel \*\*\*\*.

## **2.2. Conception fonctionnelle**

### **2.2.1. Gestion des flux de circulation**

L'analyse des flux met en évidence l'existence de différents types d'usagers aux profils multiples. Les curistes, les patients externes pour la santé, les clients du spa, du wellness & fitness du Parc Hôtel, les hommes d'affaires assistant à des conférences et séminaires, ainsi que le personnel se croisent au gré de leurs activités.

Les usagers se divisent en trois sous-catégories ou « pieds » :

- pieds sales (chaussures de ville)
- pieds gris (sanitaires de bain, baskets)
- pieds propres (pieds nus)

Pour un bon fonctionnement des thermes, tous ces usagers doivent pouvoir fréquenter les différentes activités proposées et ce dans l'ordre qui leur convient.

Le projet permet de rationaliser les activités afin de faciliter le déroulement du travail ainsi que l'orientation des patients et des clients. Dans cette optique, la gestion des flux au niveau des thermes est impérative pour des raisons d'hygiène et de conformité.

Dans leur configuration actuelle, les vestiaires (curiste, wellness & fitness), ne jouissent pas d'une séparation des cheminements pieds sales, pieds gris et pieds propres. Leur réorganisation permet d'y remédier.

### **2.2.2. Réorganisation des activités**

Actuellement, suite aux évolutions liées aux développements du centre thermal, les différentes activités sont disséminées un peu partout dans le bâtiment. Cette dispersion nuit à l'efficacité du fonctionnement du Domaine thermal mais crée surtout un sentiment de confusion auprès des différents publics amenés à se croiser.

### **2.2.3. Réaménagement des vestiaires et déplacement des activités Fitness sur le toit.**

Le projet part de constats simples. Les vestiaires sanitaires curistes et wellness-fitness existants sont en nombre insuffisant pour l'utilisation actuelle, sans séparation des flux propres et sales et dans un état nécessitant une rénovation conséquente. En outre, le projet prévoit une augmentation des activités, ce qui impose une augmentation supplémentaire des surfaces dédiées aux vestiaires et aux sanitaires. Les activités fitness sont actuellement confinées dans des espaces peu adaptés situés au sous-sol.

Les surfaces du sous-sol ne pouvant être augmentées, les activités fitness sont déplacées dans l'extension construite sur le toit. Les espaces ainsi libérés permettent de réorganiser l'ensemble vestiaires et sanitaires.

### **2.2.4. Activités de santé**

Le projet rassemble ces activités dans une même zone afin de limiter les distances à parcourir, tant pour les curistes que pour le personnel. L'accès à cette zone santé depuis les vestiaires placés en sous-sol est proche et surtout simple et évidente.

Les activités spa et santé ambulatoire (service multidisciplinaire de nutrition, Ecole nationale du dos, DBC (**D**ocumentation **B**ased **C**are) et nouvelles activités santé...) sont regroupées dans leurs pavillons respectifs afin d'éviter des déplacements inutiles. Le pavillon médical sera déplacé lui dans le nouveau bâtiment annexe.

### **2.2.5. Rue de la Thérapie**

Le projet vise à renforcer le statut de la rue de la Thérapie comme colonne vertébrale du domaine. Actuellement, celle-ci concentre un maximum de flux patients/clients/personnels, ce qui représente une source de bruit importante (chariots, valises, conversations). La séparation propre / sale est inexistante puisque tous les flux y sont mélangés. Avec le développement des activités de Mondorf Santé et de Mondorf Domaine thermal, ainsi que le nombre croissant d'usagers, la situation est amenée à se détériorer et le dysfonctionnement constaté à empirer.

La création de deux salles de repos à l'étage, en privilégiant une circulation « pieds gris », libérera la rue de la Thérapie tout en renforçant le bénéfice des temps de repos conseillés aux patients entre chaque soin.

### **2.2.6. Un nouveau bâtiment pour la piscine de rééducation**

Ce nouveau bâtiment, construit en lien direct avec le pavillon du service de kinésithérapie, permettra de profiter d'un nouveau bassin adapté, d'optimiser la surface libérée au profit du service de kinésithérapie et de conserver la piscine actuelle en activité pendant la durée des travaux.

### **2.2.7. Le nouveau bâtiment annexe**

Le principe visant à clarifier et simplifier les flux et à regrouper les activités a été appliqué pour ce bâtiment. Les activités liées au centre médical sont localisées en rez-de-jardin et sont accessibles depuis le parking. La partie hébergement est, quant à elle, accessible depuis le rez-de-chaussée qui se situe au même niveau que Mondorf Parc Hôtel. Cet accès privilégié fait face à l'entrée principale de l'hôtel. Les nouvelles unités d'hébergement sont ainsi en étroite relation avec l'hôtel qui abrite la réception principale ainsi que la salle des petits déjeuners. Comme pour le Parc Hôtel \*\*\*\*, aucune chambre n'est orientée au Nord.

Les vestiaires curistes, aménagés en phase provisoire au sous-sol du bâtiment, seront convertis en vestiaires du personnel en phase définitive.

Des liaisons souterraines permettent un fonctionnement logistique optimisé (bâtiment Annexe / Parc Hôtel). Une liaison bâtiment Annexe / thermes / parking, permettra aux curistes, en phase provisoire tout comme en phase définitive, d'accéder en toute sécurité à la zone Santé.

## **2.3. Architecture**

### **2.3.1. Bâtiments existants**

Dans le respect de l'architecture d'origine, les façades existantes en béton vu, représentatives de leur époque, sont maintenues et ravalées.

La rénovation énergétique nécessite le remplacement de l'ensemble des menuiseries extérieures par des menuiseries en aluminium à coupure thermique équipées de triple vitrage ainsi qu'une isolation intérieure partielle au droit des ponts thermiques.

Les stores extérieurs existants seront remplacés par des stores à lamelles micro perforées, pilotés de manière à guider la lumière afin d'optimiser l'utilisation de la lumière naturelle.

La rénovation des toitures inclut le remplacement :

- de l'isolation et de l'étanchéité
  - des couvertines
  - des protections antichute au niveau des acrotères
- ainsi que la réalisation d'une toiture végétalisée extensive.

### **2.3.2. Nouvelles constructions sur le toit des bâtiments existants**

Les nouvelles constructions, compte tenu des fondations existantes doivent être légères. Leur ossature, mélange de structure métal et bois, vise à créer des espaces lumineux de grande dimension, adaptables aux différentes activités.

Les façades, bien orientées, permettront aux différents utilisateurs de profiter de la beauté du site. Les autres verront leurs fenêtres limitées en nombre et surface de manière à éviter toute surchauffe. Toutes seront munies de châssis en aluminium, triple vitrage à coupure thermique, équipées de stores, pilotés de manière à guider la lumière afin d'optimiser l'utilisation de la lumière naturelle.

Les nouvelles constructions n'occupant pas la totalité de la surface disponible en toiture, des terrasses et jardins seront aménagés en espaces verts.

### **2.3.3. Nouveaux bâtiments**

Les deux nouveaux bâtiments, bâtiment annexe et piscine thérapeutique, visent à s'intégrer dans le site.

La nouvelle piscine de rééducation, volontairement imbriquée dans les pavillons des thermes, partage le même langage architectural que les bâtiments existants. Une volumétrie simple et des façades en béton brut reprennent le vocabulaire existant.

Le nouveau bâtiment annexe, situé plus à l'écart, prend plus d'autonomie en affichant sa modernité.

Le concept d'architecture « brutaliste » y est revisité grâce à l'emploi d'une façade en bardage métallique, de balcons linéaires, associés tous les deux à l'omniprésence de la végétation (végétation en façade et toiture verte).

Les deux bâtiments sont équipés de châssis en aluminium, triple vitrage à coupure thermique, équipés de stores micro perforés, pilotés de manière à guider la lumière afin d'optimiser l'utilisation de la lumière naturelle.

Leurs toitures plates, visibles depuis l'hôtel, seront végétalisées.

## **2.4. Choix des matériaux**

Les matériaux utilisés correspondent aux critères de qualité tels que :

- la bonne résistance à l'usure
- l'entretien facile
- antiglissant dans les endroits qui le nécessitent
- les qualités écologiques
- la conformité au concept énergétique.

### **2.4.1. Bâtiments existants**

Les décorations intérieures et les finitions actuelles se distinguent par l'absence d'ornements superflus. Les plafonds en béton et les faux-plafonds seront peints. Le sol est couvert de pierre naturelle pour la rue de la Thérapie, et de carrelages pour les locaux humides et les bureaux. Quelques rares zones sont couvertes de bois.

L'état d'usure impose le remplacement des finitions des sols des murs et des plafonds.

Les trois murs recouverts de mosaïques, au graphisme en accord avec l'architecture des lieux, seront conservés et mis en valeur. Le revêtement en pierre naturelle de la rue de la Thérapie sera partiellement conservé.

Les nouveaux matériaux mis en œuvre seront en accord avec la sobriété générale qui s'observe sur l'ensemble du site (pierre naturelle, carrelage et bois).

La piscine thermale et la piscine de rééducation seront complètement rénovées à l'aide de matériaux adaptés à leurs usages, à savoir béton et carrelage.

Un soin particulier sera apporté à l'acoustique en général et plus précisément pour les piscines et la rue de la Thérapie. Actuellement, la combinaison de matériaux bruts, élégante au point de vue esthétique, l'est moins au point de vue acoustique. Ici un soin particulier sera apporté pour des choix de matériaux à faible taux de réverbération et de haute absorption.

#### **2.4.2. Nouvelles constructions**

Le choix des matériaux sera guidé par les mêmes priorités. L'accent sera porté sur l'emploi de matériaux sobres et naturels tels que bois, carrelage, tapis, dans le même esprit qui a guidé la rénovation du Parc Hôtel\*\*\*\*.

\*

### **3. PARTI CONSTRUCTIF**

#### **3.1. Structure et fondations**

##### **3.1.1. Bâtiments existants**

Du fait de mauvaises conditions géotechniques combinées à la présence d'eau souterraine, les sous-sols, en « cuve étanche », sont entièrement fondés sur pieux profonds.

Les bâtiments sont bien entretenus et dans un bon état d'un point de vue structurel. Deux zones distinctes du bâtiment ont néanmoins subi d'importantes dégradations structurelles des bétons armés, confrontées à des environnements chimiquement agressifs, notamment les sous-sols techniques de la piscine thermique et de la piscine kinésithérapie et de rééducation.

Les toitures plates en béton armé sont recouvertes d'un complexe d'isolation thermique, de membranes d'étanchéité bitumineuse protégées par une protection lourde en gravier ou en terre recouverte de végétation.

Le mauvais état du complexe d'isolation et de l'étanchéité nécessite une réfection complète sur toute la surface des toitures. Les nombreuses infiltrations en sont la confirmation.

Les façades composées de voiles et d'acrotères en béton architectonique ont subi plusieurs types de dégradations allant de la petite fissure à la désagrégation du béton laissant les armatures corrodées à nu. Certains éléments en béton armé architectonique sont à réfectionner tout en redonnant aux façades un visuel homogène.

#### *Travaux de mise en conformité*

Les travaux de mise en conformité, décrits plus haut, devront se faire en limitant au maximum leur impact sur la structure portante. Cependant, ils impliquent des carottages et sciages éventuels dans les éléments structurels existants qui seront à faire valider suite à l'analyse constructive.

#### *Travaux d'aménagements extérieurs*

La zone d'intervention est, en général, limitée à 5,0 mètres par rapport aux bâtiments existants. Tous les murs de soutènement dans l'emprise du projet sont à réfectionner de la même manière que les éléments de façade.

La réalisation de tranchées pour les raccordements aux réseaux sera nécessaire.

#### *Travaux de rénovation, réorganisation et mise en conformité des infrastructures*

Ces travaux consistent à rénover et à réorganiser les locaux et leur distribution. Ils impliquent des travaux structurels et non structurels.

Le remplacement indispensable des tuyaux sanitaires noyés dans le béton nécessite, sans endommager les armatures, un décapage soigné du béton, puis un remplissage après remplacement des tuyaux.

### *Rénovation et agrandissement de la piscine thermale*

L'état de dégradation avancé d'une grande partie des bétons de cette zone ne permet pas de réaliser des travaux de réfection économiquement justifiable. La démolition et la reconstruction des structures s'imposent.

#### **3.1.2. Bâtiments neufs**

##### *Nouvelles constructions sur toitures existantes*

Afin de minimiser les charges des nouveaux locaux sur la structure existante, ceux-ci seront réalisés en structure légère (métallique et bois). Cette structure se composera de poteaux et poutres métalliques servant de support à un plancher en bois lamellé collé (toiture plate).

Ce plancher est constitué de solives en lamellés collés, d'une sous-face apparente en panneaux de bois et, en partie supérieure, d'une étanchéité avec isolation thermique.

Pour garantir plus de flexibilité quant à l'aménagement intérieur de ces locaux, des poutres métalliques de répartition seront fixées horizontalement sur la dalle de toiture existante. Ces profilés répartiront les charges des nouveaux poteaux sur la structure existante. Ils serviront également de support pour un plancher technique.

##### *Rénovation et agrandissement de la piscine kinésithérapeute et de rééducation*

Comme pour la piscine thermale, l'état de dégradation des bétons impose la démolition et la reconstruction de la structure.

Ce nouveau bâtiment, construit à proximité du bâtiment kinésithérapie, permettra de maintenir la piscine actuelle en activité pendant les travaux.

##### *Le nouveau bâtiment annexe*

Il est implanté partiellement sur l'emprise des anciens vestiaires de la piscine extérieure qui seront démolis dans une première phase des travaux.

Deux liaisons par tunnel permettront la connexion des réseaux techniques et le passage de piétons avec les pavillons des thermes et l'hôtel.

##### *Travaux de fondations*

La mauvaise portance des couches de sol supérieures, constituées de remblais et d'alluvions, impose une fondation sur pieux. La présence d'eau dans le sol nécessite la réalisation d'une cuve étanche.

##### *Structures des étages en béton armé*

Afin de garantir la flexibilité nécessaire pour l'exploitation du bâtiment annexe dans les phases provisoire et définitive, un système porteur en « plancher-dalle » a été retenu.

La construction en « plancher-dalle » évite les poutres, qui gênent pour le cheminement des gaines techniques. Les espaces libres de poutres facilitent également le changement du mode d'exploitation.

La structure avec les voiles porteurs en béton armé des façades et les colonnes centrales au couloir se répète au sous-sol, au rez-de-chaussée et à l'étage +1. Le caractère répétitif et sans décalages des porteurs verticaux entre les étages permet une descente de charges optimale en évitant toutes sortes de constructions de rattrapage par poutres ou voiles-poutres dans les étages inférieurs.

Les voiles en façade et les voiles intérieurs sont prévus en béton armé et constituent les éléments de contreventements pour les charges horizontales agissant sur le bâtiment.

\*

#### 4. CONCEPT ENERGETIQUE ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Les 2 principaux objectifs pour le complexe de l'hôtel et des thermes:

##### *La mise à niveau*

Les besoins en énergie, donc les consommations, sont réduits par des mesures simples mais efficaces (par exemple éclairage LED, protection solaire gérée de manière automatique en fonction des conditions extérieures, régime des fluides caloporteurs optimisé, maîtrise des zones climatiques par la mise en place de portes, sas ad hoc).

##### *La refonte des activités thermales*

Le défi de ce projet consiste à intégrer les techniques dans une nouvelle architecture tout en assurant la continuité des activités.

##### *Les fils directeurs du concept énergétique :*

- Optimisation de l'implantation des locaux en fonction de leur usage (par exemple salle de massage requérant une climatisation implantée dans des zones à faibles ensoleillement).
- Compartimentage « climatique » entre différentes zones à ambiances et/ou hygrométrie différentes via des sas (vers l'extérieur) ou des portes automatiques (vers d'autres compartiments intérieurs).
- Amélioration de l'enveloppe thermique du bâtiment :
  - façades et nouvelles menuiseries extérieures
  - nouvelle protection solaire
  - nouvelle isolation thermique des toitures
  - couverture performante des bassins de piscine, tant extérieurs qu'intérieurs
- Récupération au travers de pompes à chaleur de l'énergie thermique issue de :
  - l'eau des différents bassins
  - l'eau usée propre provenant des douches
- Installation et optimisation des performances des pompes à chaleur par la mise en place de réseaux de chauffage basse température (45/50°C) respectivement de refroidissement haute température (12/18°C)
- Installation et optimisation des performances des capteurs solaires thermiques (énergie renouvelable) par une utilisation à très basse température de ces derniers
- Réduction de la consommation énergétique liée au pompage et optimisation du rendement des pompes par utilisation systématique de pompes à débit variable
- Plans de comptage énergétiques coordonnés
- Mesures prises visant à diminuer la consommation en eau :
  - L'utilisation des pompes à chaleur précitées permettra de réduire de manière considérable le fonctionnement des producteurs d'eau glacée de la centrale de cogénération. Dès lors, les tours de refroidissement de la centrale de cogénération ne seront plus sollicitées.
  - Comme mesure complémentaire, il est envisagé, lors de la mise à jour de la centrale d'énergie, de préchauffer l'eau chaude sanitaire au travers du compresseur frigorifique de confort d'appoint.

#### 4.1. Enveloppe des bâtiments

Dans l'ensemble, les bâtiments existants de l'hôtel et des thermes ont été bien conçus et bien réalisés. La conception et la réalisation étaient en avance pour l'époque.

Les châssis à coupure thermique équipés de double vitrage et de stores extérieurs ne correspondent plus aux normes actuelles et sont en fin de vie. De nombreuses pièces n'étant plus disponibles, toute réparation devient difficile voire impossible.

La majorité des châssis de fenêtres existants se déploient comme une façade rideau, de la dalle de sol jusque sous la dalle supérieure. Leur remplacement par des ensembles plus performants en sera facilité mais surtout l'économie d'énergie sera significative puisqu'ils représentent la presque totalité

de la surface des façades. Les barrières d'étanchéité à l'air et autres nouveaux concepts inexistantes lors de la construction du bâtiment seront mis en place.

Les études finales des façades visent à intégrer l'efficacité énergétique, à savoir la division des châssis et l'optimisation des ouvrants avec le dessin des châssis.

Tous les châssis existants seront équipés de stores extérieurs à lamelles micro-perforées pilotés de manière à guider la lumière afin d'optimiser l'utilisation de la lumière naturelle.

La plupart des toitures présentent de nombreuses fuites. Des carottages effectués à différents endroits montrent que l'isolation thermique d'origine est entièrement mouillée.

Le remplacement complet des complexes d'isolation thermique et d'étanchéité s'impose.

Dans la plupart des cas, l'épaisseur des isolations thermiques est limitée par des hauteurs disponibles. Toutefois, pour les parties Thermes, la nouvelle construction érigée sur le toit permet de diminuer fortement la surface des toitures dont les performances énergétiques ne peuvent être améliorées.

Les matériaux remplacés dans les parties existantes veilleront à respecter les règlements en vigueur tout en conservant le design initial. Les matériaux mis en œuvre dans les nouvelles parties respecteront le degré de performance requis pour de nouveaux bâtiments.

Concernant le nouveau bâtiment annexe, les faibles consommations énergétiques thermiques sont principalement garanties par une enveloppe avec isolation optimisée et étanche à l'air. De par sa géométrie le bâtiment présente un bon rapport entre la surface de l'enveloppe et le volume bâti permettant de réduire les besoins en énergie pour le chauffage.

Toutes les fenêtres sont équipées d'un vitrage performant et d'une protection solaire efficace.

## 4.2. Ventilation

Pour garantir un climat intérieur et une qualité d'air agréable, les locaux des bâtiments sont ventilés mécaniquement avec des centrales de traitement d'air permettant une récupération de l'énergie sur l'air vicié.

## 4.3. Concept énergétique des zones climatiques

### 4.3.1. Complexe de l'hôtel et des thermes

Les caractéristiques techniques du bâtiment, en termes d'isolation thermique, étaient avant-gardistes pour la période à laquelle il a été construit.

Toutes les entrées du bâtiment seront équipées d'un sas.

Dans la rue de la thérapie, le vide donnant du rez-de-chaussée sur le 1<sup>o</sup> sous-sol sera équipé d'une paroi vitrée. Celle-ci, en plus de son intérêt pour la gestion des climats, facilite la gestion du compartimentage incendie.

Chacune des zones climatiques sera fermée par des portes adéquates.

Les surfaces qui séparent les zones chauffées et non chauffées seront isolées. En particulier le plafond du garage et des vides ventilés mais aussi le mur qui sépare les locaux techniques de la piscine thermale des vestiaires.

### 4.3.2. Nouveau bâtiment annexe

Afin d'éviter les charges externes et donc la surchauffe :

- Pour chaque chambre, la surface des fenêtres ne dépassera pas 50% de la surface du mur extérieur.
- Les surfaces vitrées seront équipées de stores extérieurs automatiques à lamelles micro perforées pilotés de manière à guider la lumière afin d'optimiser l'utilisation de la lumière naturelle.

## 4.4. Consommation en énergie

Les besoins en énergie des nouveaux bâtiments sont comparables aux habitations à basse consommation d'énergie. Celles des bâtiments existants sont sensiblement réduites.

Domaine thermal Mondorf, consommation (kWh) :

			<i>Situation actuelle</i>	<i>Situation future</i>	<i>Différence</i>
Ratio consommation/visiteur	Chaud	kWh/an/pers	60,6	36,2	-40%
	Froid	kWh/an/pers	3,8	2,5	-34%
	Eau	m <sup>3</sup> /an/pers	0,7	0,6	-12%

Ces chiffres tiennent compte d'une augmentation de la fréquentation d'environ 50% pour l'ensemble du Domaine thermal.

#### **4.5. Energies renouvelables**

##### **4.5.1. Production d'électricité**

Une partie de la consommation électrique du bâtiment est couverte par une installation photovoltaïque installée sur le nouveau bâtiment.

En outre la toiture de l'hôtel sera mise à contribution pour implanter des cellules photovoltaïques sur environ 1200 m<sup>2</sup>.

##### **4.5.2. Production de chaleur**

Pour la production de chaleur, 300m<sup>2</sup> de la surface de toiture de l'hôtel accueillera des capteurs solaires thermiques exploités en combinaison avec la récupération de chaleur des eaux thermales.

#### **4.6. Récupération de chaleur des eaux thermales**

Le fil conducteur du nouveau concept énergétique sera la récupération de l'énergie thermique des eaux issues des activités thermales. Les régimes de températures des fluides chauds et froids seront optimisés afin de limiter les pertes et d'augmenter les rendements des pompes à chaleur.

#### **4.7. Remarques**

##### **4.7.1. Etat de conservation**

Les installations électriques ne correspondent plus aux règlements en vigueur (absence de protection différentielle et de protection contre d'éventuelles surtensions).

Les installations sanitaires ont été exposées aux agressions des eaux thermales et eaux potables à forte dureté.

##### **4.7.2. Assainissement et mise en conformité**

Le bâtiment datant de 30 ans et ayant actuellement subi de nombreuses modifications n'est plus conforme aux règlements en vigueur.

L'ensemble du compartimentage sera mis à jour. Toutes les portes coupe-feu seront remplacées. Des chemins de fuites et issues de secours supplémentaires seront réalisées.

Les locaux vestiaires et sanitaires pour le personnel ne correspondent plus aux règlements et besoins.

De nouveaux vestiaires et sanitaires seront créés afin de répondre aux critères actuels.

\*

## 5. INSTALLATIONS TECHNIQUES

### 5.1. Installations électriques

#### 5.1.1. *Moyenne tension*

Le poste moyenne tension fera l'objet d'une refonte.

#### 5.1.2. *Installations basse tension courant fort*

##### *Installations paratonnerre et terre*

Une protection parafoudre sera réalisée selon la norme EN-62305 pour la protection des personnes et du bâtiment contre des impacts directs de foudre. Suivant la norme allemande DIN VDE 0185-305 partie 1-4, une protection classe IV est nécessaire.

##### *Tableaux électriques*

Les TGBT (Tableau général basse tension) ne sont plus conformes aux règlements en vigueur.

L'architecture du TGBT « hôtel » et l'emplacement actuel n'appellent pas de remarque. Cependant, les cellules et le matériel doivent être remplacés dû à leur vétusté.

Pour limiter un impact sur le planning des travaux, un remplacement complet est prévu. Les rails d'énergie seront privilégiés aux câbles afin de réduire la charge au feu et réduire l'envergure du TGBT.

La distribution centrale du nouveau bâtiment sera raccordée par un bus-barre à la distribution principale du Domaine thermal Mondorf. Les tableaux secondaires aux étages seront alimentés à partir de cette distribution centrale par des gaines verticales.

##### *Câblage, gainage et chemins de câbles*

Tous les câbles, ainsi que les gaines, seront libres d'halogène.

##### *Eclairage et luminaires*

La commande de l'éclairage est centralisée pour les zones collectives et thermales. Les zones et salles spécifiques sont traitées de manière locale (fitness, fango, SPA). La commande se fait par détecteurs de mouvement.

Un détecteur de présence avec temporisation permet d'éteindre de façon automatique l'éclairage en cas d'oubli.

Concernant des différents locaux, les luminaires sont composés de lampes LED pour garantir de faibles consommations en électricité.

##### *Eclairage de secours*

L'ensemble des luminaires de secours sont alimentés par des blocs autonomes et une surveillance centralisée. Les chemins de fuite sont signalés par des luminaires de secours allumés en permanence.

##### *Production énergie de secours*

Le système proposé est composé d'un groupe moteur-alternateur électrique, d'un chargeur-redresseur, de batteries au plomb étanches garantissant l'autonomie d'une heure. Ce système sera fabriqué sur mesure et tous les composants choisis en fonction des éléments à alimenter.

### **5.1.3. Installations basse tension courant faible**

#### *Installation de détection incendie*

Le bâtiment sera équipé d'une installation de détection automatique d'incendie conforme aux directives de sécurité. La centrale du système de détection incendie sera installée dans un local séparé au sous-sol avec report des alarmes à la réception.

En cas d'alarme, le personnel compétent est averti via un réseau de communication interne.

L'asservissement des ascenseurs, des équipements techniques, des issues de secours et des éléments garantissant le compartimentage feu sera activé.

Les détecteurs sont, en règle générale, de type optique pour les chambres, les locaux administratifs et de type thermique dans les locaux présentant un dégagement normal de vapeur ou de poussière tel que la cuisine, buanderie, chaufferie.

Le câblage des détecteurs est sans halogène.

### **5.1.4. Installations informatiques et téléphoniques**

Les zones des thermes et le bâtiment annexe verront leurs surfaces équipées d'un nouveau câblage structuré.

Une couverture WIFI des surfaces publiques et administratives est prévue.

#### *Installations de sonorisation*

Le principe pour la réalisation d'une sonorisation ambiante sur le site du Domaine thermal est basé sur les définitions suivantes :

- Le site se compose de plusieurs zones, dont une grande partie requière une sonorisation de base, ou/et une sonorisation adaptée en fonction de leur utilisation (massages, zones de relaxation, cours de spinning, etc.)
- La musique de fond provient d'une source commune pour le site entier, le but étant d'éviter un mélange de différentes musiques de zones avoisinantes.
- Des autres sources communes de musique peuvent être mises en place, un canal dédié pour les différentes ambiances, p.ex. (massage, relaxation, fitness, fitness progressif) pour maintenir la même source musicale.
- Les locaux qui ont besoin d'un contrôle avancé de la sonorisation seront équipés d'une commande murale afin de brancher localement une source musicale auxiliaire.

### **5.1.5. Installation ascenseurs**

Les ascenseurs seront adaptés aux nouveaux flux (services, clients...). Une étude de trafic a été réalisée. L'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR) est prise en compte.

Le Domaine thermal Mondorf compte actuellement 15 ascenseurs. 5 nouveaux seront ajoutés.

## **5.2. Installation de chauffage**

### **5.2.1. Conduites de chauffage**

A partir de la chaufferie centrale des conduites de distribution alimentent les différentes zones via le réseau du site. Cette distribution alimente les différents émetteurs.

### **5.2.2. Emetteurs thermiques**

Le chauffage des différentes zones est effectué soit par des radiateurs, des planchers chauffants ou de l'air neuf pulsé (zones piscines).

Le chauffage des bassins s'effectuera par l'intermédiaire d'échangeurs à plaques placés en dérivation sur le réseau de refoulement d'eau traitée vers les bassins et alimentés au primaire par le réseau de chauffage basse température.

Chaque bassin disposera de son propre échangeur pour une gestion optimale des températures.

### **5.3. Installation de ventilation et de climatisation**

Les différentes zones à ventiler et leurs conditions (besoin en chaud, froid et déshumidification) sont définies dans un programme de confort.

#### **5.3.1. Systèmes de ventilation**

Les groupes de ventilation sont équipés de systèmes de récupération de chaleur.

Les différents types de récupérations sont :

- pompe à chaleur (PAC) pour les piscines couvertes,
- échangeur à plaques dans les vestiaires,
- échangeur rotatif.

### **5.4. Installations sanitaires**

#### **5.4.1. Equipements sanitaires**

Les lavabos, toilettes, urinoirs et éviers seront adaptés à chaque zone du Domaine thermal. La robinetterie est du type « économiseur d'eau ».

Une partie des équipements sanitaires sera alimentée en eau thermale :

- les baignoires thermales et le massage sous eau,
- les douches écossaises,
- les bains SPA,
- le pavillon Fango.

#### **5.4.2. Conduites pour eau chaude et eau froide**

Le dimensionnement des conduites du réseau de distribution d'eau potable des différents espaces sanitaires sera exécuté suivant la norme DIN 1988-300.

Le matériel utilisé pour les conduites de distribution sera l'inox.

#### **5.4.3. Conduites pour évacuation des eaux usées**

Le dimensionnement des conduites pour l'évacuation des eaux usées sera effectué suivant les normes DIN 1986-100 ainsi que DIN EN 12056.

Le matériel utilisé pour les conduites d'évacuation sera le plastique ou la fonte.

Les eaux usées propres (eaux des piscines, des baignoires et des douches) seront récupérées, traitées et stockées dans des bassins afin d'en récupérer la chaleur à l'aide de pompe à chaleur et d'échangeurs.

Les eaux usées chargées seront évacuées dans un réseau séparé et envoyées directement aux égouts.

#### **5.4.4. Protection incendie**

Une installation RIA, comprenant un nombre suffisant d'armoires RIA, un disconnecteur d'eau d'extinction ainsi qu'un groupe de surpression est prévue.

Des extincteurs CO2 sont prévus dans les différents locaux électriques. Tous les autres locaux sont équipés d'extincteurs en nombre suffisant suivant les normes et prescriptions en vigueur.

## **5.5. Installations techniques spéciales**

### **5.5.1. Piscine**

#### *Généralité*

Les piscines thermales et de rééducation sont alimentées en eau thermale issu du forage Michel Lucius. La piscine Badesee est alimentée en eau potable issue d'un forage propre au Domaine thermal.

#### *Traitement de l'eau*

Les piscines seront traitées suivant les normes en vigueur.

#### *Couverture des bassins*

Tous les bassins seront équipés d'une couverture thermique mise en place en dehors des heures d'utilisations.

### **5.5.2. Restauration**

Un espace restauration accessible aux différents usagers est alimenté par une cuisine secondaire elle-même desservie par la cuisine centrale.

### **5.5.3. Fango**

Les installations de stockage de distribution et de préparation des boues « fango » font l'objet d'une refonte.

\*

## **6. AMENAGEMENTS EXTERIEURS**

### **6.1. Aménagement des surfaces extérieures**

Ces aménagements seront réalisés en collaboration avec le service parc du Domaine thermal

### **6.2. Voiries d'accès**

La majorité des surfaces scellées aux abords des bâtiments sont réservés aux accès piétons et aux véhicules de service du Domaine thermal.

Des paliers conformes aux normes PMR sont aménagés au niveau des issues de secours. Les accès pompiers sont principalement prévus en façade nord, sud et est.

### **6.3. Réseaux d'approvisionnement**

Les réseaux d'approvisionnement existants sont conservés.

### **6.4. Rétention des eaux pluviales**

Au vu de la conservation des toitures vertes sur les bâtiments existants et de la création de nouvelles toitures vertes sur les nouveaux bâtiments, un bassin de rétention n'est pas requis.

### **6.5. Assainissement des eaux usées**

Les eaux usées du bâtiment sont collectées dans des canalisations raccordées au réseau existant sur le site.

\*

**FICHE FINANCIERE****DEVIS ESTIMATIF**

(Indice 779,82 / octobre 2017)

<b>Coût de la construction</b>	<b>85 720 000</b>
Gros œuvre clos et fermé	33 000 000
Technique, y compris énergies renouvelables	24 730 000
Parachèvement	27 990 000
<b>Coût complémentaire</b>	<b>4 329 500</b>
Travaux préparatoires	
Aménagement extérieur	3 865 000
Équipement mobilier et spécial	
Œuvre d'art (1% des nouveaux bâtiments recevant du public)	91 500
Frais divers (3%)	373 000
<b>Réserve pour imprévus</b>	<b>9 030 000</b>
(5% pour les nouvelles constructions et 10% pour les rénovations)	
<b>Honoraires (15%)</b>	<b>13 440 000</b>
<b>Coût total HTVA</b>	<b>112 520 000</b>
<b>TVA 17%</b>	<b>19 128 500</b>
<b>COÛT TOTAL TTC</b>	<b>131 648 500</b>
<b>Total arrondi (A)</b>	<b>132 150 000</b>
Investissement pour lequel le Centre thermal assure la maîtrise d'œuvre financé par le Fonds hospitalier	1 687 500
Dont : Participation du fonds des investissements hospitaliers (B)	1.350 000
<b>INTERVENTION TOTALE DE L'ETAT DANS LE PROJET TTC (EUROS) TOTAL ARRONDI (A + B)</b>	<b>133 500 000</b>
Ce montant se répartit comme suit :	
– Part prise en charge par l'Etat en tant que propriétaire	78 000 000
– Investissements relevant de l'article 8 de la loi hospitalière pour lesquels l'Etat assume la maîtrise d'œuvre	51 000 000*
– Investissements relevant de l'article 8 de la loi hospitalière pour lesquels le Centre thermal assume la maîtrise d'œuvre : participation du fonds des investissements hospitaliers	1 350 000**
– Investissements correspondant à des aménagements spécifiques demandés par le Centre thermal et de santé et dont la maîtrise d'œuvre est assumée par l'Etat	3 150 000***

\* Voir le commentaire des articles 2 et 3 du projet de loi : Dans la mesure où l'Etat assume la maîtrise d'œuvre de cette part de l'investissement au lieu de prendre en charge à travers le fonds des investissements hospitaliers une quote-part de 80 % des dépenses financées par le Centre thermal en tant qu'établissement hospitalier, ce montant comprend la part à financer par l'assurance maladie dans le cadre des tarifs de cure. En conséquence, le Centre thermal remboursera à l'Etat cette quote-part (20 %), ou 10,2 millions

\*\* La différence par rapport au coût total de l'investissement de 1.687.500 euros, soit 337.500 euros, relèvera également, en tant que se rapportant à un investissement éligible à une participation à charge du fonds d'investissement hospitalier, d'une couverture dans le cadre des tarifs de cure.

\*\*\* (1) Dans la mesure où il s'agit d'investissements souhaités par le Centre thermal dont la maîtrise d'œuvre est pour des raisons techniques assumée par l'Etat, ces Investissements feront aussi l'objet d'un remboursement à l'Etat par le Centre thermal

(2) En dehors de ce montant, et, pour être complet, il y a lieu de signaler que le projet de construction comprend également une part directement prise en charge par le Centre thermal.

Cette prise en charge directe se compose notamment des investissements suivants : suppléments équipements pour sauna, mobilier pour le bâtiment annexe, déplacement du parc à déchets, contrôle d'accès extérieur et caméras, mobilier SPA et Wellness Fitness, délocalisation dans la maison ELITE pendant la phase chantier.

Le montant de cette part est estimé à EUR 8.748.600.-.

\*

**FICHE RECAPITULATIVE RELATIVE AUX COÛTS DE  
CONSOMMATION ET D'ENTRETIENS ANNUELS**

(selon l'art.79 du chap. 17 de la loi du 8 juin 1999 portant  
A) sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État)

**A charge du Ministère du développement durable et des Infrastructures,  
Département des travaux publics / Administration des bâtiments publics**

<b>Provisions d'entretien préventif</b>	<b>2 032 250</b>
Bâtiment (~2 % du coût de construction hors techniques)	1 278 350
Installations et équipements techniques	753 900
<b>TOTAL FRAIS TTC ARRONDI</b>	<b>2 040 000</b>

**A charge du Domaine thermal Mondorf**

<b>Frais de consommation</b>	<b>2 419 500</b>
Energie thermique	962 000
Energie électrique	850 000
Eau/Canalisations	607 500
<b>Frais d'entretien courant et de maintenance</b>	<b>1 116 125</b>
Bâtiment (~1 % du coût de construction hors techniques)	639 175
Installations et équipements techniques	376 950
Alentours	100 000
<b>TOTAL FRAIS TTC</b>	<b>3 535 625</b>
<b>TOTAL FRAIS TTC ARRONDI</b>	<b>3 540 000</b>
<b>FRAIS DE FONCTIONNEMENT SUPPLEMENTAIRES</b>	<b>1 100 000</b>

\*

**PLANS****Plan de situation générale****Plans sans échelle (thermes, hôtel et bâtiment annexe)**

sous-sol -1

rez-de-chaussée

étage 1

étage 2

étage 3

étage 4

toiture

**Coupes (thermes, hôtel et bâtiment annexe)**

coupes a-a

coupes b-b

**Façades (thermes, hôtel et bâtiment annexe)**

façades sud-ouest

façades nord-est

façades nord-ouest

façades sud-est

**Localisation des fonctions bâtiment annexe*****Phase provisoire***

sous-sol -2

sous-sol 1

rez-de-chaussée

étage +01

étage +02

étage +03

toiture

***Phase définitive***

sous-sol -2

sous-sol 1

rez-de-chaussée

étage +01

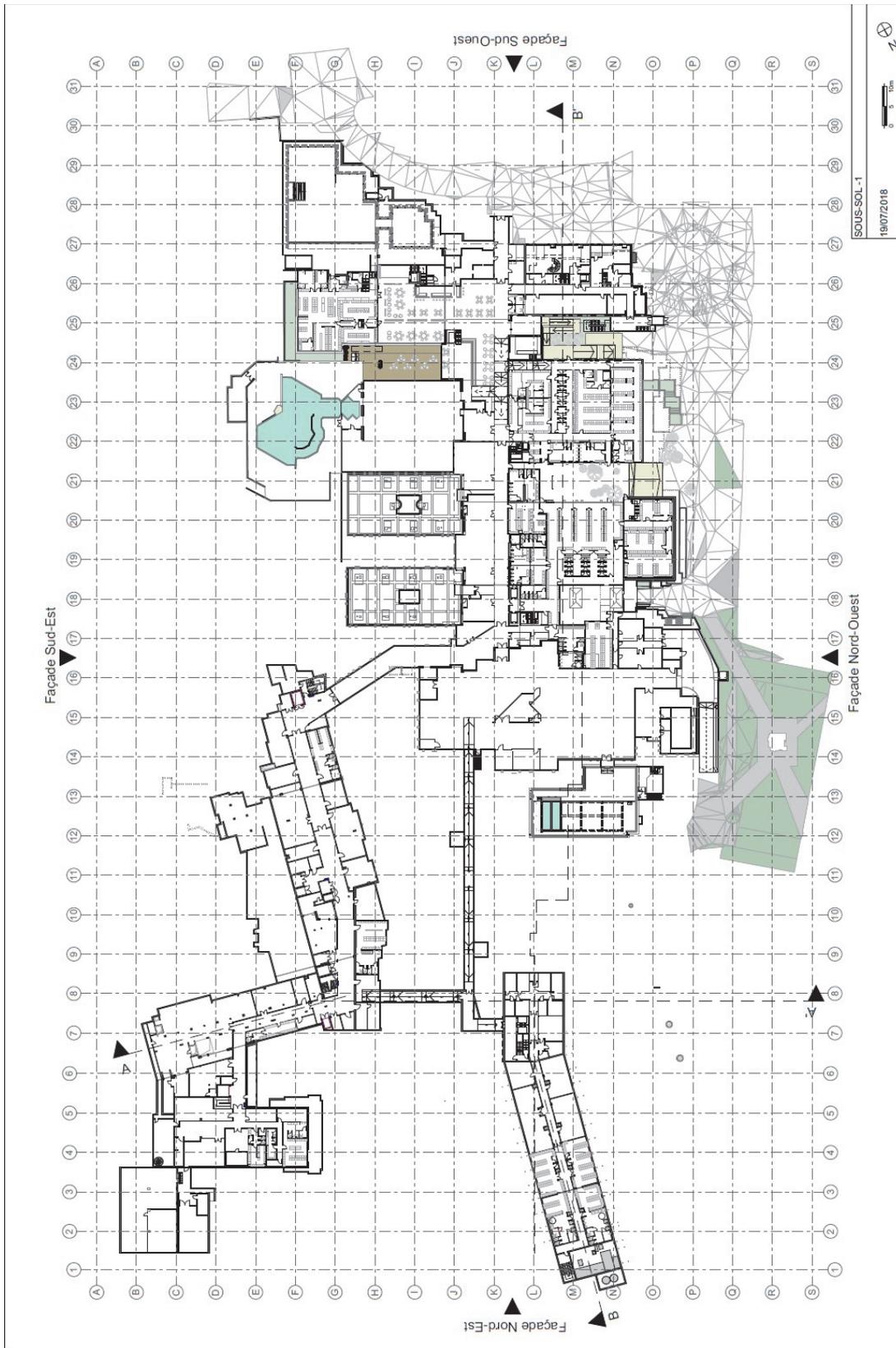
étage +02

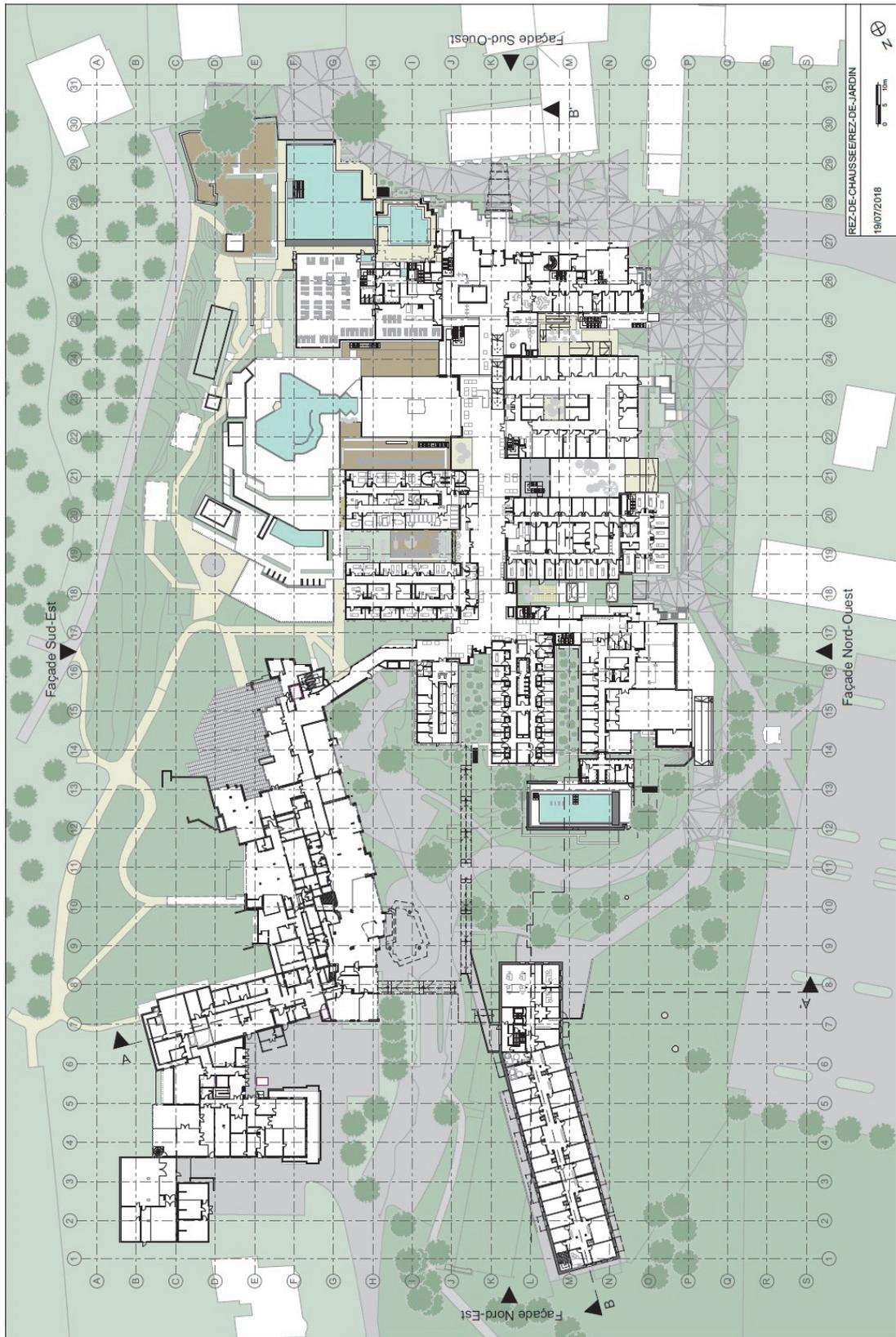
étage +03

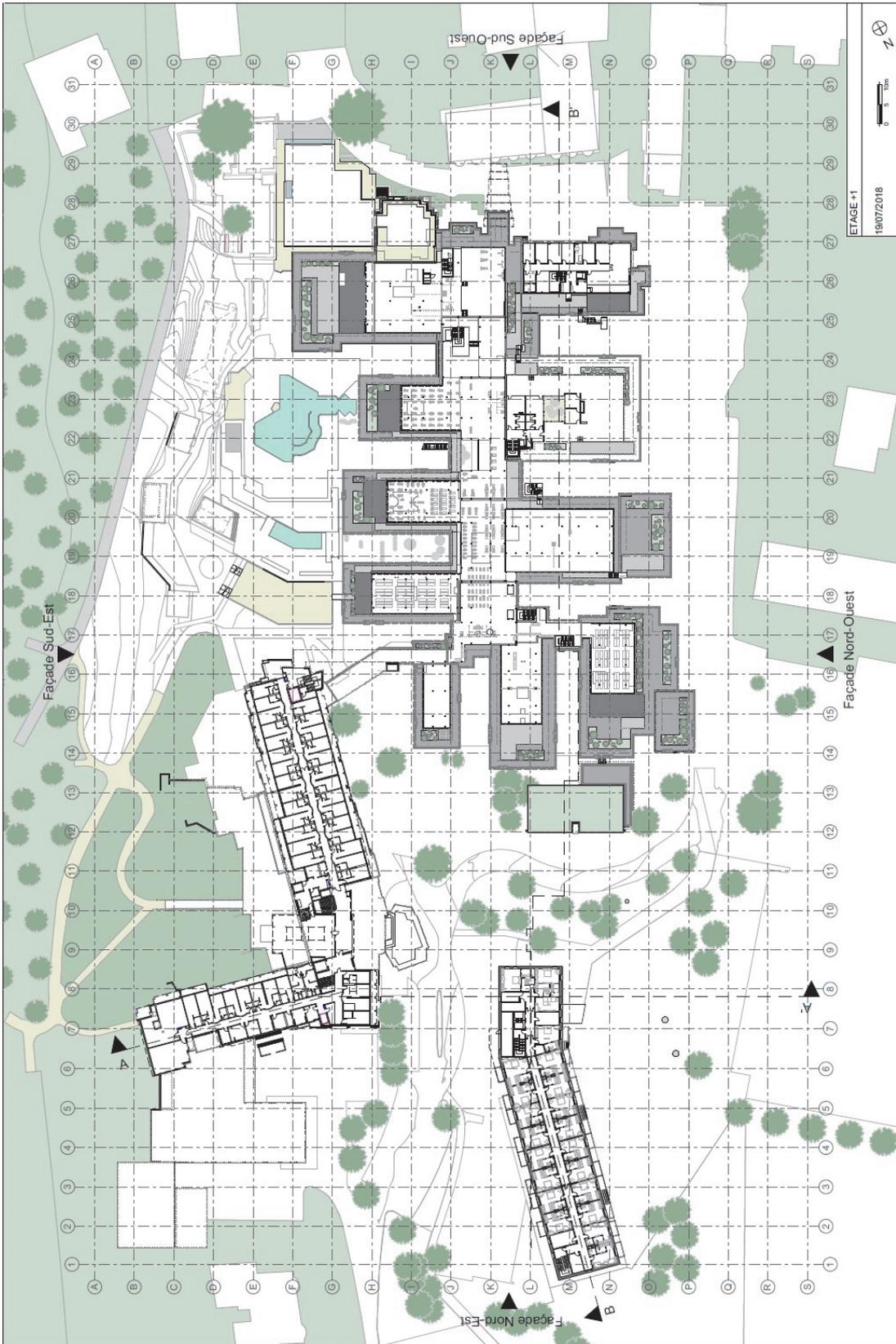
toiture

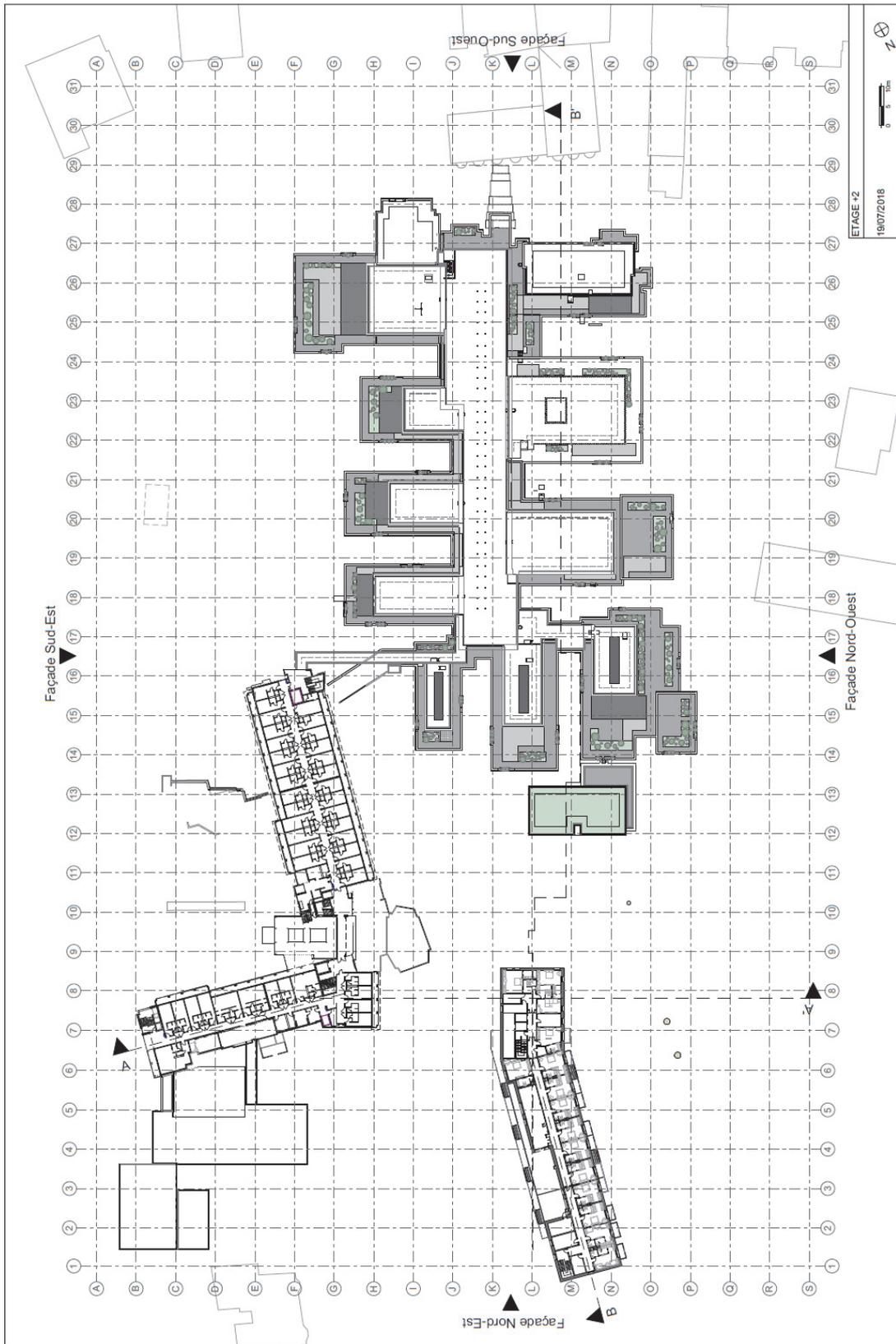


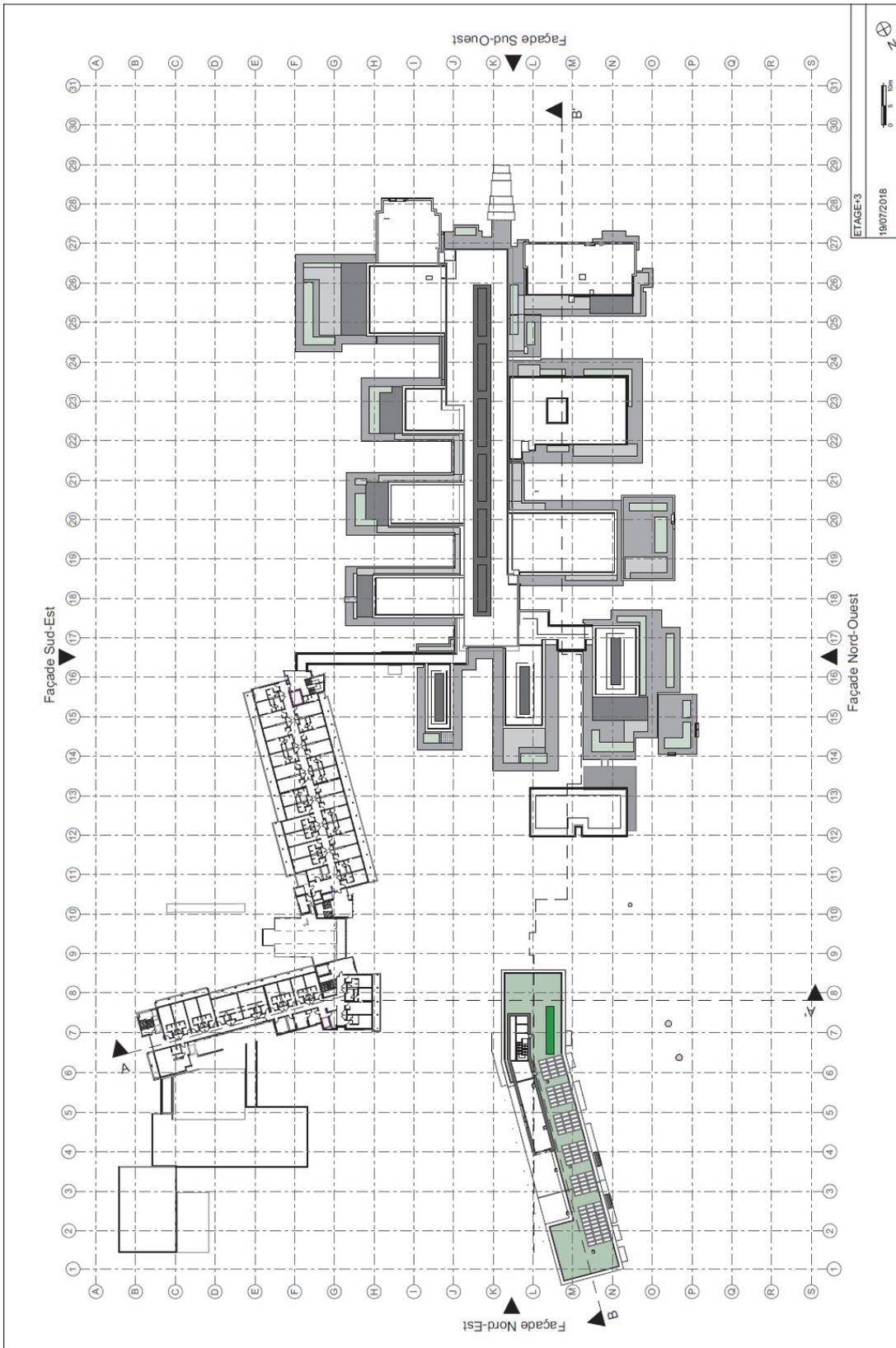
Plans sans échelle (thermes, hôtel et bâtiment annexe)

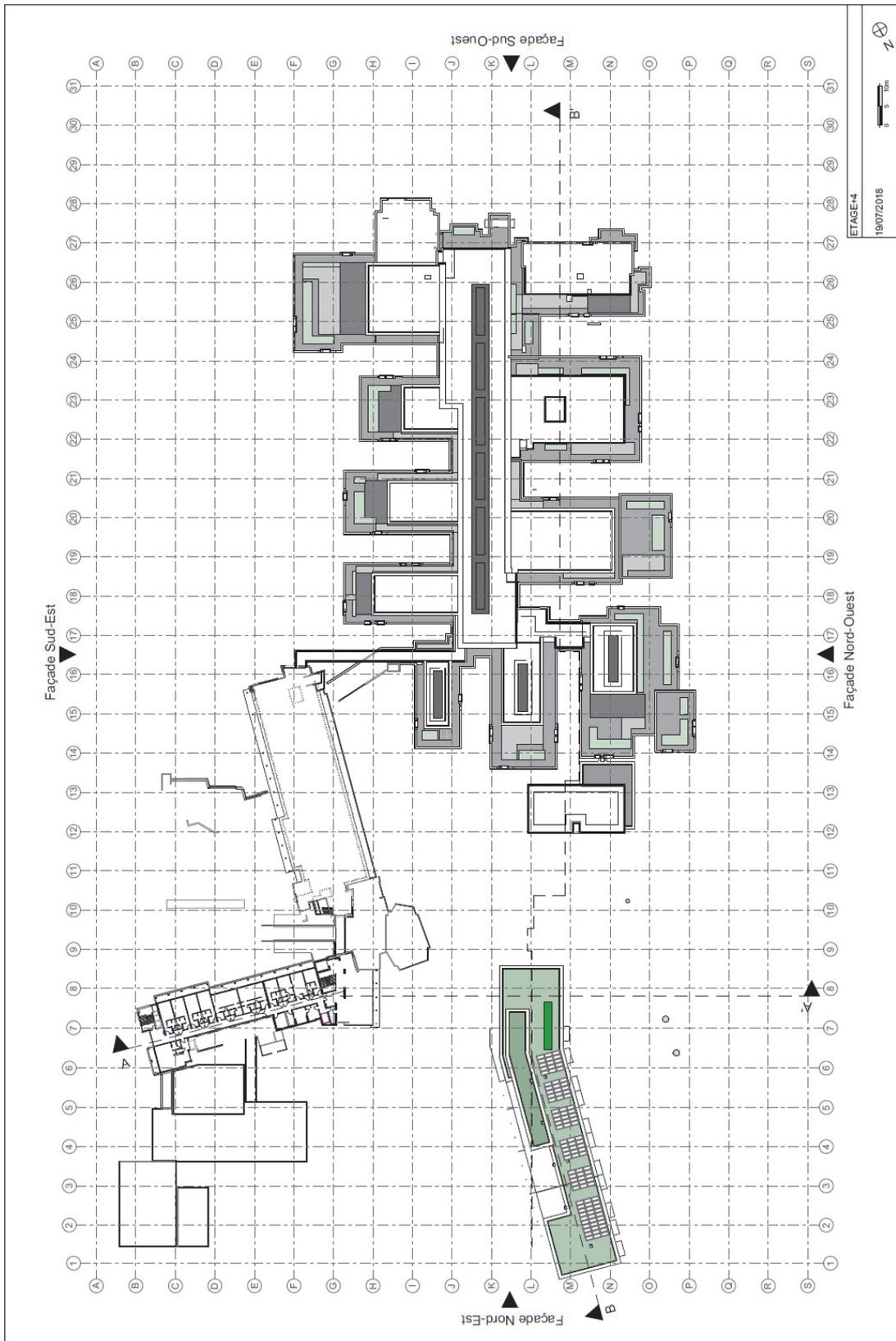


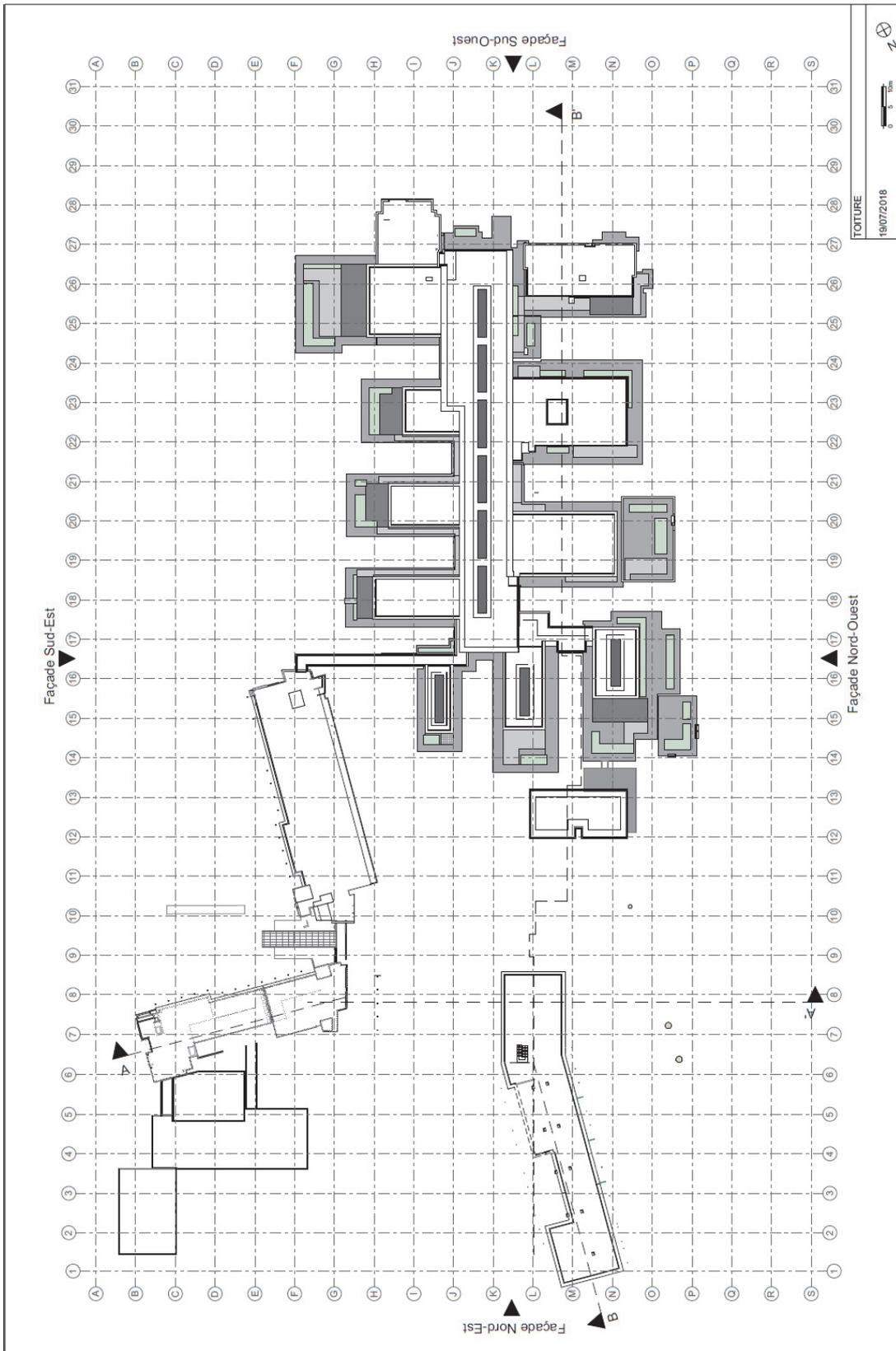




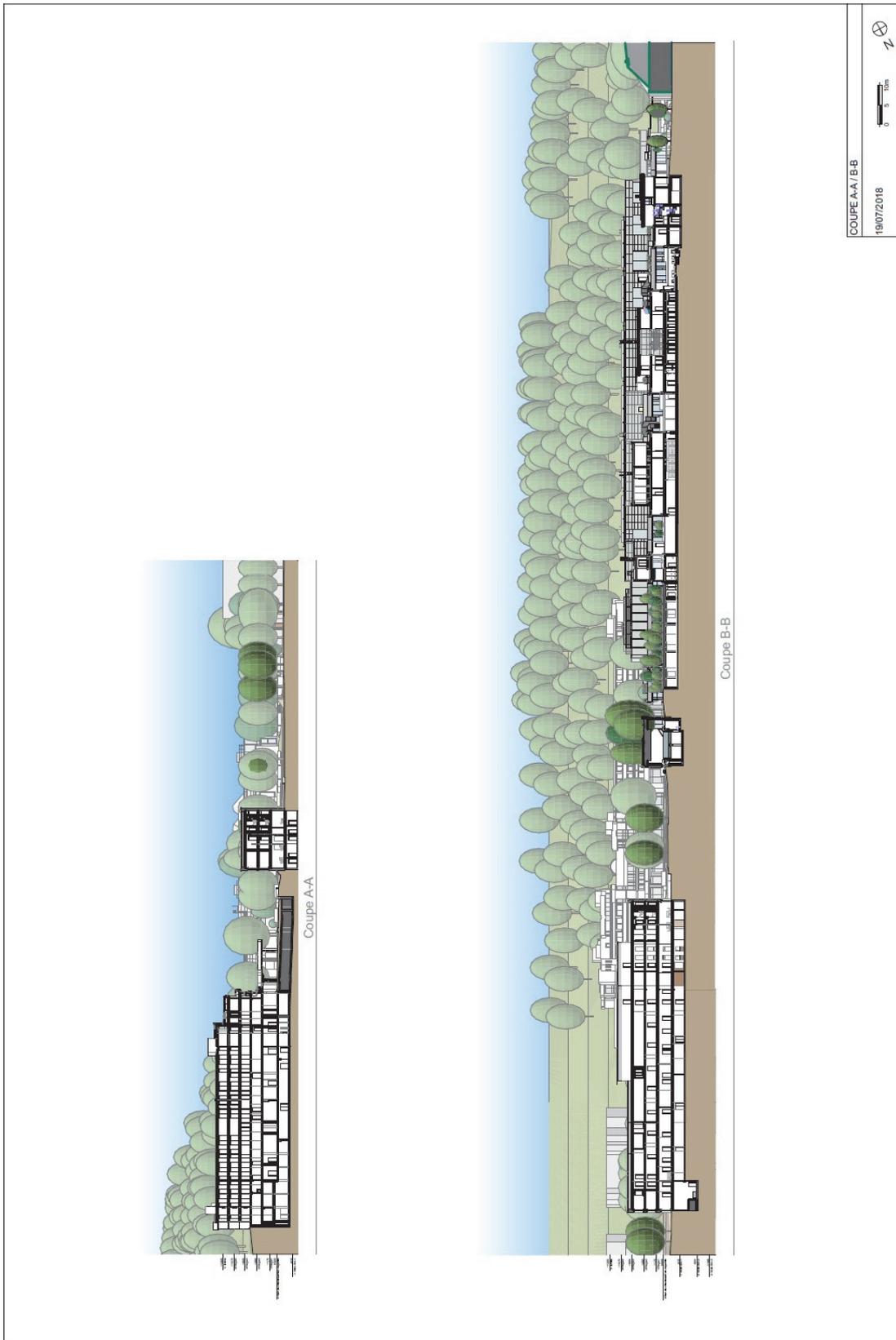




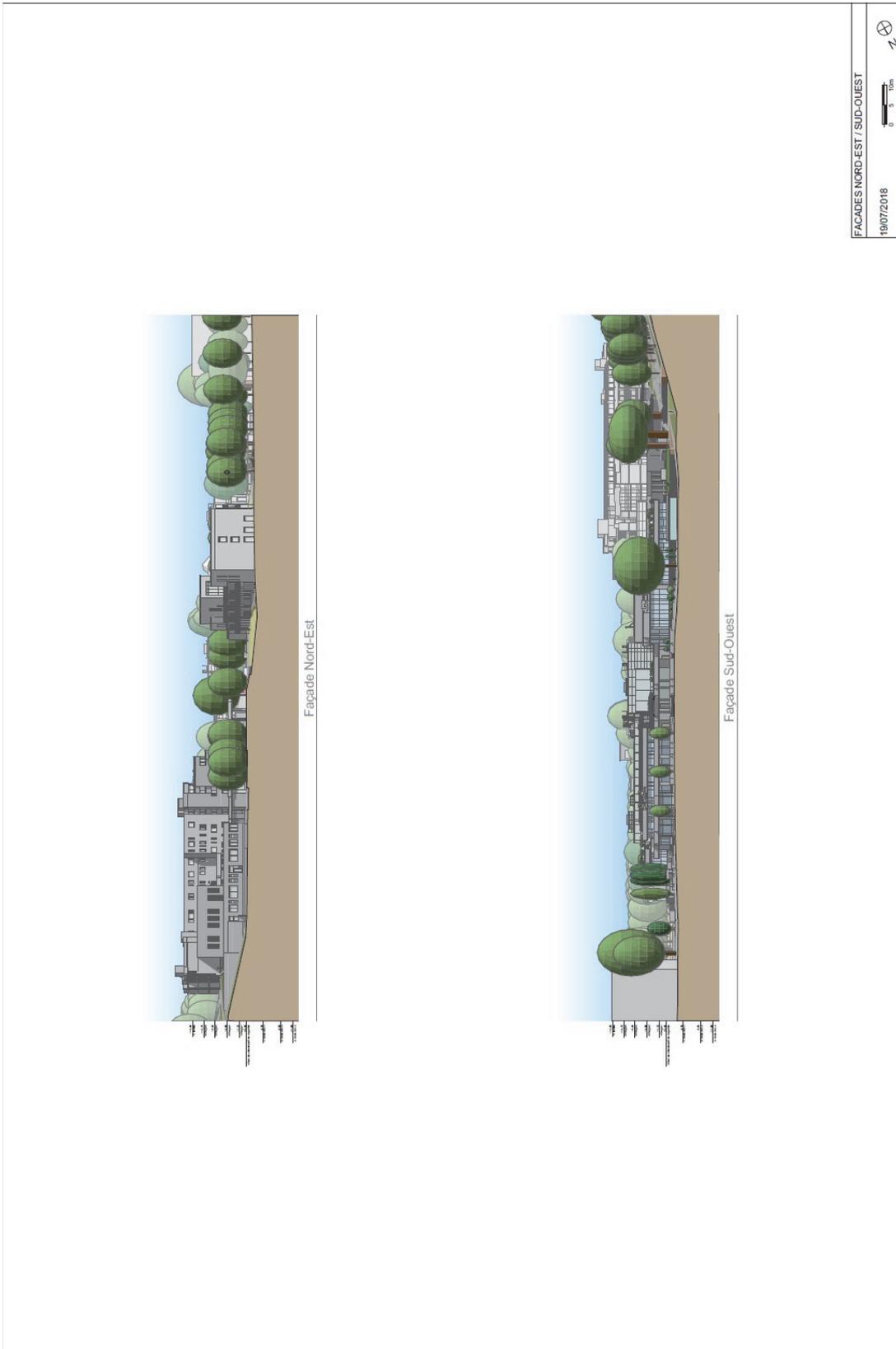




Coupes (thermes, hôtel et bâtiment annexe)



Façades (thermes, hôtel et bâtiment annexe)





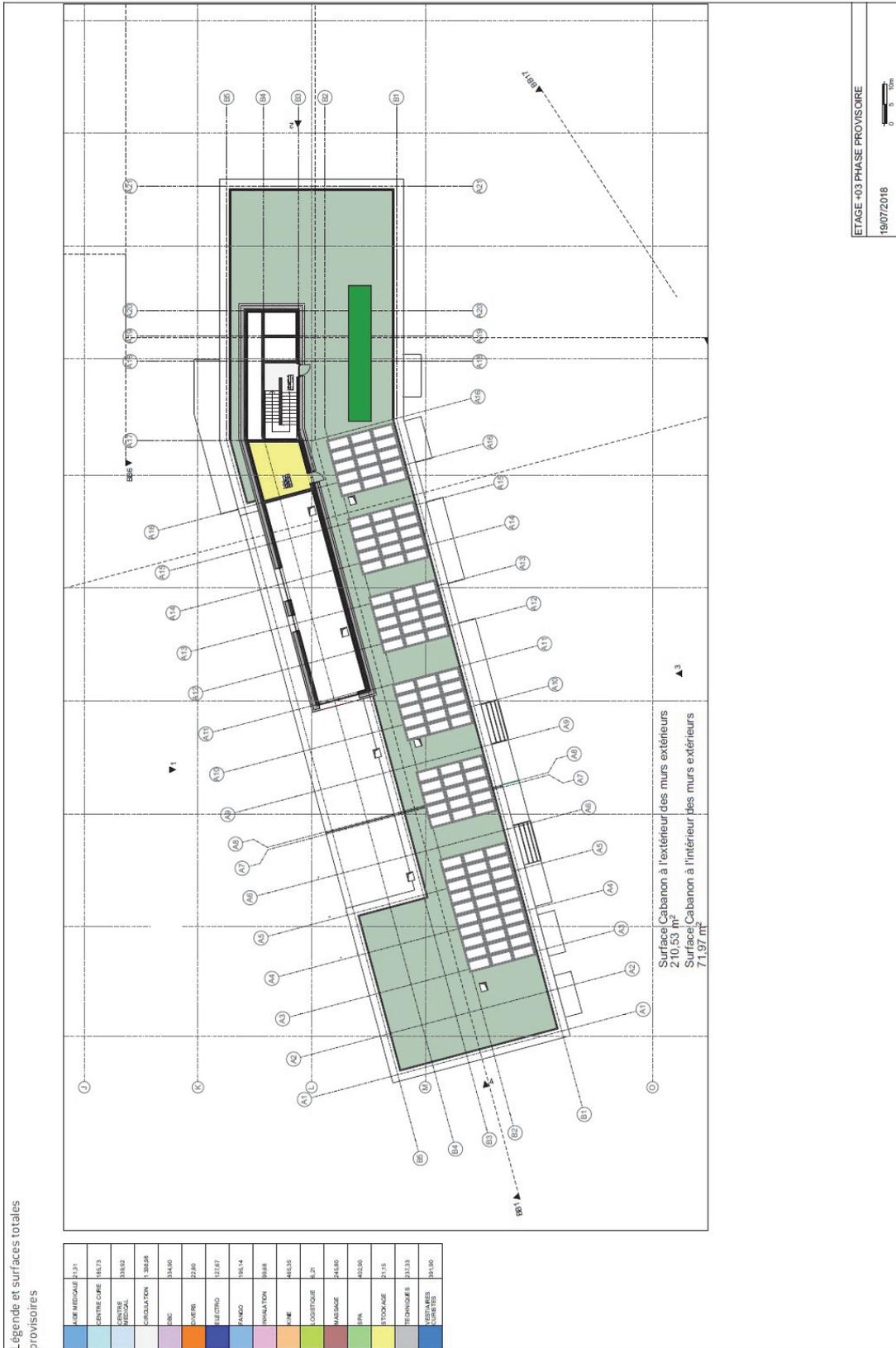






ETAGE +01 PHASE PROVISOIRE  
19/07/2018  
0 5 10m





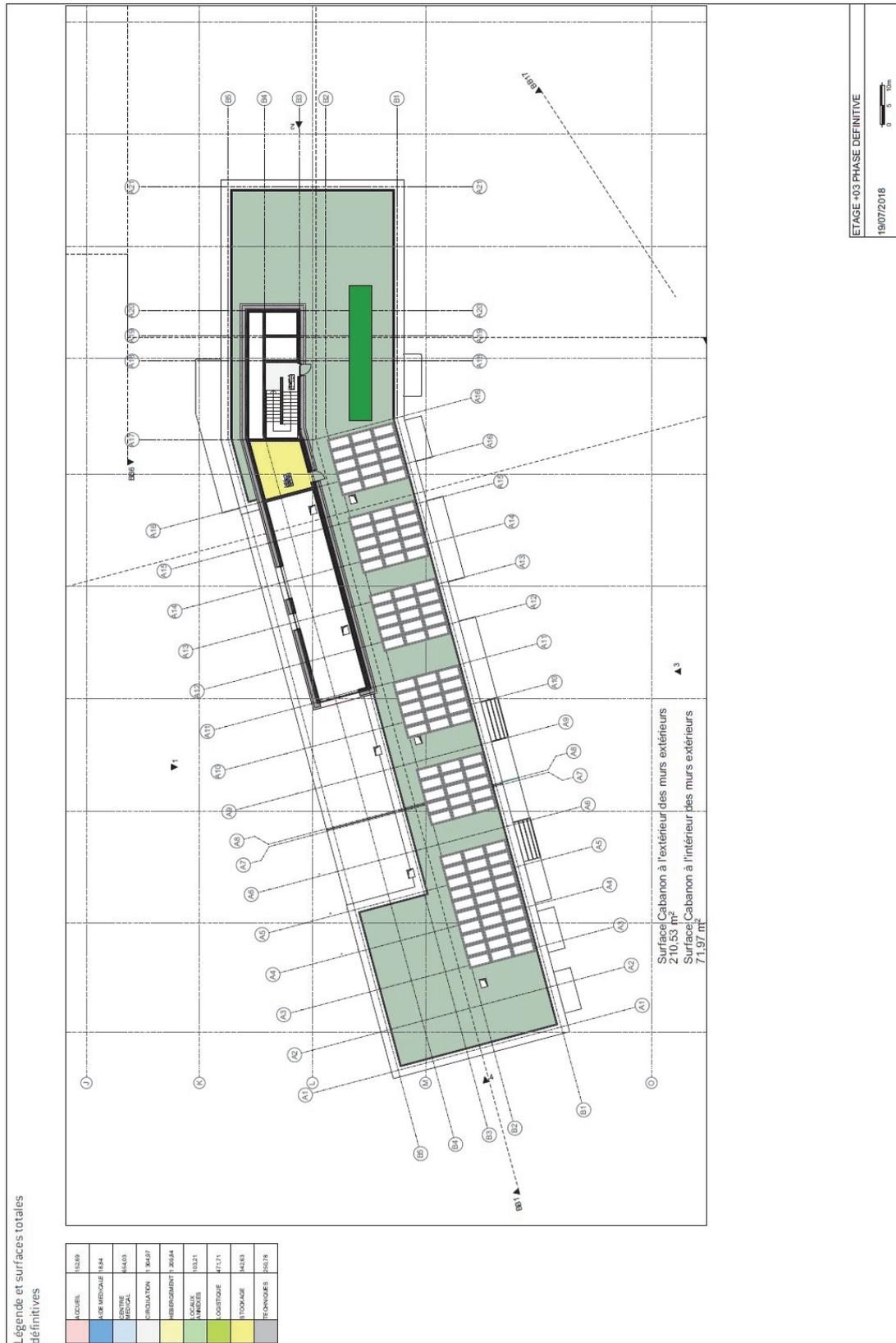
Phase définitive











**Mondorf domaine thermal – Rénovation et mise en conformité**  
**Budget global TTC**

indice octobre 2017  
i = 779,82

		ABP	%	Santé	%	CNS	%	MDT	%	TOTAL €/TTC
<b>1</b>	<b>Hôtel et Thermes</b>									
1.1	Coût de rénovation et de mise en conformité	<b>67.017.918</b>	61	<b>31.031.416</b>	28	<b>7.757.854</b>	7	<b>4.599.100</b>	4	<b>110.406.288</b>
1.2	Montants ventilés TVA non-récupérable	67.017.918		31.031.416		7.757.854		2.996.700		
1.3	Montants ventilés TVA récupérable gérés par ABP	749.200								
1.4	Montants ventilés TVA récupérable gérés par MDT							1.602.400		
<b>2</b>	<b>Bâtiment PP</b>									
2.1	Coût bâtiment (sans local traitement d'eau, tunnel et mobilier)	8.114.700	47	7.428.240	43	1.857.060	11	0	0	17.400.000
2.2	Local traitement d'eau	400.000	100							400.000
2.3	Tunnel de liaison avec Thermes (625 000 € majoré honoraires etc.)			640.000	80	160.000	20			800.000
2.4	Mobilier							1.170.000	100	1.170.000
	<b>TOTAL</b>	<b>8.514.700</b>	43	<b>8.068.240</b>	41	<b>2.017.060</b>	10	<b>1.170.000</b>	6	<b>19.770.000</b>
<b>3</b>	<b>Budgets additionnels / suppléments</b>									
3.1	Mise à niveau accessibilité du Restaurant de Jangeli	900.000	100							900.000
3.2	Mise à niveau du contrôle d'accès Hôtel, Thermes, Service technique	600.000	50	480.000	40	120.000	10			1.200.000
3.3	Sauna suppléments équipements							2.695.100	100	2.695.100
3.4	Installations techniques Fango			328.000	80	82.000	20			410.000
3.5	Surface stock fango			320.000	80	80.000	20			400.000
3.6	Déplacement du parc à déchets			800.000	80	200.000	20			1.000.000
3.7	Agrandissement piscine thermique partie MDT	449.500							0	449.500
3.8	Contrôle d'accès extérieur et caméras							585.000	100	585.000
3.9	Surfaces non-opposables supplémentaires							110.000	100	110.000
3.10	Mobilier SPA et Wellness Fitness							2.253.400	100	2.253.400
3.11	Délocalisation dans Maison Elite pendant phase chantier			525.840	48	131.460	12	442.700	40	1.100.000
3.12	Remplacement transformateur	131.625	50	105.300	40	26.325	10			263.250
3.13	Remplacement conduite d'eau glacée	175.500	50	140.400	40	35.100	10			351.000
3.14	Remplacement technique Badesee	160.875	100							160.875
	<b>TOTAL</b>	<b>2.417.500</b>	20	<b>2.699.540</b>	23	<b>674.885</b>	6	<b>6.086.200</b>	51	<b>11.878.125</b>
<b>4</b>	<b>TOTAL GENERAL € TTC</b>	<b>77.950.118</b>	54,9	<b>41.799.196</b>	29,4	<b>10.449.799</b>	7,4	<b>11.855.300</b>	8,3	<b>142.054.413</b>

		ABP	%	Santé	%	CNS	%	MDT	%	TOTAL €/TTC
5 a	Total général à financer ou à préfinancer par FIPSASO € TTC	77.950.118		40.473.356		10.118.339		3.106.700		131.648.513
	<i>Montants arrondis pour LOI</i>	78.000.000		40.800.000		10.200.000		3.150.000		132.150.000
5b	Total général à subventionner par le fonds hospitalier € TTC	-		1.325.840		-		-		1.325.840
	<i>Montant arrondi pour LOI</i>	-		1.350.000		-		-		1.350.000
5 c	Total général à financer ou préfinancer par l'Etat (FIPSASO et Fonds hospitalier) € TTC	77.950.118		41.799.196		10.118.339		3.106.700		132.974.353
5	Total general à financer/préfin. par l'Etat (FIPSASO + Fonds hospitalier) Montants arrondis LOI	78.000.000		42.150.000		10.200.000		3.150.000		133.500.000
	<i>Dont: dépenses relevant de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers</i>					52.350.000				
6	Total général à financer par le Centre Thermal et de Santé € TTC (Hors part CNS)	-		-				8.748.600		8.748.600
7a	Total général à préfinancer par le Centre Thermal avec prise en charge CNS € TTC	-		-		331.460		-		331.460
	<i>Sur base montants arrondis LOI</i>					337.500				337.500
7b	Total général à prendre en charge par la CNS € TTC	-		-		10.449.799		-		10.449.799
	<i>Sur base montants arrondis LOI</i>					10.537.500				10.537.500
	Contrôle	-		-		-		-		-

Remarque:

Les positions 1.4, 2.4, 3.3, 3.6, 3.8, 3.10, 3.11 sont gérées par MDT en tant que maître d'ouvrage et ne sont pas prises en compte pour le total général à financer par le FIPSASO

\*

## FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

<b>Intitulé du projet :</b>	<b>Projet de loi relatif à la rénovation et à la mise en conformité du Domaine thermal Mondorf</b>
<b>Ministère initiateur :</b>	<b>Ministère du Développement durable et des Infrastructures/département des Travaux publics</b>
<b>Auteur(s) :</b>	<b>Christian Ginter</b>
<b>Tél :</b>	<b>247-83345</b>
<b>Courriel :</b>	<b>christian.ginter@tp.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet :</b>	<b>rénovation et mise en conformité du Domaine thermal Mondorf</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :</b>	<b>Ministère de la Santé, Ministère des Finances, Direction du Domaine thermal Mondorf et Administration des bâtiments publics</b>
<b>Date :</b>	<b>2.10.2018</b>

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui  Non   
 Si oui, laquelle/lesquelles :  
 Commission européenne de l'UE  
 Remarques/Observations :
  
2. Destinataires du projet :
  - Entreprises/Professions libérales : Oui  Non
  - Citoyens : Oui  Non
  - Administrations : Oui  Non
  
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)  
 Remarques/Observations :
  
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui  Non   
 Remarques/Observations :
  
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non   
 Remarques/Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non
- Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, laquelle :
10. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
  - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non
- Remarques/Observations :
11. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.
- Sinon, pourquoi ?
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

**Egalité des chances**

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
- Si oui, expliquez pourquoi :
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

**Directive « services »**

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>4</sup> ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>5</sup> ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>4</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>5</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7382

SEANCE

du 2.04.2020

**BULLETIN DE VOTE**

Nom des Députés			Vote			Procuration
			Oui	Non	Abst.	(nom du député)
Mme	ADEHM	Diane	x			
Mme	AHMEDOVA	Semiray	x			
M.	ARENDT	Guy	x			
Mme	ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x			
Mme	ASSELBORN-BINTZ	Simone	x			
M.	BACK	Carlo	x			
M	BAULER	André	x			
M.	BAUM	Gilles	x			
M.	BAUM	Marc	x			
Mme	BEISSEL	Simone	x			
M.	BENOY	François	x			
Mme	BERNARD	Djuna	x			
M.	BIANCALANA	Dan	x			
Mme	BURTON	Tess	x			
M.	CLEMENT	Sven	x			
Mme	CLOSENER	Francine	x			(ENGEL Georges)
M.	COLABIANCHI	Frank	x			
M.	CRUCHTEN	Yves	x			
M.	DI BARTOLOMEO	Mars	x			
M.	EICHER	Emile	x			
M.	EISCHEN	Félix	x			
Mme	EMPAIN	Stéphanie	x			
M.	ENGEL	Georges	x			
M.	ENGELEN	Jeff	x			
M.	ETGEN	Fernand	x			
M.	GALLES	Paul	x			
Mme	GARY	Chantal	x			
M.	GIBERYEN	Gast	x			(KARTHEISER Fernand)
M.	GLODEN	Léon	x			
M.	GOERGEN	Marc	x			
M.	GRAAS	Gusty	x			
M.	HAAGEN	Claude	x			
M	HAHN	Max	x			
M.	HALSDORF	Jean-Marie	x			
M.	HANSEN	Marc	x			(LORSCHÉ Josée)
Mme	HANSEN	Martine	x			
Mme	HARTMANN	Carole	x			(BAUM Gilles)
Mme	HEMMEN	Cécile	x			
Mme	HETTO-GAASCH	Françoise	x			
M.	KAES	Aly	x			
M.	KARTHEISER	Fernand	x			
M.	KNAFF	Pim	x			
M.	LAMBERTY	Claude	x			
M.	LIES	Marc	x			
Mme	LORSCHÉ	Josée	x			
M.	MARGUE	Charles	x			
M.	MISCHO	Georges	x			
Mme	MODERT	Octavie	x			
M.	MOSAR	Laurent	x			
Mme	MUTSCH	Lydia	x			(HAAGEN Claude)
Mme	POLFER	Lydie	x			
M.	REDING	Roy	x			(ENGELEN Jeff)
Mme	REDING	Viviane	x			
M.	ROTH	Gilles	x			
M.	SCHANK	Marco	x			(HANSEN Martine)
M.	SPAUTZ	Marc	x			
M.	WAGNER	David	x			
M.	WILMES	Serge	x			
M.	WISELER	Claude	x			
M.	WOLTER	Michel	x			(EISCHEN Félix)

**OBJET: Projet de loi  
n°7536**

	OUI	NON	ABST
Votes personnels	52		
Votes par procuration	8		
<b>TOTAL</b>	<b>60</b>		

Le Président:

Le Secrétaire général:

7382/01

**N° 7382<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI****relatif à la rénovation et à la mise en conformité  
du Domaine thermal Mondorf**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(8.10.2019)

Par dépêche du 16 octobre 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que d'un dossier relatif à la rénovation détaillant les coûts de projet.

Par dépêche du 1<sup>er</sup> août 2019, le Premier ministre, ministre d'État a fait parvenir au Conseil d'État le projet de convention à conclure avec le Centre thermal et de santé ainsi qu'une nouvelle version de la fiche financière.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

La loi en projet sous examen vise à autoriser le Gouvernement à faire procéder à la rénovation, à l'assainissement, à la remise en état, à la mise en conformité et à l'extension des immeubles relatifs au Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains, ci-après le « Centre ». Le Centre, en sa qualité d'établissement de cures thermales, tombe dans le champ d'application de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière.

Au vu des multiples intervenants au projet de rénovation, les auteurs indiquent au commentaire des articles qu'il a été décidé de centraliser la maîtrise d'ouvrage sous la compétence du ministère ayant les Travaux publics dans ses attributions et, par conséquent, de transférer l'intégralité des dépenses à charge du Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux. La loi en projet présente ainsi pour particularité de transférer au Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux des dépenses qui sont, en principe, à charge du « Fonds spécial des investissements hospitaliers » en vertu de la loi précitée du 8 mars 2018.

La loi en projet présente encore la particularité d'aménager les modalités de la participation financière de l'État aux projets à charge du Fonds spécial des investissements hospitaliers. La loi précitée du 8 mars 2018 prévoit en effet une participation financière de l'État à hauteur de 80 pour cent aux frais des investissements immobiliers et mobiliers, les 20 pour cent restants étant à charge de la Caisse nationale de santé. En application de ces dispositions, le paiement d'une dépense d'investissement est effectué à hauteur de 80 pour cent par le Fonds spécial des investissements hospitaliers et à hauteur de 20 pour cent par la Caisse nationale de santé. La loi en projet entend prévoir une modalité de prise en charge différente, dérogeant ainsi au mécanisme mis en place par la loi précitée du 8 mars 2018, tout en s'assurant toutefois que la participation de l'État reste in fine limitée à 80 pour cent; elle autorise l'État à préfinancer et donc à payer 100 pour cent des dépenses, les 20 pour cent à charge de la Caisse nationale de santé lui étant remboursés par le Centre.

Si le Conseil d'État n'a pas d'objection de principe quant à ces particularités, il tient toutefois à relever de manière générale que la loi en projet manque de précision dans sa rédaction, des éléments

indispensables à la compréhension du texte se retrouvant au commentaire des articles au lieu de figurer au dispositif. Le Conseil d'État y reviendra lors de l'examen des articles.

Par ailleurs, le Conseil d'État tient à relever que la dénomination de « Fonds spécial des investissements hospitaliers », utilisée sous l'empire de la loi modifiée du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers, n'a pas été reprise par l'article 18 de la loi précitée du 8 mars 2018 qui vise le « Fonds pour le financement des infrastructures hospitalières ». Le Conseil d'État demande dès lors que la référence au « Fonds spécial des investissements hospitaliers » soit remplacée par une référence au « Fonds pour le financement des infrastructures hospitalières ».

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup>*

Afin de s'assurer que des investissements mobiliers puissent être également compris dans l'autorisation que l'article sous examen vise à accorder, le Conseil d'État recommande d'y viser tant l'équipement mobilier que les immeubles.

### *Article 2*

Sans observation.

### *Article 3*

L'article sous examen a pour objet d'imputer les dépenses à charge des crédits du Fonds d'investissement publics sanitaires et sociaux, à l'exception d'un montant de 1 350 000 euros à imputer au Fonds pour le financement des infrastructures hospitalières. Si le commentaire des articles indique que seraient ainsi concernés les investissements pour lesquels le Centre conserve la maîtrise d'œuvre, le Conseil d'État relève que l'article sous examen ne précise pas la dépense allouée au Fonds pour le financement des infrastructures hospitalières. Le Conseil d'État demande que les précisions nécessaires soient ajoutées au dispositif de l'article sous examen.

### *Article 4*

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, première phrase, le Conseil d'État relève que la formulation « comprend, y non compris » nuit à la lisibilité et à la clarté du projet. Le Conseil d'État s'interroge encore sur le sens à conférer aux termes « représentant le solde de la part de l'investissement destiné à la rénovation », et plus particulièrement sur l'emploi du terme « solde ».

Le Conseil d'État relève ensuite qu'en se limitant à prévoir une enveloppe relative aux activités de cure qui ne peut dépasser le montant de 51 millions d'euros, sans prévoir de plafond pour les autres dépenses, le paragraphe 1<sup>er</sup>, première phrase, a pour effet d'instaurer pour ces dernières une autorisation à plafond variable et de ce fait indéterminée. En effet, dans la rédaction actuelle du paragraphe 1<sup>er</sup>, le montant non utilisé du plafond relatif aux activités de cure vient corrélativement augmenter le plafond autorisé des investissements relatifs aux autres dépenses, et ce tant que l'enveloppe globale fixée à l'article 2 de la loi en projet n'est pas atteinte. Or, aux yeux du Conseil d'État, une autorisation ne peut être accordée qu'à concurrence d'un plafond défini. Le Conseil d'État demande dès lors d'impartir un plafond déterminé à chacune des deux catégories de dépenses.

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, seconde phrase, le Conseil d'État estime que les termes « ce dernier investissement » ne permettent pas de désigner avec clarté l'investissement visé. Le Conseil d'État est encore d'avis que la seconde phrase selon laquelle les 51 millions d'euros sont investis « au titre de » la loi précitée du 8 mars 2018 et bénéficient « d'une prise en charge par l'État déterminée sur base des modalités prévues à l'article 15 de la loi » est de nature à introduire une confusion sur le pourcentage de prise en charge par l'État. Les dispositions auxquelles il est fait référence limitent en effet à 80 pour cent la participation de l'État, alors que l'intention est bien de faire préfinancer par l'État 100 pour cent des dépenses, celui-ci n'en supportant économiquement que 80 pour cent. Comme exposé dans les considérations générales, un tel mécanisme s'avère dérogatoire aux prescriptions de la loi précitée du 8 mars 2018. Par conséquent, il semble contradictoire d'écrire que l'investissement et les modalités de sa prise en charge sont prévus « au titre de » la loi précitée du 8 mars 2018. Aux yeux du Conseil

d'État, la seconde phrase est à supprimer et à remplacer par une disposition indiquant explicitement que les investissements sont, « par dérogation » à l'article 15 de la loi précitée du 8 mars 2018, financés à 100 pour cent par l'État, la part de l'investissement incombant à la Caisse nationale de Santé étant remboursée à l'État suivant les modalités du paragraphe 2 de l'article sous examen.

#### *Articles 5 et 6*

Sans observation.

#### *Article 7*

D'un point de vue terminologique, le Conseil d'État relève qu'il n'appartient pas à une convention de prévoir les « modalités d'exécution » d'une loi, l'exécution d'une loi relevant des pouvoirs attribués au Grand-Duc par la Constitution. Le Conseil d'État propose dès lors aux auteurs de reprendre la formulation suivante :

« Les modalités des interventions financières entre l'Etat et le Centre thermal et de santé résultant de l'application des articles 3 à 5 sont précisées dans une convention à conclure entre les deux parties. »

\*

### **OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE**

#### *Observations générales*

Lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit. Il convient donc de systématiquement renvoyer au « paragraphe 1<sup>er</sup> » et non pas au « paragraphe (1) » ou encore au « premier paragraphe ».

Lorsqu'il est renvoyé à un alinéa dans le corps du dispositif, il convient d'indiquer le numéro d'alinéa, sans le faire suivre d'un point ou d'une parenthèse. Lorsqu'on se réfère au premier alinéa, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « alinéa 1<sup>er</sup> ».

Les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur.

#### *Intitulé*

À l'instar de la loi modifiée du 18 décembre 1987 organisant le centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains, l'intitulé de la loi en projet est à reformuler comme suit :

« Projet de loi relative à la rénovation et à la mise en conformité du Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains ».

#### *Article 1<sup>er</sup>*

Conformément à l'observation relative à l'intitulé ci-avant, il convient d'écrire « Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains, ci-après « Centre thermal et de santé » ».

#### *Article 3*

Les termes « au Fonds des investissements hospitaliers » sont à remplacer par les termes « à charge des crédits du Fonds pour le financement des infrastructures hospitalières ».

#### *Article 4*

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, dernière phrase, le renvoi à l'« article 8 paragraphe(1), alinéa 1. » est à corriger en un renvoi à l'« article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1, », en séparant chaque élément par une virgule. Toujours à la dernière phrase, il convient encore de préciser le renvoi à l'article 15 en écrivant « à l'article 15 de la loi précitée du 8 mars 2018 ».

Au paragraphe 2, il convient de renvoyer à l'« article 61<sub>2</sub> paragraphe 2<sub>2</sub> alinéa 5<sub>2</sub> du Code de la sécurité sociale », chaque élément du renvoi étant à séparer par une virgule, et en écrivant « Code de la sécurité sociale » avec une majuscule au terme « Code » uniquement.

*Article 5*

Les termes « (1) » en début d'article sont à supprimer, étant donné que l'article sous examen est composé d'un seul alinéa.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 8 octobre 2019.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Agy DURDU

7382/02

N° 7382<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

relatif à la rénovation et à la mise en conformité  
du Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Mobilité et des Travaux publics</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (10.12.2019).....	1
2) Texte coordonné.....	4

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(10.12.2019)

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique adoptés par la Commission de la Mobilité et des Travaux publics.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras) et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

**Observation liminaire**

Suite à l'examen de la partie de l'avis du Conseil d'État relative à l'article 7 du projet de loi sous rubrique dans laquelle la Haute Corporation donne à considérer qu'il n'appartient pas à une convention de prévoir les « modalités d'exécution » d'une loi, l'exécution d'une loi relevant des pouvoirs attribués au Grand-Duc par la Constitution et propose un nouveau libellé pour l'article en question, la commission parlementaire s'est ralliée à cette argumentation et a décidé de faire sienne la proposition de texte formulée à l'endroit dudit article 7.

L'article 7 se lira par conséquent comme suit :

« **Art. 7.** Les modalités des interventions financières entre l'État et le Centre thermal et de santé résultant de l'application des articles 3 à 5 sont précisées dans une convention à conclure entre les deux parties. »

**Amendements***Amendement 1 – Article 3*

La commission propose de modifier l'article 3 du projet de loi comme suit :

« **Art. 3.** Les dépenses visées à l'article 2 sont imputables à charge des crédits du Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux, exception faite d'un montant de 1 350 000 euros qui est

~~imputable au Fonds des investissements hospitaliers à charge des crédits du Fonds pour le financement des infrastructures hospitalières, ceci pour des travaux de délocalisation de certains services et pour la mise en place d'un centre de recyclage. »~~

#### *Commentaire de l'amendement 1*

Dans son avis, le Conseil d'État relève que l'article sous examen ne précise pas la dépense allouée au Fonds pour le financement des infrastructures hospitalières, et demande par conséquent que les précisions nécessaires soient ajoutées au dispositif de l'article sous examen.

En outre, dans ses observations d'ordre légistique, le Conseil d'État note encore que les termes « au Fonds des investissements hospitaliers » sont à remplacer par les termes « à charge des crédits du Fonds pour le financement des infrastructures hospitalières ».

Afin de faire droit aux remarques du Conseil d'État, la commission parlementaire a décidé de remplacer le libellé erroné « Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux » par le libellé exact « Fonds pour le financement des infrastructures hospitalières » et d'insérer également une précision relative à la nature des dépenses visées de la teneur suivante : « ceci pour des travaux de délocalisation de certains services et pour la mise en place d'un centre de recyclage. »

#### *Amendement 2 – Article 4*

La commission propose de modifier l'article 4 du projet de loi comme suit :

« **Art. 4.** (1) L'enveloppe de dépenses visée à l'article 2 comprend, ~~y non compris hormis~~ le montant prévu à l'article 3 imputable au ~~Fonds des investissements hospitaliers~~ **Fonds pour le financement des infrastructures hospitalières**, un montant ne pouvant dépasser 51 000 000 d'euros, représentant le **solde coût** de la part de l'investissement destiné à la rénovation, l'assainissement, la remise en état, la mise en conformité et l'extension des immeubles affectés aux activités de cure. ~~Ce dernier investissement est effectué au titre de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière et notamment de son article 8 paragraphe (1), alinéa 1., et bénéficie d'une prise en charge par l'État déterminée sur base des modalités prévues à l'article 15 de la loi. Les investissements sont, par dérogation à l'article 15 de la loi précitée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière et notamment de son article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1, financés entièrement par l'État.~~

**(2) Pour toutes les autres dépenses concernant les travaux visés à l'article 1<sup>er</sup>, le montant de 81 150 000 euros ne peut pas être dépassé.**

**(2) (3) Le Centre thermal et de santé rembourse à l'État la part de l'investissement visé au paragraphe ~~(1)~~ 1<sup>er</sup> prise en charge par l'assurance-maladie dans le cadre de la convention conclue avec le Centre thermal et de santé au titre de l'article 61, paragraphe ~~(2)~~, alinéa ~~5~~, du Code de la Sécurité sociale. »**

#### *Commentaire de l'amendement 2*

Dans son avis, le Conseil d'État relève qu'au paragraphe 1<sup>er</sup>, première phrase, la formulation « comprend, y non compris » nuit à la lisibilité et à la clarté du projet. Le Conseil d'État s'interroge encore sur le sens à conférer aux termes « représentant le solde de la part de l'investissement destiné à la rénovation », et plus particulièrement sur l'emploi du terme « solde ».

Le Conseil d'État constate ensuite qu'en se limitant à prévoir une enveloppe relative aux activités de cure qui ne peut dépasser le montant de 51 millions d'euros, sans prévoir de plafond pour les autres dépenses, le paragraphe 1<sup>er</sup>, première phrase, a pour effet d'instaurer pour ces dernières une autorisation à plafond variable et de ce fait indéterminée. En effet, dans la rédaction actuelle du paragraphe 1<sup>er</sup>, le montant non utilisé du plafond relatif aux activités de cure vient corrélativement augmenter le plafond autorisé des investissements relatifs aux autres dépenses, et ce tant que l'enveloppe globale fixée à l'article 2 de la loi en projet n'est pas atteinte. Or, aux yeux du Conseil d'État, une autorisation ne peut être accordée qu'à concurrence d'un plafond défini. Le Conseil d'État demande dès lors d'impartir un plafond déterminé à chacune des deux catégories de dépenses.

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, seconde phrase, le Conseil d'État estime que les termes « ce dernier investissement » ne permettent pas de désigner avec clarté l'investissement visé. Le Conseil d'État est encore d'avis que la seconde phrase selon laquelle les 51 millions d'euros sont investis « au titre de » la loi

précitée du 8 mars 2018 et bénéficient « d'une prise en charge par l'État déterminée sur base des modalités prévues à l'article 15 de la loi » est de nature à introduire une confusion sur le pourcentage de prise en charge par l'État. Les dispositions auxquelles il est fait référence limitent en effet à 80 pour cent la participation de l'État, alors que l'intention est bien de faire préfinancer par l'État 100 pour cent des dépenses, celui-ci n'en supportant économiquement que 80 pour cent. Selon la Haute Corporation, un tel mécanisme s'avère dérogatoire aux prescriptions de la loi précitée du 8 mars 2018. Par conséquent, il semble contradictoire d'écrire que l'investissement et les modalités de sa prise en charge sont prévus « au titre de » la loi précitée du 8 mars 2018. Aux yeux du Conseil d'État, la seconde phrase est à supprimer et à remplacer par une disposition indiquant explicitement que les investissements sont, « par dérogation » à l'article 15 de la loi précitée du 8 mars 2018, financés à 100 pour cent par l'État, la part de l'investissement incombant à la Caisse nationale de Santé étant remboursée à l'État suivant les modalités du paragraphe 2 de l'article 4.

Afin de tenir compte des remarques du Conseil d'État, la commission parlementaire propose de remplacer au paragraphe 1<sup>er</sup>, première phrase de l'article 4 l'expression « y non compris » par le terme « hormis ». De même, elle a décidé de remplacer le terme « solde » par l'expression « le coût ».

En outre, au paragraphe 1<sup>er</sup>, il est proposé de remplacer la deuxième phrase libellée « Ce dernier investissement est effectué au titre de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière et notamment de son article 8 paragraphe (1), alinéa 1<sup>er</sup>, et bénéficie d'une prise en charge par l'État déterminée sur base des modalités prévues à l'article 15 de la loi. » par une nouvelle phrase de la teneur suivante : « Les investissements sont, par dérogation, à l'article 15 de la loi précitée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière et notamment de son article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1<sup>er</sup>, financés entièrement par l'État. »

En outre, il est proposé d'insérer un nouveau paragraphe pour prendre en considération la remarque du Conseil d'État de prévoir un plafond pour toute catégorie de dépenses : « Pour toutes les autres dépenses concernant les travaux visés à l'article 1<sup>er</sup>, le montant de 81 150 000 euros ne peut pas être dépassé. »

L'ancien paragraphe 2 sera renuméroté en conséquence.

#### *Amendement 3 – Article 5*

La commission propose de modifier l'article 5 du projet de loi comme suit :

« **Art. 5. (1)** Un montant fixé à 3 150 000 euros, correspondant à des aménagements spécifiques demandés par le Centre thermal et de santé, ~~sera~~ est remboursé à l'État par le Centre thermal et de santé. »

#### *Commentaire de l'amendement 3*

Le Conseil d'État ayant noté dans ses observations générales que les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur, la commission propose d'écrire « est » au lieu de « sera », i.e. de mettre le verbe être à l'indicatif présent.

\*

Au nom de la Commission de la Mobilité et des Travaux publics, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État les amendements exposés ci-avant.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'État, à Monsieur François Bausch, Ministre de la Mobilité et des Travaux publics, et à Monsieur Marc Hansen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Fernand ETGEN

\*

## TEXTE COORDONNE

(Les **amendements parlementaires** sont indiqués en caractères **gras**, les textes repris du Conseil d'État figurent en caractères soulignés)

### PROJET DE LOI relatif à la rénovation et à la mise en conformité du Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Gouvernement est autorisé à faire procéder à la rénovation, à l'assainissement, à la remise en état, à la mise en conformité et à l'extension des immeubles relatifs au Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains, ci-après « Centre thermal et de santé ».

**Art. 2.** Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas dépasser le montant de 133 500 000 euros.

**Art. 3.** Les dépenses visées à l'article 2 sont imputables à charge des crédits du Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux, exception faite d'un montant de 1 350 000 euros qui est ~~imputable au Fonds des investissements hospitaliers~~ à charge des crédits du Fonds pour le financement des infrastructures hospitalières, ceci pour des travaux de délocalisation de certains services et pour la mise en place d'un centre de recyclage.

**Art. 4. Art. 4.** (1) L'enveloppe de dépenses visée à l'article 2 comprend, ~~y non compris hormis~~ le montant prévu à l'article 3 imputable au ~~Fonds des investissements hospitaliers~~ **Fonds pour le financement des infrastructures hospitalières**, un montant ne pouvant dépasser 51 000 000 d'euros, représentant le **solde coût** de la part de l'investissement destiné à la rénovation, l'assainissement, la remise en état, la mise en conformité et l'extension des immeubles affectés aux activités de cure. ~~Ce dernier investissement est effectué au titre de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière et notamment de son article 8 paragraphe (1), alinéa 1., et bénéficie d'une prise en charge par l'État déterminée sur base des modalités prévues à l'article 15 de la loi.~~ Les investissements sont, par dérogation à l'article 15 de la loi précitée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière et notamment de son article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1, financés entièrement par l'État.

(2) **Pour toutes les autres dépenses concernant les travaux visés à l'article 1<sup>er</sup>, le montant de 81 150 000 euros ne peut pas être dépassé.**

~~(2)~~ (3) Le Centre thermal et de santé rembourse à l'État la part de l'investissement visé au paragraphe ~~(1)~~ 1<sup>er</sup> prise en charge par l'assurance-maladie dans le cadre de la convention conclue avec le Centre thermal et de santé au titre de l'article 61, paragraphe ~~(2)~~, alinéa 5), du Code de la Ssécurité sociale.

**Art. 5.** (1) Un montant fixé à 3 150 000 euros, correspondant à des aménagements spécifiques demandés par le Centre thermal et de santé, ~~sera~~ **est** remboursé à l'État par le Centre thermal et de santé.

**Art. 6.** (1) Les montants prévus aux articles 2 à 5 correspondent à la valeur 779,82 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1<sup>er</sup> octobre 2017.

(2) Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ces montants sont adaptés semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précitée.

**Art. 7.** ~~Les modalités d'exécution des articles 3 à 6 feront l'objet d'une convention à conclure entre l'État et le Centre thermal et de santé.~~ Les modalités des interventions financières entre l'État et le Centre thermal et de santé résultant de l'application des articles 3 à 5 sont précisées dans une convention à conclure entre les deux parties.

7382/03

N° 7382<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI****relatif à la rénovation et à la mise en conformité  
du Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(28.1.2020)

Par dépêche du 10 décembre 2019, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État trois amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la mobilité et des travaux publics.

Le texte des amendements était accompagné d'une observation liminaire, d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que du texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés, figurant en caractères gras, et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes, figurant en caractères soulignés.

\*

**EXAMEN DES AMENDEMENTS***Amendement 1*

L'amendement sous revue est censé répondre aux observations du Conseil d'État<sup>1</sup> quant à la nécessité de préciser la nature des dépenses imputables au Fonds pour le financement des infrastructures hospitalières. L'article 3, dans sa teneur amendée, indique ainsi que ces dépenses concernent des « travaux de délocalisation de certains services et [...] la mise en place d'un centre de recyclage ». La formulation « de certains services » étant vague, ces termes sont à supprimer.

*Amendement 2*

L'amendement sous revue porte sur l'article 4 de la loi en projet.

Si l'amendement du paragraphe 1<sup>er</sup>, première phrase, apporte les clarifications nécessaires, l'amendement porté au libellé de la seconde phrase manque de cohérence en ce qu'il dispose que les « investissements sont, par dérogation à l'article 15 de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière et notamment de son article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1, financés entièrement par l'État ». Or, l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1, ne fait que définir les projets autorisables, et, les dépenses visées par la loi en projet tombent précisément dans le champ d'application de cette disposition. Il est donc inexact d'écrire qu'il y est dérogé, la dérogation ne portant que sur l'article 15. Le Conseil d'État demande par conséquent de libeller la seconde phrase comme suit :

« Par dérogation à l'article 15 de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, les investissements sont financés entièrement par l'État. »

L'amendement du paragraphe 2 instaure un plafond pour la seconde sous-enveloppe de dépenses et répond ainsi aux observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 8 octobre 2019.

<sup>1</sup> Avis n° 53.102 du Conseil d'État du 8 octobre 2019 sur le projet de loi sous rubrique (doc. parl. n° 7382<sup>1</sup>).

*Amendement 3*

L'amendement sous revue répond à une observation d'ordre légistique du Conseil d'État et n'appelle pas d'observation.

\*

**OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE**

*Amendement 1*

À la partie de phrase « , ceci pour des travaux de délocalisation de certains services et pour la mise en place d'un centre de recyclage », les termes « , ceci » et « certains services » sont à supprimer.

*Amendement 2*

À l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, seconde phrase, dans sa teneur amendée, le terme « précitée » est à omettre.

*Texte coordonné*

Concernant l'article 4, l'indication du numéro d'article « **Art. 4.** » y figure deux fois. Les termes « **Art. 4.** » en trop sont, partant, à supprimer.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 16 votants, le 28 janvier 2020.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Agy DURDU

7382/04

**N° 7382<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI****relatif à la rénovation et à la mise en conformité  
du Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA MOBILITE  
ET DES TRAVAUX PUBLICS**

(5 mars 2020)

La Commission se compose de : M. Carlo BACK, Président-Rapporteur ; M. Dan BIANCALANA, M. Frank COLABIANCHI, M. Yves CRUCHTEN, M. Félix EISCHEN, M. Jeff ENGELLEN, Mme Chantal GARY, M. Marc GOERGEN, M. Max HAHN, M. Marc HANSEN, M. Aly KAES, M. Claude LAMBERTY, M. Marc LIES, M. Marco SCHANK, M. Serge WILMES, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés le 24 octobre 2018 par le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

Le texte du projet de loi a été accompagné d'un commentaire des articles, d'un programme de construction, d'un exposé des motifs, d'une partie technique, d'une fiche financière, de plans ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le Conseil d'État a rendu son avis en date du 8 octobre 2019.

La Commission de la Mobilité et des Travaux publics a, lors de sa réunion du 28 novembre 2019, désigné Monsieur Carlo Back rapporteur du projet de loi. Elle a examiné au cours de cette même réunion le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État.

Suite à ladite réunion, une lettre d'amendement a été adressée au Conseil d'Etat en date du 10 décembre 2019.

Le Conseil d'État a rendu son avis complémentaire en date du 28 janvier 2020, avis que la commission a analysé dans sa réunion du 6 février 2020.

La commission a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 5 mars 2020.

\*

**II. OBJET DU PROJET DE LOI**

L'objet du projet de loi n°7382 est de donner l'autorisation au Gouvernement de faire procéder à des travaux de rénovation, d'assainissement, de remise en état, de mise en conformité et d'extension des immeubles du Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains, y inclus la construction d'un nouveau bâtiment, et d'en définir le cadre financier.

Cette autorisation du législateur est nécessaire dans la mesure où l'engagement total de l'État prévu par le projet de loi est de 133.500.000 € TTC et dépasse donc le seuil de 40 millions d'euros prévu à l'article 80, c) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

\*

### III. CONSIDERATIONS GENERALES

Bien que le premier bain du premier curiste ait eu lieu le 20 juin 1847 et que l'État ait déjà acquis la source thermale en 1886, le « nouveau » Centre thermal et de santé à Mondorf-les-Bains, tel qu'il existe actuellement avec ses équipements et les aménagements des alentours, a été initié par la loi du 4 mai 1979 et réalisé de 1981 à 1988. De cette époque date aussi la transformation de l'ancien établissement thermal de Mondorf-État en établissement public géré selon le droit privé sur base de la loi du 18 décembre 1987 *organisant le centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains*.

Depuis sa création, le Domaine thermal a connu de multiples remaniements, ajouts, suppressions, transformations d'activités et de bâtiments et le site abrite aujourd'hui de nombreux bâtiments aux activités diverses. La piscine thermale, seul élément pérenne depuis la création du site, compose le cœur de l'ensemble autour duquel gravitent tous les autres bâtiments et les activités, tel que l'hôtel 4 étoiles avec ses restaurants, le club fitness, l'espace bien-être et les cures thermales thérapeutiques.

Le projet relatif à la rénovation et à la mise en conformité du domaine thermal comprend le complexe existant de l'hôtel et des thermes ainsi qu'un nouveau bâtiment appelé « bâtiment annexe ».

Le complexe formé par l'hôtel et les thermes est composé de deux bâtiments distincts, reliés par une jonction prolongeant la rue centrale fermée de Mondorf Parc Hôtel\*\*\*\* vers la rue de la Thérapie qui relie les différents pavillons abritant les multiples activités du centre.

Bien conçu, bien construit et bien entretenu, il présente néanmoins des soucis liés à son âge. Une rénovation de l'enveloppe, des toitures, des façades et des châssis est indispensable, tout comme la rénovation des deux piscines thermales, fortement détériorées par une eau thermale acide. S'y ajoute la nécessité d'une mise en conformité visant à répondre aux règlements actuels en vigueur, en matière de sécurité et de santé, tant pour les visiteurs que pour le personnel, de même qu'une modernisation de la gestion des énergies et un assainissement énergétique global.

Enfin, le développement des besoins et la diversification des activités du domaine thermal de Mondorf conduisent naturellement à rénover, rassembler et moderniser les divers départements, ainsi qu'à augmenter les surfaces de certains d'entre eux, ceci incluant la création, en lieu et place des actuels locaux techniques vétustes jouxtant l'ancienne piscine de plein air, d'un bâtiment nouveau. Ceci se traduit en particulier par :

- un agrandissement des vestiaires curistes pour répondre aux besoins ;
- une réorganisation des flux de personnes pour des raisons hygiéniques ;
- la création d'activités santé supplémentaires (nouveaux traitements) ;
- un agrandissement de la piscine thérapeutique ;
- un agrandissement de la piscine thermale.

Le chantier sera planifié en plusieurs phases de manière à permettre le maintien des activités thermales et de santé du centre pendant la durée des travaux.

Pour rappel, et conformément à l'article 3 de la loi du 18 décembre 1987 susmentionnée, les bâtiments et les équipements sont affectés par l'État au Centre thermal et de santé, ce qui signifie que le Centre thermal et de santé n'en est pas le propriétaire. Partant, par convention du 7 mars 1990, il est précisé à l'article 3, paragraphe 2, que l'État prend en charge l'entretien des gros ouvrages. C'est donc en application de ce dispositif que l'État, en tant que propriétaire et responsable du gros entretien des immeubles, assume, notamment par l'entremise de l'Administration des bâtiments publics, la part dominante des investissements ainsi que la centralisation de la maîtrise d'ouvrage.

#### **Programme de construction**

##### *Hôtel*

Les chambres de l'hôtel et le hall d'entrée ont déjà fait l'objet d'une mise à niveau, le restaurant « Jangeli », les locaux techniques, les façades, terrasses et toitures seront rénovés et mis en conformité.

##### *Thermes*

Les thermes abritent actuellement trois activités principales réparties dans les différents pavillons : santé, spa et wellness & fitness.

Depuis l'ouverture du Centre thermal et de santé, et malgré le développement constant des activités et l'augmentation régulière de la fréquentation, il n'y a pas eu de rénovation majeure du bâtiment et de son fonctionnement depuis sa mise en service.

Actuellement, les activités des 3 départements sont dispersées et perturbent le travail des différentes équipes. Les flux des visiteurs et des patients sont multiples, complexes et se croisent constamment.

Le projet de rénovation prévoit donc la réorganisation, respectivement le déplacement de plusieurs fonctions. Les modifications prévues sont :

- L'agrandissement et la réfection complète de la piscine thermale (A),
- la délocalisation et l'agrandissement de la piscine de rééducation (B),
- le déplacement du département fitness (C),
- le regroupement des cabinets de médecins vers le nouveau « bâtiment annexe »,
- le regroupement des activités « bains »,
- l'agrandissement et la restructuration des vestiaires curistes (D),
- l'extension et le regroupement des activités « kinésithérapie »,
- l'extension et le regroupement des activités « massage »,
- le regroupement des activités « spa et wellness »,
- l'agrandissement et la restructuration des vestiaires « wellness – fitness »,
- le déplacement et le regroupement des points de restauration,
- les activités « santé » supplémentaires (nouvelles cures et extension de la Documentation Based Care (DBC)),
- la création d'espaces de repos pour les curistes.

#### *Nouveau bâtiment annexe*

Le nouveau « bâtiment annexe » permettra dans un premier temps d'accueillir les curistes pendant la phase chantier. Par après, il aura d'autres fonctions afin d'étendre l'offre de service de Mondorf santé.

La phase provisoire, pendant le chantier, hébergera les activités suivantes : centre médical, vestiaires curistes, service kinésithérapie, service fangothérapie, service massages thérapeutiques, service inhalation, service électrothérapie, salles de repos, DBC, SPA, locaux techniques.

La phase définitive hébergera les activités suivantes : accueil et hébergement (35 chambres & espace bibliothèque et de détente), partie Santé (centre médical, service réservation santé, bureau délégués médicaux), partie logistique (vestiaires personnels, réfectoire) et locaux techniques.

Pour davantage de détails relatifs aux aspects constructifs, architecturaux, fonctionnels, techniques, budgétaires, d'aménagement extérieur et relatifs au concept énergétique et de développement durable, il est renvoyé à l'exposé des motifs du projet de loi déposé.

\*

### **IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

#### **Avis du 8 octobre 2019**

Dans son avis, le Conseil d'État relève deux particularités de la loi en projet. Premièrement, elle transfère au Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux des dépenses qui sont, en principe, à charge du « Fonds spécial des investissements hospitaliers » en vertu de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière et, deuxièmement, elle modifie les modalités de la participation financière de l'État aux projets à charge du Fonds spécial des investissements hospitaliers.

Tout en veillant à respecter la limitation de la participation de l'État à 80 pour cent de la dépense globale, le projet de loi autorise néanmoins l'État à préfinancer les travaux à hauteur de 100 pour cent. Les 20 pour cent restants, à charge de la Caisse nationale de santé, lui devront être remboursés par le centre thermal.

Bien que le Conseil d'État n'émette pas d'objection de principe quant aux particularités précitées, il tient toutefois à relever que des éléments indispensables à la compréhension du texte se retrouvent au commentaire des articles au lieu de figurer au dispositif.

### **Avis complémentaire du 28 janvier 2020**

Dans son avis complémentaire relatif aux amendements parlementaires, le Conseil d'État demande des adaptations de libellé pour deux des trois amendements.

Pour le détail de ces remarques et suggestions, il est renvoyé au Chapitre V – Commentaire des articles.

\*

## **V. COMMENTAIRE DES ARTICLES**

### *Intitulé*

Dans son avis du 8 octobre 2019, le Conseil d'État note dans ses observations d'ordre légistique qu'à l'instar de la loi modifiée du 18 décembre 1987 organisant le centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains, l'intitulé de la loi en projet serait à reformuler comme suit :

« Projet de loi relative à la rénovation et à la mise en conformité du Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains »

La commission a décidé de reprendre la suggestion de texte du Conseil d'État.

### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> autorise le Gouvernement à faire procéder à la rénovation, à l'assainissement, à la remise en état, à la mise en conformité et à l'extension des immeubles relatifs au Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains.

L'autorisation du législateur est nécessaire dans la mesure où l'engagement total de l'État dépasse le montant prévu à l'article 80, c) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

Dans son avis du 8 octobre 2019, la Haute Corporation propose : « Afin de s'assurer que des investissements mobiliers puissent être également compris dans l'autorisation que l'article sous examen vise à accorder, le Conseil d'État recommande d'y viser tant l'équipement mobilier que les immeubles.

Dans ses observations d'ordre légistique à l'endroit de cet article le Conseil d'État note encore que, conformément à l'observation relative à l'intitulé ci-avant, il convient d'écrire « Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains, ci-après « Centre thermal et de santé » ».

Bien que la commission parlementaire ait décidé de reprendre la proposition d'ordre légistique, elle a néanmoins décidé de ne pas suivre la recommandation du Conseil d'État relative à l'équipement mobilier, étant donné que celui-ci est pris en charge par le Centre thermal lui-même.

### *Article 2*

L'article 2 indique le coût des investissements que l'État s'engage à effectuer et détermine l'enveloppe budgétaire servant au financement du projet, rattachée à l'indice semestriel des prix de la construction valable au 1<sup>er</sup> octobre 2017 (valeur 779,82). Cet article comporte en outre la clause usuelle d'adaptation des coûts à l'évolution de cet indice.

L'article sous examen n'a pas appelé d'observations ni de la part du Conseil d'État ni de la part de la commission parlementaire.

### *Article 3*

L'article sous examen a pour objet d'imputer les dépenses à charge des crédits du Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux, à l'exception d'un montant de 1 350 000 euros à imputer au Fonds des investissements hospitaliers.

Dans son avis du 8 octobre 2019, le Conseil d'État relève que l'article sous examen ne précise pas la dépense allouée au Fonds pour le financement des infrastructures hospitalières, et demande par conséquent que les précisions nécessaires soient ajoutées au dispositif de l'article sous examen.

En outre, dans ses observations d'ordre légistique, le Conseil d'État note encore que les termes « au Fonds des investissements hospitaliers » sont à remplacer par les termes « à charge des crédits du Fonds pour le financement des infrastructures hospitalières ».

Afin de faire droit aux remarques du Conseil d'État, la commission parlementaire a décidé de remplacer le libellé erroné « Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux » par le libellé exact « Fonds pour le financement des infrastructures hospitalières » et d'insérer également une précision relative à la nature des dépenses visées de la teneur suivante : « ceci pour des travaux de délocalisation de certains services et pour la mise en place d'un centre de recyclage. »

La commission a par conséquent décidé de modifier l'article 3 du projet de loi comme suit :

« **Art. 3.** Les dépenses visées à l'article 2 sont imputables à charge des crédits du Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux, exception faite d'un montant de 1 350 000 euros qui est imputable au Fonds des investissements hospitaliers à charge des crédits du Fonds pour le financement des infrastructures hospitalières, ceci pour des travaux de délocalisation de certains services et pour la mise en place d'un centre de recyclage. »

Dans son avis complémentaire du 28 janvier 2020, le Conseil d'État note que l'amendement sous revue est censé répondre aux observations du Conseil d'État quant à la nécessité de préciser la nature des dépenses imputables au Fonds pour le financement des infrastructures hospitalières. L'article 3, dans sa teneur amendée, indique ainsi que ces dépenses concernent des « travaux de délocalisation de certains services et [...] la mise en place d'un centre de recyclage ». La formulation « de certains services » étant vague, ces termes sont à supprimer.

En outre, il note dans ses observations d'ordre légistique qu'à la partie de phrase « , ceci pour des travaux de délocalisation de certains services et pour la mise en place d'un centre de recyclage », les termes « , ceci » et « certains services » sont à supprimer.

La commission a décidé de reprendre les suggestions du Conseil d'État.

#### *Article 4*

L'objet de l'article 4 est de préciser la part de l'enveloppe globale fixée à l'article 2 et imputée au Fonds des investissements sanitaires et sociaux.

Dans son avis du 8 octobre 2019, le Conseil d'État relève qu'au paragraphe 1<sup>er</sup>, première phrase, la formulation « comprend, y non compris » nuit à la lisibilité et à la clarté du projet. Le Conseil d'État s'interroge encore sur le sens à conférer aux termes « représentant le solde de la part de l'investissement destiné à la rénovation », et plus particulièrement sur l'emploi du terme « solde ».

Le Conseil d'État constate ensuite qu'en se limitant à prévoir une enveloppe relative aux activités de cure qui ne peut dépasser le montant de 51 millions d'euros, sans prévoir de plafond pour les autres dépenses, le paragraphe 1<sup>er</sup>, première phrase, a pour effet d'instaurer pour ces dernières une autorisation à plafond variable et de ce fait indéterminée. En effet, dans la rédaction actuelle du paragraphe 1<sup>er</sup>, le montant non utilisé du plafond relatif aux activités de cure vient corrélativement augmenter le plafond autorisé des investissements relatifs aux autres dépenses, et ce tant que l'enveloppe globale fixée à l'article 2 de la loi en projet n'est pas atteinte. Or, aux yeux du Conseil d'État, une autorisation ne peut être accordée qu'à concurrence d'un plafond défini. Le Conseil d'État demande dès lors d'impartir un plafond déterminé à chacune des deux catégories de dépenses.

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, seconde phrase, le Conseil d'État estime que les termes « ce dernier investissement » ne permettent pas de désigner avec clarté l'investissement visé. Le Conseil d'État est encore d'avis que la seconde phrase selon laquelle les 51 millions d'euros sont investis « au titre de » la loi précitée du 8 mars 2018 et bénéficient « d'une prise en charge par l'État déterminée sur base des modalités prévues à l'article 15 de la loi » est de nature à introduire une confusion sur le pourcentage de prise en charge par l'État. Les dispositions auxquelles il est fait référence limitent en effet à 80 pour cent la participation de l'État, alors que l'intention est bien de faire préfinancer par l'État 100 pour cent des dépenses, celui-ci n'en supportant économiquement que 80 pour cent. Selon la Haute Corporation, un tel mécanisme s'avère dérogatoire aux prescriptions de la loi précitée du 8 mars 2018. Par conséquent, il semble contradictoire d'écrire que l'investissement et les modalités de sa prise en charge sont prévus « au titre de » la loi précitée du 8 mars 2018. Aux yeux du Conseil d'État, la seconde phrase est à supprimer et à remplacer par une disposition indiquant explicitement que les investissements sont, « par dérogation » à l'article 15 de la loi précitée du 8 mars 2018, financés à 100 pour cent

par l'État, la part de l'investissement incombant à la Caisse nationale de Santé étant remboursée à l'État suivant les modalités du paragraphe 2 de l'article 4.

Afin de tenir compte des remarques du Conseil d'État, la commission parlementaire a proposé de remplacer au paragraphe 1<sup>er</sup>, première phrase de l'article 4 l'expression « y non compris » par le terme « hormis ». De même, elle a décidé de remplacer le terme « solde » par l'expression « le coût ».

En outre, au paragraphe 1<sup>er</sup>, il a été décidé de remplacer la deuxième phrase libellée « Ce dernier investissement est effectué au titre de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière et notamment de son article 8 paragraphe (1), alinéa 1<sup>er</sup>, et bénéficie d'une prise en charge par l'État déterminée sur base des modalités prévues à l'article 15 de la loi. » par une nouvelle phrase de la teneur suivante : « Les investissements sont, par dérogation à l'article 15 de la loi précitée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière et notamment de son article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1<sup>er</sup>, financés entièrement par l'État. »

En outre, il a été décidé d'insérer un nouveau paragraphe pour prendre en considération la remarque du Conseil d'État de prévoir un plafond pour toute catégorie de dépenses : « Pour toutes les autres dépenses concernant les travaux visés à l'article 1<sup>er</sup>, le montant de 81 150 000 euros ne peut pas être dépassé. »

L'ancien paragraphe 2 a été renuméroté en conséquence.

Quant aux observations d'ordre légistique, le Conseil d'État note qu'au paragraphe 1<sup>er</sup>, dernière phrase, le renvoi à l'« article 8 paragraphe (1), alinéa 1. » est à corriger en un renvoi à l'« article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1, », en séparant chaque élément par une virgule. Toujours à la dernière phrase, il convient encore de préciser le renvoi à l'article 15 en écrivant « à l'article 15 de la loi précitée du 8 mars 2018 ».

Au paragraphe 2, il convient de renvoyer à l'« article 61, paragraphe 2, alinéa 5, du Code de la sécurité sociale », chaque élément du renvoi étant à séparer par une virgule, et en écrivant « Code de la sécurité sociale » avec une majuscule au terme « Code » uniquement.

La commission, tout en tenant compte des remarques d'ordre légistique, a par conséquent proposé de modifier l'article 4 du projet de loi comme suit :

« **Art. 4.** (1) L'enveloppe de dépenses visée à l'article 2 comprend, ~~y non compris hormis~~ le montant prévu à l'article 3 imputable au ~~Fonds des investissements hospitaliers~~ **Fonds pour le financement des infrastructures hospitalières**, un montant ne pouvant dépasser 51 000 000 d'euros, représentant le ~~solde coût~~ de la part de l'investissement destiné à la rénovation, l'assainissement, la remise en état, la mise en conformité et l'extension des immeubles affectés aux activités de cure. ~~Ce dernier investissement est effectué au titre de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière et notamment de son article 8 paragraphe (1), alinéa 1., et bénéficie d'une prise en charge par l'État déterminée sur base des modalités prévues à l'article 15 de la loi.~~ **Les investissements sont, par dérogation à l'article 15 de la loi précitée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière et notamment de son article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1, financés entièrement par l'État.**

**(2) Pour toutes les autres dépenses concernant les travaux visés à l'article 1<sup>er</sup>, le montant de 81 150 000 euros ne peut pas être dépassé.**

**(3)** Le Centre thermal et de santé rembourse à l'État la part de l'investissement visé au paragraphe ~~(1)~~ 1<sup>er</sup> prise en charge par l'assurance-maladie dans le cadre de la convention conclue avec le Centre thermal et de santé au titre de l'article 61, paragraphe ~~(2)~~, alinéa ~~5)~~, du Code de la Sécurité sociale. »

Dans son avis complémentaire du 28 janvier 2020, le Conseil d'État note que si l'amendement du paragraphe 1<sup>er</sup>, première phrase, apporte les clarifications nécessaires, l'amendement porté au libellé de la seconde phrase manque de cohérence en ce qu'il dispose que les « investissements sont, par dérogation à l'article 15 de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière et notamment de son article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1, financés entièrement par l'État ». Or, l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1, ne fait que définir les projets autorisables, et, les dépenses visées par la loi en projet tombent précisément dans le champ d'application de cette disposition. Il est donc inexact d'écrire qu'il y est dérogé, la dérogation ne portant que sur l'article 15. Le Conseil d'État demande par conséquent de libeller la seconde phrase comme suit :

« Par dérogation à l'article 15 de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, les investissements sont financés entièrement par l'État. »

L'amendement du paragraphe 2 instaure un plafond pour la seconde sous-enveloppe de dépenses et répond ainsi aux observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 8 octobre 2019.

La commission a décidé de reprendre la formulation de texte du Conseil d'État à l'endroit de la seconde phrase du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous examen.

En outre, le Conseil d'État note dans ses observations d'ordre légistique qu'à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, seconde phrase, dans sa teneur amendée, le terme « précitée » est à omettre.

La commission parlementaire a constaté que cette remarque d'ordre légistique est devenue obsolète suite à la décision de la commission de reprendre la formulation de texte du Conseil d'État dans ses observations quant au fond de l'article sous examen.

#### Article 5

L'article 5 fixe le remboursement à l'État des dépenses préfinancées dans le cadre de la centralisation de la maîtrise d'ouvrage et correspondant à des aménagements spécifiques demandés par le Centre thermal et de santé. Vu le montant réduit de cette dépense, celle-ci est fixée à un montant forfaitaire.

Étant donné que le Conseil d'État a noté dans ses observations générales du 8 octobre 2019 que les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur, la commission a proposé d'écrire « est » au lieu de « sera ».

Le Conseil d'État note encore dans ses observations d'ordre légistique que la numérotation « (1) » en début d'article sont à supprimer, étant donné que l'article sous examen est composé d'un seul alinéa.

La commission, tout en tenant compte des observations d'ordre légistique, a décidé de modifier l'article 5 du projet de loi comme suit :

« **Art. 5.** ~~(1)~~ Un montant fixé à 3 150 000 euros, correspondant à des aménagements spécifiques demandés par le Centre thermal et de santé, ~~sera~~ est remboursé à l'État par le Centre thermal et de santé. »

Dans son avis complémentaire du 28 janvier 2020, le Conseil d'État note que cet amendement sous revue répond à une observation d'ordre légistique du Conseil d'État et n'appelle pas d'observation.

La commission en a pris note.

#### Article 6

L'article 6 comporte en outre la clause usuelle d'adaptation des coûts à l'évolution de cet indice.

L'article sous examen n'a pas appelé d'observations ni de la part du Conseil d'État ni de la part de la commission parlementaire.

#### Article 7

L'article 7 prévoit que les modalités d'exécution des articles 2 à 5, notamment de répartition des frais entre intervenants ainsi que de prise en charge des contributions respectives, devront faire l'objet d'une convention à signer entre parties. Un projet de convention est annexé au projet de loi.

D'un point de vue terminologique, le Conseil d'État relève dans son avis du 8 octobre 2019 qu'il n'appartient pas à une convention de prévoir les « modalités d'exécution » d'une loi ; l'exécution d'une loi relevant des pouvoirs attribués au Grand-Duc par la Constitution. Le Conseil d'État propose dès lors aux auteurs de reprendre la formulation suivante :

« Les modalités des interventions financières entre l'État et le Centre thermal et de santé résultant de l'application des articles 3 à 5 sont précisées dans une convention à conclure entre les deux parties. »

La commission parlementaire a décidé de se rallier à cette argumentation et de faire sienne la proposition de texte formulée à l'endroit de l'article 7.

\*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Mobilité et des Travaux publics recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7382 dans la teneur qui suit :

\*

**V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION****PROJET DE LOI****relative à la rénovation et à la mise en conformité  
du Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Gouvernement est autorisé à faire procéder à la rénovation, à l'assainissement, à la remise en état, à la mise en conformité et à l'extension des immeubles relatifs au Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains, ci-après « Centre thermal et de santé ».

**Art. 2.** Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas dépasser le montant de 133 500 000 euros.

**Art. 3.** Les dépenses visées à l'article 2 sont imputables à charge des crédits du Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux, exception faite d'un montant de 1 350 000 euros qui est à charge des crédits du Fonds pour le financement des infrastructures hospitalières, pour des travaux de délocalisation et pour la mise en place d'un centre de recyclage.

**Art. 4.** (1) L'enveloppe de dépenses visée à l'article 2 comprend, hormis le montant prévu à l'article 3 imputable au Fonds pour le financement des infrastructures hospitalières, un montant ne pouvant dépasser 51 000 000 d'euros, représentant le coût de l'investissement destiné à la rénovation, l'assainissement, la remise en état, la mise en conformité et l'extension des immeubles affectés aux activités de cure. Par dérogation à l'article 15 de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, les investissements sont financés entièrement par l'Etat.

(2) Pour toutes les autres dépenses concernant les travaux visés à l'article 1<sup>er</sup>, le montant de 81 150 000 euros ne peut pas être dépassé.

(3) Le Centre thermal et de santé rembourse à l'Etat la part de l'investissement visé au paragraphe 1<sup>er</sup> prise en charge par l'assurance-maladie dans le cadre de la convention conclue avec le Centre thermal et de santé au titre de l'article 61, paragraphe 2, alinéa 5, du Code de la sécurité sociale.

**Art. 5.** Un montant fixé à 3 150 000 euros, correspondant à des aménagements spécifiques demandés par le Centre thermal et de santé, est remboursé à l'Etat par le Centre thermal et de santé.

**Art. 6.** (1) Les montants prévus aux articles 2 à 5 correspondent à la valeur 779,82 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1<sup>er</sup> octobre 2017.

(2) Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ces montants sont adaptés semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précitée.

**Art. 7.** Les modalités des interventions financières entre l'Etat et le Centre thermal et de santé résultant de l'application des articles 3 à 5 sont précisées dans une convention à conclure entre les deux parties.

Luxembourg, le 5 mars 2020

*Le Président-Rapporteur,*  
Carlo BACK

7382/05

**N° 7382<sup>5</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

---

**PROJET DE LOI**

**relatif à la rénovation et à la mise en conformité  
du Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(3.4.2020)

*Le Conseil d'État,*

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 2 avril 2020 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**relatif à la rénovation et à la mise en conformité  
du Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 2 avril 2020 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 8 octobre 2019 et 28 janvier 2020 ;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 12 votants, le 3 avril 2020.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente ,*  
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau





## Commission de la Mobilité et des Travaux publics

### Procès-verbal de la réunion du 05 mars 2020

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 14 novembre 2019 et 12 février 2020
2. 7382 Projet de loi relatif à la rénovation et à la mise en conformité du Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains  
- Rapporteur : Monsieur Carlo Back  
  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7522 Débat d'orientation sur le financement des grands projets d'infrastructure réalisés par l'État  
- Rapporteur : Monsieur Carlo Back  
  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 7506 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement  
- Rapporteur : Monsieur Carlo Back  
  
- Examen du deuxième amendement proposé par le groupe politique CSV (modifiant l'article 36, paragraphe *2bis* de la loi modifiée du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement)

\*

Présents : M. Carlo Back, M. Dan Biancalana, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty, M. Marc Lies, M. Marco Schank, M. Serge Wilmes

M. François Bausch, Ministre de la Mobilité et des Travaux publics  
Mme Félicie Weycker, M. Jeannot Poeker, du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics

M. Louis Reuter, directeur adjoint de l'Administration des bâtiments publics  
M. Marc Barthelme, de l'Administration des bâtiments publics

M. Dan Michels, du Groupe parlementaire « déi Gréng »  
Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Félix Eischen

M. David Wagner, observateur délégué

\*

Présidence : M. Carlo Back, Président de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 14 novembre 2019 et 12 février 2020**

Dans ses mots d'introduction, Monsieur le Président attire l'attention sur une demande du groupe politique CSV du 2 mars 2020 en vue de convoquer une réunion jointe de la Commission de la Mobilité et des Travaux Publics et de la Commission de l'Environnement au sujet du contournement de Dippach.

Il propose aux membres de la commission de mettre ce point à l'ordre du jour de la réunion du 12 mars 2020 à 9h00.

\*

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés à l'unanimité des membres présents de la commission.

**2. 7382 Projet de loi relatif à la rénovation et à la mise en conformité du Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains**

Suite à une brève présentation de son projet de rapport, Monsieur le Président-Rapporteur propose comme temps de parole le modèle de base.

Le projet de rapport est ensuite adopté à l'unanimité des membres présents de la commission.

**3. 7522 Débat d'orientation sur le financement des grands projets d'infrastructure réalisés par l'État**

Monsieur le Président-Rapporteur procède à une brève présentation du projet de rapport (« papier de discussion ») (pour le détail duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent).

L'orateur informe encore que l'Administration des ponts et chaussées a fait part de quelques propositions de modification/suppression :

- À l'endroit de la page 8 du projet de rapport, sous « 4. Fonds des Routes - PC8 entre Belval et Esch-sur-Alzette avec OA1498/OA1499 », il est

proposé de remplacer la phrase « Suite à l'approbation du dossier d'avant-projet en décembre 2019, le projet se trouve actuellement au stade de l'élaboration des dossiers de soumission en vue d'un début des premiers travaux d'exécution en automne 2020 » par « Les études ainsi que l'élaboration des dossiers de soumission devront être poussées pour permettre le début des premiers travaux d'exécution en automne 2020. »

La commission décide de reprendre cette proposition de texte.

- À l'endroit de la page 9 du projet de rapport, sous « 4. Fonds des Routes - OA232 à Colmar-Berg », il est proposé de remplacer la phrase « L'analyse reprise dans l'avant-projet a fait ressortir que la solution du type bow-string est, d'un point de vue technique et esthétique, la plus adaptée pour remplacer l'ouvrage existant tout en s'intégrant de la meilleure façon dans le milieu environnant. » par « Les analyses effectuées jusqu'à présent ont fait ressortir que la solution du type bow-string est, d'un point de vue technique et esthétique, la plus adaptée pour remplacer l'ouvrage existant tout en s'intégrant de la meilleure façon dans le milieu environnant. »

La commission décide de reprendre cette proposition de texte.

- À l'endroit de la page 10 du projet de rapport, sous « 4. Fonds des Routes - Réaménagement de l'échangeur Cargo-Center », il est proposé de supprimer la phrase « Au stade de l'avant-projet sommaire, le montant global des travaux est estimé à 19 900 000,00 € TVA comprise. ».

La commission décide de reprendre cette suggestion de suppression de texte.

Monsieur Aly Kaes (CSV) souhaite encore savoir pourquoi ce projet n'a figuré à l'ordre du jour d'une réunion de commission qu'en février 2020, alors que généralement dans le passé ce dossier fut chaque année à l'ordre du jour d'une réunion de commission en septembre, c'est-à-dire pendant la période précédant le vote du budget.

Monsieur le Président de la Commission explique qu'il s'agit d'un simple oubli, le dossier ayant bel et bien été déposé par le Ministère dans les délais prévus (septembre 2019). Dans le futur, ce sujet sera de nouveau traité en septembre.

Le Président-Rapporteur propose comme temps de parole le modèle 1.

Le projet de rapport est ensuite adopté à l'unanimité des membres présents de la commission.

**4. 7506 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement**

Monsieur le Président-Rapporteur rappelle que le groupe politique CSV a présenté lors de la réunion du 27 février 2020 deux propositions d'amendement relatives au dossier sous rubrique.

Concernant la première proposition d'amendement, il est expliqué que cette dernière est pour le moment tenue en suspens ; le représentant du Ministère étant actuellement en discussion avec la Commission européenne afin d'examiner la faisabilité de ladite proposition.

Concernant la deuxième proposition d'amendement du groupe politique CSV, Monsieur le Ministre informe que le Gouvernement peut soutenir cette proposition. Cette disposition aurait un impact financier de quelque 75.000 euros sur le budget.

Pour rappel, la loi modifiée du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement a été adaptée à plusieurs reprises, notamment via une loi du 18 décembre 2008. Ce dernier texte de loi a introduit dans le dispositif légal la possibilité pour les familles nombreuses, i.e. les ménages se composant d'au moins cinq personnes, d'obtenir un remboursement partiel de la taxe.

Le groupe politique CSV avait constaté que le montant du remboursement n'a plus été adapté depuis lors. Afin de tenir compte de l'évolution du coût de la vie, il a proposé de porter ledit montant de 80 euros actuellement à 125 euros.

La commission adopte également cette proposition d'amendement à l'unanimité des membres présents.

Une lettre d'amendement afférente sera envoyée au Conseil d'État dans les meilleurs délais.

La Secrétaire-administrateur,  
Tania Sonnetti

Le Président de la Commission de la Mobilité et des  
Travaux publics,  
Carlo Back

09



## Commission de la Mobilité et des Travaux publics

### Procès-verbal de la réunion du 06 février 2020

#### Ordre du jour :

1. 7382 Projet de loi relatif à la rénovation et à la mise en conformité du Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains  
- Rapporteur : Monsieur Carlo Back  
  
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
2. 7522 Débat d'orientation sur le financement des grands projets d'infrastructure réalisés par l'Etat  
  
- Désignation d'un Rapporteur  
- Présentation des projets
3. Divers

\*

Présents : M. Carlo Back, M. Dan Biancalana, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty, M. Marc Lies, M. Marco Schank

M. François Benoy remplaçant M. Marc Hansen

M. François Bausch, Ministre de la Mobilité et des Travaux publics  
M. Paul Eilenbecker, M. Jeannot Poeker, M. Gilbert Schmit, du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics

M. Roland Fox, directeur de l'Administration des Ponts & Chaussées  
M. Louis Reuter, directeur adjoint de l'Administration des bâtiments publics  
M. Marc Barthelme, Mme Anne Kons, Mme Anne Negretti, de l'Administration des bâtiments publics

M. Henri Werdel, directeur, CFL-Gestion infrastructure  
Mme Anne Backes, Mme Manon Mehling, CFL-Gestion infrastructure

M. Dan Michels, du groupe parlementaire déi gréng

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Félix Eischen, M. Marc Hansen, M. Serge Wilmes

M. David Wagner, observateur délégué

\*

Présidence : M. Carlo Back, Président de la Commission

\*

**1. 7382 Projet de loi relatif à la rénovation et à la mise en conformité du Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains**

La commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 28 janvier 2020 :

Article 3

Dans son avis complémentaire du 28 janvier 2020, le Conseil d'État note que l'amendement relatif à l'article sous examen est censé répondre aux observations du Conseil d'État quant à la nécessité de préciser la nature des dépenses imputables au Fonds pour le financement des infrastructures hospitalières. L'article 3, dans sa teneur amendée, indique ainsi que ces dépenses concernent des « travaux de délocalisation de certains services et [...] la mise en place d'un centre de recyclage ». La formulation « de certains services » étant vague, ces termes sont à supprimer.

En outre, il note dans ses observations d'ordre légistique qu'à la partie de phrase « , ceci pour des travaux de délocalisation de certains services et pour la mise en place d'un centre de recyclage », les termes « , ceci » et « certains services » sont à supprimer.

La commission décide de reprendre les suggestions du Conseil d'État.

Article 4

Dans son avis complémentaire du 28 janvier 2020, le Conseil d'État note que si l'amendement du paragraphe 1<sup>er</sup>, première phrase, apporte les clarifications nécessaires, l'amendement porté au libellé de la seconde phrase manque de cohérence en ce qu'il dispose que les « investissements sont, par dérogation à l'article 15 de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière et notamment de son article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1, financés entièrement par l'État ». Or, l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1, ne fait que définir les projets autorisables, et, les dépenses visées par la loi en projet tombent précisément dans le champ d'application de cette disposition. Il est donc inexact d'écrire qu'il y est dérogé, la dérogation ne portant que sur l'article 15. Le Conseil d'État demande par conséquent de libeller la seconde phrase comme suit :

« Par dérogation à l'article 15 de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, les investissements sont financés entièrement par l'État. »

L'amendement du paragraphe 2 instaure un plafond pour la seconde sous-enveloppe de dépenses et répond ainsi aux observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 8 octobre 2019.

La commission a décidé de reprendre la formulation de texte du Conseil d'État à l'endroit de la seconde phrase du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous examen.

En outre, le Conseil d'État note dans ses observations d'ordre légistique qu'à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, seconde phrase, dans sa teneur amendée, le terme « précitée » est à omettre.

La commission parlementaire constate que cette remarque d'ordre légistique est devenue obsolète suite à la décision de la commission de reprendre la formulation de texte du Conseil d'État dans ses observations quant au fond de l'article sous examen.

#### Article 5

Dans son avis complémentaire du 28 janvier 2020, le Conseil d'État note que l'amendement parlementaire relatif à l'article 5 répond à une observation d'ordre légistique du Conseil d'État et n'appelle pas d'observation.

La commission en prend note.

Un projet de rapport est à préparer pour la prochaine réunion.

## **2. 7522 Débat d'orientation sur le financement des grands projets d'infrastructure réalisés par l'Etat**

Monsieur Carlo Back (déi gréng) est désigné Rapporteur du projet de loi.

À titre liminaire, Monsieur le Ministre attire l'attention de la commission sur le fait que les projets sous examen devraient à priori être analysés ensemble avec l'examen et le débat sur le projet de budget chaque année en décembre en séance plénière de la Chambre des Députés, comme tel fut le cas les années précédentes. Il s'agit d'éviter un retard dans la procédure d'approbation par la Chambre des Députés, ceci en vue de l'autorisation nécessaire pour l'imputation des dépenses pour frais d'études et d'élaboration d'un avant-projet détaillé à charge du Département des Travaux publics et du Département de la Mobilité et des transports du Ministère. Monsieur le Ministre tient encore à préciser dans ce contexte qu'il a déposé la présente liste de projets déjà le 10 septembre 2019. La commission en prend note.

Il est ensuite rappelé qu'en vue d'optimiser le suivi financier des grands projets d'infrastructure réalisés par l'État et de renforcer les droits de participation et de contrôle de la Chambre des Députés, la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire a décidé en 2006 une nouvelle procédure à suivre en matière de préparation et de présentation de nouveaux projets d'infrastructure dépassant le seuil de 7,5 millions d'euros. Ensuite, en 2009, ce seuil a été porté à 10 millions d'euros. La liste des nouveaux projets d'infrastructure doit ainsi être soumise à l'approbation de la Chambre des Députés, permettant par ce biais l'imputation des dépenses pour frais d'études à charge des divers fonds

d'investissement. La Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire doit quant à elle garantir le suivi financier de chaque projet dépassant le coût de 10 millions d'euros. Pour tout projet dépassant les 40 millions d'euros, une loi spéciale de financement devra être élaborée.

À noter encore que pour la plupart des projets d'infrastructure décrits ci-dessous, le budget des travaux ne peut pas, à l'heure actuelle, être défini de façon précise du fait que les études et expertises y relatives ne pourront être entamées qu'après l'accord de principe de la Chambre des Députés.

Il est ensuite procédé à la présentation des projets, pour le détail de laquelle il est renvoyé aux documents de travail envoyés aux membres de la commission par courrier électronique :

## **1. Projets du Fonds d'investissements publics administratifs**

### ***Transformation Bireler Haff, section canine de la Douane***

En 2009, l'État a acquis la ferme dite « Birelerhof », située sur le territoire de la commune de Sandweiler et comprenant plusieurs bâtiments et annexes, en vue de les affecter à la brigade canine de la Douane. Le site est classé monument national depuis le 7 décembre 2001.

Une procédure de reclassement du site dans le POS Findel d'une zone rurale/verte en zone BEP (Bâtiments et équipements publics) est en cours afin de pouvoir y implanter la brigade canine avec un effectif de 70 personnes.

Actuellement les services sont installés dans des pavillons modulaires à l'extérieur de l'enceinte de la ferme dont les bâtiments inoccupés sont en train de se dégrader. Les autorisations provisoires sont à renouveler d'année en année. Le but est de les regrouper sur un site par le présent projet.

Les volumes existants seront adaptés aux exigences de sécurité réglementaires. Le programme de construction comprend un volume d'environ 14.700 m<sup>3</sup>. Le destinataire prévu est l'Inspection anti-drogues et produits sensibles (IADPS) composée de la brigade canine, de la brigade d'intervention, de la cellule précurseurs chimiques et produits sensibles, ainsi que de la centrale radiophonique DOBA (Douane Base).

### ***Police et bâtiment administratif à Wiltz - nouvelle construction***

Le terrain domanial d'une surface d'environ 24 a est situé avenue Nicolas Kreins à Wiltz, à l'emplacement de l'actuel commissariat de Police. Le site a été retenu par le Ministère des Finances pour l'établissement d'une étude de faisabilité dont l'objet était de déterminer la volumétrie maximale pour de nouvelles constructions. La surface brute est d'environ 6.000 m<sup>2</sup> et le volume brut d'environ 23.000 m<sup>3</sup>.

Le projet hébergera un commissariat de Police ainsi que d'autres services étatiques, actuellement répartis à Wiltz tels que l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, l'Administration des contributions directes et divers services du MENJE.

### ***Bâtiment administratif et piscine du Lycée à Grevenmacher***

Le terrain d'environ 30 a est situé derrière le hall des sports du Maacher Lycée entre la rue du Centenaire et la rue des Caves. Le site offre la possibilité d'implanter un bâtiment administratif, accessible à partir de la rue du Centenaire, ainsi qu'une piscine pour les besoins du Maacher Lycée. Le projet hébergera différents services étatiques, tels que des services du MENJE pour la direction régionale, le SNJ et l'ONE, l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et l'Administration des contributions directes.

La piscine sera une piscine couverte à 5 couloirs de 25 m en connexion directe avec le hall de sports existant, avec une entrée séparée, des vestiaires, bureaux et stocks.

Le projet comprend par ailleurs l'aménagement d'un parking sous-terrain avec environ 75 emplacements.

La surface brute du projet est estimée à 3.000 m<sup>2</sup> hors sol et à 4.500 m<sup>2</sup> en sous-sol.

### ***Château de Senningen : mise en sécurité du site et aménagement parking***

Les audits de sécurité OTAN et UE exigent une amélioration du niveau de sécurité des bâtiments abritant les systèmes classifiés et le point de terminaison des réseaux secrets internationaux ainsi que du site lui-même, qui s'étend sur une surface d'environ 7.36 ha.

Le projet vise une remise à niveau de la grille extérieure d'une longueur de 1,4 km avec aménagement d'une ligne de détection et de surveillance, une amélioration du contrôle des personnes à l'entrée principale et l'aménagement de divers accès sécurisés pour voitures et piétons, accompagnés d'un déplacement du bâtiment de garde, du réaménagement des chemins du parc et des luminaires pour garantir une meilleure surveillance.

Vu l'augmentation en nombre du personnel sur le site et des places nécessaires pour les visiteurs, il est par ailleurs prévu d'aménager des emplacements de parking supplémentaires à l'extérieur de la zone sécurisée, aussi bien pour le personnel (~140 personnes) et les visiteurs (~100 personnes).

### ***Château de Senningen : nouvelle construction du bâtiment pour le Centre de communications du Gouvernement***

Le Centre de communications du Gouvernement au Château de Senningen abrite les systèmes classifiés ainsi que le point de terminaison des réseaux secrets internationaux. Il est prévu de reconstruire le bâtiment actuel, datant des années 1950, selon les critères d'efficacité énergétique pour bureaux administratifs tout en respectant les critères imposés par l'Autorité nationale de sécurité et l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information pour des documents classifiés.

Le data center prévu dans le nouveau bâtiment du Centre national de crise sera utilisé comme data center primaire pendant les travaux.

Le personnel des services du Système des Informations classifiées et de la Permanence de communication du Gouvernement du CTIE sera installé dans

des pavillons modulaires durant les phases de démolition et de construction d'un nouveau bâtiment pour environ 24 personnes.

### ***Ecole de Police à Verlorenkost***

Les nouveaux bâtiments pour l'Ecole de Police seront implantés sur le site accueillant actuellement les locaux de formations, à proximité du bâtiment Curie qui abrite le Centre régional d'intervention de la Police. Il est prévu de regrouper les formations actuellement réparties sur plusieurs sites, adaptées au développement futur important des effectifs de la Police grand-ducale.

Une structure provisoire sera également aménagée sur le plateau du Verlorenkost. Elle devra accueillir environ 580 élèves et stagiaires jusqu'à l'achèvement des nouveaux bâtiments de l'Ecole de Police. Des emplacements couverts pour les camionnettes seront aménagés dans la cour derrière les anciennes casernes rue Auguste Lumière.

Le projet comprend de nouveaux bâtiments avec des locaux pour l'administration et la logistique, des salles de formation, ainsi que le centre national de tactique policière, le centre national de sport, le centre national de documentation et un parking pour les camionnettes de l'école.

La structure provisoire disposera d'un amphithéâtre, de 6 salles de formation, de 2 bureaux à 4 instructeurs et d'une salle de sports avec stock, des vestiaires et sanitaires, 50 m<sup>2</sup> de stockage, des salles techniques et un parking couvert pour 28 camionnettes.

Enfin, un des bâtiments pourrait abriter le Musée de la Police actuellement hébergé dans l'ancien bâtiment du garage de la Police.

Monsieur Marc Lies (CSV) souhaite savoir si les bâtiments marqués dans la présentation seront supprimés ou rénovés. La représentante du Ministère explique qu'actuellement l'école de police est dispersée sur trois bâtiments. Certains de ces anciens bâtiments vont être démolis en fonction de l'avancement des travaux des nouvelles structures.

À la question de Monsieur François Benoy (déi gréng) s'il est envisagé d'intégrer le stade de football du Racing FC Union Luxembourg dans le présent projet, il est répondu que l'on ne sait pas encore exactement si on l'intégrera dans le présent projet ou s'il sera par exemple intégré dans un projet de logement. À une question afférente de Monsieur Marc Lies, il est répliqué qu'actuellement ce terrain est encore utilisé par le Racing FC Union Luxembourg, jusqu'à ce qu'un nouveau terrain de football aura été trouvé pour le club.

### ***Rotondes à Luxembourg - 2<sup>e</sup> phase***

Le site en question, d'une surface d'environ 1 ha, comprend deux anciennes remises de locomotives, appelées Rotondes, et se situe entre la gare centrale et la rocade de Bonnevoie. Il comprend plusieurs bâtiments autour d'un espace central. L'actuel centre culturel « Rotondes - explorations culturelles » propose des manifestations dans les domaines des arts de la scène, des musiques actuelles et des arts visuels, ainsi qu'une offre importante de conférences, de projets participatifs et d'ateliers pour tous les âges.

A noter que la 1<sup>ère</sup> phase s'est terminée il y a environ 5 ans.

Au niveau de la « Rotonde 2 », le projet vise la rénovation douce du bâtiment et l'aménagement d'une grande surface libre au rez-de-chaussée par la superposition des fonctions (construction en hauteur).

Le bâtiment « Black Box », situé côté voies entre les deux rotondes, sera conservé et agrandi en tant que structure indépendante, y inclus l'ajout d'une restauration avec cuisine.

L'aménagement actuel de la « Rotonde 1 » sera complété par des surfaces de stockage et l'ajout d'un équipement scénique pour la programmation « cirque ».

Le projet concerne un volume estimé de 73.000 m<sup>3</sup>.

Monsieur François Benoy (« dei gréng ») souhaite savoir s'il est envisagé d'agrandir également la surface pour les activités culturelles dans la « Rotonde 2 ». Il est répondu par l'affirmative. Pour ce qui est du bâtiment « Black Box », dans lequel il est envisagé d'intégrer une restauration, Monsieur François Benoy souhaite savoir dans ce contexte si une extension de ce bâtiment est envisagée afin de réaliser ce projet. Il lui est encore une fois répondu par l'affirmative.

Dans ce contexte, Monsieur le Ministre informe la commission qu'une pré-étude a été lancée pour la construction d'un tunnel pour la Rocade de Bonnevoie. Si le déroulement de l'étude s'effectue comme prévu, ce projet pourra être intégré sur la liste des projets à déposer en été 2020.

### ***Stand de tir au Bleesdall***

Le champ de tir Bleesdall d'une surface d'environ 14 ha, situé à Hoscheid sur le territoire de la Commune de Hosingen, est le seul stand étatique en plein air existant pour différents types de tir. Il est également utilisé par la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises. Or, l'état du champ de tir est vétuste et ne correspond plus aux normes de sécurité en vigueur au sein de l'OTAN. En outre, il n'est plus adapté aux modes d'instruction aux tirs de combat à courtes et longues distances.

Le projet vise l'aménagement des éléments suivants : un stand de tir longue distance de 400 m, un stand de tir courte distance de 50 m, un stand de tir courte distance de 25 m, un « shooting house » pour les besoins de la Police et un site de destruction avec explosifs.

### ***Camp militaire au Waldhaff***

Le Camp militaire d'une surface d'environ 82 ha est situé dans une zone « verte » Natura 2000 à proximité de l'échangeur d'autoroute « Waldhaff » et accueille depuis 1964 le dépôt de munitions sous sa forme actuelle. Il est situé en pleine forêt et est composé d'une trentaine de hangars. Une modernisation de grande envergure est nécessaire étant donné que les constructions ne répondent plus aux normes et standards actuels en matière de sécurité.

Le réaménagement du site comprend la démolition d'une grande partie des anciens hangars de munitions et la construction de nouveaux stocks de

munitions de nouvelle génération (IGLOO). La surface affectée aux nouvelles constructions sera réduite de quelque 10 ha et le nouveau périmètre de sécurité aura une longueur de quelque 1,9 km au lieu des 2,4 km actuels.

L'étude pyrotechnique menée par la NSPA définira le nombre de hangars à construire, ainsi que leur schéma d'implantation.

Monsieur Marc Lies (CSV) rappelle dans ce contexte la question parlementaire n°1668 du 7 janvier 2020 qu'il a déposée ensemble avec Madame Françoise Hetto-Gaasch et qui portait précisément sur l'avenir du site « Waldhaff ». Monsieur le Ministre indique qu'il ne saurait actuellement donner plus de détails sur ce dossier et renvoie à la réponse commune du Ministre des Finances et du Ministre de la Mobilité et des Travaux publics du 11 février 2020 en ajoutant que ceci tombe dans le champ de compétence du domaine de l'État.

### ***Centre de jeunesse à Hollenfels***

Le Centre Hollenfels est situé sur un rocher à 60 m au-dessus de la vallée de l'Eisch. Il est implanté sur la place du village en face de l'église et comprend un parc historique de 70 a. Il abrite le Centre pour jeunes ainsi que le Centre écologique dans le château et dans le donjon. L'auberge de jeunesse est implantée dans le bâtiment d'en face datant des années soixante. Le parc historique est situé sur le côté opposé de la rue.

Le Centre Hollenfels nécessite des travaux de transformation, de rénovation et d'extension visant un volume total d'environ 13.750 m<sup>3</sup>.

Au niveau de l'Auberge de jeunesse, le projet comprend les aménagements nécessaires pour 120 lits (30 chambres à coucher à 4 lits avec salles de bains), un réfectoire pour 100-120 personnes, une cafétéria / bistro pour 30 personnes, une salle de réunion pour 50 personnes, une cuisine pour la préparation de repas pour des petits groupes, de la surface de bureau, de stockage, une blanchisserie et un logement de service. Au Château et au Donjon sont prévus des surfaces pour l'administration et l'organisation de workshops ainsi que des locaux d'exposition.

### ***Logements pour jeunes dans l'ancien séminaire et construction d'une structure d'accueil pour l'enseignement fondamental au Limpertsberg***

Le site du Limpertsberg dispose de nombreux avantages pour une structure de logements pour jeunes vu qu'il se situe à proximité des transports publics et offre une bonne accessibilité vers les écoles, lycées et lieux de travail ainsi que le centre-ville.

Le but du projet « Jugendwunnen » est de mettre des logements à prix modéré à disposition des jeunes ne disposant pas de moyens financiers nécessaires. Actuellement, aucun internat pour enfants de l'enseignement fondamental n'existe dans la capitale et les communes avoisinantes. Il s'est avéré que de plus en plus de jeunes fréquentent un internat pour des raisons de situation familiale conflictuelle ou bien de problèmes comportementaux ou scolaires.

L'ancien séminaire, sis au numéro 162a de la rue de la Faïencerie et classé monument national depuis 2018, sera transformé pour le besoin de 40 logements pour jeunes de 18 à 24 ans (« Jugendwunnen »). Le projet comprend par ailleurs la construction d'une structure d'accueil pour 20 enfants

de 6 à 12 ans et l'aménagement de salles de classe (en attente programme MENJE). Le volume du bâtiment de l'ancien séminaire est d'environ 50.000 m<sup>3</sup>.

## **2. Fonds d'investissements publics scolaires**

### ***Lycée Nic Bieber à Dudelange - extension de l'annexe Alliance***

L'annexe Alliance du Lycée Nic Bieber est située rue Reiteschkopp à Dudelange (Frankelach) sur un site d'une surface d'environ 1.188 ha.

L'extension sera réalisée en deux parties (un volume comprenant les salles de classe et une salle polyvalente avec ses annexes) vise l'aménagement des éléments suivants : quatre salles de classe, une salle informatique, trois ateliers polyvalents, un centre de documentation et de recherches (CDI), un bureau, une salle de réunion, une salle de conférence, une petite infirmerie, une grande salle multifonctionnelle et plusieurs espaces de stockage. La surface brute de l'extension est estimée à 2.800 m<sup>2</sup> et le volume à 17.400 m<sup>3</sup>.

Monsieur Dan Biancalana (LSAP) souhaite savoir si le terrain pour l'extension envisagée appartient à l'État ou à la commune. La représentante du Ministère informe que des réflexions quant au choix du terrain sont actuellement menées.

### ***Athénée - assainissement du hall des sports***

Le hall des sports de l'Athénée de Luxembourg est situé sur le Campus Geesseknaeppchen. Il a été construit en 1964 et une transformation profonde a supprimé le bassin de natation en 1993. Après plus de 25 ans, le hall des sports nécessite des travaux de remise en état et une mise en conformité.

Le programme existant concerne une surface brute de 6.700 m<sup>2</sup> et vise l'aménagement d'une grande salle des sports (3 unités), d'une salle de gymnastique, d'une salle de musculation, de vestiaires et de douches et d'une salle multifonctionnelle (Salle « Folmer »).

### ***Sportlycée - nouvelle construction***

Le terrain d'environ 9,5 ha se situe derrière le Lycée Josy Barthel et à côté de l'École européenne II à Mamer.

Le Sportlycée, actuellement situé à Luxembourg-Fetschenhaff près de l'Institut national des Sports, s'avère trop exigu et plus adapté aux besoins futurs du Lycée. Le nouveau programme de construction a comme objectif d'offrir toutes les structures d'entraînement au sein d'un même site. Il comprend une structure d'enseignement (~ 550 élèves), un internat (~ 60 lits), des infrastructures sportives dont neuf halls de sport, sept salles spéciales et une piscine de 8 couloirs à 50 m. S'y ajoute un aménagement extérieur avec deux terrains multisports de 100 x 50 m et un terrain beach-volley, ainsi qu'environ 80 emplacements pour voitures. Le volume est estimé à environ 145.000 m<sup>3</sup> et la surface brute de planchers à environ 28.000 m<sup>2</sup>.

Monsieur Marc Goergen (Piraten) souhaite connaître le classement actuel du terrain derrière l'école ? Il est précisé que le terrain en cause est classé actuellement en POS différé (« plan d'Occupation des Sols »). Ce classement devra faire l'objet d'une modification ponctuelle de la part de la commune pour devenir constructible. Des études sont actuellement en cours. Il est encore

précisé qu'il sera veillé à conserver le biotope en place, i.e. que l'équilibre écologique du biotope ne sera pas perturbé.

### ***Ecole européenne agréée à Junglinster***

À l'arrière du Lënster Lycée, un terrain de l'État d'une surface d'environ 1,4 ha est à disposition. Il est prévu d'y construire une école européenne agréée pour 320 enfants du cycle primaire comprenant des infrastructures sportives et une structure d'accueil.

Pour l'enseignement primaire, le programme de construction prévoit 16 classes à 20 élèves (320 enfants) ; 8 salles de différenciation et 5 salles spéciales avec dépôts ; des vestiaires enfants en synergie avec la structure d'accueil ; une structure d'accueil comprenant un restaurant, une bibliothèque, 14 salles d'activités et un atelier polyvalent cuisine ; des locaux pour corps enseignants et éducateurs (vestiaires, salle de conférence, salles de séjour) ; des locaux pour l'administration de l'école et de la structure d'accueil (direction, bureaux et secrétariats) ; une infrastructure sportive comprenant un hall de sport à 1 unité, des vestiaires, une salle multifonctionnelle et locaux de dépôts, complétés par des aménagements extérieurs comprenant une cour de récréation, un préau couvert, des espaces de jeux, 60 emplacements de parking et l'aménagement des accès nécessaires. Le volume est estimé à 43.000 m<sup>3</sup> et la surface brute à 9.000 m<sup>2</sup>.

Monsieur Carlo Back (déi gréng) souhaite savoir si cette école fait partie du réseau des écoles européennes ? La représentante du Ministère explique que les écoles européennes accréditées sont des écoles qui, sans faire partie du réseau des Ecoles européennes dirigé par l'organisation intergouvernementale des « The European Schools », offrent un enseignement européen dans le cadre de l'enseignement national public. De telles écoles existent déjà dans les communes de Mondorf et Differdange. Le lycée Michel Lucius est en train de mettre en œuvre le principe « Ecole européenne agréée ».

### **3. Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux**

#### ***Maison d'enfants de l'État - structure d'encadrement à Schiffflange***

Le site d'environ 12 a se trouve à Schiffflange à proximité immédiate du chemin de fer et du bâtiment administratif des Maisons d'enfants de l'État ainsi que du Foyer Bieber.

Le projet, d'un volume estimé de 11.000 m<sup>3</sup>, vise la construction d'un foyer pour mineurs et la centralisation d'autres fonctions pour les besoins des maisons d'enfants de Schiffflange et de Dudelange. Ainsi, le programme de construction comprend un foyer orthopédagogique pour 8 enfants, un appartement pour visites parents-enfants, des locaux pour le service de psychologie et une salle multifonctionnelle pour 120 personnes.

#### ***Structure d'accueil pour demandeurs de protection internationale, route d'Arlon à Luxembourg***

La structure d'accueil sera aménagée dans les locaux de l'ancien garage Jaguar implanté au n°293 de la route d'Arlon sur le territoire de la Ville de Luxembourg. Le centre Primo Accueil abritera environ 258 lits pour les personnes souhaitant introduire une demande de protection internationale au

Grand-Duché. Actuellement, cette structure est logée dans les bâtiments de l'ancienne Logopédie, prévus d'être démolis pour permettre la construction du LTPS.

Le site regroupera les fonctions suivantes : 12 dortoirs dont 3 pour personnes à mobilité réduite, comprenant 110 lits ; 37 chambres avec 148 lits ; des locaux administratifs pour l'OLAI, le MAEE, la Police et l'Inspection sanitaire ; des sanitaires et douches ; une cuisine et réfectoire ; des salles communes et de consultation et une loge pour les agents de gardiennage.

Le volume est estimé à 16.175 m<sup>3</sup> et la surface brute à 5.090 m<sup>2</sup>.

### ***Infrastructures de descente des poissons au barrage de Rosport***

La possibilité d'un passage continu et sûr des poissons vers l'aval au droit de la centrale de Rosport devra être garantie moyennant la réalisation d'infrastructures spécifiques et en adéquation avec les besoins des populations de poissons. L'étude de faisabilité traitant de la réalisation des infrastructures permettant la continuité écologique vers l'aval de la Sûre, au droit de la centrale hydro-électrique comprend l'analyse de 4 alternatives constructives :

- 1) Aménagement, en amont de la centrale hydro-électrique, d'un râteau oblique en position diagonale par rapport à la direction d'écoulement de la Sûre ;
- 2) Aménagement, en amont de la centrale hydro-électrique, d'un râteau plat perpendiculairement à la direction d'écoulement de la Sûre ;
- 3) Aménagement, à l'entrée du chenal d'aménée vers la centrale hydro-électrique, d'un râteau oblique perpendiculairement à la direction d'écoulement de la Sûre ;
- 4) Aménagement, à l'arrière de l'ouvrage de prise du chenal d'aménée vers la centrale hydro-électrique, en dessous du pont routier, d'un râteau plat en position verticale, perpendiculairement à la direction d'écoulement de la Sûre.

L'étude de faisabilité a été achevée en 2019 et les études d'avant-projet sont prévues pour être lancées dans la suite.

## **4. Fonds des Routes**

### ***PC8 entre Belval et Esch-sur-Alzette avec OA1498/OA1499***

Le projet s'inscrit de manière générale dans le cadre du développement des pistes cyclables au Grand-Duché de Luxembourg et plus particulièrement dans la réalisation de la partie de la piste cyclable PC8 entre le quartier Esch-Belval et Esch-sur-Alzette, visant ainsi à créer une liaison cyclable directe et de haute qualité entre ces points d'attraction.

Le projet est subdivisé en 5 tronçons successifs. Le premier tronçon « PC » concerne une longueur de piste cyclable de 530 m et la réalisation du passage en dessous des voies ferroviaires sur le site ArcelorMittal.

Le deuxième tronçon (« ALLEE ») comprend des aménagements paysagers sur une surface d'environ 1,2 hectares. La suite du parcours se prolonge via une circulation cycliste et piétonne qui se dédouble afin de réaliser des rampes adaptées aux personnes à mobilité réduite et de laisser la circulation cycliste en pente constante. Ces rampes s'insèrent dans la végétation, afin d'assurer une bonne intégration paysagère de l'ensemble.

Dans le cadre du troisième tronçon (« PROMENADE »), les rampes se ramifient afin d'accéder à la passerelle d'une longueur totale de 1.200 m, d'une largeur utile de circulation de 4,50 m et surélevée à 7,50 m pour garantir le gabarit libre des voies ferroviaires. Cette partie est caractérisée par la présence d'alignement d'arbres de taille respectable qui sont préservés grâce au déport de la piste cyclable sur une structure en porte-à-faux. Des placettes avec une surlargeur allant jusqu'à 8,50 m sont aménagées afin de créer des espaces de repos.

La piste cyclable se poursuit sur le quatrième tronçon (« SCHMELZ »), avec une section courante encadrée par le site sidérurgique et les voies de chemin de fer. À l'approche du site de Belval, c.-à-d. du cinquième tronçon (« BELVAL »), les cyclistes poursuivront leur chemin, via des rampes qui les amènent à l'Avenue des Sidérurgistes et/ou à l'Avenue du Rock'n Roll. Les piétons quant à eux pourront emprunter une circulation directe, verticale (escaliers et ascenseur) pour rejoindre le quartier de Belval.

Le programme des travaux vise une mise en service dans le cadre des activités d'Esch 2022, « Capitale européenne de la culture ». Les études ainsi que l'élaboration des dossiers de soumission devront être poussées pour permettre le début des premiers travaux d'exécution en automne 2020.

#### ***CR329/CR329A/N26A dans le cadre du projet « Wunne mat der Wooltz » (Friche industrielle à Wiltz)***

Le projet « Wunne mat der Wooltz » à Wiltz a comme objectif la reconversion des anciennes friches industrielles en un nouveau quartier résidentiel avec environ 1.000 logements. Le projet se compose des deux masterplans « Wunne mat der Wooltz » et « Haargarten ».

Le masterplan « Wunne mat der Wooltz » comprend l'ancienne friche industrielle située dans la vallée entre Oberwiltz et Niederwiltz, avec une surface d'environ 25,5 ha. Le masterplan « Haargarten » comprend les anciens sites adjacents d'une superficie d'environ 8,3 ha. En tout, le projet comprend donc la reconversion d'anciennes friches industrielles en quartiers résidentiels sur un site de presque 34 ha. L'Administration des ponts et chaussées est en charge de la création et du réaménagement du nouveau réseau routier et cyclable de desserte. La nouvelle route de desserte commence à la gare de Wiltz, avenue de la Gare / CR329A (actuellement une impasse) et rejoint la rue Michel Thilges / N26A en face de l'entrée du Lycée du Nord. Au droit du parvis de la gare, la vitesse sera réduite à 30 km/h. La connexion à la rue Michel Thilges / N26A sera réalisée avec un carrefour réglé par des feux tricolores. Une grande partie de la nouvelle route sera construite sur l'assise de l'actuelle voie de manœuvre des CFL. Pour ce faire, cette voie devra être mise hors service, ce qui exige au préalable une refonte du fonctionnement de la gare de Wiltz. La route de Winseler (actuel CR319) sera réaménagée et reclassée en voirie communale.

Le projet comprend deux lots. Le lot 1 concerne la construction d'une route de desserte pour accéder aux futures zones de développement, à savoir la prolongation du CR329A jusqu'au CR319 sur une longueur de 780 mètres, le déplacement de l'ancien CR319 sur une longueur de 340 mètres avec un nouveau carrefour au croisement avec la N26A et plusieurs ouvrages (des murs de soutènement, une paroi revêtue d'un treillis ancré, etc.). Le lot 2 concerne le réaménagement de la route de Winseler (CR319) sur une longueur de 500 mètres, le redressement d'une partie de la rue Michel Thilges (N26A) sur une longueur de 330 mètres et la liaison de la PC20 aux différents points d'intérêt.

Enfin, le programme de construction comprend également la liaison de la piste cyclable nationale PC20 au Lycée du Nord et à la gare de Wiltz, pour une longueur de 1750 mètres et incluant plusieurs passerelles sur la Wooltz.

### ***CR189/CR190 à Dudelange dans le cadre du projet « Nei Schmelz »***

Le projet « Nei Schmelz » prévoit la reconversion des anciennes friches industrielles au sud de Dudelange en un nouveau quartier résidentiel. Dans ce cadre, une adaptation de la route de Thionville (CR190) sur une longueur de 2 km s'avère nécessaire, ceci entre le centre de Dudelange et la frontière française. Le projet de réaménagement se base ainsi sur les analyses faites lors de l'élaboration des différents PAP concernés.

L'accès motorisé au nouveau quartier se fera prioritairement par la route de Thionville. Celle-ci devra être déplacée sur une partie du tronçon en direction des voies ferrées. Des ouvrages d'art existants devront être démolis et reconstruits pour garantir le raccordement du nouveau quartier. La liaison piétonne entre le nouveau quartier et le réseau ferroviaire sera garantie par divers ouvrages. Pour le reste, la mobilité douce fera partie intégrante du réaménagement du CR190.

Suite à une question afférente de Monsieur François Benoy (dei gréng), il est expliqué qu'une partie de la piste cyclable raccordant Dudelange à Bettembourg est déjà en cours de construction (sous l'échangeur de Dudelange). D'autres pistes cyclables sont également planifiées autour de la N31.

### ***OA232 à Colmar-Berg***

L'ouvrage OA232 portant la N7 sur les voies des chemins de fer à Colmar, dont la construction remonte à l'année 1960, est un pont en béton précontraint à caissons fermés et très biais en plan. À l'époque de sa construction, le pont figurait du point de vue de l'ingénierie parmi les ouvrages les plus remarquables du Luxembourg. Or, sa structure portante très complexe implique que l'ouvrage se trouve aussi parmi les plus vulnérables du patrimoine de l'Administration des ponts et chaussées. Par le passé, des mesures provisoires ont été mises en œuvre afin de prolonger la durée de vie de l'ouvrage et de reporter son remplacement définitif dans le temps. Aujourd'hui, les inspections périodiques montrent que l'ouvrage se trouve dans un état de dégradation avancée et que la reconstruction de l'ensemble de l'ouvrage est désormais nécessaire.

Les analyses effectuées jusqu'à présent ont fait ressortir que la solution du type bow-string est, d'un point de vue technique et esthétique, la plus adaptée pour

remplacer l'ouvrage existant tout en s'intégrant de la meilleure façon dans le milieu environnant.

Vu que la route nationale N7 constitue l'itinéraire *bis* à l'autoroute A7/B7 à la hauteur de Colmar-Berg, un barrage complet de la N7 pendant la durée du chantier n'est guère envisageable et implique la nécessité d'une solution de substitution au droit de l'ouvrage existant. Ladite déviation sera réalisée moyennant la construction d'un pont provisoire d'une portée de 45 m qui est la solution la plus économique et techniquement la plus simple d'exécution. Le début des travaux est actuellement prévu pour l'automne 2021 et l'achèvement pour mi-2023.

### **Réaménagement de l'échangeur Cargo-Center**

Le réaménagement de l'échangeur Cargo-Center s'inscrit dans le cadre des nouvelles voiries de desserte de la Zone Aérogare/Höhenhof/, permettant de créer ainsi une liaison directe entre l'A1/Est et la zone précitée avec la possibilité de contourner l'échangeur Senningerberg et la N1 aux alentours du giratoire de l'aérogare fortement chargés en heures de pointe. La possibilité de capter les flux à destination du futur pôle d'échanges du Höhenhof déjà à hauteur de l'échangeur en question permettra d'augmenter l'attrait pour les utilisateurs du P+R et des transports en commun y rattachés.

La configuration projetée prévoit de renforcer la sortie d'autoroute en provenance de Trèves et de la compléter par une nouvelle bifurcation greffée sur la boucle existante permettant de rallier ainsi directement la nouvelle route de liaison vers la zone Aérogare/Höhenhof. Cet agencement permet de dévier le nouveau flux principal en provenance de la sortie A1/Est et à destination de l'Aérogare/Höhenhof par rapport au giratoire existant compact qui ne sera donc en rien impacté par cette mesure et qui assurera toujours la desserte du site du Cargo-Center.

En détail le réaménagement de l'échangeur comprend les mesures constructives suivantes :

- Elargissement et allongement de la sortie d'autoroute en provenance de Trèves en intégrant une deuxième voie : la voie de gauche existante mènera toujours vers le giratoire existant, tandis que la nouvelle voie de droite mènera vers la bifurcation à destination de la liaison projetée vers la zone Aérogare/Höhenhof (en suivant la courbure existante de la boucle) ;

- Afin de transférer le trafic quittant l'autoroute du côté Nord vers la nouvelle voie de liaison située du côté Sud, la nouvelle bretelle projetée enjambe la section courante de l'A1 y compris la bretelle A moyennant un nouveau passage supérieur présentant une longueur globale d'environ 120 m compte tenu des contraintes géométriques.

Compte tenu de la proximité de l'ouvrage à l'aéroport du Findel, une étude d'impact de l'ouvrage sur le trafic aérien a été réalisée par un bureau spécialisé dans la matière. Cette étude a montré que l'ouvrage projeté n'a pas d'influence significative sur le fonctionnement de l'aéroport et que rien ne s'oppose à sa réalisation.

La typologie de l'ouvrage permet une préfabrication proche du site et une mise en place de l'ouvrage par lançage afin de limiter au maximum les barrages de

l'autoroute A1. La variante retenue est un ouvrage à double arcs inclinés de 12° et 7° vers l'intérieur et d'une hauteur atteignant 12,7 m. Le tablier courbe (rayon constant de 250 m) projeté en dalle orthotrope est suspendu aux arcs par une tôle ajourée. Les arcs sont soutenus par des tirants courbes intégrés au tablier.

L'ouvrage de type bow-string aura une hauteur de gabarit de 6,70 m, une largeur de 10,60 m et un entre-axe des appuis de 116,40 m, des double arcs inclinés de 12° et 7° vers l'intérieur et d'une hauteur atteignant 15 m.

### ***Bande de covoiturage sur la bande d'arrêt d'urgence sur la A6***

Au-delà du projet de l'extension de l'autoroute A3 sur 2x3 voies afin de permettre une priorisation des bus et du covoiturage, qui est précisé dans le document stratégique MODU 2.0 et déjà adopté par la Chambre des Députés, des études ont été menées afin de déterminer également la faisabilité d'une bande de covoiturage sur l'autoroute A6 en tant que prolongement luxembourgeois du projet pilote belge « Bande de covoiturage latérale Arlon-GdLux » sur l'E411 entre Arlon et Sterpenich.

Vu le nombre élevé de bretelles d'accès ou de descente et d'échangeurs sur le réseau autoroutier luxembourgeois et le nombre élevé de mouvements d'insertion et de changements de file, la priorisation des bus et du covoiturage n'est envisageable qu'avec des éléments d'optimisation : modulation de la vitesse, régulation des accès (projet pilote CARA sur l'A6), utilisation temporaire de la bande d'arrêt d'urgence limitée aux heures de pointe.

Pour la même raison, le principe retenu pour le projet pilote belge, c'est-à-dire l'utilisation de la bande extérieure pour le covoiturage, ne pourra être repris sur l'entièreté de l'A6. À terme, la solution envisagée du côté luxembourgeois serait l'utilisation de la voie intérieure pour la priorisation des bus et du covoiturage pendant que le trafic « normal » pourra temporairement utiliser la bande d'arrêt d'urgence. Cette approche rend envisageable une extension du système à quasiment toute l'A1, l'A3, l'A4 et l'A6.

Le lot 1 concerne l'assainissement de l'autoroute A6 et l'extension de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) en tant que voie de priorisation.

L'autoroute A6 nécessitera bientôt des travaux de remise en état des voies et d'une mise en conformité des îlots de séparation au milieu. Le contexte est donc favorable pour y intégrer également la mise en place des aménagements nécessaires à la priorisation des bus et du covoiturage sur la BAU de l'A6. Outre l'extension de la BAU et son utilisation temporaire pour le trafic, le concept rend nécessaire l'aménagement de 9 baies/places d'arrêt d'urgence, c'est-à-dire environ tous les 500 à 1.000 mètres. Ensuite, le système de signalisation et de monitoring doit être adapté, tout comme les systèmes de régulation d'accès à l'autoroute actuellement prévus (CARA).

Outre les nouvelles caméras vidéo pour la surveillance des BAU, trente-quatre systèmes de détection automatique d'incidences seront installés. Des dispositifs de contrôle automatisé et de sanction du degré d'occupation des véhicules sont en cours de développement, mais le choix définitif du système n'a pas encore été fait. Enfin, le projet de priorisation nécessitera également des adaptations au niveau du Code de la route :

Ajout de la définition d'un véhicule en covoiturage, adaptation des définitions de la bande d'arrêt d'urgence « BAU » et de la place d'arrêt d'urgence, nouvelle

signalisation de la voie réservée au covoiturage, adaptations des interdictions et limitations de circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence, adaptations de la réglementation concernant l'immobilisation de véhicules sur les autoroutes, notamment la bande d'arrêt d'urgence, et l'enlèvement des véhicules, adaptations des compétences du CITA.

Suite à une question afférente de Monsieur Marc Goergen (Piraten), il est confirmé que des aires d'arrêt d'urgence seront prévues pour les véhicules tombant en panne (tous les 500 mètres environ).

Monsieur Goergen estime qu'il est assez dangereux de devoir croiser une bande de covoiturage pour prendre une sortie d'autoroute (comme tel est le cas actuellement en Belgique). Il est expliqué que si l'idée d'une bande de covoiturage dynamique était retenue, il serait en effet possible de déplacer la bande de covoiturage vers le milieu.

À une question afférente de Monsieur Max Hahn (DP), il est répondu que l'on souhaite démarrer le chantier aussitôt que possible. Il est noté dans ce contexte que s'il existe bel et bien déjà certains projets pilotes, le volume des expériences pratiques récoltées est jusqu'à présent très limité.

Des adaptations du Code de la route sont encore nécessaires.

Il est planifié de recourir à l'avenir au modèle de telles bandes dans tout le pays.

### ***Renaturation de la Pétrusse***

Le projet de la revitalisation du Parc « Vallée de la Pétrusse » s'inscrit dans la volonté de la Ville de Luxembourg de répondre aux différentes fonctions revêtues par les surfaces situées en contrebas de la Ville Haute le long du ruisseau « Pétrusse ». Il est prévu de réaliser un parc qui permettra d'allier protection de la nature et récréation. Le projet s'étend sur des surfaces appartenant majoritairement à des entités publiques, dont notamment la Ville de Luxembourg et l'État.

Le projet de parc intégrera aussi les mesures compensatoires rendues nécessaires par les projets d'ouvrages d'art réalisés, respectivement en cours de réalisation : d'une part, la réhabilitation du « Pont Adolphe » (OA750), y inclus la construction du pont provisoire et, d'autre part, l'élargissement du viaduc « Passerelle » (OA788) en vue de l'intégration des différents modes de déplacement.

La réalisation du projet de revitalisation se fera en deux phases successives d'une superficie totale d'environ 86.000 m<sup>2</sup>, dont la première, que les responsables de la Ville de Luxembourg prévoient actuellement d'achever pour la « *Luxemburger Gartenschau (LUGA)* » en 2023. La première phase d'une superficie d'environ 49.000 m<sup>2</sup> comprend les surfaces dans la vallée de la Pétrusse situées entre la rue Saint Ulric et l'écluse « Bourbon » à proximité du Pont Adolphe. La seconde phase d'une superficie totale d'environ 37.000 m<sup>2</sup> s'étend de l'écluse « Bourbon » jusqu'à la rue d'Anvers. La Ville de Luxembourg prévoit un début des travaux de la seconde phase pour l'année 2024.

La revitalisation de la vallée de la Pétrusse moyennant l'aménagement du Parc « Vallée de la Pétrusse » comprend deux volets fonctionnels et complémentaires : la renaturation écologique du ruisseau « Pétrusse » et le

réaménagement du parc et des surfaces longeant le ruisseau « Pétrusse ». Les travaux compris dans le volet 1 intègrent la démolition du lit artificiel en béton, le rehaussement du niveau du ruisseau, l'optimisation hydrologique et hydraulique du ruisseau, l'aménagement de la continuité écologique pour les poissons et la construction de nouveaux murs de soutènement.

Le volet 2 prévoit la construction respectivement la reconstruction de six ponts (deux ponts routiers et quatre passerelles piétonnes), l'aménagement d'aires de repos engazonnées, l'aménagement d'aires de jeux et de récréation, l'aménagement de nouvelles voies réservées à la mobilité active, la construction de gradins et de balcons aux bords du ruisseau et l'aménagement de nouvelles voies carrossables.

## **5. En ce qui concerne le champ d'intervention relatif à l'article budgétaire 50.8.73.070**

### ***Construction d'un dépôt de carburant aviation à l'aéroport de Luxembourg.***

Le projet vise la construction d'un dépôt de carburant pour les besoins de l'aviation à l'aéroport de Luxembourg. La loi du 20 décembre 2019 relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023, qui mentionne ce projet à l'article 50.8.73.070, prévoit des coûts estimés à 35.000.000 € et ventilés de la manière suivante : 2 millions pour 2020, 10 millions pour 2021, 15 millions pour 2022 et 8 millions pour 2023. Le maître d'œuvre sera lux-Airport.

## **6. Fonds du rail**

### ***Gare de Luxembourg - adaptation du parvis dans le cadre de la desserte par le tram***

Avec l'arrivée du tram à la Place de la Gare, la gare de Luxembourg devra muter vers un pôle d'échange multimodal. Le projet comprend des adaptations majeures du parvis de la Gare Centrale et des espaces occupés actuellement par les gares routières des réseaux des autobus municipaux et régionaux. La réalisation est prévue entre 2020 et 2023 et les coûts sont estimés à 14.000.000 €.

### ***Gare de Luxembourg - aménagement d'un parking à vélos souterrain à grande capacité***

Dans le même contexte que le projet précédent, le programme de construction prévoit la construction d'un parking souterrain pour vélos en lieu et place de l'actuelle gare routière du réseau des autobus municipaux. La réalisation est prévue entre 2023 et 2025 et les coûts sont estimés à 10.000.000 €.

Monsieur Carlo Back (déi gréng) souhaite savoir s'il s'agira uniquement d'un parking à vélos ou s'il est également prévu de mettre en place un service d'entretien des vélos. Il est informé qu'il s'agit d'une fonction connexe qui pourra être offerte à la partie aérienne.

### ***Gare de Rodange - réaménagement de la tête ouest***

Le projet vise le réaménagement complet de la tête ouest de la Gare de Rodange et l'adaptation éventuelle du réseau tertiaire dans le cadre du raccordement adéquat du nouveau centre de remisage et de maintenance (CRM Sud) à construire et de la future mise à double voie entre Rodange et Mont-Saint-Martin. La réalisation est prévue entre 2021 et 2025 et les coûts sont estimés à 42.000.000 €.

### ***Construction d'un nouveau Centre de remisage et de maintenance (CRM) à Rodange, CRM Sud phases 1 & 2***

Dans les années à venir le parc roulant des CFL connaîtra un agrandissement considérable. La capacité du centre de remisage et de maintenance à Howald ne sera plus suffisante et son extension est impossible. Le présent projet vise donc la construction d'un deuxième centre de remisage et de maintenance sur un nouveau site. Le site de Rodange est favorable de par sa situation géographique dans le sud du pays, situé à l'extrémité de deux lignes ferroviaires importantes et à proximité du réseau ferré existant.

La phase 1, prévue entre 2022-2025, vise la construction d'un pont remplaçant la digue supportant la RN 5F et les coûts sont estimés à 16.600.000 €. La phase 2, prévue entre 2023 et 2027, concerne la construction du nouveau centre de remisage et de maintenance, y compris des travaux de terrassement et de remodelage du terrain et des travaux de viabilisation du terrain (raccordement au réseau routier, mur de soutènement le long de la Chiers, raccordement aux différents réseaux). Les coûts afférents sont estimés 98.600.000 €.

### ***Construction d'un nouveau bâtiment pour les équipes et ateliers du Service Maintenance Infrastructure sur le site de Luxembourg***

Par l'adoption d'une motion en date du 20.11.2014, la Chambre des Députés avait donné son accord de principe pour la construction d'un nouveau bâtiment pour les entités décisionnelles et les différentes équipes du Service Maintenance Infrastructure (MI) dans la rue de la Déportation à Luxembourg-Hollerich. Or, suite à l'impossibilité de regrouper tout le personnel du Service MI sur le site initialement prévu, il est envisagé de construire un nouveau bâtiment uniquement pour les équipes et ateliers de maintenance et de réaménager le bâtiment administratif existant du Service MI à Luxembourg. Ce projet prévoit donc la construction d'un nouveau bâtiment afin de regrouper les équipes et les ateliers y relatifs sur un seul site, permettant une meilleure collaboration et une mise en place optimisée des moyens de production.

### ***Réaménagement du bâtiment administratif existant du Service Maintenance Infrastructure à Luxembourg***

Corollaire du projet précédent, ce projet concerne le réaménagement du bâtiment administratif existant sur le site de Luxembourg afin de regrouper le personnel administratif du Service MI actuellement réparti sur différents sites.

### ***Ligne de Luxembourg à Troisvierges et antennes - modernisation du réseau des téléphones de service en campagne***

Suite à des difficultés d'approvisionnement en téléphones à technologie traditionnelle et la suppression des câbles de télécommunication à longues distances sur base de cuivre, le présent projet vise le remplacement d'un total de 292 téléphones de service en campagne ainsi que des téléphones aux

passages à niveau par des téléphones à technologie numérique. Les travaux sont prévus en 2020 et les coûts estimés à 15.500.000 €.

### ***Ligne de Luxembourg à Wasserbillig - déplacement du point d'arrêt Mertert***

Le projet vise le déplacement et la modernisation de l'arrêt ferroviaire de Mertert. La réalisation est prévue de 2022 à 2023 pour un coût estimé de 10.000.000 € et comprend les éléments suivants :

- Mise en place de nouvelles infrastructures d'accueil des voyageurs conformes aux besoins des personnes à mobilité réduite (Construction d'un souterrain avec ascenseurs, escaliers et plans inclinés).
- Construction de quais à voyageurs d'une longueur minimale de 250 mètres et d'une hauteur de 55 cm par rapport au plan de roulement
- Augmentation du confort des voyageurs par la couverture des accès et la mise en place d'abris voyageurs
- Mise en place d'un système d'information voyageurs en temps réel
- Mise en place de deux abris sécurisés pour vélos (mBox)
- Création d'un accès vers le village par l'ajout d'une passerelle sur la route nationale N1
- Aménagement d'un parking P&R écologique d'une capacité de 43 places
- Création d'un arrêt bus.

### **3. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

La Secrétaire-administrateur,  
Tania Sonnetti

Le Président de la Commission de la Mobilité et des  
Travaux publics,  
Carlo Back



# **1<sup>ère</sup> saisine de la Chambre des Députés suivant la nouvelle procédure à suivre en matière de préparation et de présentation des grands projets d'infrastructures**

**Présentation Projets du 6 février 2020**

Ponts & Chaussées  
et

Fonds des Routes

# Projets présentés en 2019

---



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Mobilité  
et des Travaux publics

Administration des ponts et chaussées

## Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux :

Descente pour poissons au barrage de Rosport

## Fonds des routes:

1. PC8 entre Belval et Esch-sur-Alzette
2. CR329/CR329A/N26A dans le cadre du projet « Wunnen mat der Wooltz » (Friche industrielle à Wiltz)
3. CR189/CR190 à Dudelange dans le cadre du projet « Nei Schmelz »
4. OA232 à Colmar-Berg
5. Réaménagement de l'échangeur Cargo-Center
6. Bande de covoiturage sur la bande d'arrêt d'urgence sur la A6
7. Renaturation de la Pétrusse



# Protection et infrastructures de descente des poissons à la centrale hydro-électrique de Rosport

Note de présentation succincte



Janvier 2020

Division des ouvrages d'art

Adresse bureaux  
41-43, bd G-D Charlotte  
L-1331 Luxembourg

Tél.: +352 2846 - 4200  
Fax: +352 262 563 - 4200

doa@pch.etat.lu  
pch.gouvernement.lu  
\\agora\dfs\_dir\relationsPub\meylender\_mireille\2\_Fox\Presi\_GrandsProjets\9\_ProtectPoissonsRosport\20200129\_Descente\_poissons\_note\_succincte\_CORR.docx

## Protection et infrastructures de descente des poissons à la centrale hydro-électrique de Rosport

Note de présentation succincte

### 1. Contexte

Dans le cadre de la transposition de la directive européenne cadre sur l'eau (DCE) (2000/60/CE) (en allemand „Rahmen der Umsetzung der europäischen Wasserrahmenrichtlinie (EU-WRRRL)“) il est prévu de réaliser la continuité des poissons au droit de la centrale hydro-électrique de Rosport. La Sûre est endiguée au droit des localités de Ralingen, côté allemand et Rosport du côté luxembourgeois. La centrale hydro-électrique de Rosport est alimentée moyennant le chenal d'aménagé, en forme de trapèze, d'une longueur totale de 950m.

Suivant la loi allemande sur la gestion de l'eau (Wasserhaushaltsgesetzes (WHG)) la continuité des poissons migrants vers l'aval doit être rétablie et garantie au droit des centrales hydro-électrique, afin d'éviter tout impact négatif sur la population des différentes espèces de poissons.

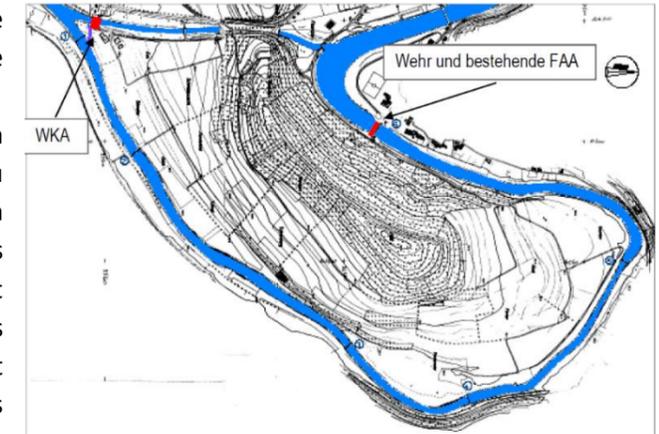


Figure 1: Plan de localisation de la centrale hydro-électrique et du barrage de Rosport

### 2. Description du projet

La garantie d'un passage continue et sûre des poissons vers l'aval au droit de la centrale de Rosport devra être assurée moyennant la réalisation d'infrastructures spécifiques et en adéquation avec les besoins des populations de poissons. L'étude de faisabilité traitant de la réalisation des infrastructures permettant la continuité écologique vers l'aval de la Sûre, au droit de la centrale hydro-électrique comprend l'analyse de quatre alternatives constructives :

- Alternative 1: Râteau oblique à proximité directe de la centrale hydro-électrique

L'alternative 1 prévoit l'aménagement en amont de la centrale hydro-électrique, d'un râteau oblique en position diagonale par rapport à la direction d'écoulement de la Sûre.

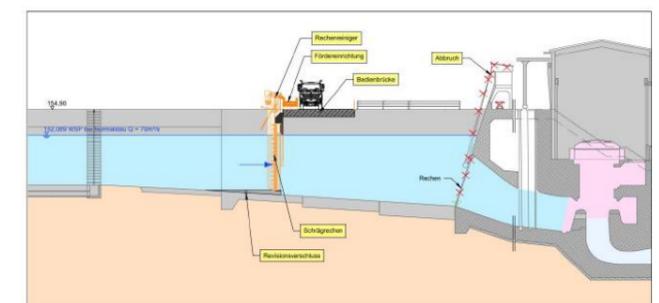
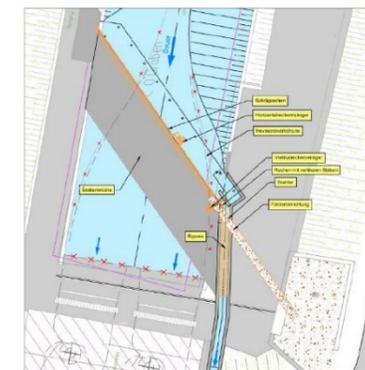


Figure 2: Alternative 1 – Plan de situation et coupe longitudinale

- Alternative 2: Râteau plat à proximité directe de la centrale hydro-électrique

L'alternative 2 prévoit l'aménagement en amont de la centrale hydro-électrique, d'un râteau plat perpendiculairement à la direction d'écoulement de la Sûre.

## Protection et infrastructures de descente des poissons à la centrale hydro-électrique de Rosport

Note de présentation succincte

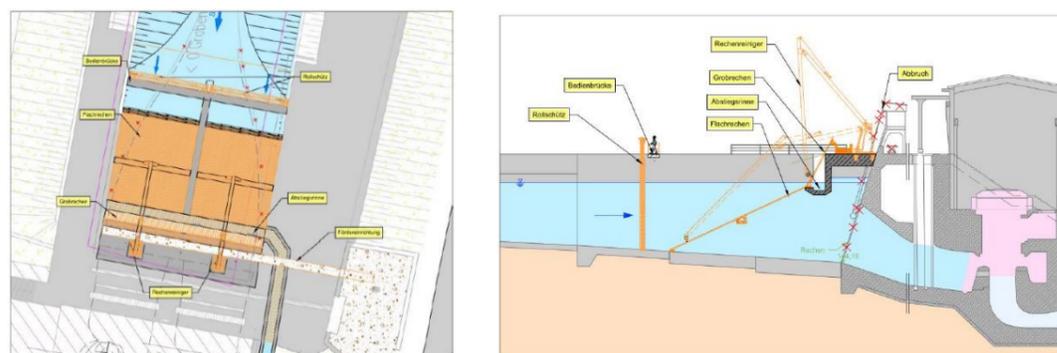


Figure 3: Alternative 2 – Plan de situation et coupe longitudinale

### - Râteau oblique à l'entrée du chenal d'aménée

Aménagement à l'entrée du chenal d'aménée vers la centrale hydro-électrique, d'un râteau oblique perpendiculairement à la direction d'écoulement de la Sûre.



Figure 4: Alternative 3 – Plan de localisation et plan de situation

### - Râteau plat à l'arrière de l'ouvrage de prise du chenal d'aménée

Aménagement à l'arrière de l'ouvrage de prise du chenal d'aménée vers la centrale hydro-électrique, en dessous du pont routier, d'un râteau plat en position verticale, perpendiculairement à la direction d'écoulement de la Sûre.

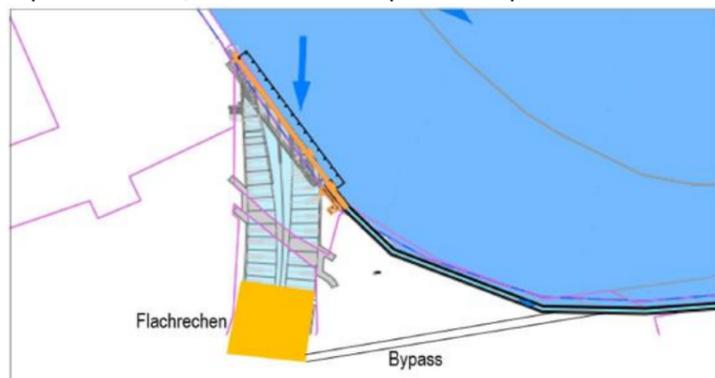


Figure 5:  
Alternative 4 – Plan de de situation

L'étude de faisabilité a été achevée en 2019 et les études d'avant-projet sont prévues pour être lancées dans la suite.

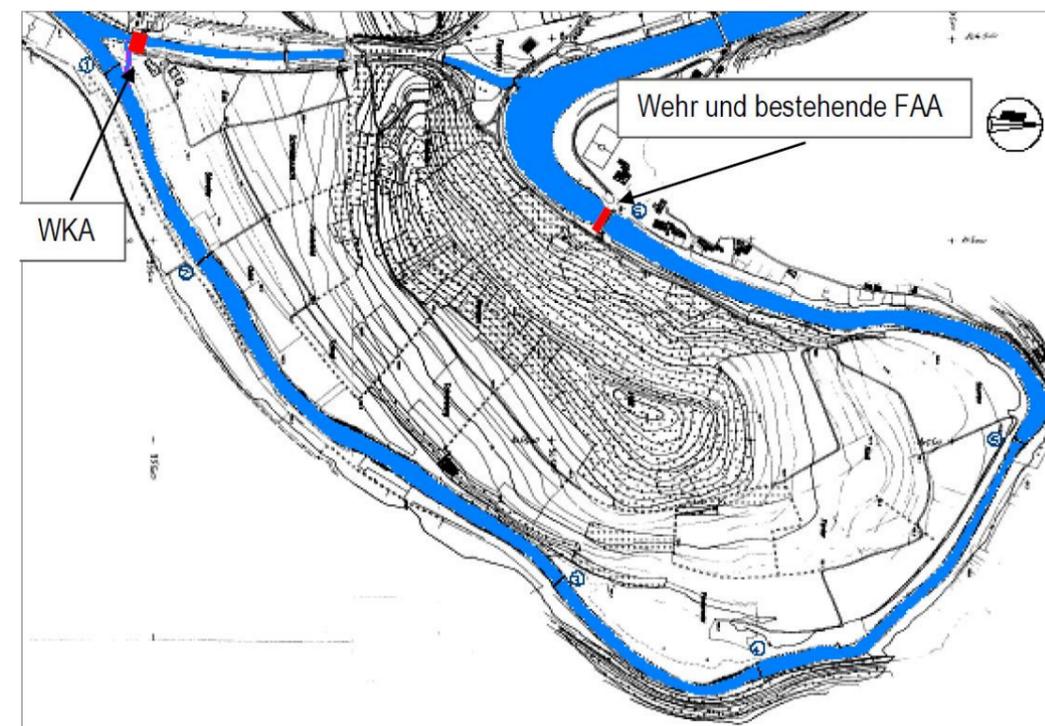
### 3. Estimation budgétaire

Le coût du projet dépassera les 10 millions d'Euros.

## Protection et infrastructures de descente des poissons à la centrale hydro-électrique de Rosport

Note de présentation succincte

### ANNEXES

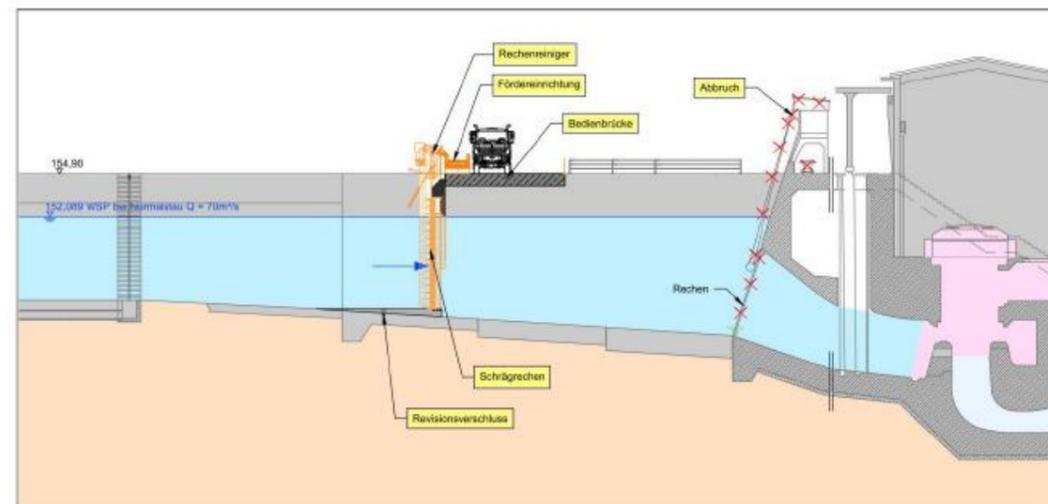
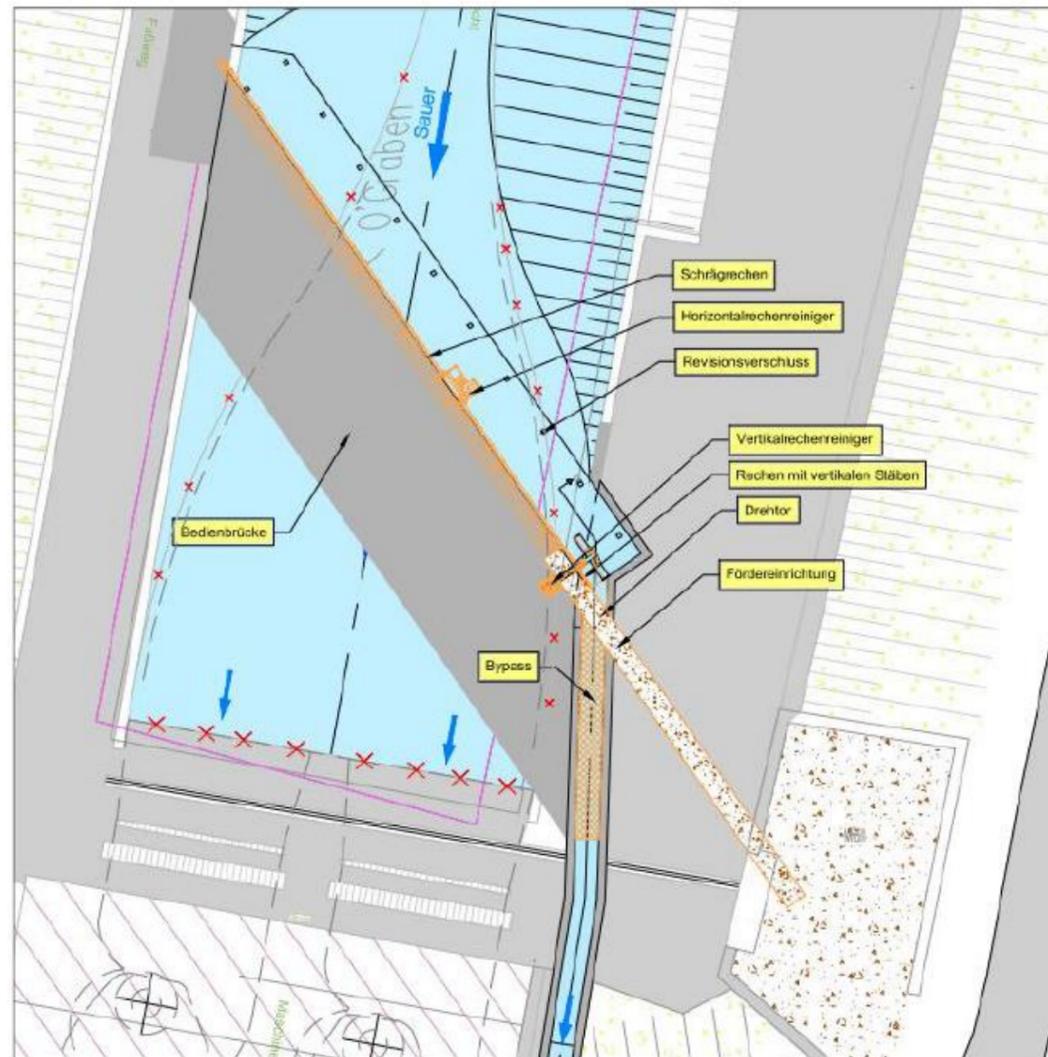


### Alternative 1



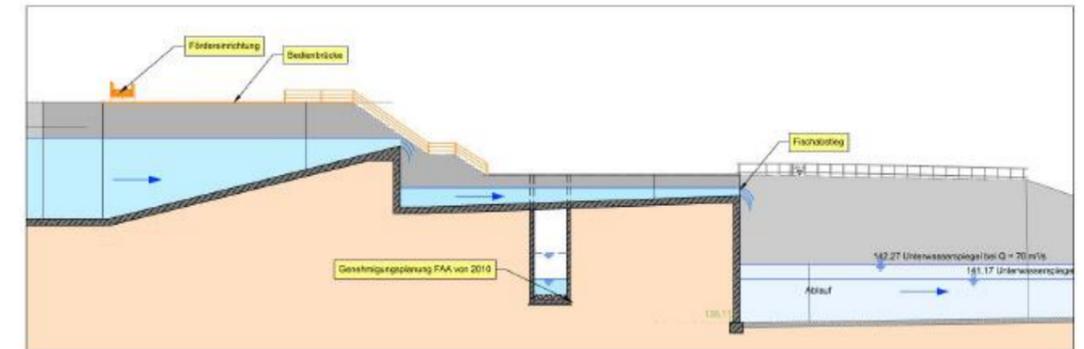
# Protection et infrastructures de descente des poissons à la centrale hydro-électrique de Rosport

Note de présentation succincte

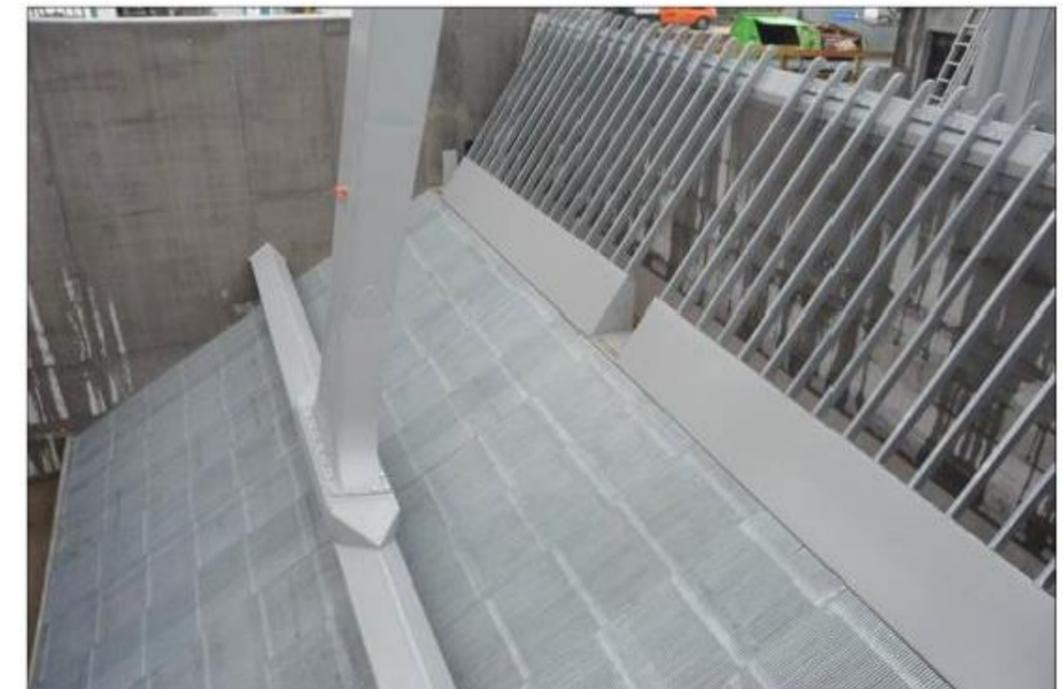


# Protection et infrastructures de descente des poissons à la centrale hydro-électrique de Rosport

Note de présentation succincte

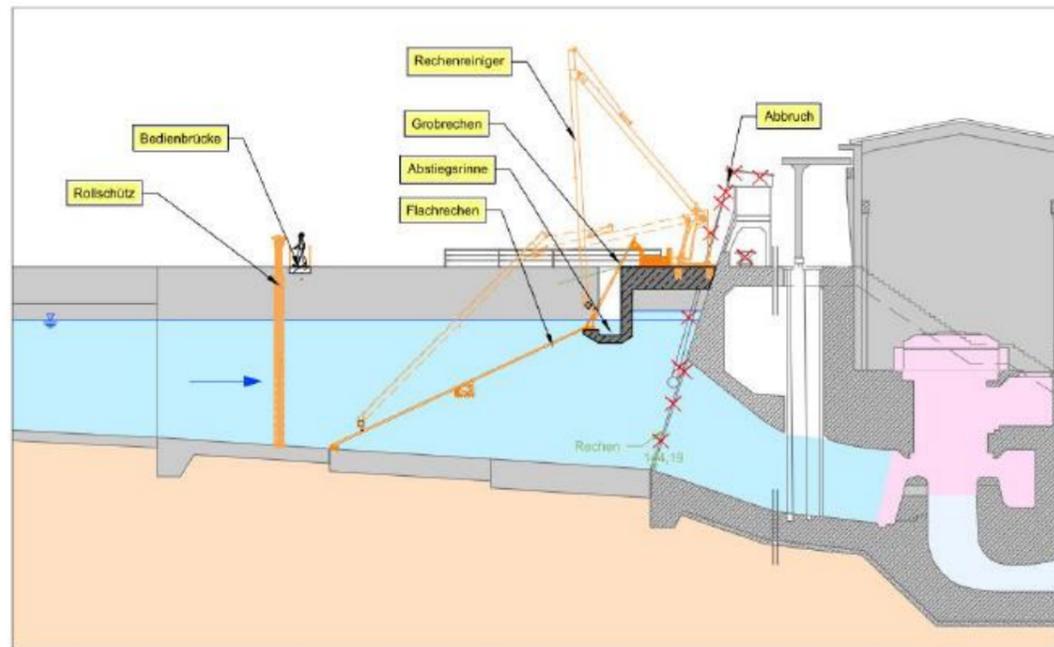
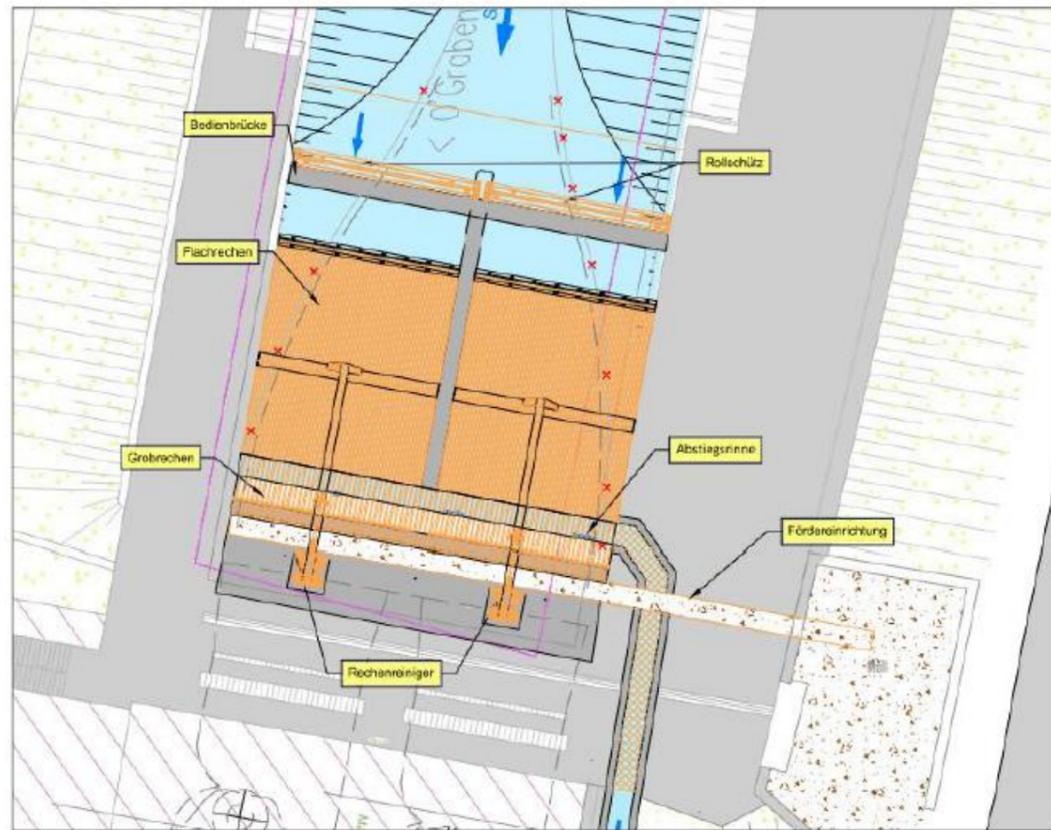


## Alternative 2



# Protection et infrastructures de descente des poissons à la centrale hydro-électrique de Rosport

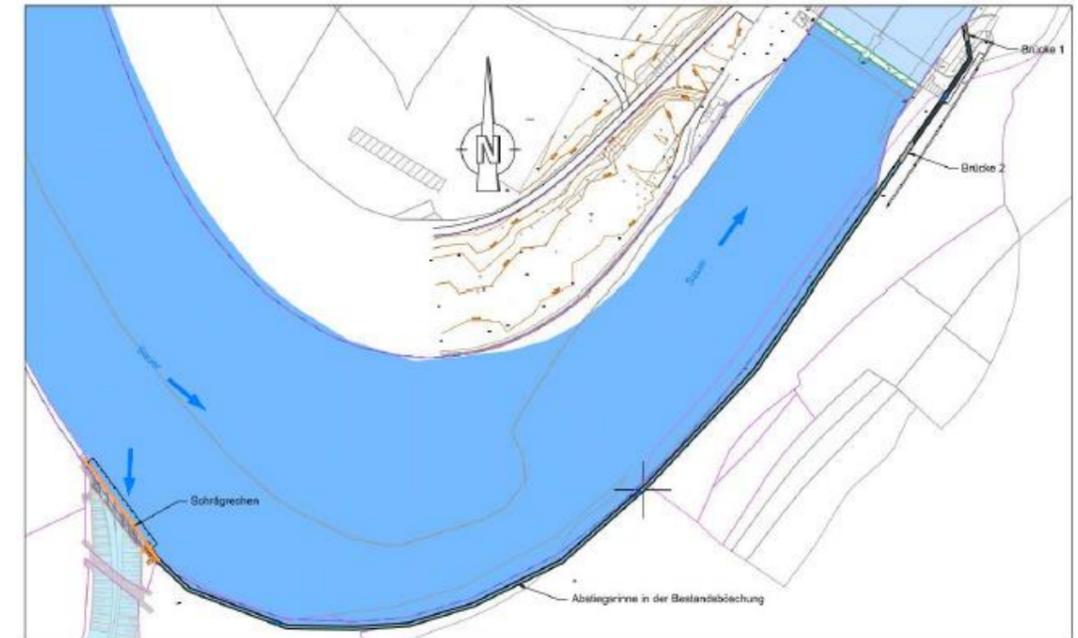
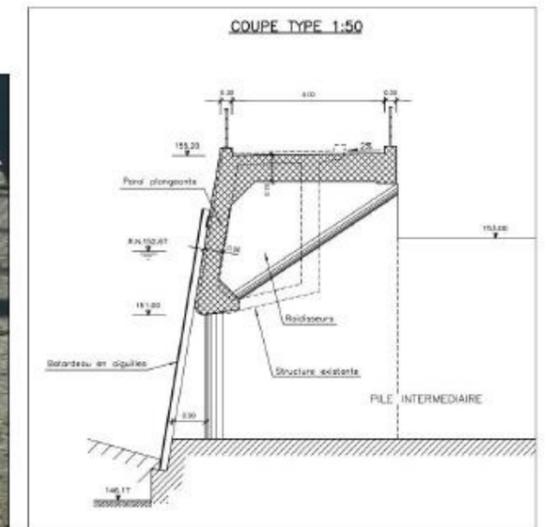
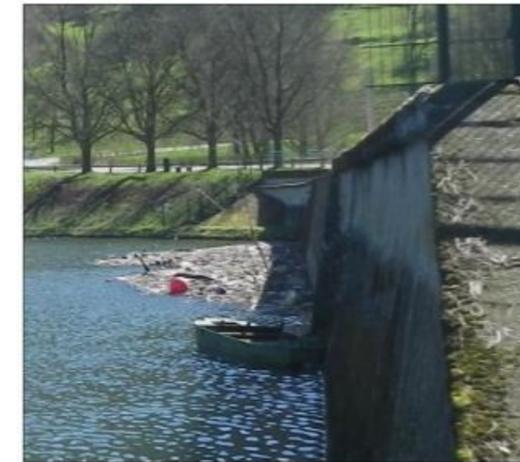
Note de présentation succincte



Alternative 3

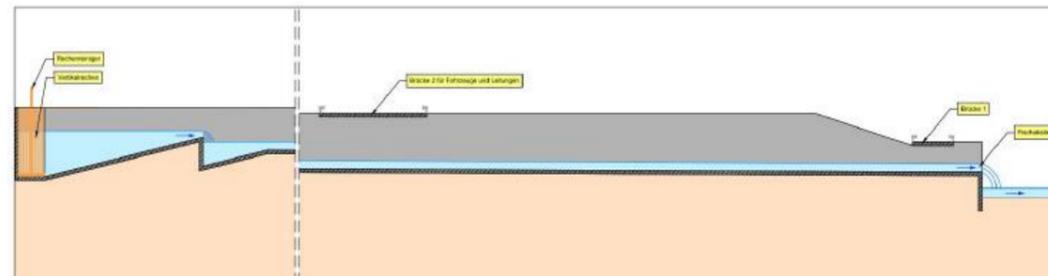
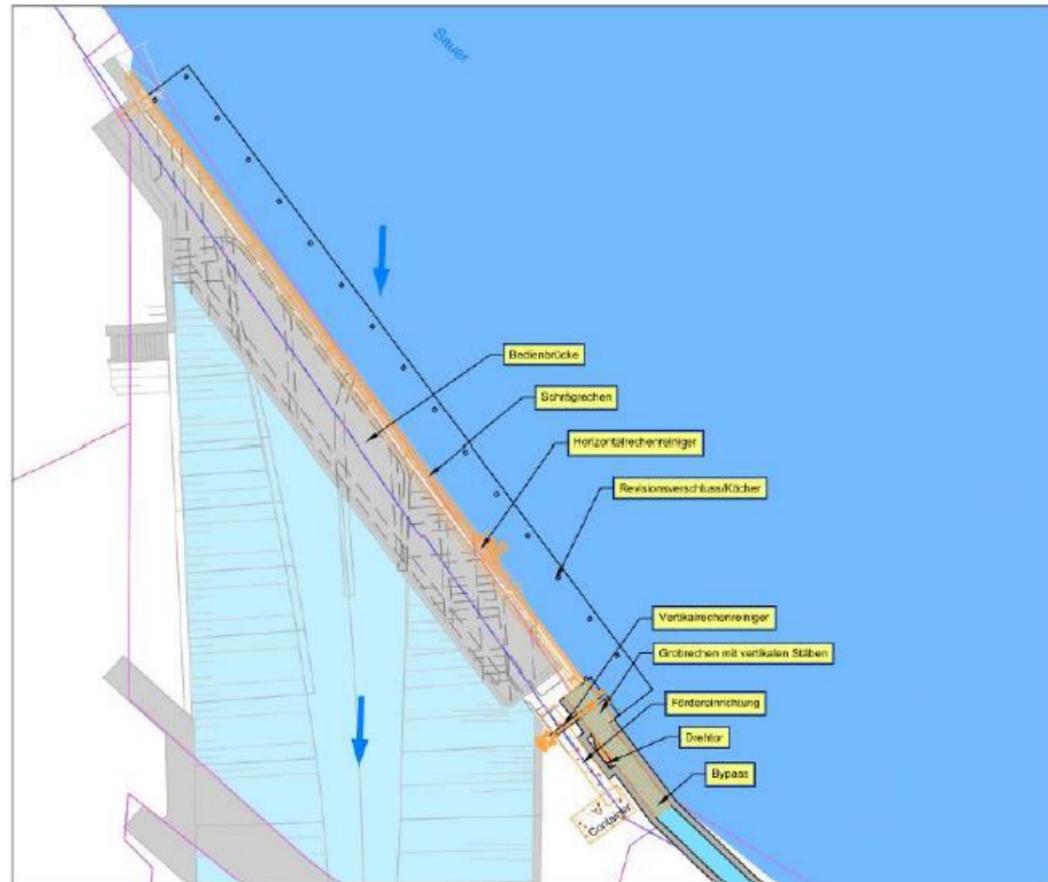
# Protection et infrastructures de descente des poissons à la centrale hydro-électrique de Rosport

Note de présentation succincte



# Protection et infrastructures de descente des poissons à la centrale hydro-électrique de Rosport

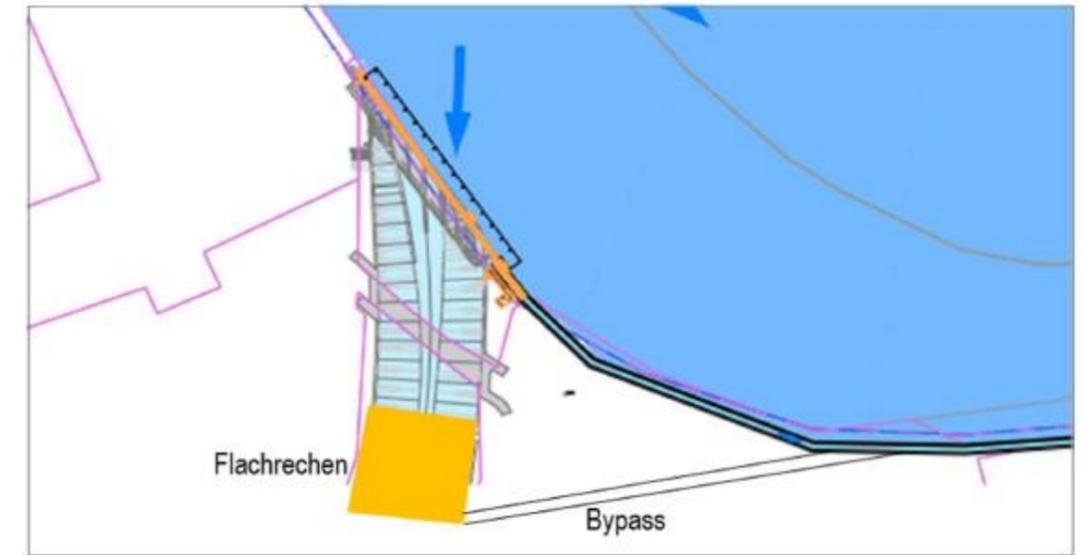
Note de présentation succincte



## Alternative 4

# Protection et infrastructures de descente des poissons à la centrale hydro-électrique de Rosport

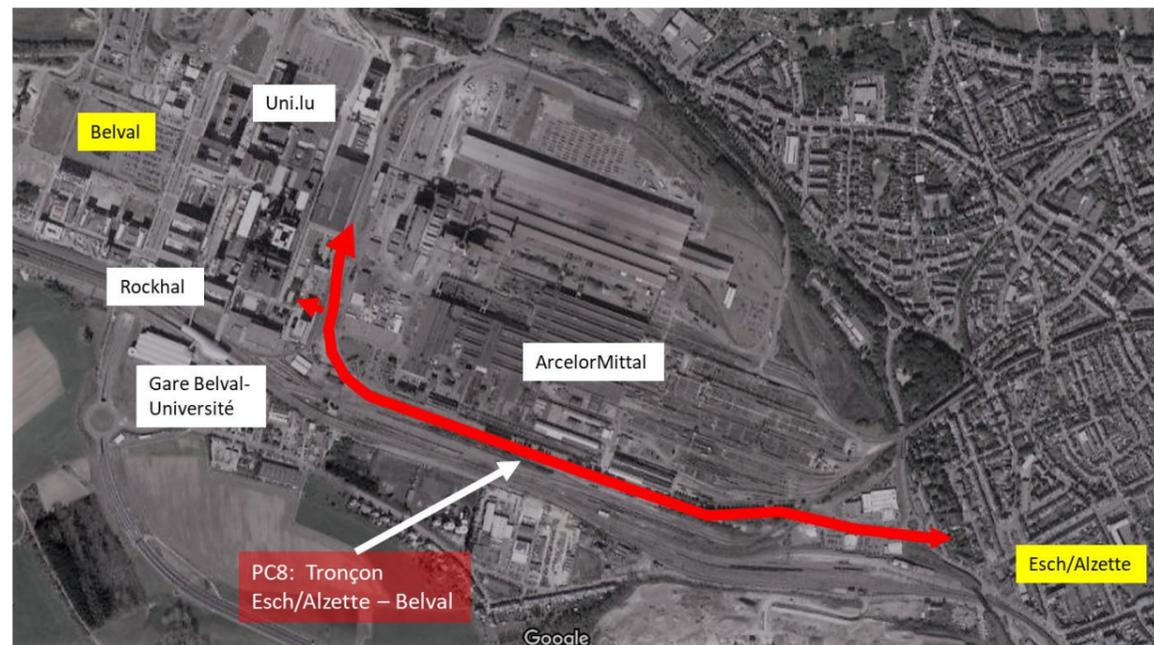
Note de présentation succincte





# Piste cyclable entre le quartier Esch-Belval et Esch-sur-Alzette - PC8 - OA1498/OA1499

Note de présentation succincte



## 1. Contexte

Le projet s'inscrit de manière générale dans le cadre du développement des pistes cyclables au Grand-Duché de Luxembourg et plus particulièrement dans la réalisation de la partie de la piste cyclable PC8 entre Belval et Esch-sur-Alzette, visant ainsi à créer une liaison cyclable directe et de haute qualité entre ces points d'attraction.

## 2. Description du projet

Le projet de la piste cyclable entre le quartier Esch-Belval et Esch-sur-Alzette est subdivisé en 5 tronçons successifs.

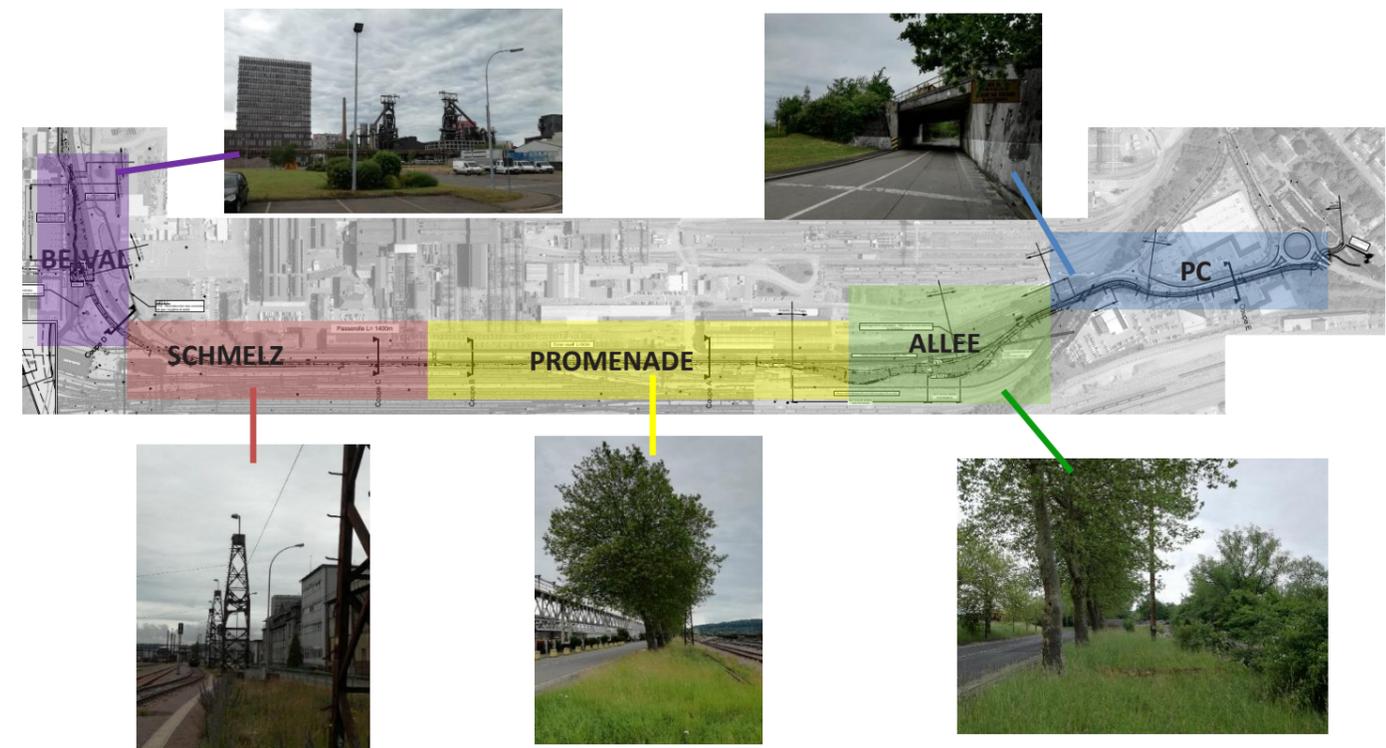


Figure 1: Subdivision du projet

Le premier tronçon 'PC' traite la partie est de la piste cyclable (530m) et la réalisation du passage inférieur en-dessous des voies ferroviaires sur le site ArcelorMittal. Le tronçon 'ALLEE' comprend des aménagements paysagers sur une surface d'environ 1,2 hectares. La suite du parcours se prolonge via une circulation cycliste et piétonne qui se dédouble afin de réaliser des rampes adaptées aux personnes à mobilité réduite et de laisser la circulation cycliste en pente constante. Ces rampes s'insèrent dans la végétation, afin d'assurer une bonne intégration paysagère de l'ensemble.

Dans le cadre du tronçon 'PROMENADE' les rampes se ramifient afin d'accéder à la passerelle d'une longueur totale de 1200m, d'une largeur utile de circulation de 4,50m et surélevée à 7,50m pour garantir le gabarit libre des voies ferroviaires. Cette partie est caractérisée par la

Janvier 2020

Division des ouvrages d'art

Adresse bureaux  
41-43, bd G-D Charlotte  
L-1331 Luxembourg

Tél.: +352 2846 - 4200  
Fax: +352 262 563 - 4200

doa@pch.etat.lu  
pch.gouvernement.lu

\\agora\nfs\_dir\relationsPub\meylender\_mireille\2\_Fox\Presi\_GrandsProjets\1\_PC8-Belval-EschAlz\20200129\_OA1499\_note\_succincte\_CORR.docx

présence d’alignement d’arbres de taille respectable qui sont préservés grâce au déport de la piste cyclable sur une structure en porte-à-faux. Des placettes avec une surlargeur allant jusqu’à 8,50m sont aménagées afin de créer des espaces de repos.

La piste cyclable se poursuit par le tronçon ‘SCHMELZ’, avec une section courante encadrée par le site sidérurgique et les voies de chemin de fer. A l’approche du site de ‘BELVAL’ les cyclistes poursuivront leur chemin, via des rampes qui les amènent à l’Avenue des Sidérurgistes et/ou à l’Avenue du Rock’n Roll et les piétons quant à eux pourront emprunter une circulation directe, verticale (escaliers et ascenseur), pour rejoindre le quartier de Belval.

La réalisation du projet prévoit une mise en service dans le cadre de l’engagement d’Esch-sur-Alzette pour la « Capitale européenne de la culture ». Suite à l’approbation du dossier d’avant-projet en décembre 2019, le projet se trouve actuellement au stade de l’élaboration des dossiers de soumission en vue d’un début des premiers travaux d’exécution en automne 2020.



Figure 2: Image de synthèse du tronçon PROMENADE

### 3. Estimation budgétaire

Le coût des travaux dépasse les 10 millions d’Euros.

### Annexes :

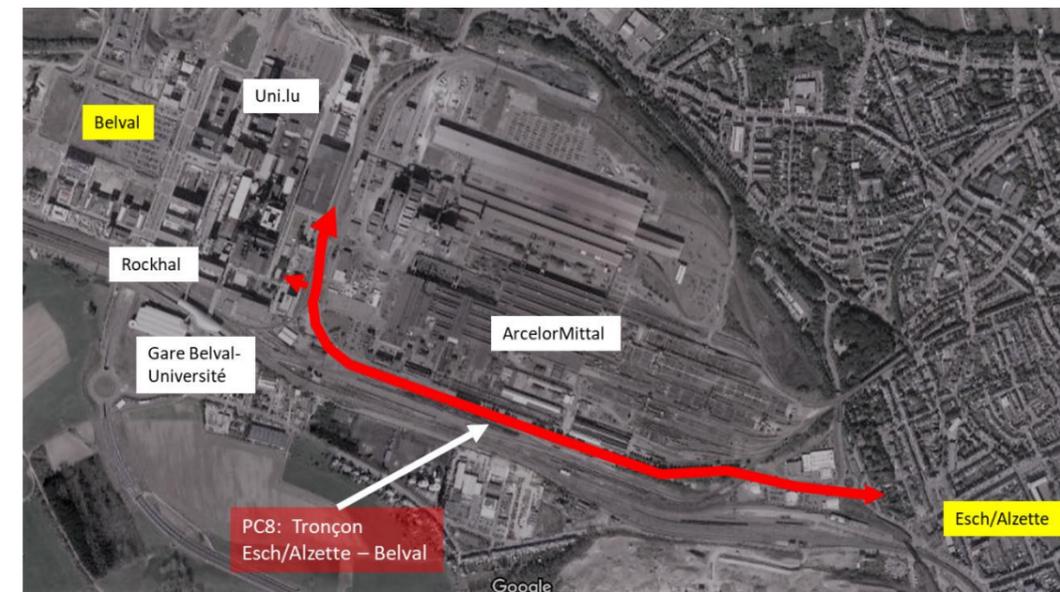


Figure 3: Extrait topographique

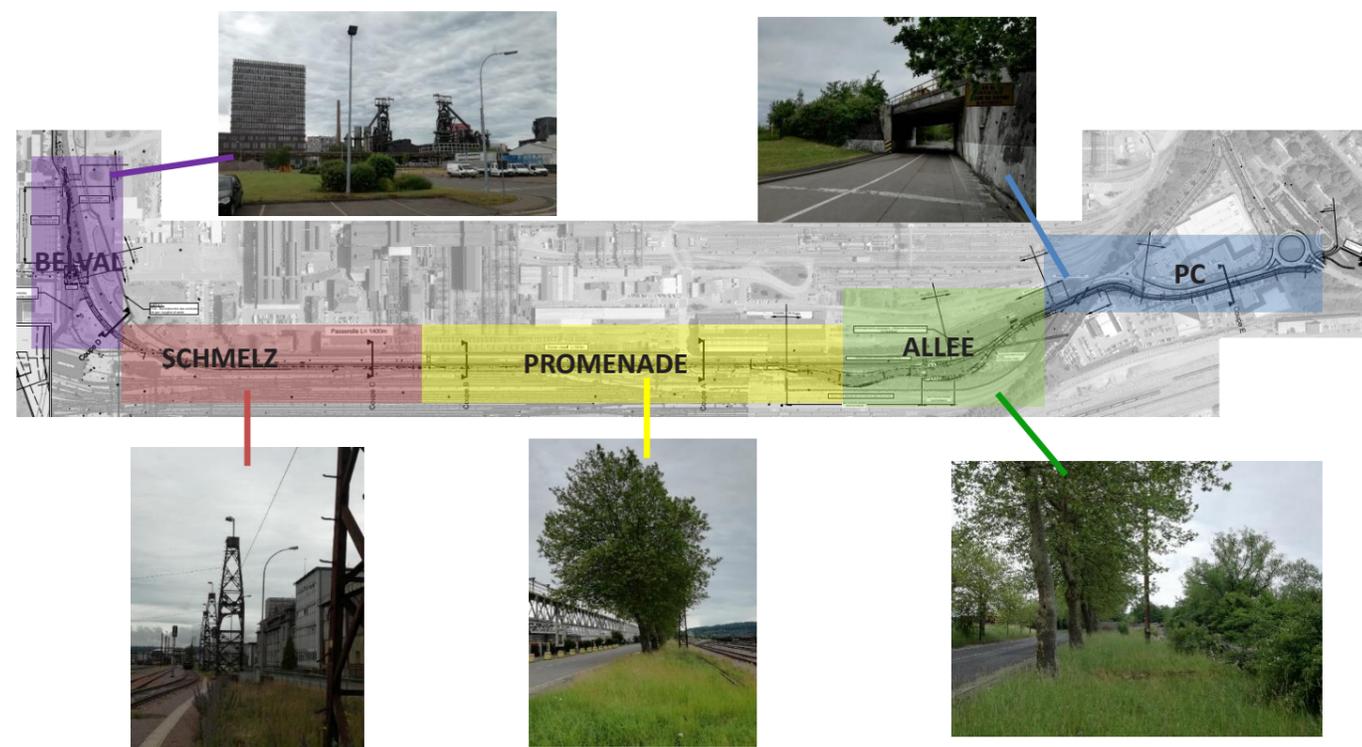


Figure 4: Subdivision du projet

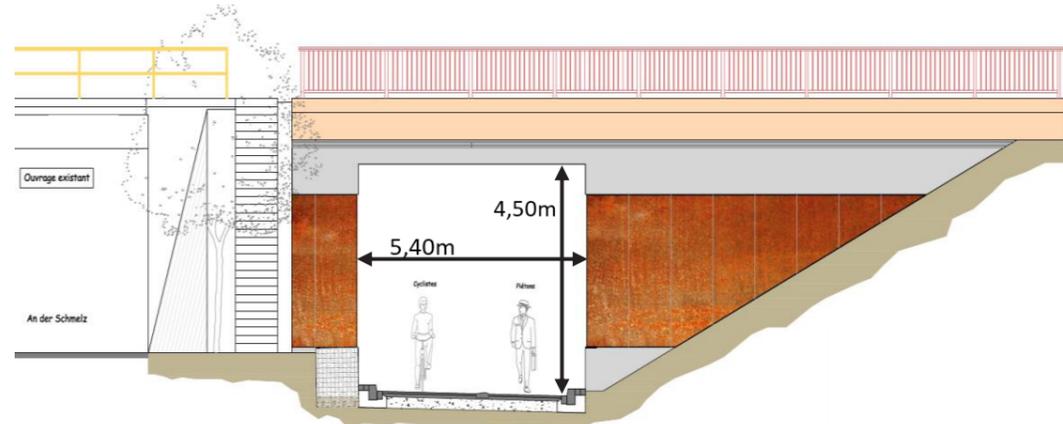


Figure 5: Vue sur le passage inférieur

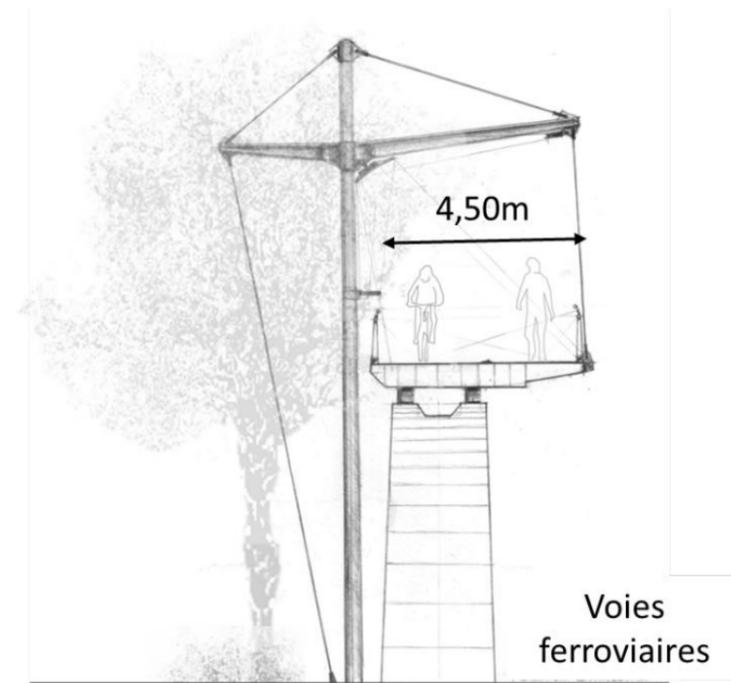


Figure 7: Coupe type de la passerelle

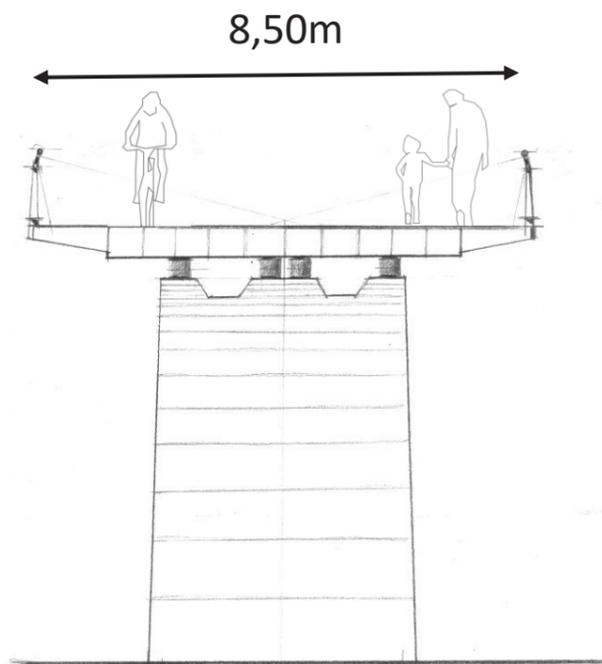


Figure 6: Coupe type d'une placette



Figure 8: Image de synthèse du tronçon SCHMELZ



Figure 9: Image de synthèse du tronçon PROMENADE



## CR329 / CR329A / N26A dans le cadre du projet « Wunnen mat der Wooltz »

### (Friche industrielle à Wiltz)

#### Note de présentation succincte

##### 1. Contexte :

Le projet « Wunne mat der Wooltz », a comme objectif la reconversion des anciennes friches industrielles situées dans la vallée entre Oberwiltz et Niederwiltz en un nouveau quartier résidentiel avec environ 1000 logements.

Le projet se compose donc de deux masterplans, « Wunne mat der Wooltz » et « Haargarten » :

- Le masterplan « Wunne mat der Wooltz » comprend l'ancienne friche industrielle située dans la vallée entre Oberwiltz et Niederwiltz, avec une surface d'environ 25,5 hectares.
- Le masterplan « Haargarten », comprend les anciens sites adjacents d'une superficie d'environ 8,3 ha.

En tout, le projet comprend la reconversion d'anciennes friches industrielles en quartiers résidentiels sur un site d'environ 34 ha.

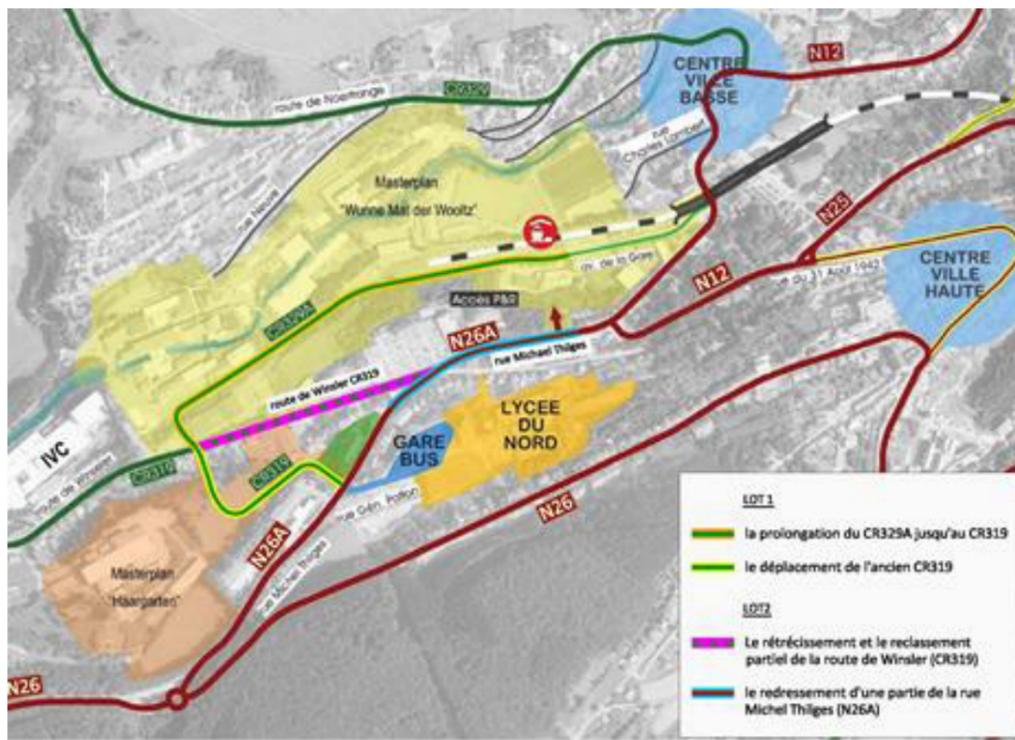
L'Administration des ponts et chaussées est en charge de la création et du réaménagement du nouveau réseau routier et cyclable de desserte.

La nouvelle route de desserte commence à la gare de Wiltz, avenue de la Gare / CR329A (actuel impasse) et rejoint la rue Michel Thilges / N26A en face de l'entrée du Lycée du Nord. Au droit du parvis de la gare, la vitesse sera réduite à 30 km/h. La connexion à la rue Michel Thilges / N26A sera réalisée avec un carrefour réglé par des feux tricolores.

Une grande partie de la nouvelle route sera construite sur l'assise de l'actuelle voie de manœuvre des CFL. Pour ce faire, cette voie devra être mise hors service, ce qui exige au préalable une refonte du fonctionnement de la gare de Wiltz.

La route de Winseler (actuel CR319) sera réaménagée et reclassée en voirie communale.

##### 2. Descriptif du projet :



Le projet comprend deux lots :

LOT 1 : Construction une route de desserte pour accéder aux futures zones de développement, à savoir :

- la prolongation du CR329A jusqu'au CR319 sur une longueur de 780m,
- le déplacement de l'ancien CR319 sur une longueur de 340 mètres avec un nouveau carrefour au croisement avec la N26A,
- plusieurs ouvrages (des murs de soutènement, une paroi revêtue d'un treillis ancré, etc).

LOT 2 : Le réaménagement de la route de Winsler (CR319) sur une longueur de 500 mètres, le redressement d'une partie de la rue Michel Thilges (N26A) sur une longueur de 330 mètres et la liaison de la PC20 au différents points d'intérêt.

##### 3. Piste cyclable :

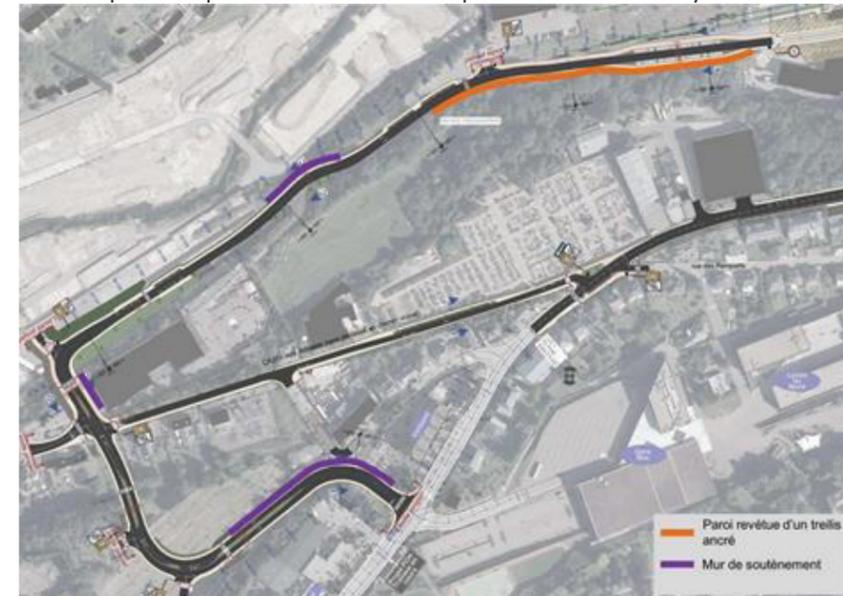
La liaison de la piste cyclable nationale PC20 (violet) au lycée du Nord et à la gare sur une longueur de 1750m.



##### 4. Ouvrages :

Dans le cadre de ce projet, plusieurs ouvrages d'art seront réalisés, à savoir :

- des murs de soutènement sur une longueur totale de 230 mètres,
- une paroi revêtue d'un treillis ancré sur une longueur totale de 240 mètres,
- plusieurs passerelles sur la Wooltz pour relier la PC20 au lycée du Nord et à la gare.

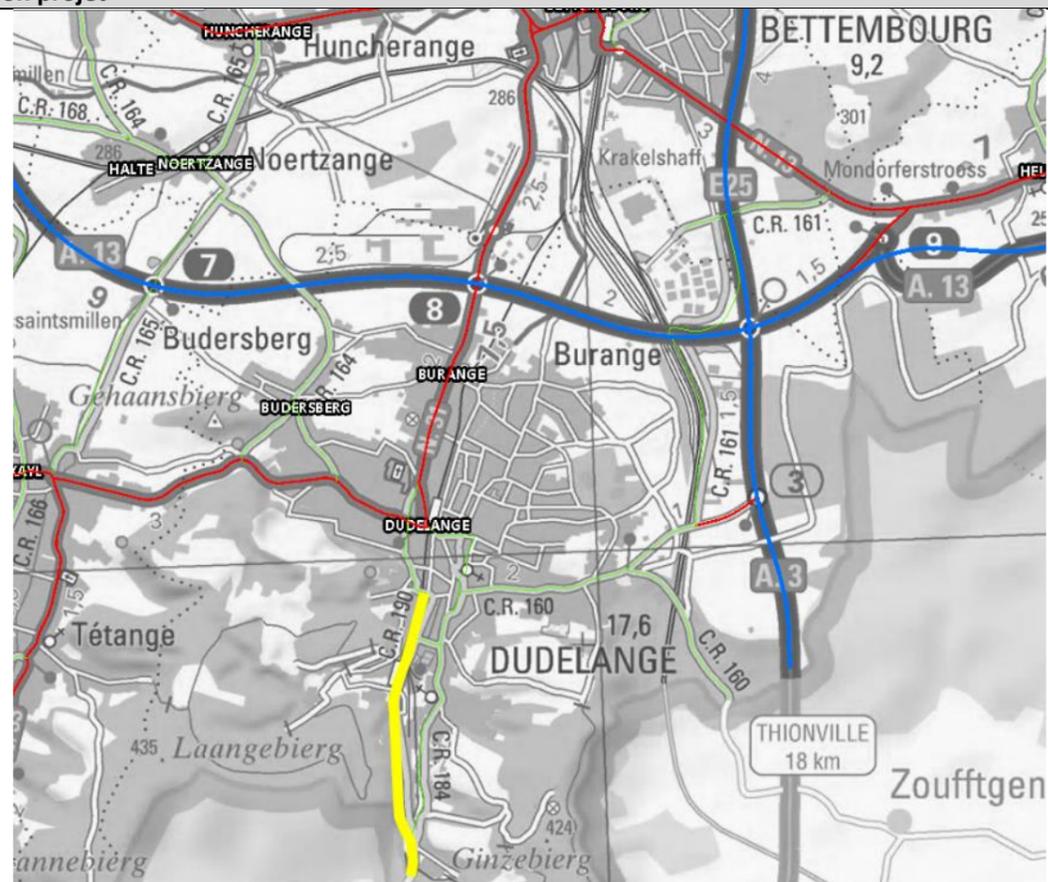




## Réaménagement du CR190 Projet Nei Schmelz à Dudelange

### Note de présentation succincte

#### Situation projet



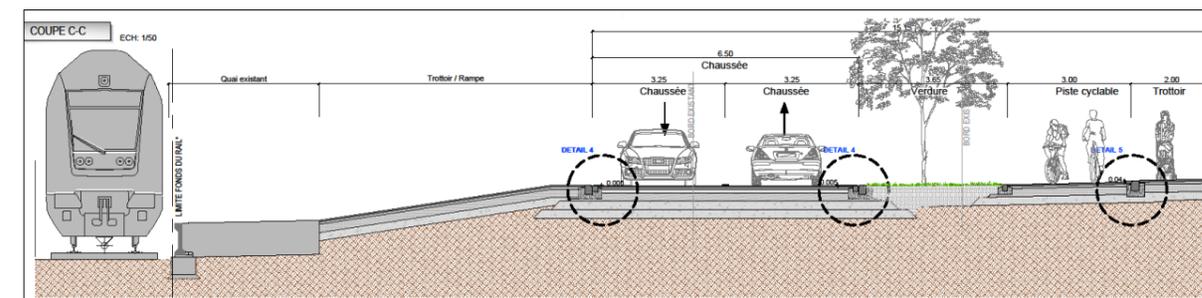
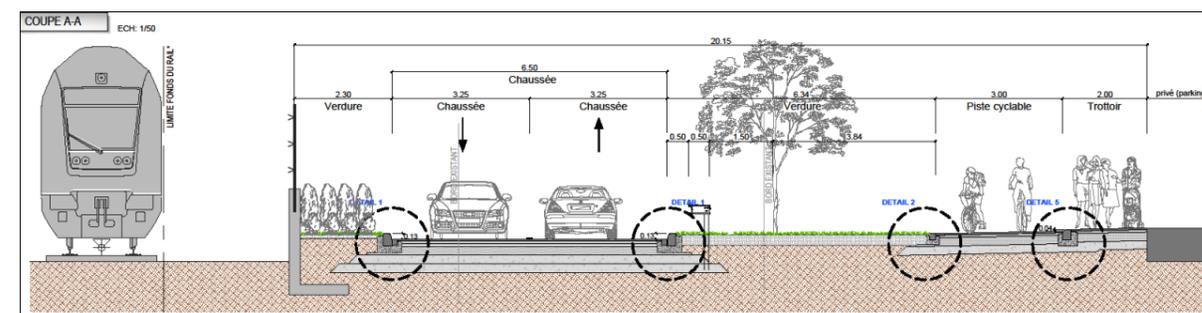
Le projet « Nei Schmelz » prévoit la reconversion des anciennes friches industrielles au sud de Dudelange en un nouveau quartier résidentiel. Dans ce cadre, une adaptation de la route de Thionville (CR190) sur une longueur de 2km s'avère nécessaire, ceci entre le centre de Dudelange et la frontière française. Le projet de réaménagement se base ainsi sur les analyses faites lors de l'élaboration des différents PAP concernés.

L'accès motorisé au nouveau quartier se fera prioritairement par la route de Thionville. Celle-ci devra être déplacée sur une partie du tronçon en direction des voies ferrées. Des ouvrages d'art existants devront être démolis et reconstruits pour garantir le raccordement du nouveau quartier. La liaison piétonne entre le nouveau quartier et le réseau ferroviaire sera garantie par divers ouvrages. Pour le reste, la mobilité douce fera partie intégrante du réaménagement du CR190

Etat d'avancement du projet : avant-projet sommaire

Le coût du projet dépassera le seuil des 10 millions d'euros.

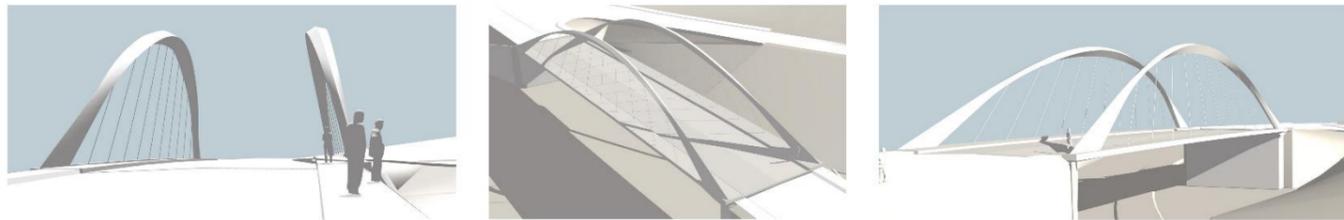
#### Coupes





# Reconstruction de l'OA 232 portant la N7 à Colmar-Berg

## Note de présentation succincte



janvier 2020

Division des ouvrages d'art

Adresse bureaux  
41-43, bd G-D Charlotte  
L-1331 Luxembourg

Tél.: +352 2846 - 4200  
Fax: +352 262 563 - 4200

doa@pch.etat.lu  
pch.gouvernement.lu

# Reconstruction de l'OA 232 portant la N7 à Colmar-Berg

Note de présentation succincte

## 1. Contexte

L'ouvrage OA232 portant la N7 sur les voies des chemins de fer à Colmar, dont la construction remonte à l'année 1960, est un pont en béton précontraint à caissons fermés et très biais en plan. À l'époque de sa construction, le pont figurait du point de vue ingénierie parmi les ouvrages les plus remarquables au Luxembourg, néanmoins sa structure portante très complexe implique que l'ouvrage se trouve aussi parmi les plus vulnérables du patrimoine de l'administration des Ponts et Chaussées.

Par le passé, diverses campagnes de confortement au niveau du tablier et des culées ont déjà été nécessaires. Ces mesures provisoires ont été mises en œuvre en vue de prolonger la durée de vie de l'ouvrage et de reporter son remplacement définitif dans le temps.

A ce stade, les inspections périodiques montrent que l'ouvrage présente de nombreux désordres et qu'il se trouve dans un état de dégradation avancée. La reconstruction de l'ensemble de l'ouvrage est donc nécessaire.

## 2. Description du projet

Considérant les différents modes de construction envisageables ainsi que les diverses contraintes liées au site, la plupart des types d'ouvrages coulés sur place avec structure portante principale en dessous de la chaussée ont dû être écartés et seul une solution avec structure portante latérale pourra être envisagée. Deux solutions de ce type ont été étudiées dans le cadre de l'avant-projet. Une première solution du type bow-string dont l'axe est perpendiculaire aux culées et une seconde solution d'un ouvrage biais à tablier à poutrelles du type « Vierendeel ».

L'analyse reprise dans l'avant-projet a fait ressortir que la solution du type bow-string est de point de vue technique et esthétique, la plus adaptée pour remplacer l'ouvrage existant tout en s'intégrant de la meilleure façon dans le milieu environnant.

En s'appuyant sur la solution de l'ouvrage bow-string, l'initiative a été prise de retravailler d'un point de vue architectural la géométrie générale de l'ouvrage. Le pont ainsi optimisé s'intègre dans le paysage avec son profil élégant souligné par la finesse des éléments qui le composent.

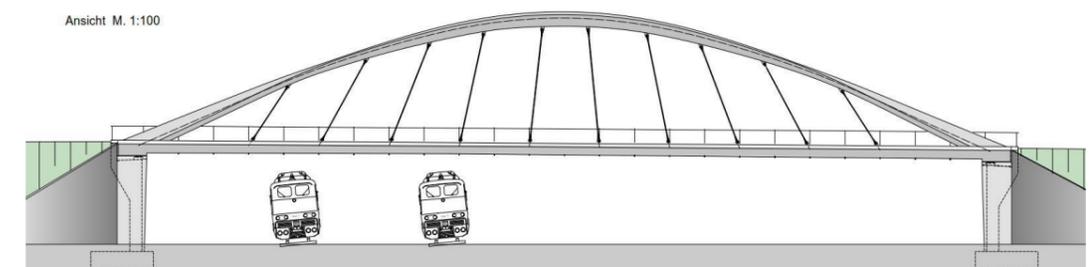


Figure 1: Elévation du pont du type bow-string

# Reconstruction de l'OA 232 portant la N7 à Colmar-Berg

Note de présentation succincte

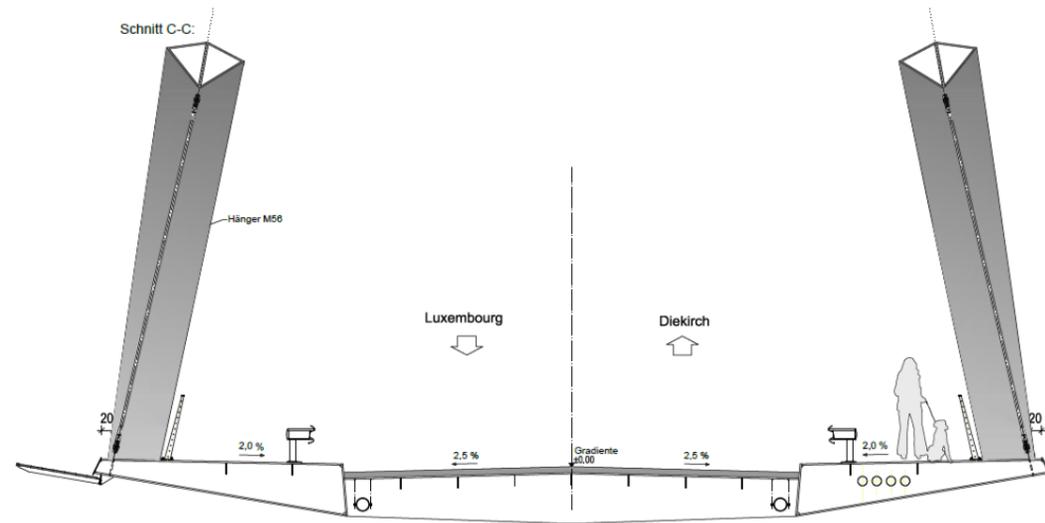


Figure 2: Coupe transversale du pont du type bow-string

Vu que la route nationale N7 constitue l'itinéraire bis à l'autoroute A7/B7 à la hauteur de Colmar-Berg, un barrage complet de la N7 pendant la durée du chantier n'est guère envisageable et implique la nécessité d'une solution de substitution au droit de l'ouvrage existant. Ladite déviation sera réalisée moyennant la construction d'un pont provisoire d'une portée de 45m qui est la solution la plus économique et techniquement la plus simple d'exécution.

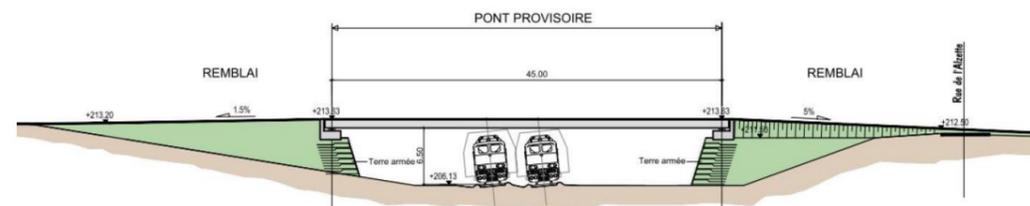


Figure 3: Elévation du pont du pont provisoire de 45m

Le début des travaux est actuellement prévu pour l'automne 2021 et l'achèvement pour mi 2023.

### 3. Estimation budgétaire

Le coût du projet dépasse les 10 millions d'Euros.



# Réaménagement de l'échangeur Cargo-Center

## Note de présentation succincte

au giratoire existant compact qui ne sera donc en rien impacté par cette mesure et qui assurera toujours la desserte du site du Cargo-Center.

En détail le réaménagement de l'échangeur comprend les mesures constructives suivantes :

- Elargissement et allongement de la sortie d'autoroute en provenance de Trèves en intégrant une deuxième voie : la voie de gauche existante mènera toujours vers le giratoire existant, tandis que la nouvelle voie de droite mènera vers la bifurcation à destination de la liaison projetée vers la zone Aéroport/Höhenhof (en suivant la courbure existante de la boucle) ;
- Afin de transférer le trafic quittant l'autoroute du côté Nord vers la nouvelle voie de liaison située du côté Sud, la nouvelle bretelle projetée enjambe la section courante de l'A1 y compris la bretelle A moyennant un nouveau passage supérieur présentant une **longueur globale d'environ 120m** compte tenu des contraintes géométriques.

### 1. Contexte

Le réaménagement de l'échangeur Cargo-Center s'inscrit dans le cadre des nouvelles voiries de desserte de la Zone Höhenhof / Aéroport permettant de créer ainsi une liaison directe entre l'A1/Est et la zone précitée avec la possibilité de contourner l'échangeur Senningerberg et la N1 aux alentours du giratoire de l'aéroport fortement chargés en heures de pointe.

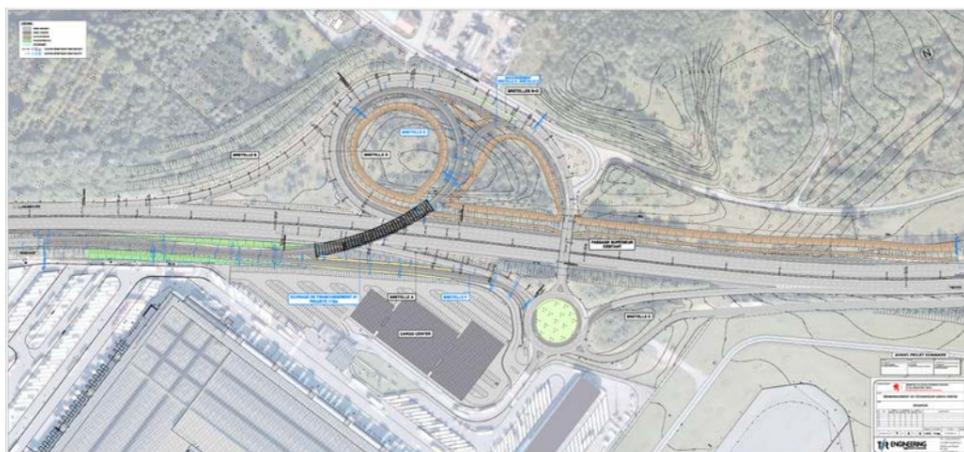
La possibilité de capter les flux à destination du futur pôle d'échanges du Höhenhof déjà à hauteur de l'échangeur en question permet d'augmenter l'attrait pour les utilisateurs du P+R et des transports en commun y rattachés.



### 2. Description du projet

La configuration projetée prévoit de renforcer la sortie d'autoroute en provenance de Trèves et de la compléter par une nouvelle bifurcation greffée sur la boucle existante permettant de rallier ainsi directement la nouvelle route de liaison vers la zone Aéroport/Höhenhof. Cet agencement

permet de dévier le nouveau flux principal en provenance de la sortie A1 Est et à destination de l'Aéroport/Höhenhof par rapport



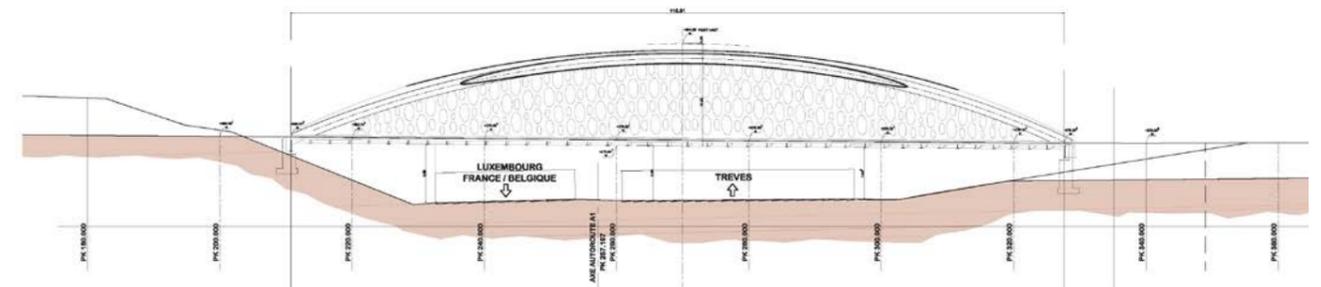
### 3. L'ouvrage projeté

Une des contraintes géométriques est notamment la conception d'un ouvrage sans appui intermédiaire ceci afin de satisfaire aux normes en vigueur concernant la protection d'obstacles.

Compte tenu de la proximité de l'ouvrage à l'aéroport du Findel, une étude d'impact de l'ouvrage sur le trafic aérien a été réalisée par un bureau spécialisé dans la matière. Cette étude a montré que l'ouvrage projeté n'a pas d'influence significative sur le fonctionnement de l'aéroport et que rien ne s'oppose à sa réalisation.

En outre des contraintes géométriques, des contraintes d'exécution s'imposent. Il convient de limiter au maximum les barrages de l'autoroute A1. La typologie de l'ouvrage devra donc permettre une préfabrication proche du site et une mise en place de l'ouvrage par lancement.

La variante retenue est un ouvrage à double-arcs inclinés de 12° et 7° vers l'intérieur et d'une hauteur atteignant 12,7 m. Le tablier courbe (rayon constant de 250m) projeté en dalle orthotrope est suspendu aux arcs par une tôle ajourée. Les arcs sont soutenus par des tirants courbes intégrés au tablier.



Les caractéristiques de la solution bow-string sont :

- Hauteur de Gabarit de l'ouvrage 6,70 m ;
- Largeur de l'ouvrage 10,60 m ;
- Entre-axe des appuis de 116,40 m ;
- Double-arc inclinés de 12° et 7° vers l'intérieur et d'une hauteur atteignant 15 m ;
- Culées traditionnelles.



### 4. Estimation du coût des travaux

A ce stade des études (Avant-projet sommaire) le montant global des travaux est estimé à :

**19.900.000,00 € TVA incl.**



## Covoiturage A6

Sanierung der Autobahn A6 + Ausbau des Seitenstreifens  
(Außenliegender Fahrgemeinschaftsstreifen)

### Note de présentation succincte

## 1. Kontext

„Jeden Morgen werden 250 000 leere Autositze in das Ballungsgebiet Luxemburg – Stadt gefahren.“

(Quelle: Modu 2.0; 2018)

Um dem entgegenzuwirken und um zu den Hauptverkehrszeiten möglichst viele Personen zu befördern und nicht unbedingt möglichst viele Fahrzeuge, visiert der luxemburger Staat eine Reihe von Maßnahmen an. Neben Elementen wie z.B. das Einrichten eines Fahrgemeinschaftsportal CoPilate für Luxemburg und die Grenzregionen gilt es auf der Infrastrukturseite u.a. eine für Fahrgemeinschaften reservierte Fahrspur auf gewissen Autobahnabschnitten anzulegen und somit im Sinne der Förderung von Fahrgemeinschaften eine separate, priorisierte Verkehrsinfrastruktur bereitzustellen.

Neben dem Projekt „Autobahn A3: Verbreiterung auf drei Fahrspuren zwecks Priorisierung von Bussen und Fahrgemeinschaften“, welches im Modu 2.0 präzisiert wurde (und im Gesetz vom 15 Dezemebr 2017 verabschiedet wurde), wurde im Zusammenhang mit dem belgischen Pilotprojekt „Bande de covoiturage latérale“ auf der E411 zwischen Arlon und Sterpenich auch auf der Luxemburger Seite auf der Autobahn A6 die Machbarkeit, resp. die Weiterführung eines außenliegenden Fahrgemeinschaftsstreifen untersucht

Das Projekt „Bande de covoiturage E411: Arlon – GdLux“ zwischen dem Echangeur Stockem-Arlon und dem luxemburgischen Grenzübergang sieht die Nutzung des Seitenstreifens für Fahrzeuge, die mindestens drei Personen befördern vor. Dafür werden alle 500-1000 m Nothaltebuchten geplant. Das Betriebskonzept zielt auf eine permanente Seitenstreifenfreigabe hin, begrenzt jedoch die Maximalgeschwindigkeit des Fahrstreifens auf 50km/h.

Wegen der hohen Knotenpunktdichte auf dem luxemburgischen Autobahnnetz, der Anzahl an Verflechtungsvorgängen und dem somit einhergehenden Konfliktpotential ist die Priorisierung von Fahrgemeinschaften/Bussen jedoch nur auf Basis folgender Optimierungselemente zu gewährleisten:

- Geschwindigkeitsmodulation;
- Zuflussregelungsanlagen an Autobahnauffahrten (Pilotprojekt CARA auf der A6);
- Temporäre Seitenstreifenfreigabe zur Priorisierung von Fahrgemeinschaften/Bussen.

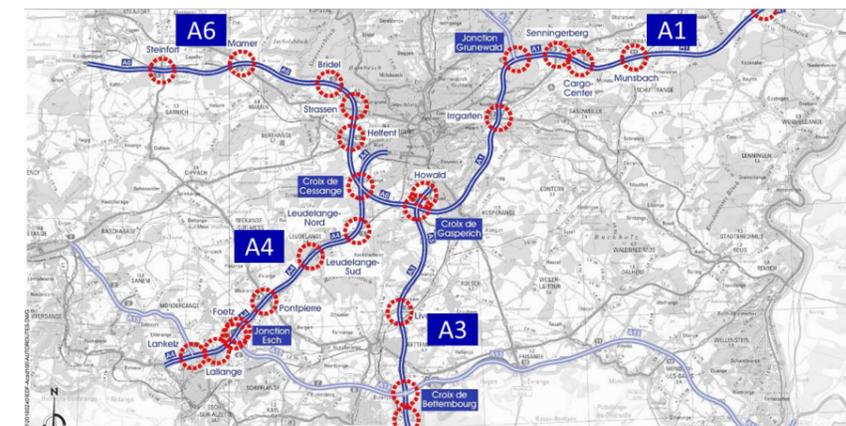


Abb. 1 Anschlussstellen auf den Autobahnen A1, A3, A4 & A6

## 2. Optimierungselemente auf luxemburgischen Autobahnen

Die drei unterschiedlichen Optimierungselemente werden im folgenden kurz erläutert.

### 2.1. Zuflussregelungsanlage an Autobahnauffahrten

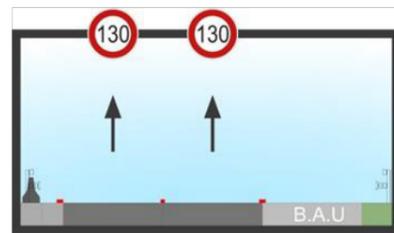
Das Prinzip der Zuflussregelung soll den in die Autobahn eintretenden Verkehr während Spitzen- oder Stauzeiten regulieren und zur Aufrechterhaltung des Verkehrsflusses auf der Hauptfahrbahn beitragen.

Es ist angedacht dieses Element im Rahmen des Pilotprojektes CARA ein erstes mal an folgenden 4 Autobahnauffahrten der A6 (Steinfort, Mamer, Bridel, Strassen) zu installieren und zu testen.

### 2.2. Geschwindigkeitsmodulation

Durch das temporäre Herabsetzen der max. Geschwindigkeit von 130 auf 90 km/h soll der Verkehr in den Hauptverkehrszeiten flüssiger und die Stausituation verbessert werden. Dabei gibt es zwei Möglichkeiten:

**Nebenverkehrszeiten**  
(im gesamten Autobahnnetz)



**Hauptverkehrszeiten**  
(an ausgewählten Streckenabschnitten)

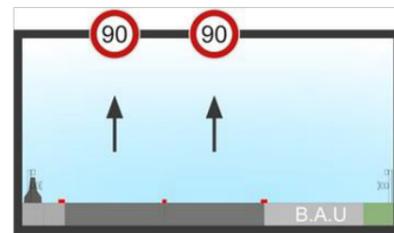


Abb. 2 Prinzip der Geschwindigkeitsmodulation

Aufgrund der positiven Ergebnissen einer ersten Pilotphase vom 03 Juni 2019 bis 12 Juli 2019 wird dieses Element bereits konsequent auf den Autobahnen A1/A6 angewendet.

### 2.3. Temporäre Seitenstreifenfreigabe zur Förderung von Fahrgemeinschaften

Es bietet sich an den Seitenstreifen zu nutzen um Fahrgemeinschaften und Busse temporär in den Hauptverkehrszeiten zu priorisieren. In den Nebenzeiten soll die eigentliche Funktion des Seitenstreifens BAU (Bande d'arrêt d'urgence) aufrecht erhalten werden.

Der außenliegende Fahrgemeinschaftsstreifen (+ Bus) wird durch eine temporäre Seitenstreifenfreigabe in Fahrtrichtung Luxemburg-Stadt (nur zu Hauptverkehrszeiten) ermöglicht. Ein verbreiteter Autobahnquerschnitt garantiert dabei genügend Raum zur Bildung einer Rettungsgasse.

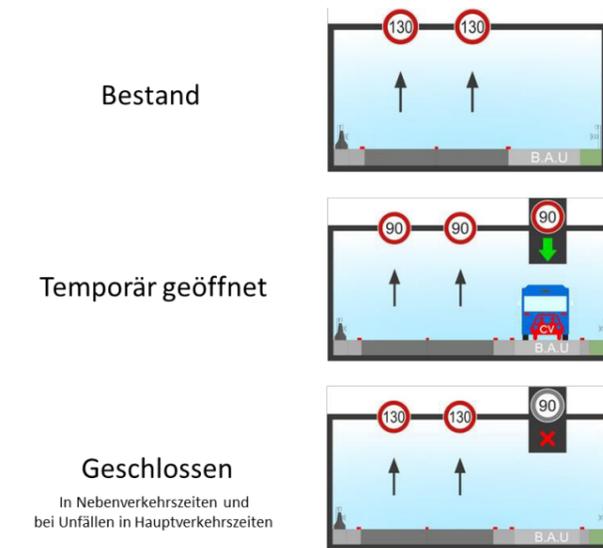


Abb. 3 Prinzip der Seitenstreifenfreigabe

Auch wenn das auf luxemburger Seite zurückbehaltene Prinzip leicht von dem Pilotprojekt „Bande de covoiturage latérale“ auf der E411 zwischen Arlon und Sterpenich abweicht, sind die Lösungen prinzipiell kompatibel (siehe Punkt 3).

### 3. Phasierung und langfristige Vision des Fahrgemeinschaftstreifen auf dem gesamten Autobahnnetz

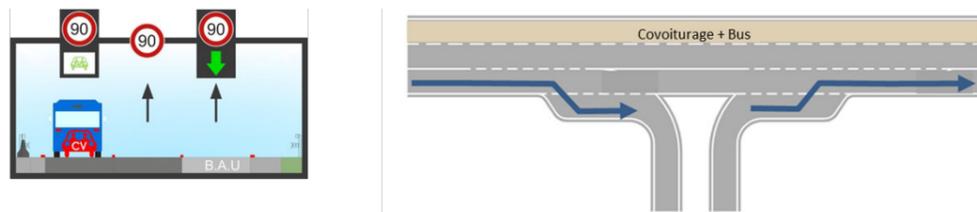
Wegen der hohen Knotenpunktdichte auf dem luxemburgischen Autobahnnetz, der Anzahl an Verflechtungsvorgängen und dem somit einhergehenden Konfliktpotential ist das „belgische“ Prinzip des außenliegenden Fahrgemeinschaftstreifen nur auf einem Teilstück der A6 umsetzbar.

Konflikt: Fahrgemeinschaftstreifen (+Bus) auf dem außenliegenden Seitenstreifen, der temporär freigegeben wird.



Konflikt = Sich kreuzende Verkehrsströme ein- und ausfahrender Autos und der Fahrgemeinschaftstreifen.

Lösungsansatz in Luxemburg: Fahrgemeinschaftstreifen (+Bus) auf dem innenliegenden Fahrstreifen und temporäre Freigabe des Seitenstreifen für den « normalen » Verkehr.



Lösung = Der innere, linke Fahrstreifen steht nicht im Konflikt mit ein- und ausfahrenden Autos.

Demnach gilt es das Prinzip eines außenliegenden Fahrgemeinschaftstreifen in Fahrtrichtung Luxemburg-Stadt (=A6,Phase 1) in einer zweiten Phase auf ein Großteil des luxemburgischen Autobahnnetzes (A1,A3,A4,A6) kohärent weiterzuentwickeln.

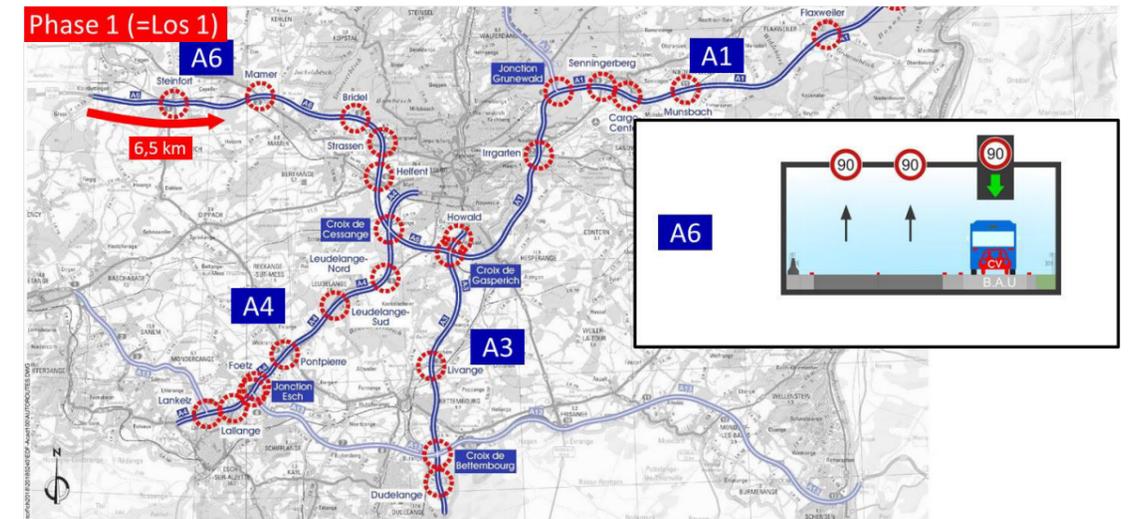


Abb. 4 Außenliegender Fahrgemeinschaftstreifen Phase 1

Die Priorisierung von Fahrgemeinschaften/Bussen in beiden Richtungen auf quasi dem gesamten Autobahnnetz A1, A3, A4 und A6 wird möglich durch das Anlegen des Fahrgemeinschaftstreifen (+Bus) auf der inneren, linken Spur (=Phase 2). Somit sinkt die Anzahl an Verflechtungsvorgängen mit dem Fahrgemeinschaftstreifen und die Anzahl der zu erwartenden Konflikte drastisch.

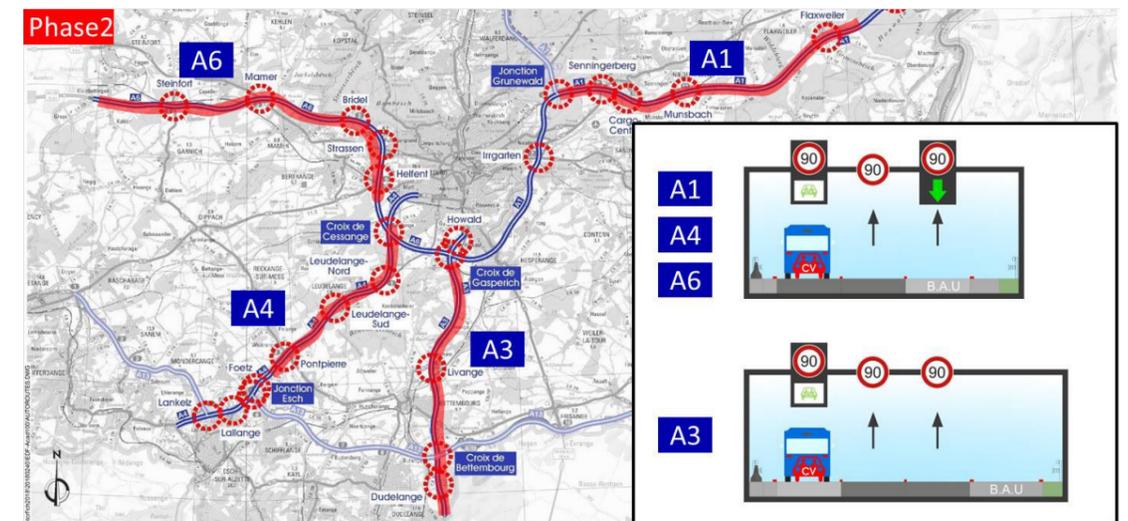


Abb. 5 Innenliegender Fahrgemeinschaftstreifen Phase 2

#### 4. Los 1: Sanierung der Autobahn A6 + Ausbau des Seitenstreifens (außenliegender Fahrgemeinschaftsstreifen) - Phase 1

Auf der luxemburgischen A6 steht eine sicherheitstechnische Anpassung der Mittelinsel und Grundinstandsetzung der Fahrbahn an. In diesem Kontext bietet es sich an Optimierungselemente wie bspw. die Priorisierung von Fahrgemeinschaften mit dem Ausbau der Standspur auf der A6 in den Planungen mit vorzusehen.

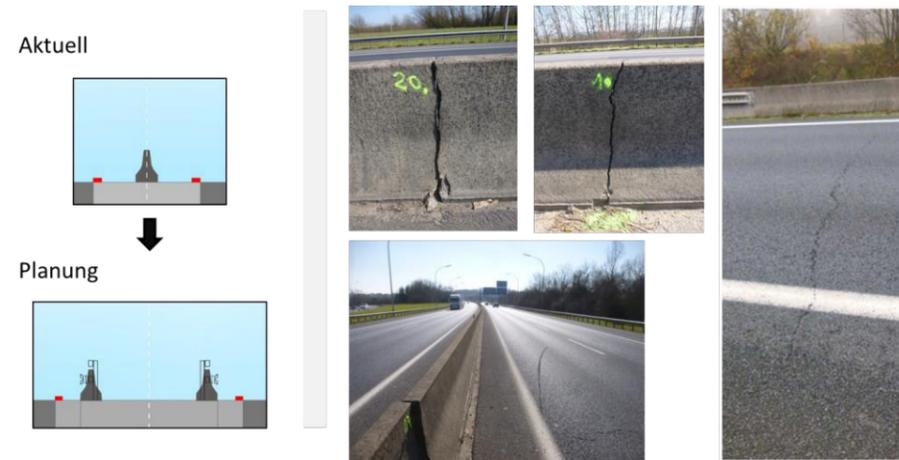


Abb. 6 Sicherheitstechnische Anpassung der Mittelinsel und notwendige Grundinstandsetzung der Fahrbahn

Neben dem Ausbau der Standspur sind insgesamt 9 Nothaltebuchten (etwa alle 500 - 1000m) erforderlich, damit Pannenfahrzeuge außerhalb der durchgehenden Fahrstreifen abgestellt werden können.

Des Weiteren muss das bestehende Beschilderungskonzept überarbeitet werden und die technische Ausstattung zur elektronischen Überwachung modernisiert werden um folgendes zu gewährleisten:

- Statische und dynamische Beschilderung,
- Dynamische Fahrstreifenzuteilung,
- Überwachung des Seitenstreifens,
- Kontroll- und Sanktionssystem.

Zusätzlich müssen die derzeit geplanten Zufahrtsregelungsanlagen (CARA) an den Autobahnauffahrten auf das neue Konzept abgestimmt werden.

In einer ersten Bauphase sind 6 dynamische Schilderbrücken + 4 separate Beschilderungen (dynamisch) in Seitenlage zu Beginn des Fahrgemeinschaftsstreifens, an Autobahnauffahrten und am Ende des Fahrgemeinschaftsstreifens vorgesehen.

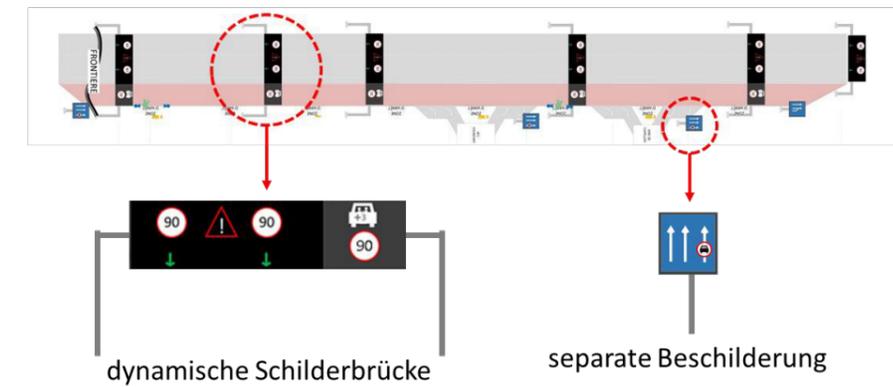


Abb. 7 Beschilderung des Fahrgemeinschaftsstreifens

Zur Überwachung des Seitenstreifens werden 20 Videokameras eingesetzt um eine lückenlose Überwachung zu garantieren um so möglichst schnell Gefahrenstellen zu erkennen und ggf. den Seitenstreifen temporär zu sperren. Ergänzt werden die Kameras durch 34 DAI-Systeme (détection automatique d'incidences).

Kontroll- und Sanktionssysteme zur Detektion des Besetzungsgrades sind derzeit in Entwicklung. Eine 100%-automatische Detektion des exakten Besetzungsgrades ist derzeit auf internationaler Ebene in Erprobung aber noch nicht abschließend möglich. Ein entsprechender Systementscheid steht daher noch aus.

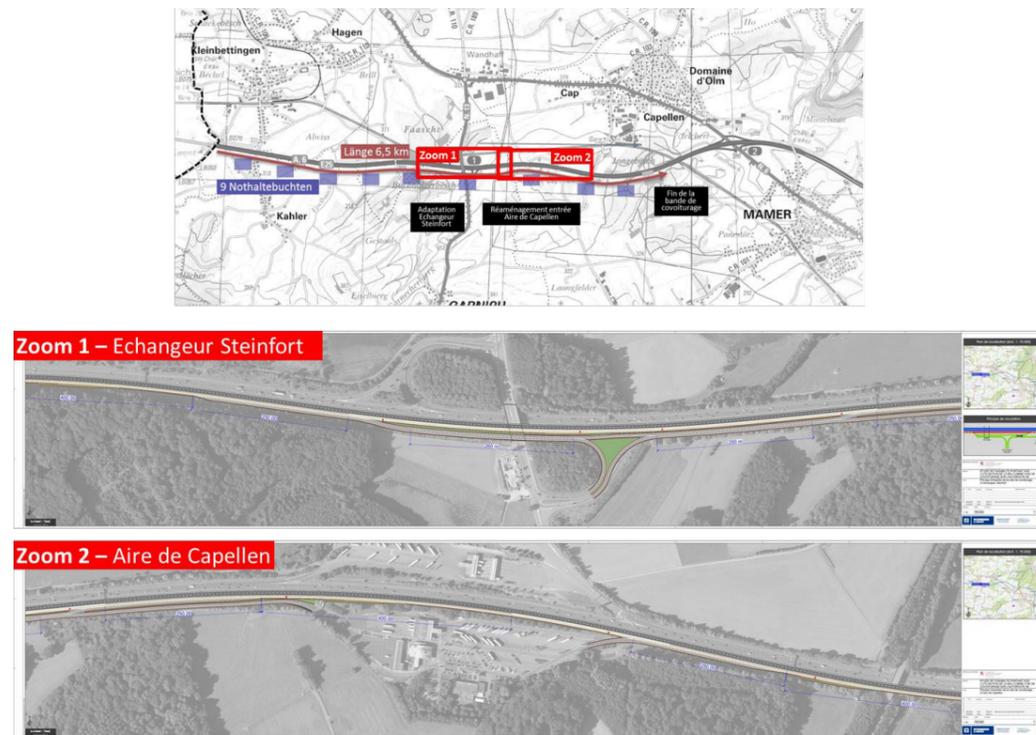


Abb. 8 Detailplanungen Echangeur Steinfort & Aire de Capellen

Darüber hinaus gilt es folgende Anpassungen im Code de la route vorzusehen:

- Ajout de la définition d'un véhicule en covoiturage;
- Adaptation des définitions de la bande d'arrêt d'urgence « BAU » et de la place d'arrêt d'urgence;
- Nouvelle signalisation de la voie réservée au covoiturage ;
- Adaptations des interdictions et limitations de circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence;
- Adaptations de la réglementation concernant l'immobilisation de véhicules sur les autoroutes, notamment la bande d'arrêt d'urgence, et l'enlèvement des véhicules;
- Adaptations des compétences du CITA.



## Parc « Vallée de la Pétrusse »

### Mesures compensatoires pour la réhabilitation du Pont Adolphe (OA739) et de l'élargissement du Viaduc Passerelle (OA788)

Note de présentation succincte



Janvier 2020

Division des ouvrages d'art

Adresse bureaux  
41-43, bd G-D Charlotte  
L-1331 Luxembourg

Tél.: +352 2846 - 4200  
Fax: +352 262 563 - 4200

doa@pch.etat.lu  
pch.gouvernement.lu

## Parc « Vallée de la Pétrusse » - Mesures compensatoires pour la réhabilitation du Pont Adolphe (OA750) et de l'élargissement du Viaduc Passerelle (OA788)

Note de présentation succincte

### 1. Contexte

Le projet de la revitalisation du Parc Vallée de la Pétrusse s'inscrit dans la volonté de la Ville de Luxembourg de répondre aux différentes fonctions revêtues par les surfaces situées en contrebas de la Ville Haute le long du ruisseau « Pétrusse ». Il est prévu de réaliser un parc qui permettra d'allier la protection de la nature et récréation. Le projet s'étend sur des surfaces appartenant majoritairement à des entités publiques, dont notamment la Ville de le Luxembourg et l'Etat. De plus, il a été retenu que le parc

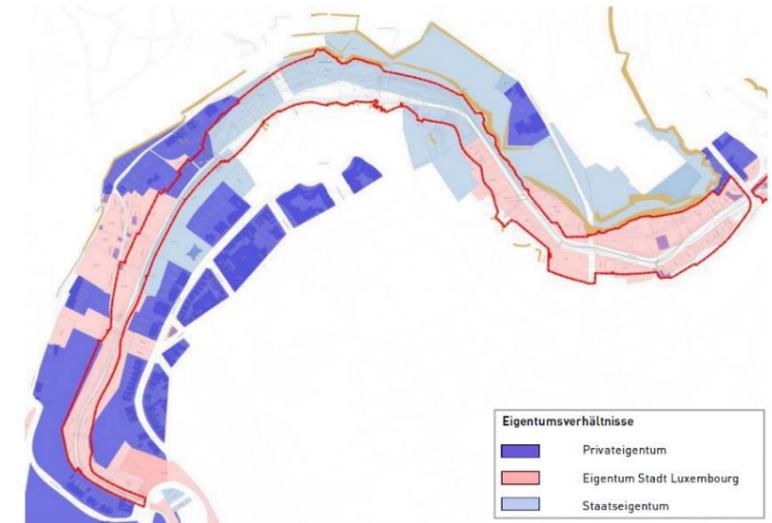


Figure 1: Situation foncière dans la vallée de la Pétrusse

ainsi constitué intégrera les besoins en mesures compensatoires rendues nécessaires par les projets d'ouvrages d'art réalisés resp. en cours de réalisation, d'une part la réhabilitation du Pont Adolphe (OA750), y inclus la construction du pont provisoire et d'autre part l'élargissement du viaduc passerelle (OA788) en vue de l'intégration des différents modes de déplacement.

La réalisation du projet de revitalisation se fera en deux phases successives d'une superficie totale d'environ 86.000m<sup>2</sup>, dont la première, que les responsables de la Ville de Luxembourg prévoient actuellement d'achever pour la « Luxemburger Gartenschau (LUGA) » en 2023. La première phase d'une superficie d'environ 49.000m<sup>2</sup> comprend les surfaces dans la vallée de la Pétrusse situées entre la rue Saint Ulric et l'écluse « Bourbon » à proximité du Pont Adolphe.

La seconde phase d'une superficie totale d'environ 37.000m<sup>2</sup> s'étend de l'écluse « Bourbon » jusqu'à la rue d'Anvers. La Ville de Luxembourg prévoit un début des travaux de la seconde phase pour l'année 2024.



Figure 2: Délimitation et relevé surfacique des deux phases

## 2. Description du projet

La revitalisation de la vallée de la Pétrusse moyennant l'aménagement du Parc Vallée de la Pétrusse comprend deux volets fonctionnels et complémentaires :

- Volet 1 : la renaturation écologique du ruisseau « Pétrusse »
- Volet 2 : le réaménagement du parc et des surfaces longeant le ruisseau « Pétrusse »



Figure 3: Visualisation avant/après de la vallée de la Pétrusse au droit du Viaduc passerelle OA788

Les travaux compris dans le volet 1 intègrent la démolition du lit artificiel en béton, le rehaussement du niveau du ruisseau, l'optimisation hydrologique et hydraulique du ruisseau, l'aménagement de la continuité écologique pour les poissons et la construction de nouveaux murs de soutènement.

Le volet 2 de la revitalisation prévoit la construction resp. la reconstruction de six ponts (deux ponts routiers et quatre passerelles piétonnes), l'aménagement d'aires de repos engazonnées, l'aménagement d'aires de jeux et de récréation, l'aménagement de nouvelles voies réservées à la mobilité active, la construction de gradins et de balcons aux bords du ruisseau et l'aménagement de nouvelles voies carrossables.

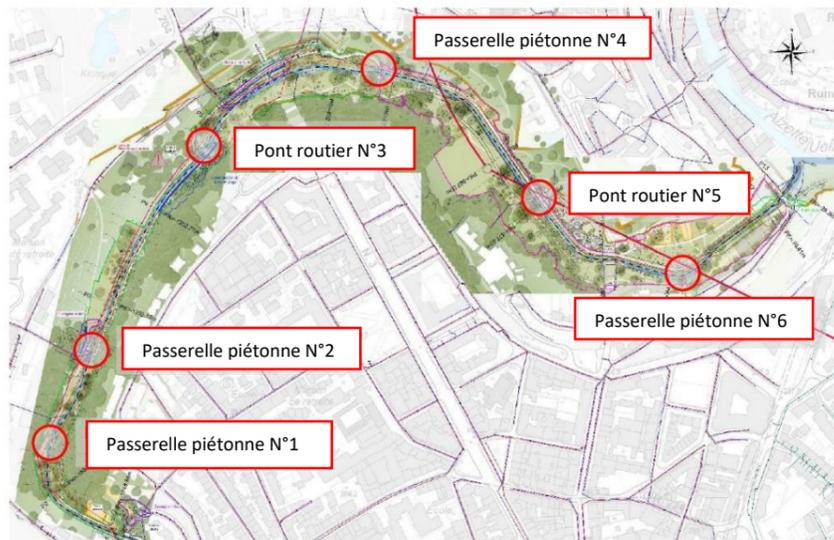
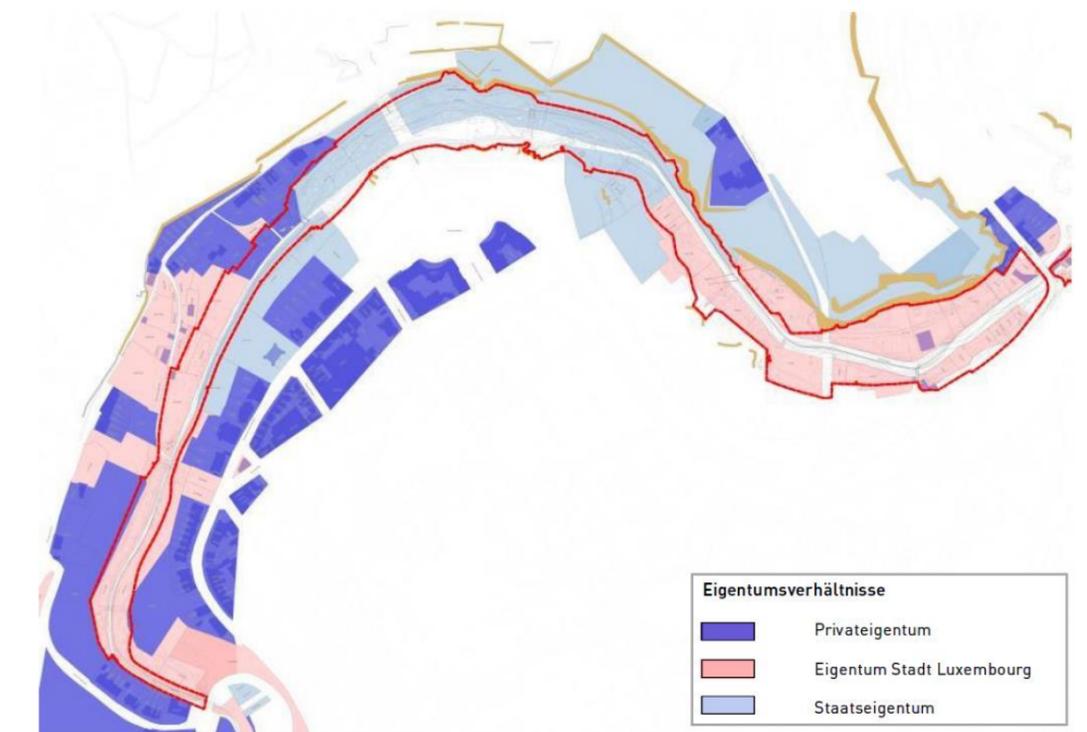


Figure 4: Vue d'ensemble des six ponts construits resp. reconstruits

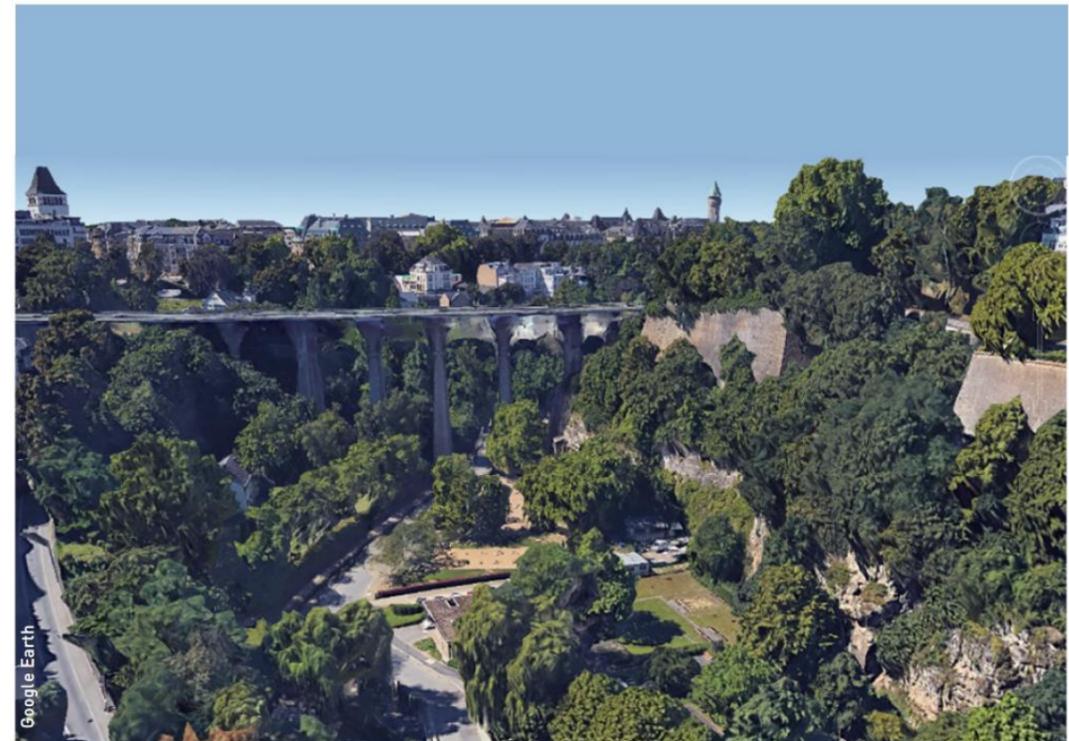
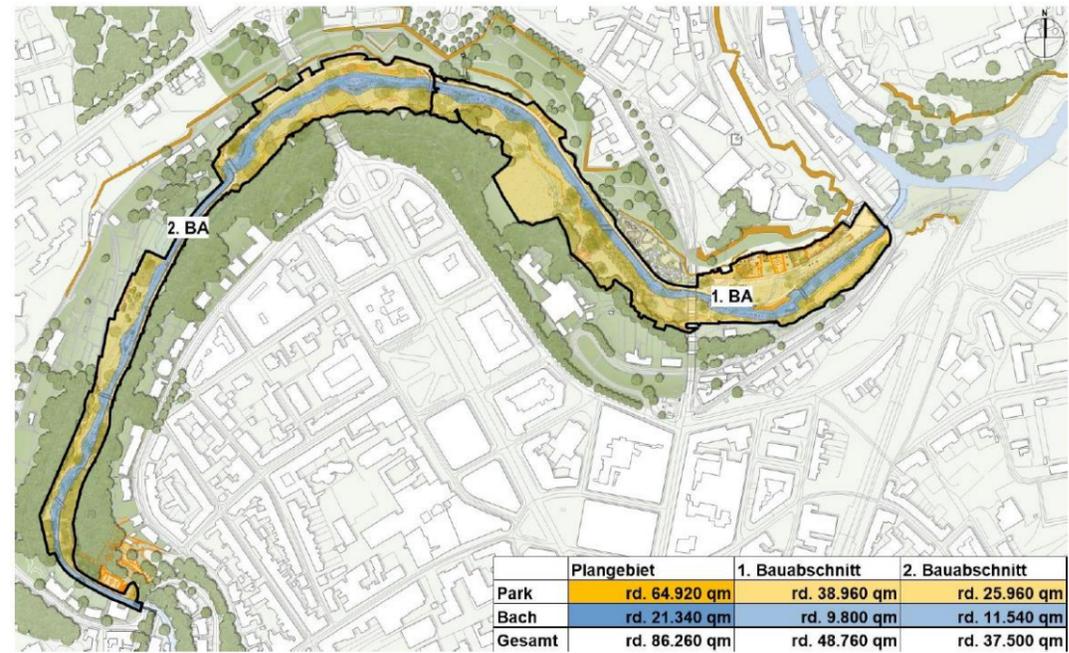
Le coût des travaux dépasse les 10 mio €.

## ANNEXES



**Parc « Vallée de la Pétrusse » - Mesures compensatoires pour la réhabilitation du Pont Adolphe (OA750) et de l'élargissement du Viaduc Passerelle (OA788)**

Note de présentation succincte



**Parc « Vallée de la Pétrusse » - Mesures compensatoires pour la réhabilitation du Pont Adolphe (OA750) et de l'élargissement du Viaduc Passerelle (OA788)**

Note de présentation succincte



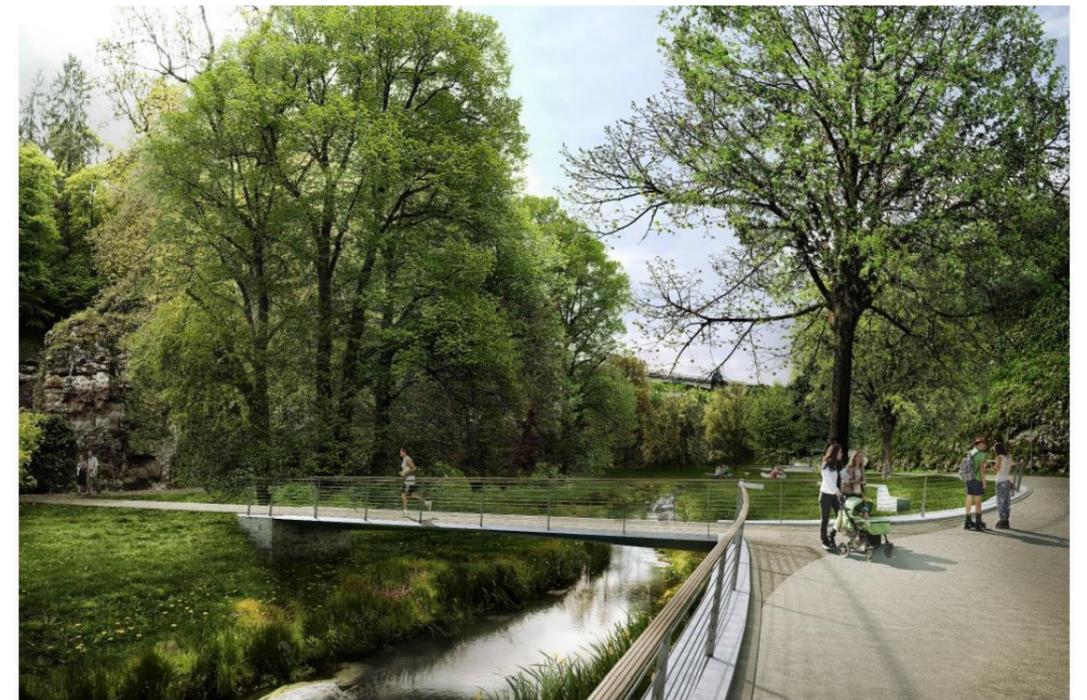
**Parc « Vallée de la Pétrusse » - Mesures compensatoires pour la réhabilitation du Pont Adolphe (OA750) et de l'élargissement du Viaduc Passerelle (OA788)**

Note de présentation succincte



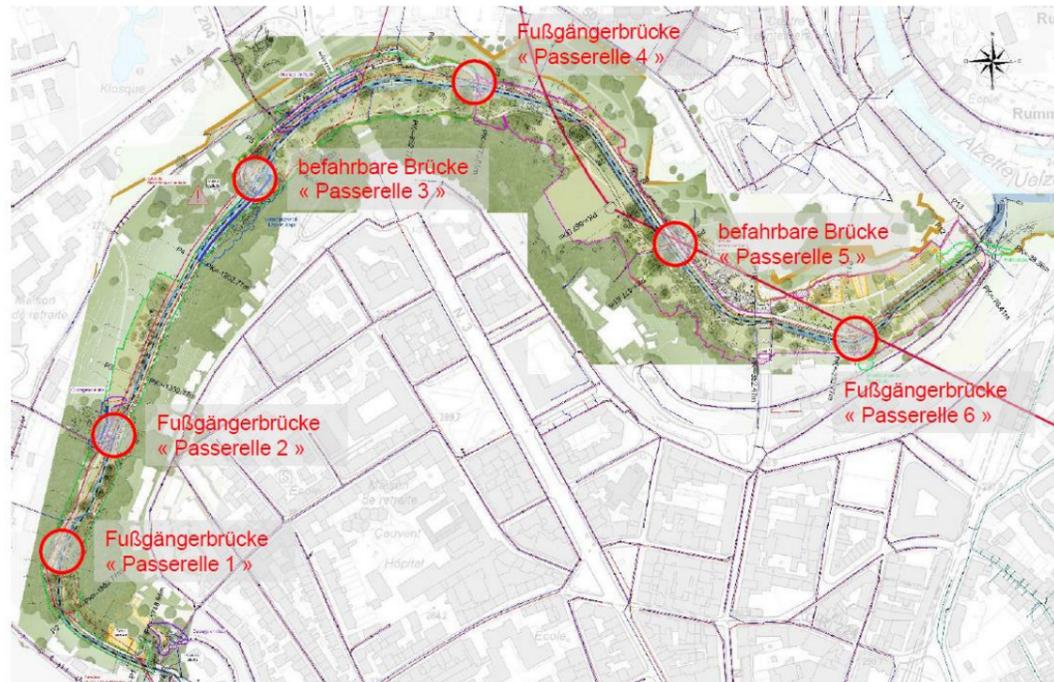
**Parc « Vallée de la Pétrusse » - Mesures compensatoires pour la réhabilitation du Pont Adolphe (OA750) et de l'élargissement du Viaduc Passerelle (OA788)**

Note de présentation succincte



**Parc « Vallée de la Pétrusse » - Mesures compensatoires pour la réhabilitation du Pont Adolphe (OA750) et de l'élargissement du Viaduc Passerelle (OA788)**

Note de présentation succincte





**MERCI POUR VOTRE ATTENTION**

**Grands projets d'infrastructure  
de l'Etat.**

**Nouveaux projets à  
soumettre à  
l'approbation de la  
Chambre des Députés  
en ce qui concerne le  
champ d'intervention  
du FONDS du RAIL.**

**Commission de la Mobilité  
et des Travaux publics  
06/02/2020**



# SOMMAIRE

Gare de Luxembourg. Adaptation du parvis dans le cadre de la desserte par le tram.	Page 3
Gare de Luxembourg. Aménagement d'un parking à vélos souterrain à grande capacité.	Page 6
Gare de Rodange. Réaménagement de la tête ouest.	Page 9
Construction d'un nouveau Centre de remisage et de maintenance à Rodange (CRM sud)	Page 13
Construction d'un nouveau bâtiment pour les équipes et ateliers du Service Maintenance Infrastructure sur le site de Luxembourg.	Page 19
Réaménagement du bâtiment administratif existant du Service Maintenance Infrastructure à Luxembourg.	Page 21
Ligne de Luxembourg à Troisvierges et antennes. Modernisation du réseau des téléphones de service en campagne.	Page 24
Ligne de Luxembourg à Wasserbillig. Déplacement du point d'arrêt Mertert.	Page 28

**Gare de Luxembourg.  
Adaptation du parvis dans le cadre de la  
desserte par le tram.**

## Adaptation parvis Gare de Luxembourg

- **Objet**

- Mutation de la gare de Luxembourg vers un pôle d'échange multimodal
- Arrivée du tram à la Place de la Gare
- Adaptations majeures du parvis de la Gare Centrale et des espaces occupés actuellement par les gares routières des réseaux des autobus municipaux et régionaux

- **Réalisation**

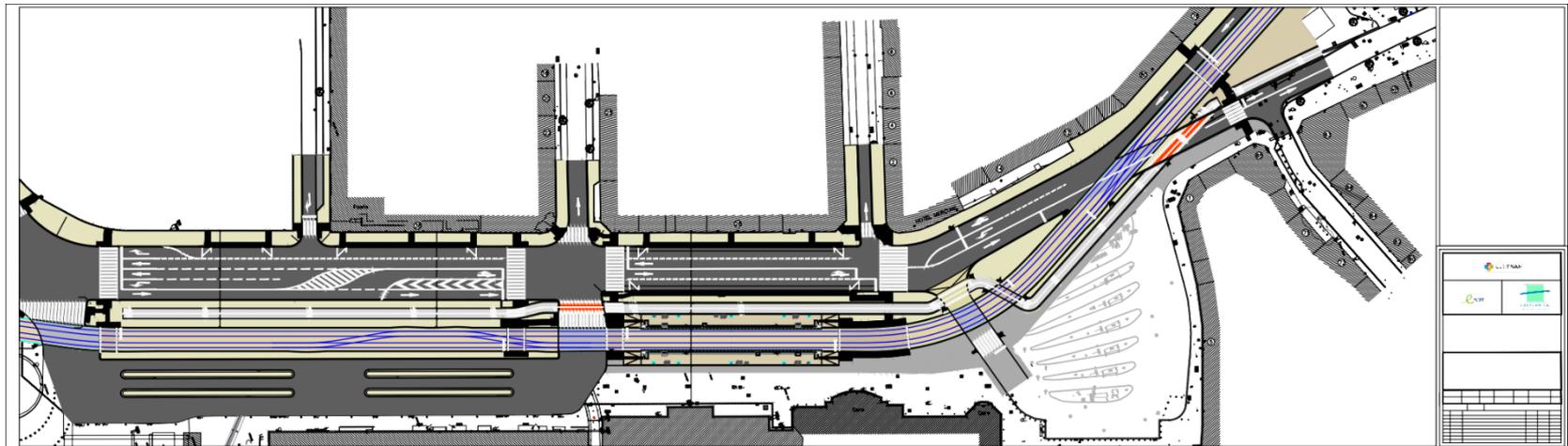
- 2020 - 2023

- **Estimation des coûts**

- 14'000'000 €

# Adaptation parvis Gare de Luxembourg

« Place de la Gare » - situation projetée



**Gare de Luxembourg.  
Aménagement d'un parking à vélos  
souterrain à grande capacité.**

## Parking à vélos souterrain

- **Objet**

- Mutation de la gare de Luxembourg vers un pôle d'échange multimodal
- Construction en lieu et place de l'actuelle gare routière du réseau des autobus municipaux, un parking souterrain pour vélos

- **Réalisation**

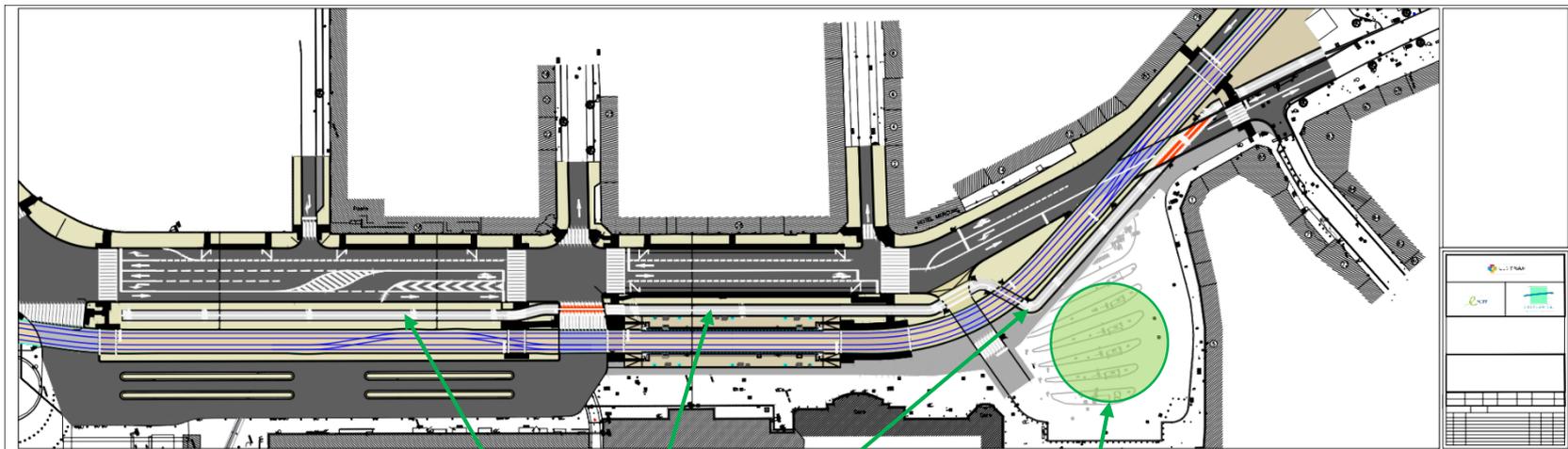
- 2023 - 2025

- **Estimation des coûts**

- 10'000'000 €

# Parking à vélos souterrain

« Place de la Gare » - situation projetée



Piste cyclable

Endroit pour parking à vélos projeté

**Gare de Rodange.  
Réaménagement de la tête ouest.**

## Tête ouest de la Gare de Rodange

- **Objet**

- Réaménagement complet de la tête ouest de la Gare de Rodange
- Adaptation éventuelle du réseau tertiaire dans le cadre du raccordement adéquat du nouveau centre de remisage et de maintenance (CRM Sud) à construire et de la future mise à double voie entre Rodange et Mont-Saint-Martin

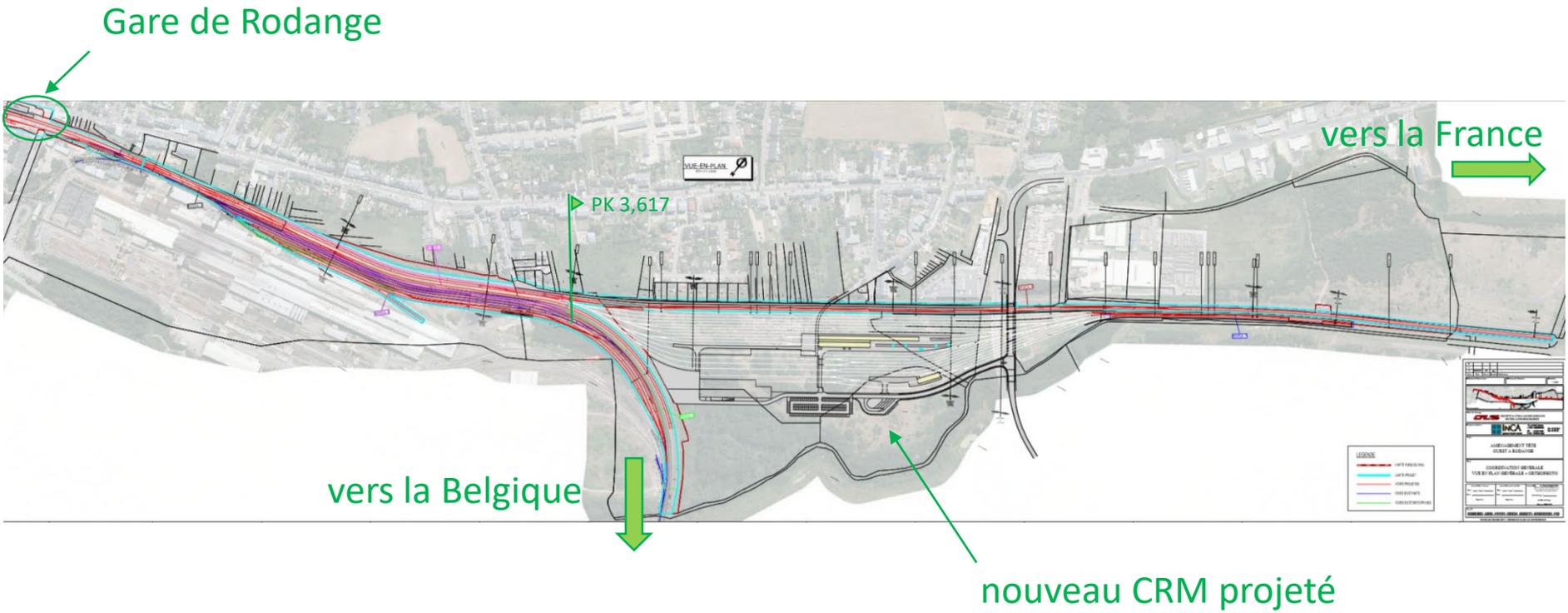
- **Réalisation**

- 2021 - 2025

- **Estimation des coûts**

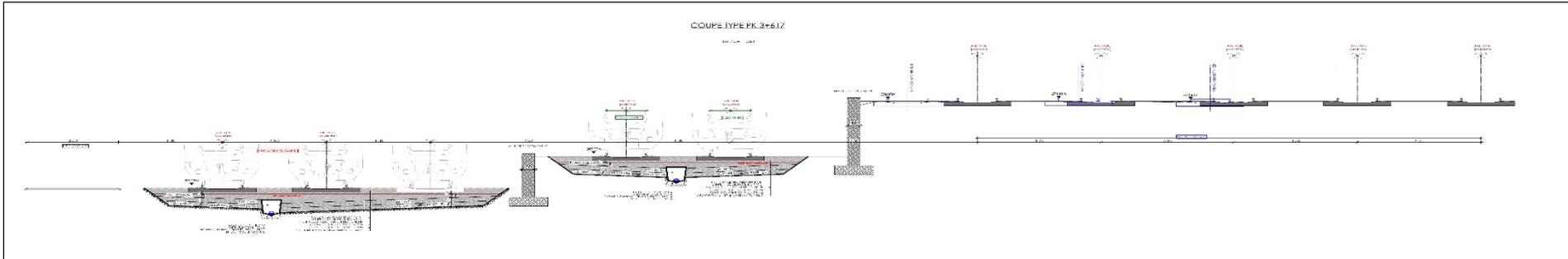
- 42'000'000 €

# Tête ouest de la Gare de Rodange



# Tête ouest de la Gare de Rodange

## Coupe P.K. 3,617



**Construction d'un nouveau Centre de remisage et de maintenance à Rodange (CRM Sud)**

## Construction CRM Sud à Rodange

### •Préambule

- Dans les années à venir le parc roulant des CFL connaîtra un agrandissement considérable
- La capacité du centre de remisage et de maintenance à Howald ne sera plus suffisante
- Une extension du site à Howald est impossible

### •Objet

- Construction d'un deuxième centre de remisage et de maintenance sur un nouveau site
- Le site des anciennes fonderies de Rodange est favorable:
  - \*situation géographique dans le sud du pays
  - \*situé à l'extrémité de deux lignes ferroviaires importantes
  - \*à proximité du réseau ferré existant
  - \*surface utile du terrain

## Construction CRM Sud à Rodange

### •Réalisation (base APS)

- Phase 1: 2022 - 2025  
Construction d'un pont remplaçant la digue supportant la RN 5F
- Phase 2: 2023 - 2027  
Construction du nouveau centre de remisage et de maintenance, y compris
  - \*travaux de terrassement et de remodelage du terrain
  - \*travaux de viabilisation du terrain: raccord au réseau routier, mur de soutènement le long de la Chiers, raccordement aux différents réseaux

### •Estimation des coûts (base APS)

- Phase 1: 16'600'000 €
- Phase 2: 98'600'000 €

# Construction CRM Sud à Rodange

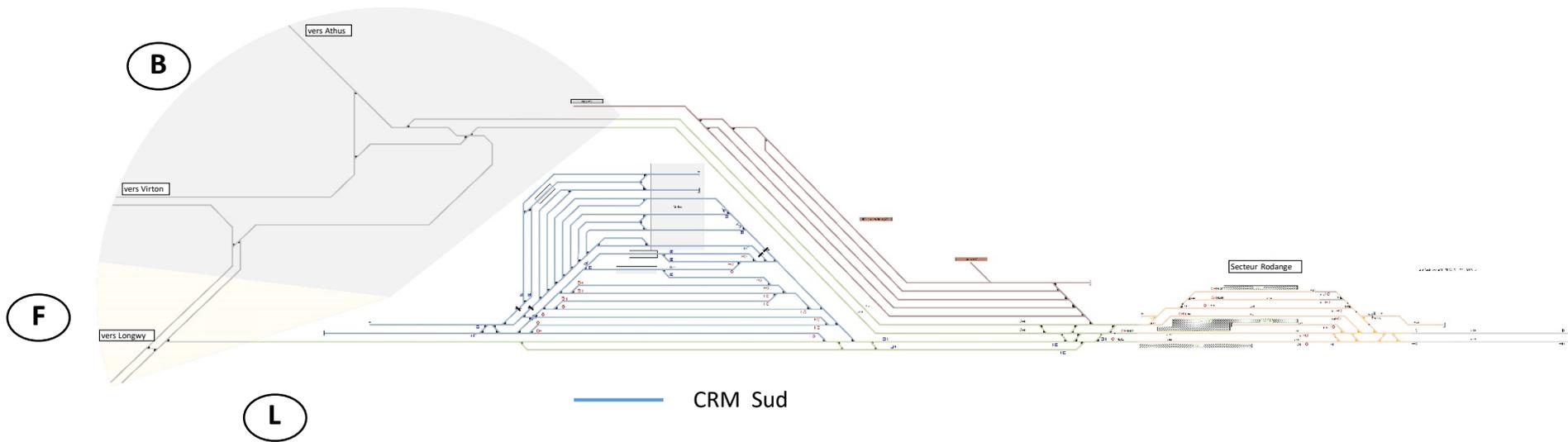


# Construction CRM Sud à Rodange



# Gare Rodange + CRM Sud

## Plan des voies schématique



**Construction d'un nouveau bâtiment  
pour les équipes et ateliers du Service  
Maintenance Infrastructure sur le site de  
Luxembourg.**

## N° bâtiment pour équipes et ateliers

### • Historique

- Motion du 20.11.2014 : accord de principe pour la construction d'un nouveau bâtiment pour les entités décisionnelles et les différentes équipes du Service Maintenance Infrastructure (MI) dans la rue de la Déportation à Luxembourg-Hollerich
- Développement des activités MI -> augmentation effectifs -> changement concept concernant locaux
- Vu l'impossibilité de regrouper tout le personnel du Service MI sur le site initialement prévu, il est envisagé
  - \* de construire un nouveau bâtiment uniquement pour les équipes et ateliers de maintenance
  - \* de réaménager le bâtiment administratif existant du Service MI à Luxembourg

### • Objet de ce projet

- Construction d'un nouveau bâtiment afin de regrouper les équipes et les ateliers y relatifs sur un seul site, permettant une meilleure collaboration et une mise en place optimisée des moyens de production

**Réaménagement du bâtiment  
administratif existant du Service  
Maintenance Infrastructure à  
Luxembourg.**

## Bâtiment administratif Service MI à réaménager

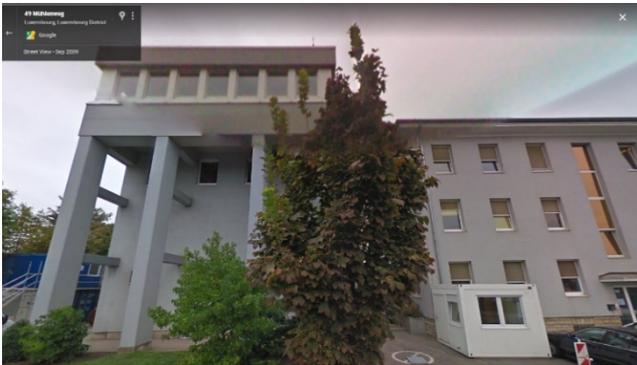
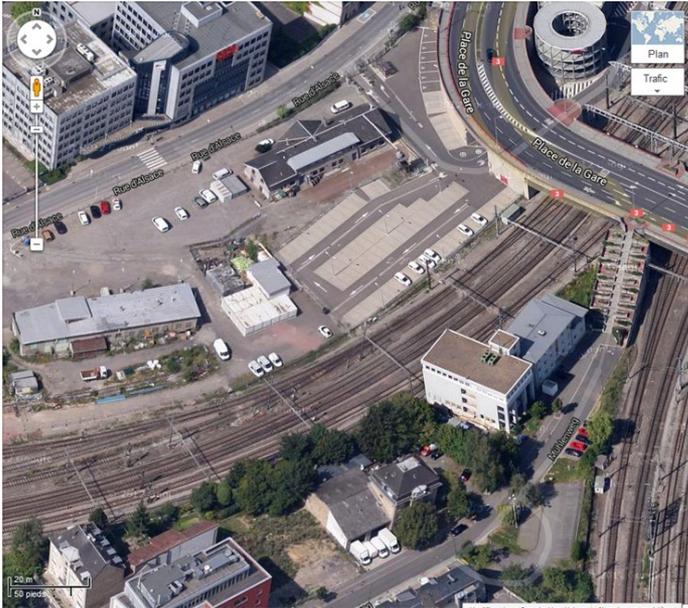
### • Historique

- Motion du 20.11.2014 : accord de principe pour la construction d'un nouveau bâtiment pour les entités décisionnelles et les différentes équipes du Service Maintenance Infrastructure (MI) dans la rue de la Déportation à Luxembourg-Hollerich
- Développement des activités MI -> augmentation effectifs -> changement concept concernant locaux
- Vu l'impossibilité de regrouper tout le personnel du Service MI sur le site initialement prévu, il est envisagé
  - \* de réaménager le bâtiment administratif existant du Service MI à Luxembourg
  - \* de construire un nouveau bâtiment pour les équipes et ateliers de maintenance

### • Objet de ce projet

- Réaménagement du bâtiment administratif existant sur le site de Luxembourg afin de regrouper le personnel administratif du Service MI actuellement réparti sur différents sites

# Bâtiment administratif Service MI à réaménager



7382 - Dossier consolidé : 169

**Ligne de Luxembourg à Troisvierges  
et antennes.**

**Modernisation du réseau des téléphones  
de service en campagne.**

## Modernisation du réseau des téléphones de service

### •Objet

- remplacement des téléphones de service en campagne ainsi que des téléphones aux passages à niveau par des téléphones à technologie numérique

### •Cause

- difficultés d'approvisionnement en téléphones à technologie traditionnelle
- Suppression des câbles de télécommunication à longues distances sur base de cuivre

### •Nombre de téléphones à remplacer

- Ligne de Luxembourg à Troisvierges-frontière: 237
- Ligne de Ettelbruck à Diekirch: 13
- Ligne de Kautenbach à Wiltz: 24
- Ligne de Bissen à Ettelbruck : 18
- => Total: 292

### •Réalisation

- début des travaux en 2020

### •Estimation des coûts

- 15'500'000 €

# Modernisation du réseau des téléphones de service

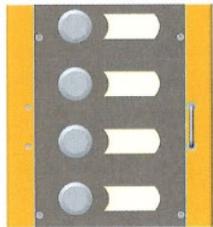
## Téléphone en campagne existant



7382 - Dossier consolidé : 172

# Modernisation du réseau des téléphones de service

## Téléphone en campagne projeté



### VoIP-Sprechsäule

- zum Einsatz als Info- und Notrufsäule



### VoIP-Sprechstelle für Wandmontage

- zum Einsatz als Info- und Notrufsprechstelle



### GSM(-R)-Sprechsäule (Kunststoffgehäuse)

- zum Einsatz als Info- oder Kommunikationssäule mittels SIM-Karte eines vor Ort verfügbaren Providers

**Ligne de Luxembourg à Wasserbillig.**

**Déplacement du point d'arrêt Mertert.**

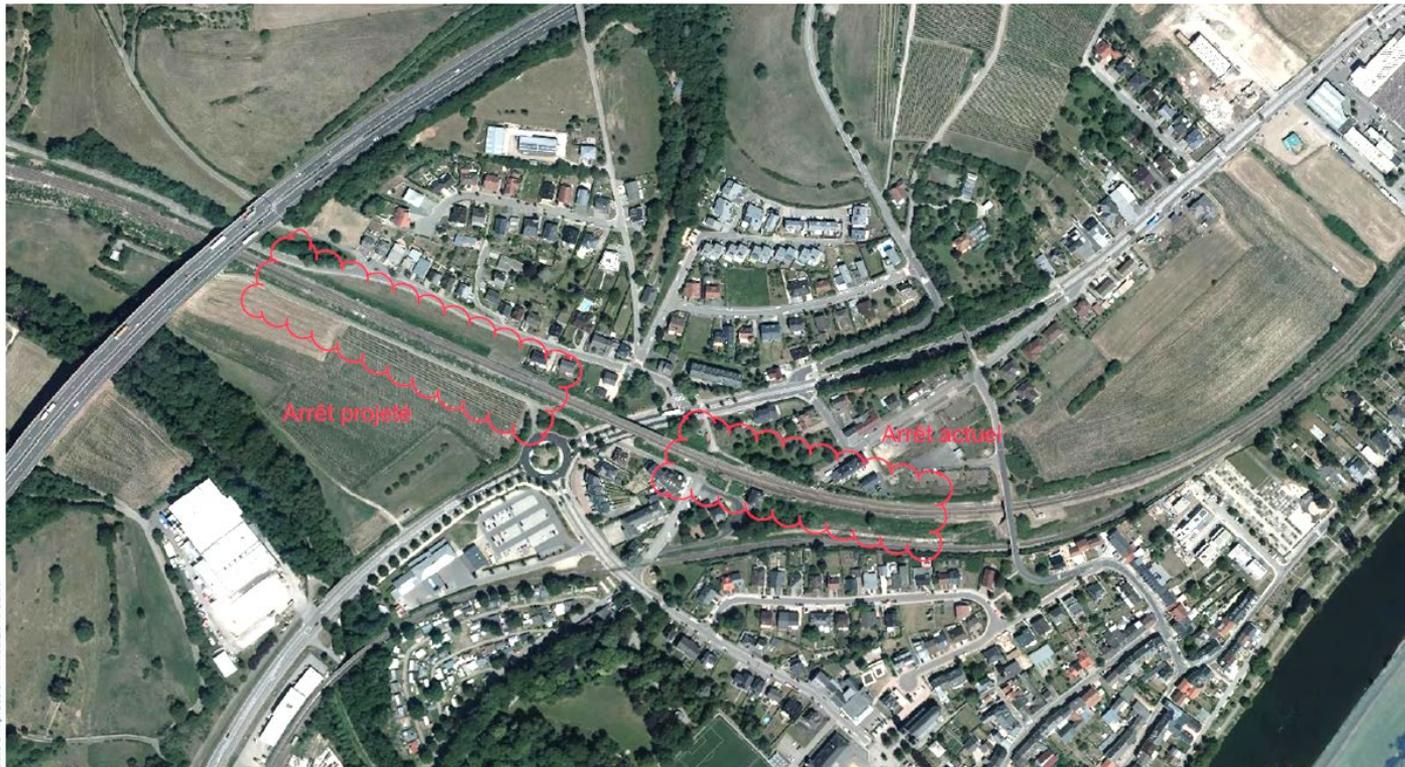
# Déplacement point d'arrêt MERTERT



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Administration du cadastre  
et de la topographie

map.geoportail.lu

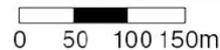
Le géoportail national du Grand-Duché du Luxembourg



Date d'impression: 31/05/2018 08:00

www.geoportail.lu est un portail d'accès aux informations géolocalisées, données et services qui sont mis à disposition par les administrations publiques luxembourgeoises. Responsabilité: Malgré la grande attention qu'elles portent à la justesse des informations diffusées sur ce site, les autorités ne peuvent endosser aucune responsabilité quant à la fidélité, à l'exactitude, à l'actualité, à la fiabilité et à l'intégralité de ces informations. Information dépourvue de foi publique.  
Droits d'auteur: Administration du Cadastre et de la Topographie. <http://g-o.lu/copyright>

Echelle approximative 1:5000



<http://g-o.lu/3/MCng>



## Déplacement point d'arrêt MERTERT

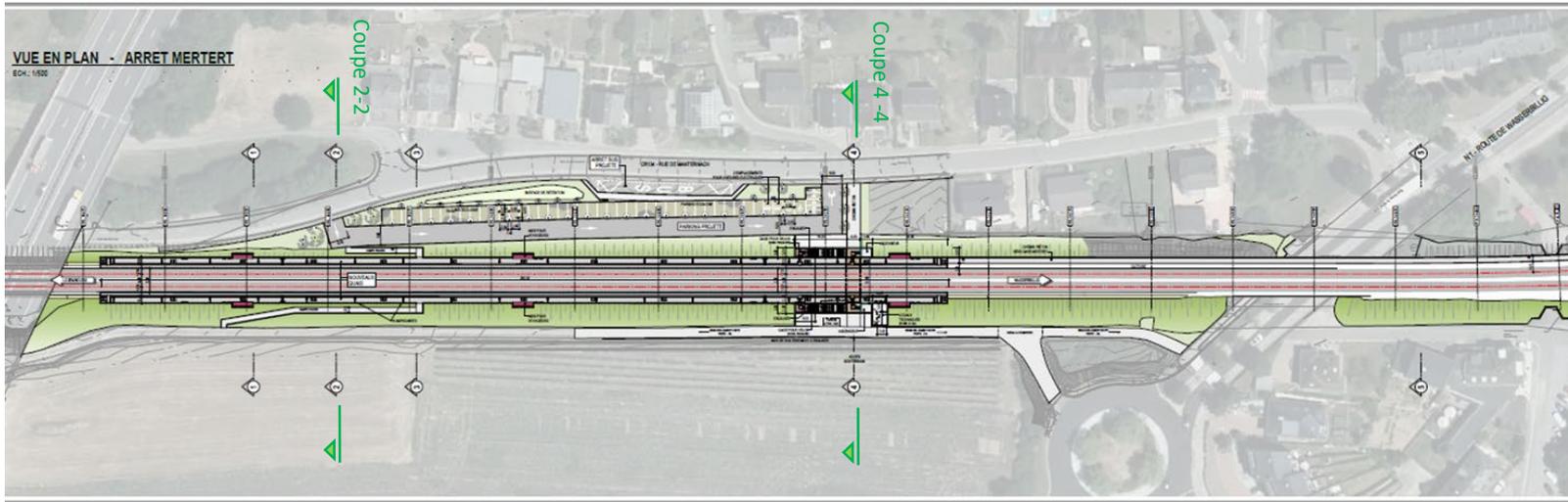
### •Objet

- Mise en place d'infrastructures d'accueil des voyageurs conformes aux besoins des personnes à mobilité réduite (construction souterrain avec ascenseurs, escaliers et plans inclinés)
- Construction de quais à voyageurs d'une longueur minimale de 250 mètres et d'une hauteur de 55 cm par rapport au plan de roulement
- Augmentation du confort des voyageurs par la couverture des accès et la mise en place d'abris à voyageurs
- Mise en place d'un système d'information voyageurs en temps réel
- Mise en place de deux abris sécurisés pour vélos (mBox)
- Création d'un accès vers le village par l'ajout d'une passerelle sur la route nationale N1
- Aménagement d'un parking P&R écologique d'une capacité de 43 places
- Création d'un arrêt bus

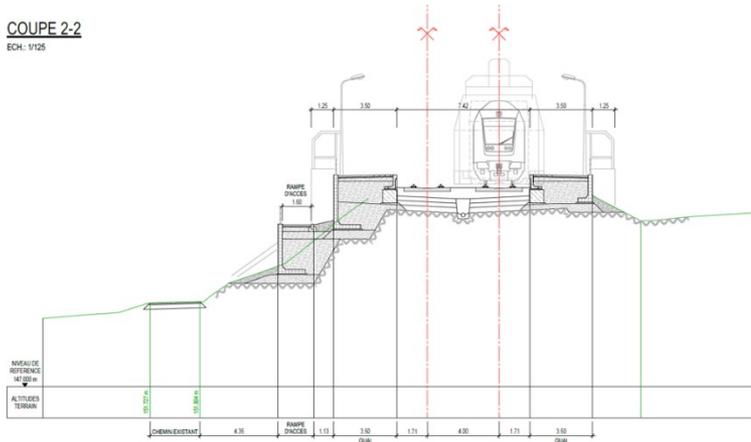
### •Réalisation: 2022 - 2023

### •Estimation des coûts: 10 000 000 €

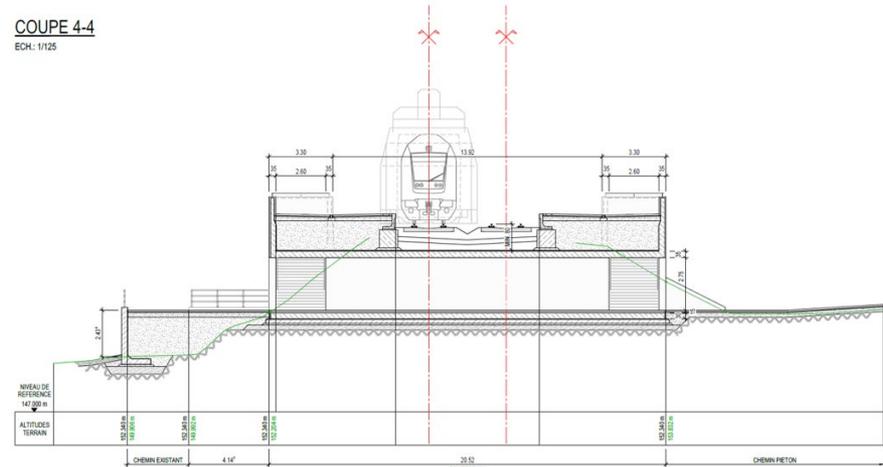
# Déplacement point d'arrêt MERTERT



**COUPE 2-2**  
ECH: 1/125



**COUPE 4-4**  
ECH: 1/125



**MERCI POUR VOTRE ATTENTION**

**[www.cfl.lu](http://www.cfl.lu)**

## TRANSFORMATION BIRELER HAFF, SECTION CANINE DE LA DOUANE

---

### IMPLANTATION / SITE:

En 2009, l'Etat a acquis la ferme dite «Birelerhof», située sur le territoire de la commune de Sandweiler, comprenant plusieurs bâtiments et annexes, en vue de les affecter à la brigade canine de la douane. Le site est classé monument national depuis le 7 décembre 2001.

### DESCRIPTION:

Une procédure de reclassement du site dans le POS Findel d'une zone rurale/verte en zone BEP est en cours afin de pouvoir y implanter la brigade canine avec un effectif de 70 personnes.

Actuellement les services sont installés dans des pavillons modulaires à l'extérieur de l'enceinte de la ferme dont les bâtiments inoccupés sont en train de se dégrader. Les autorisations provisoires sont à renouveler d'année en année.

Les volumes existants seront adaptés aux exigences de sécurité réglementaires.

### PROGRAMME:

- l'Inspection anti-drogues et produits sensibles (IADPS) composée de la brigade canine, de la brigade d'intervention, de la cellule précurseurs chimiques et produits sensibles
- la centrale radiophonique DOBA

### VOLUME ET SURFACE:

Volume : ~14.700 m<sup>3</sup>



## POLICE ET BATIMENT ADMINISTRATIF A WILTZ - NOUVELLE CONSTRUCTION

---

### IMPLANTATION / SITE:

Le terrain domanial d'une surface d'environ 24 a est situé avenue Nicolas Kreins à Wiltz, à l'emplacement de l'actuel commissariat de Police.

### DESCRIPTION:

Le site a été retenu par le Ministère des Finances pour l'établissement d'une étude de faisabilité dont l'objet était de déterminer la volumétrie maximale pour de nouvelles constructions.

Le projet hébergera un commissariat de Police ainsi que d'autres services étatiques, actuellement répartis à Wiltz tels que l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, l'Administration des contributions et divers services du MENJE.

### PROGRAMME:

- commissariat de Police
- bureaux pour diverses administrations

### VOLUME ET SURFACE:

Surface brute:           ~ 6.000 m<sup>2</sup>  
Volume brut:             ~23.000 m<sup>3</sup>



## BATIMENT ADMINISTRATIF ET PISCINE DU LYCEE A GREVENMACHER

### IMPLANTATION / SITE:

Le terrain d'environ 30 a est situé derrière le hall des sports du Maacher Lycée entre la rue du Centenaire et la rue des Caves.

### DESCRIPTION:

Le site offre la possibilité d'implanter un bâtiment administratif, accessible à partir de la rue du Centenaire, ainsi qu'une piscine pour les besoins du Maacher Lycée.

### PROGRAMME:

#### Bâtiment administratif:

différents services du MENJE pour la direction régionale, le SNJ et l'ONE  
l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA  
l'Administration des contributions directes

#### Piscine:

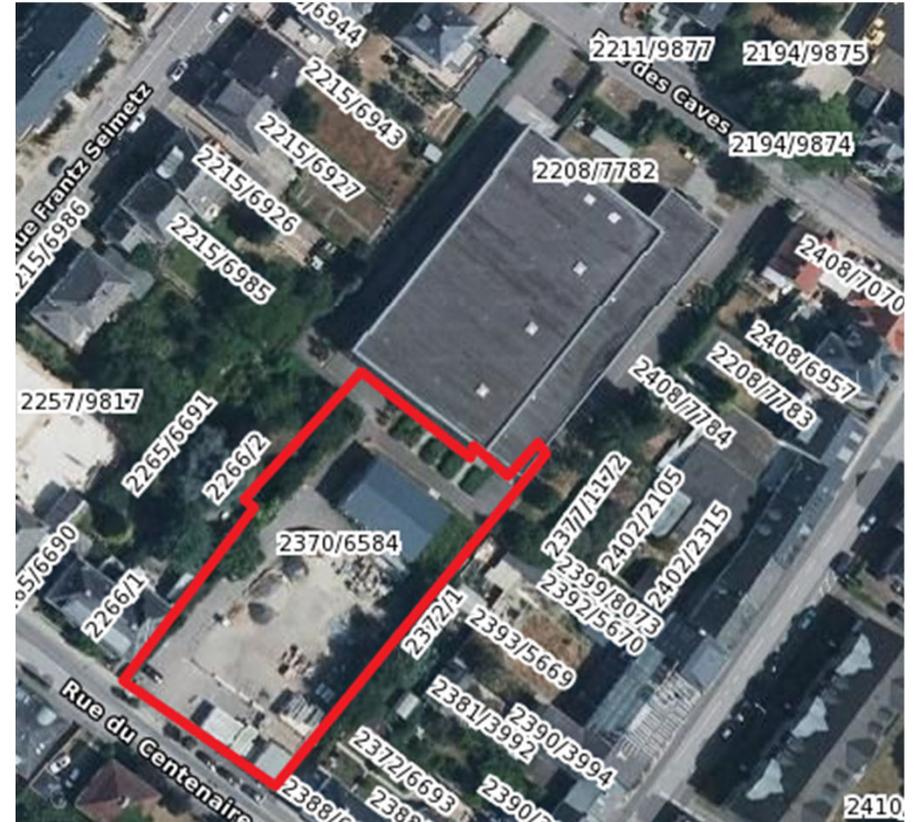
- piscine couverte à 5 couloirs de 25 m en connexion directe avec le hall de sports existant
- entrée séparée, vestiaires, bureaux et stocks

#### Parking sous-terrain

- environ 75 emplacements

### VOLUME ET SURFACE:

Surface brute : 3.000 m<sup>2</sup> hors sol  
4.500 m<sup>2</sup> en sous-sol



## CHÂTEAU DE SENNINGEN, MISE EN SECURITE DU SITE ET AMENAGEMENT PARKING

### IMPLANTATION / SITE:

Château de Senningen, surface du site d'environ 7.36 ha

### DESCRIPTION:

Les audits de sécurité OTAN et UE exigent une amélioration du niveau de sécurité des bâtiments abritant les systèmes classifiés et le point de terminaison des réseaux secrets internationaux ainsi que du site lui-même.

Vu l'augmentation en nombre du personnel sur le site et des places nécessaires pour les visiteurs, il est prévu d'aménager des emplacements de parking supplémentaires.

### PROGRAMME:

remise à niveau de la grille extérieure d'une longueur de 1.4 km avec aménagement d'une ligne de détection et de surveillance, amélioration du contrôle des personnes à l'entrée principale, aménagement de divers accès sécurisés pour voitures et piétons, déplacement du bâtiment de garde, réaménagement des chemins du parc et des luminaires pour garantir une meilleure surveillance,

- construction d'un parking à l'extérieur de la zone sécurisée pour le personnel (environ 140 personnes) et les visiteurs (environ 100 personnes).



# CHÂTEAU DE SENNINGEN, NOUVELLE CONSTRUCTION POUR LE CENTRE DE COMMUNICATIONS DU GOUVERNEMENT

## IMPLANTATION / SITE:

Château de Senningen

## DESCRIPTION:

Le Centre de communications du Gouvernement abrite les systèmes classifiés ainsi que le point de terminaison des réseaux secrets internationaux. Il est prévu de reconstruire le bâtiment actuel, datant des années 1950, selon les critères d'efficacité énergétique pour bureaux administratifs tout en respectant les critères imposés par l'Autorité nationale de sécurité et l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information pour des documents classifiés.

Le data center prévu dans le nouveau bâtiment du Centre national de crise sera utilisé comme data center primaire pendant les travaux.

Le personnel des services du Système des Informations classifiés et de la Permanence de communication du Gouvernement du CTIE sera installé dans des pavillons modulaires durant les phases de démolition et de construction d'un nouveau bâtiment pour environ 24 personnes.

## PROGRAMME:

- bureaux
- permanence helpdesk 24h/24
- bureau d'ordre
- chambre forte
- salle de lecture classifiée
- local sécurité/vidéo
- salle imprimantes/copieuses
- archives



# ECOLE DE POLICE A VERLORENKOST

## IMPLANTATION / SITE:

Les nouveaux bâtiments pour l'École de Police seront implantés sur le site accueillant actuellement les locaux de formations, à proximité du bâtiment Curie qui abrite le Centre régional d'intervention de la Police.

## DESCRIPTION:

Il est prévu de regrouper les formations actuellement réparties sur plusieurs sites, adaptées au développement futur important des effectifs de la Police grand-ducale.

### Structure provisoire

Une structure provisoire sera également aménagée sur le plateau du Verlorenkost. Elle devra accueillir environ 580 élèves et stagiaires jusqu'à l'achèvement des nouveaux bâtiments de l'École de Police.

Des emplacements couverts pour les camionnettes seront aménagés dans la cour derrière les anciennes casernes rue Auguste Lumière.

## PROGRAMMES:

### Nouveaux bâtiments

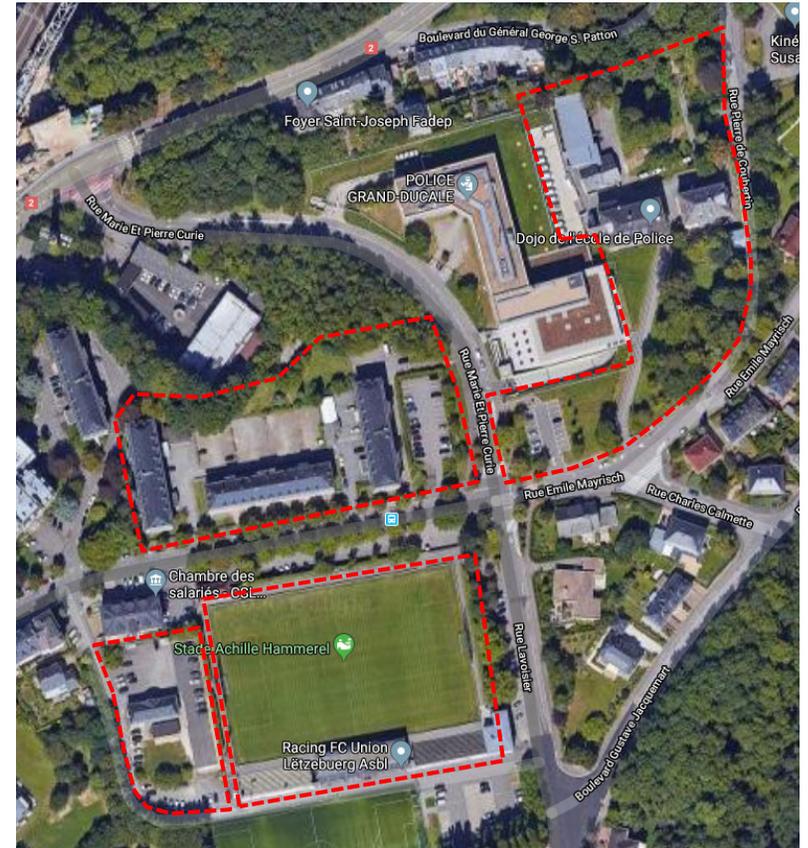
- administration
- salles de formation
- centre national de tactique policière
- centre national de sport
- centre national de documentation
- logistique
- parking pour les camionnettes de l'école

### Structure provisoire

- 1 amphithéâtre
- 6 salles de formation
- 2 bureaux à 4 instructeurs
- 1 salle de sports avec stock
- vestiaires et sanitaires
- 50 m<sup>2</sup> de stockage
- salles techniques
- parking couvert pour 28 camionnettes

### Musée de la Police

Un des bâtiments pourrait abriter le Musée de la Police actuellement hébergé dans l'ancien bâtiment du garage de la Police.



## ROTONDES A LUXEMBOURG - 2<sup>e</sup> PHASE

### IMPLANTATION / SITE:

Le site d'environ 1 ha comprend deux anciennes remises de locomotives, appelées Rotondes, et se situe entre la gare centrale et la rocade de Bonnevoie. Il comprend plusieurs bâtiments autour d'un espace central.

### DESCRIPTION:

Le centre culturel « Rotondes - explorations culturelles » propose des manifestations dans les domaines des arts de la scène, des musiques actuelles et des arts visuels, ainsi qu'une offre importante de conférences, de projets participatifs et d'ateliers pour tous les âges.

### PROGRAMME:

#### Rotonde 2

rénovation douce du bâtiment  
aménagement d'une grande surface libre au rez-de-chaussée par la superposition des fonctions (construction en hauteur)

#### Black Box

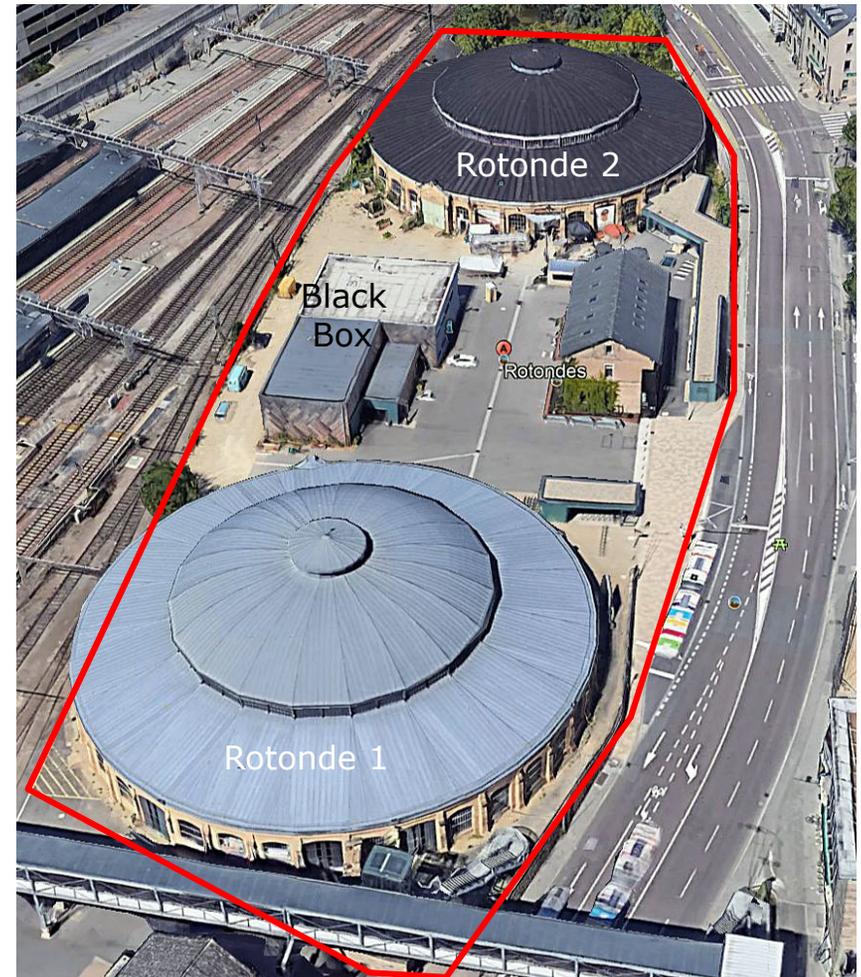
- conserver et agrandir la Black Box en tant que structure indépendante
- ajouter une restauration avec cuisine

#### Rotonde 1

- aménagement actuel à compléter par des surfaces de stockage
- ajouter un équipement scénique pour la programmation « cirque »

### VOLUME ET SURFACE:

Volume : ~ 73.000 m<sup>3</sup>



## STAND DE TIR AU BLEESDALL

---

### **IMPLANTATION / SITE:**

Le champ de tir Bleesdall d'une surface d'environ 14 ha, situé à Hoscheid sur le territoire de la Commune de Hosingen, est le seul stand étatique en plein air existant pour différents types de tir. Il est également utilisé par la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises.

### **DESCRIPTION:**

L'état du champ de tir est vétuste et ne correspond plus aux normes de sécurité en vigueur au sein de l'OTAN. En outre, il n'est plus adapté aux modes d'instruction aux tirs de combat à courtes et longues distances.

### **PROGRAMME:**

- 1 stand de tir longue distance de 400 m
- 1 stand de tir courte distance de 50 m
- 1 stand de tir courte distance de 25 m
- 1 « shooting house » pour les besoins de la Police
- 1 site de destruction avec explosifs



## CAMP MILITAIRE AU WALDHOF

---

### IMPLANTATION / SITE:

Le Camp militaire d'une surface d'environ 82 ha est situé dans une zone «verte» Natura 2000 à proximité de l'échangeur d'autoroute «Waldhaff».

### DESCRIPTION:

Le dépôt de munitions existe sous sa forme actuelle depuis 1964. Il est situé en pleine forêt et est composé d'une trentaine de hangars. Une modernisation de grande envergure est nécessaire étant donné que les constructions ne répondent plus aux normes et standards actuels en matière de sécurité.

### PROGRAMME:

Le réaménagement du site comprend la démolition d'une grande partie des anciens hangars de munitions et la construction de nouveaux stocks de munitions de nouvelle génération (IGLOO). La surface affectée aux nouvelles constructions sera réduite de quelque 10 ha. Le nouveau périmètre de sécurité aura une longueur de quelque 1,9 km au lieu des 2,4 km actuels.

L'étude pyrotechnique menée par la NSPA définira le nombre de hangars à construire, ainsi que leur schéma d'implantation.



## CENTRE DE JEUNESSE A HOLLENFELS

---

### IMPLANTATION / SITE:

Le Centre Hollenfels est situé sur un rocher à 60 m au-dessus de la vallée de l'Eisch. Il est implanté sur la place du village en face de l'église et comprend un parc historique de 70 a.

### DESCRIPTION:

Le Centre Hollenfels abrite le Centre pour jeunes ainsi que le Centre écologique dans le château et dans le donjon. L'auberge de jeunesse est implantée dans le bâtiment datant des années soixante. Le parc historique est situé sur le côté opposé de la rue. Le Centre Hollenfels nécessite des travaux de transformation, rénovation et d'extension.

### PROGRAMME:

#### Auberge de jeunesse

- 120 lits (30 chambres à coucher à 4 lits avec salles de bains)
- réfectoire pour 100-120 personnes
- cafétéria / bistro pour 30 personnes
- salle de réunion pour 50 personnes
- cuisine pour la préparation de repas pour des petits groupes
- bureau, stockage, blanchisserie
- logement de service

#### Château – Centre pour jeunes / Centre écologique

- workshops
- administration

#### Donjon

- locaux d'exposition

### VOLUME ET SURFACE:

Volume: ~ 13.750 m<sup>3</sup>



# LOGEMENTS POUR JEUNES DANS L'ANCIEN SEMINAIRE ET CONSTRUCTION D'UNE STRUCTURE D'ACCUEIL POUR L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL AU LIMPERTSBERG

## IMPLANTATION / SITE:

Le site du Limpertsberg dispose de nombreux avantages pour une structure de logements pour jeunes à proximité des transports publics, la parfaite accessibilité vers les écoles, lycées et lieux de travail et du centre ville.

L'ancien séminaire sis 162a, rue de la Faïencerie a été classé monument national en 2018.

## DESCRIPTION:

Le but du projet «Jugendwunnen» est de mettre des logements à prix modéré à disposition des jeunes ne disposant pas de moyens financiers nécessaires.

Actuellement, aucun internat pour enfants de l'enseignement fondamental n'existe dans la capitale et les communes avoisinantes.

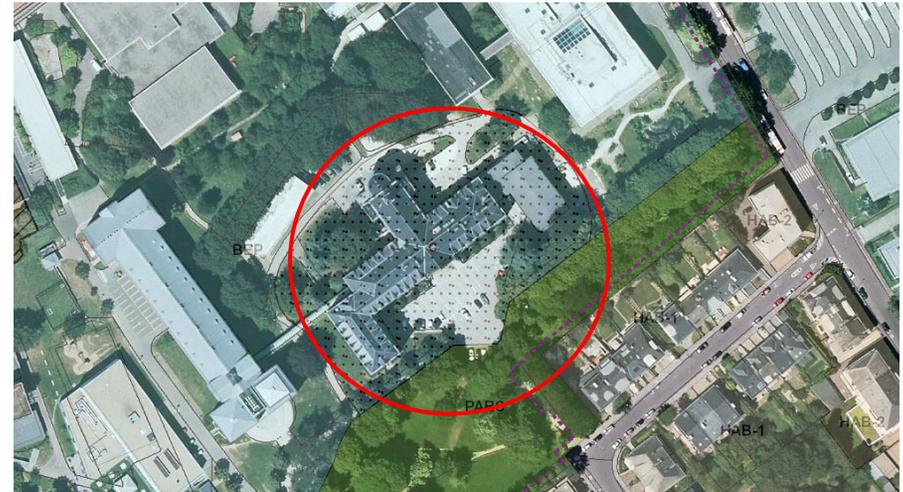
Il s'est avéré que de plus en plus de jeunes fréquentent un internat pour des raisons de situation familiale conflictuelle ou bien de problèmes comportementaux ou scolaires.

## PROGRAMME:

- transformation de l'ancien séminaire pour le besoin de 40 logements pour jeunes de 18 à 24 ans «Jugendwunnen»
- construction d'une structure d'accueil pour 20 enfants de 6 à 12 ans
- salles de classe (en attente programme MENJE)

## VOLUME ET SURFACE:

Volume du bâtiment de l'ancien séminaire : ~ 50.000 m<sup>3</sup>



## LYCEE NIC BIEVER A DUDELANGE – EXTENSION DE L'ANNEXE ALLIANCE

---

### IMPLANTATION / SITE:

L'annexe Alliance du Lycée Nic Biever est située rue Reiteschkopp à Dudelange (Frankelach).

### DESCRIPTION:

L'extension sera réalisée en deux parties : un volume comprenant les salles de classe et une salle polyvalente avec ses annexes.

### PROGRAMME:

- 4 salles de classe
- 1 salle informatique
- 3 ateliers polyvalents
- 1 centre de documentation et de recherches (CDI)
- 1 bureau
- 1 salle de réunion
- 1 salle de conférence
- 1 petite infirmerie
- 1 grande salle multifonctionnelle
- plusieurs espaces de stockage

### VOLUME ET SURFACE:

Volume de l' extension :	~ 17.400 m <sup>3</sup>
Surface brute existant:	~ 2.800 m <sup>2</sup>
Surface brute extension:	~ 2.800 m <sup>2</sup>
Surface du site :	~ 1.188 ha



## ATHENEE – ASSAINISSEMENT DU HALL DES SPORTS

### IMPLANTATION / SITE:

Le hall des sports de l'Athénée de Luxembourg est situé sur le Campus Geesseknaepchen.

### DESCRIPTION:

Le hall des sports de l'Athénée a été construit en 1964. En 1993, une transformation profonde a été réalisée en supprimant le bassin de natation.

Après plus de 25 ans, le hall des sports nécessite des travaux de remise en état et une mise en conformité.

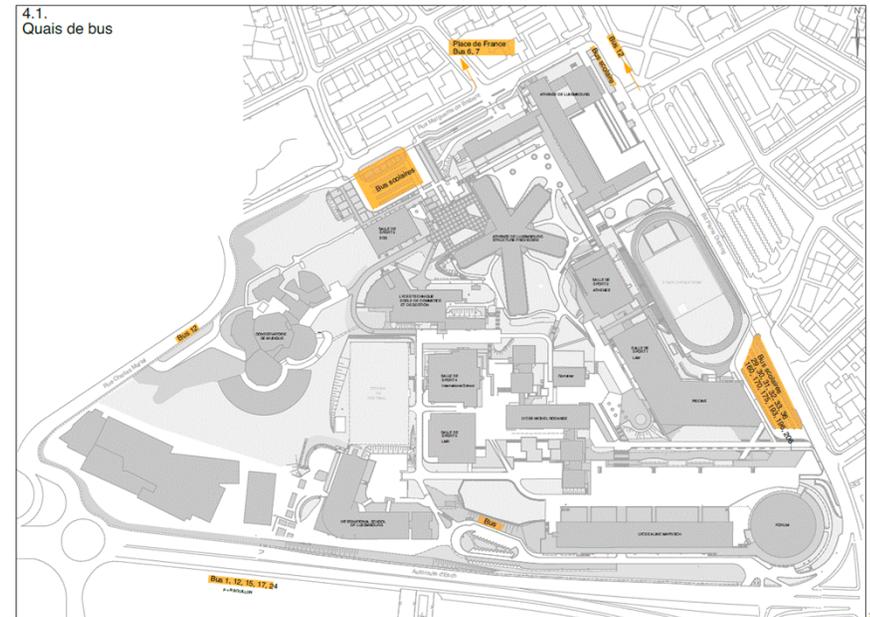
### PROGRAMME:

Programme existant:

- grande salle des sports (3 unités)
- salle de gymnastique
- salle de musculation
- vestiaires, douches
- salle multifonctionnelle (salle «Folmer»)

### VOLUME ET SURFACE:

Surface brute: ~ 6.700 m<sup>2</sup>



## SPORTLYCEE – NOUVELLE CONSTRUCTION

---

### IMPLANTATION / SITE:

Le terrain de ~ 9,5 hectares se situe derrière le Lycée Josy Barthel et à côté de l'Ecole européenne II.

### DESCRIPTION:

Le Sportlycée, actuellement situé à Luxembourg-Fetschenhaff près de l'Institut national des Sports, s'avère trop exigu et plus adapté aux besoins futurs du Lycée.

Le nouveau programme de construction a comme objectif d'offrir toutes les structures d'entraînement au sein d'un même site.

### PROGRAMME:

La structure d'enseignement (~ 550 élèves)

L'internat (~ 60 lits)

Les infrastructures sportives dont 9 halls de sport, 7 salles spéciales et 1 piscine à 50m (8 couloirs)

L'aménagement extérieur dont 2 terrains multisports de 100x50m et 1 terrain beach-volley

- ~ 80 emplacements pour voitures

### VOLUME ET SURFACE:

Surface brute de planchers:

~28'000 m<sup>2</sup>

Volume :

~145'000 m<sup>3</sup>



## ECOLE EUROPEENNE AGREEE A JUNGLINSTER (ENSEIGNEMENT PRIMAIRE)

### IMPLANTATION / SITE:

A l'arrière du Lënster Lycée, un terrain de l'Etat d'une surface d'environ 1,4 ha est à disposition.

### DESCRIPTION:

Construction d'une école européenne agréée pour 320 enfants du cycle primaire comprenant des infrastructures sportives et une structure d'accueil.

### PROGRAMME:

Pour l'enseignement primaire:

- 16 classes à 20 élèves (320 enfants)
- 8 salles de différenciation et 5 salles spéciales avec dépôts
- Vestiaires enfants en synergie avec la structure d'accueil

Une structure d'accueil comprenant un restaurant, une bibliothèque, 14 salles d'activités et un atelier polyvalent cuisine

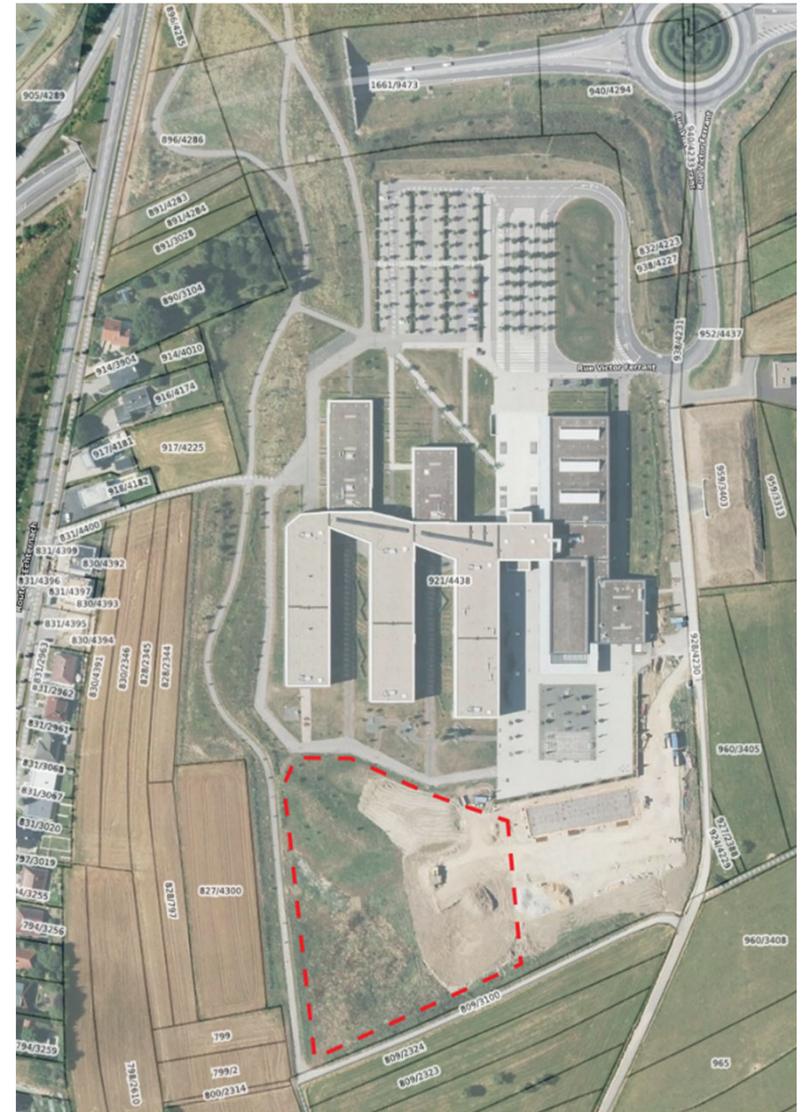
Locaux pour corps enseignants et éducateurs (vestiaires, salle de conférence, salles de séjour)

Administration pour l'école et la structure d'accueil (locaux de Direction, bureaux et secrétariats)

- Infrastructure sportive comprenant un hall de sport à 1 unité, des vestiaires, une salle multifonctionnelle et locaux de dépôts
- Aménagements extérieurs comprenant une cour de récréation, un préau couvert, des espaces de jeux, 60 emplacements de parking et les accès nécessaires

### VOLUME ET SURFACE:

Volume :	~ 43'000m <sup>3</sup>
Surface brute:	~ 9'000 m <sup>2</sup>
Surface du site :	~ 1,4 ha



## MAISON D'ENFANTS DE L'ETAT – STRUCTURE D'ENCADREMENT A SCHIFFLANGE

---

### **IMPLANTATION / SITE:**

Le site d'environ 12a se trouve à Schifflange à proximité immédiate du chemin de fer et du bâtiment administratif des Maisons d'enfants de l'Etat ainsi que du Foyer Biever.

### **DESCRIPTION:**

Construction d'un foyer pour mineurs et centralisation d'autres fonctions pour les besoins des maisons d'enfants de Schifflange et de Dudelange.

### **PROGRAMME:**

- un foyer orthopédagogique pour 8 enfants
- un appartement pour visites parents-enfants
- des locaux pour le service de psychologie
- une salle multifonctionnelle pour 120 personnes

### **VOLUME ET SURFACE:**

Volume: ~ 11.000 m<sup>3</sup>



## STRUCTURE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS DE PROTECTION INTERNATIONALE, ROUTE D'ARLON A LUXEMBOURG \*

### IMPLANTATION / SITE:

La structure d'accueil sera aménagée dans les locaux de l'ancien garage Jaguar implanté 293, route d'Arlon sur le territoire de la Ville de Luxembourg.

### DESCRIPTION:

Le centre Primo Accueil abritera environ 258 lits pour les personnes souhaitant introduire une demande de protection internationale au Grand-Duché. Actuellement, cette structure est logée dans les bâtiments de l'ancienne Logopédie, prévus d'être démolis pour permettre la construction du LTPS.

### PROGRAMME:

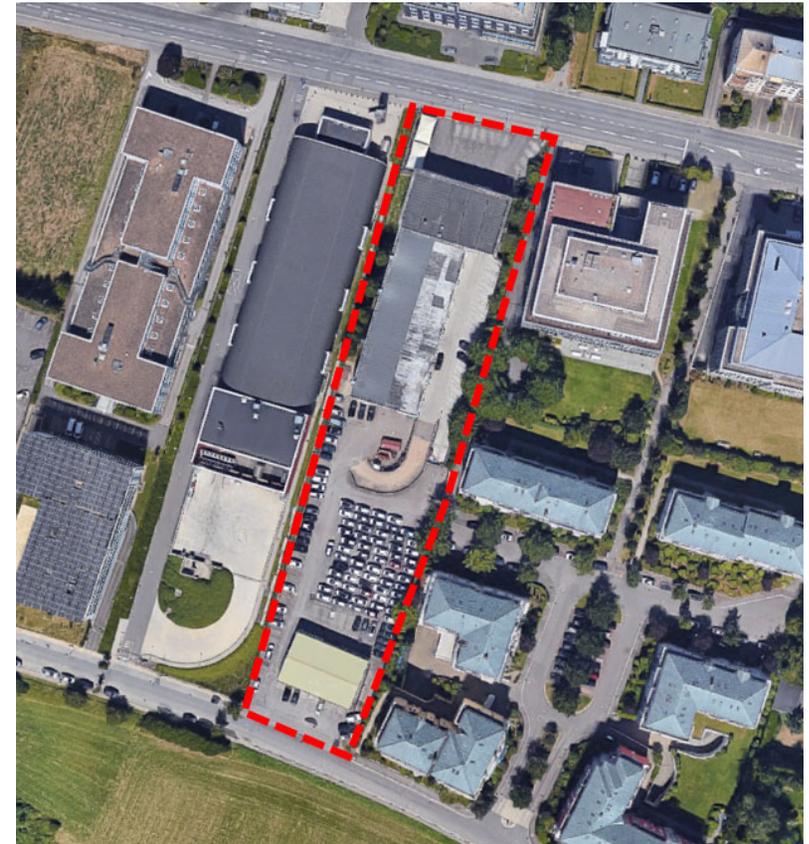
Le site regroupe les fonctions suivantes:

- 12 dortoirs dont 3 pour personnes à mobilité réduite, comprenant 110 lits
- 37 chambres avec 148 lits
- locaux administratifs pour l'OLAI, le MAEE, la Police et l'Inspection sanitaire
- sanitaires / douches
- cuisine et réfectoire
- salles communes et de consultation
- loge pour les agents de gardiennage

### VOLUME ET SURFACE:

Volume : ~16'175 m<sup>3</sup>

Surface brute: ~ 5.090 m<sup>2</sup>



\* Régularisation du projet initialement prévu sur l'article 30.6.74.301 «Frais d'acquisition pour la gestion de crises»

06



## Commission de la Mobilité et des Travaux publics

### Procès-verbal de la réunion du 28 novembre 2019

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 4 (matin) et 17 octobre 2019
2. 7415 Projet de loi portant approbation de la modification de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, signée à Strasbourg, le 9 septembre 1996  
- Rapporteur : Monsieur Carlo Back  
  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7382 Projet de loi relatif à la rénovation et à la mise en conformité du Domaine thermal Mondorf  
  
- Désignation d'un Rapporteur  
- Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'État
4. Divers

\*

Présents : M. Carlo Back, M. Gilles Baum, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, M. Marc Lies, M. Serge Wilmes

Mme Diane Adehm remplaçant M. Félix Eischen  
M. Laurent Mosar remplaçant M. Marco Schank  
Mme Lydia Mutsch remplaçant M. Dan Biancalana

M. Paul Eilenbecker, M. Christian Ginter, M. Kevin Schroeder, du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics

Mme Anne Calteux, du Ministère de la Santé

M. Jean Leyder, directeur de l'Administration des bâtiments publics  
M. Louis Reuter, directeur adjoint de l'Administration des bâtiments publics  
M. Marc Barthelmé, de l'Administration des bâtiments publics

M. Dan Michels, du groupe parlementaire déi gréng

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Dan Biancalana, M. Félix Eischen, M. Aly Kaes, M. Marco Schank  
M. David Wagner, observateur délégué

\*

Présidence : M. Carlo Back, Président de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 4 (matin) et 17 octobre 2019**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés à l'unanimité des membres présents.

**2. 7415 Projet de loi portant approbation de la modification de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, signée à Strasbourg, le 9 septembre 1996**

Suite à une brève présentation du projet de rapport par Monsieur le Président-Rapporteur, ledit projet est adopté à l'unanimité des membres présents de la commission.

**3. 7382 Projet de loi relatif à la rénovation et à la mise en conformité du Domaine thermal Mondorf**

Pour commencer, Monsieur le Président est désigné rapporteur du projet de loi.

Dans un second temps, il est procédé à une présentation du projet de loi pour le détail de laquelle il y a lieu de se référer à la présentation PowerPoint annexée au présent procès-verbal.

Quels sont les principaux objectifs ?

Le complexe Hôtel et Thermes, après 30 années de fonctionnement, présente des soucis liés à son âge. Le développement des besoins et des activités du Domaine thermal conduisent à une rénovation et une augmentation des surfaces.

Il est visé d'adapter des fonctionnalités par un réaménagement du bâtiment existant ainsi que par de nouvelles constructions respectivement des extensions.

Il sera procédé à une mise en conformité, réfection et assainissement énergétique du Domaine thermal Mondorf comprenant le complexe existant de l'hôtel (des façades, terrasses et toitures, du restaurant « Jangeli », des locaux

techniques), des thermes (des pavillons de santé, spa et wellness & fitness) ainsi qu'un nouveau bâtiment appelé « bâtiment annexe ».

À noter que le fonctionnement du domaine thermal est garanti pendant les travaux de rénovation.

La surface brute totale du projet s'élève à environ 54.200 m<sup>2</sup>, dont 40.500 m<sup>2</sup> pour les bâtiments existants, 5.200 m<sup>2</sup> pour l'extension sur toitures et 8.500 m<sup>2</sup> pour les nouvelles constructions.

La commission se voit ensuite présenter les solutions intermédiaires proposées en attendant l'achèvement des travaux.

Le volume brut total s'élève à environ 185.000 m<sup>3</sup>, dont 136.000 m<sup>3</sup> pour les bâtiments existants, 20.500 m<sup>3</sup> pour l'extension sur toitures et 28.500 m<sup>3</sup> pour les nouvelles constructions.

La surface totale des alentours à aménager s'élève à environ 12.000 m<sup>2</sup>.

L'investissement total de l'État dans le projet s'élève à 133.500.000 euros ttc (total arrondi). Ce montant se répartit comme suit :

La part prise en charge par l'État en tant que propriétaire s'élève à 78.000.000 euros.

Les investissements relevant de l'article 8 de la loi hospitalière pour lesquels l'État assume la maîtrise d'ouvrage s'élèvent à 51.000.000 euros.

Les investissements relevant de l'article 8 de la loi hospitalière pour lesquels le Centre thermal assume la maîtrise d'ouvrage (participation du fonds des investissements hospitaliers) s'élèvent à 1.350.000 euros.

Les investissements correspondant à des aménagements spécifiques demandés par le Centre thermal et de santé et dont la maîtrise d'ouvrage est assumée par l'État s'élèvent à 3.150.000 euros.

Suite à une question de Monsieur le Président-Rapporteur Carlo Back (déi gréng) concernant le phasage du chantier, il est expliqué que le plus grand défi consiste à garantir que le domaine thermal puisse continuer à fonctionner pendant les travaux de rénovation et ne fasse pas de pertes majeures. La durée totale des travaux est estimée à 5 ans (dont 2 ans pour la construction du nouveau bâtiment « les sources » et de la piscine de rééducation et les 3 années suivantes pour les travaux de rénovation des thermes, tout en commençant par la partie avant). Il est encore confirmé que la Commission Permanente du Secteur Hospitalier a rendu son avis qui a été pris en compte.

Monsieur Marc Lies (CSV) souhaite savoir quand les travaux de rénovation concernant la piscine des thermes, les vestiaires, les salles de fitness actuelles commenceront ? La connexion entre les salles de fitness et les thermes/wellness sera-t-elle assurée ? Le restaurant du rez-de-chaussée sera-t-il transféré au sous-sol ? À toutes ces questions il est répondu par l'affirmative. Il est confirmé que l'accès et le passage resteront assurés par des liens verticaux (notamment escaliers, ascenseurs etc.). L'accès à l'espace fitness restera assuré et garanti en permanence. Les flux seront canalisés.

La commission parlementaire procède ensuite à l'examen des articles du projet de loi :

### **Intitulé**

Dans son avis du 8 octobre 2019, le Conseil d'État note dans ses observations d'ordre légistique qu'à l'instar de la loi modifiée du 18 décembre 1987 organisant le centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains, l'intitulé de la loi en projet serait à reformuler comme suit :

« Projet de loi relative à la rénovation et à la mise en conformité du Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains »

La commission décide de reprendre la suggestion de texte du Conseil d'État.

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> autorise le Gouvernement à faire procéder à la rénovation, à l'assainissement, à la remise en état, à la mise en conformité et à l'extension des immeubles relatifs au Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains.

L'autorisation du législateur est nécessaire dans la mesure où l'engagement total de l'État dépasse le montant prévu à l'article 80, c) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

Dans son avis du 8 octobre 2019, la Haute Corporation propose : « Afin de s'assurer que des investissements mobiliers puissent être également compris dans l'autorisation que l'article sous examen vise à accorder, le Conseil d'État recommande d'y viser tant l'équipement mobilier que les immeubles.

Dans ses observations d'ordre légistique à l'endroit de cet article le Conseil d'État note encore que, conformément à l'observation relative à l'intitulé ci-avant, il convient d'écrire « Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains, ci-après « Centre thermal et de santé » ».

Bien que la commission parlementaire décide de reprendre la proposition d'ordre légistique, elle décide néanmoins de ne pas suivre la recommandation du Conseil d'État relative à l'équipement mobilier, étant donné que celui-ci est pris en charge par le Centre thermal lui-même.

### **Article 2**

L'article 2 indique le coût des investissements que l'État s'engage à effectuer et détermine l'enveloppe budgétaire servant au financement du projet, rattachée à l'indice semestriel des prix de la construction valable au 1<sup>er</sup> octobre 2017 (valeur 779,82). Cet article comporte en outre la clause usuelle d'adaptation des coûts à l'évolution de cet indice.

L'article sous examen n'appelle pas d'observations ni de la part du Conseil d'État ni de la part de la commission parlementaire.

### **Article 3**

L'article sous examen a pour objet d'imputer les dépenses à charge des crédits du Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux, à l'exception d'un

montant de 1 350 000 euros à imputer au Fonds des investissements hospitaliers.

Dans son avis du 8 octobre 2019, le Conseil d'État relève que l'article sous examen ne précise pas la dépense allouée au Fonds pour le financement des infrastructures hospitalières, et demande par conséquent que les précisions nécessaires soient ajoutées au dispositif de l'article sous examen.

En outre, dans ses observations d'ordre légistique, le Conseil d'État note encore que les termes « au Fonds des investissements hospitaliers » sont à remplacer par les termes « à charge des crédits du Fonds pour le financement des infrastructures hospitalières ».

Afin de faire droit aux remarques du Conseil d'État, la commission parlementaire décide de remplacer le libellé erroné « Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux » par le libellé exact « Fonds pour le financement des infrastructures hospitalières » et d'insérer également une précision relative à la nature des dépenses visées de la teneur suivante : « ceci pour des travaux de délocalisation de certains services et pour la mise en place d'un centre de recyclage. »

La commission propose par conséquent de modifier l'article 3 du projet de loi comme suit :

« **Art. 3.** Les dépenses visées à l'article 2 sont imputables à charge des crédits du Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux, exception faite d'un montant de 1 350 000 euros qui est ~~imputable au Fonds des investissements hospitaliers~~ à charge des crédits du Fonds pour le financement des infrastructures hospitalières, ceci pour des travaux de délocalisation de certains services et pour la mise en place d'un centre de recyclage. »

#### **Article 4**

L'objet de l'article 4 est de préciser la part de l'enveloppe globale fixée à l'article 2 et imputée au Fonds des investissements sanitaires et sociaux.

Dans son avis, le Conseil d'État relève qu'au paragraphe 1<sup>er</sup>, première phrase, la formulation « comprend, y non compris » nuit à la lisibilité et à la clarté du projet. Le Conseil d'État s'interroge encore sur le sens à conférer aux termes « représentant le solde de la part de l'investissement destiné à la rénovation », et plus particulièrement sur l'emploi du terme « solde ».

Le Conseil d'État constate ensuite qu'en se limitant à prévoir une enveloppe relative aux activités de cure qui ne peut dépasser le montant de 51 millions d'euros, sans prévoir de plafond pour les autres dépenses, le paragraphe 1<sup>er</sup>, première phrase, a pour effet d'instaurer pour ces dernières une autorisation à plafond variable et de ce fait indéterminée. En effet, dans la rédaction actuelle du paragraphe 1<sup>er</sup>, le montant non utilisé du plafond relatif aux activités de cure vient corrélativement augmenter le plafond autorisé des investissements relatifs aux autres dépenses, et ce tant que l'enveloppe globale fixée à l'article 2 de la loi en projet n'est pas atteinte. Or, aux yeux du Conseil d'État, une autorisation ne peut être accordée qu'à concurrence d'un plafond défini. Le Conseil d'État demande dès lors d'impartir un plafond déterminé à chacune des deux catégories de dépenses.

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, seconde phrase, le Conseil d'État estime que les termes « ce dernier investissement » ne permettent pas de désigner avec clarté l'investissement visé. Le Conseil d'État est encore d'avis que la seconde phrase selon laquelle les 51 millions d'euros sont investis « au titre de » la loi précitée du 8 mars 2018 et bénéficient « d'une prise en charge par l'État déterminée sur base des modalités prévues à l'article 15 de la loi » est de nature à introduire une confusion sur le pourcentage de prise en charge par l'État. Les dispositions auxquelles il est fait référence limitent en effet à 80 pour cent la participation de l'État, alors que l'intention est bien de faire préfinancer par l'État 100 pour cent des dépenses, celui-ci n'en supportant économiquement que 80 pour cent. Selon la Haute Corporation, un tel mécanisme s'avère dérogatoire aux prescriptions de la loi précitée du 8 mars 2018. Par conséquent, il semble contradictoire d'écrire que l'investissement et les modalités de sa prise en charge sont prévus « au titre de » la loi précitée du 8 mars 2018. Aux yeux du Conseil d'État, la seconde phrase est à supprimer et à remplacer par une disposition indiquant explicitement que les investissements sont, « par dérogation » à l'article 15 de la loi précitée du 8 mars 2018, financés à 100 pour cent par l'État, la part de l'investissement incombant à la Caisse nationale de Santé étant remboursée à l'État suivant les modalités du paragraphe 2 de l'article 4.

Afin de tenir compte des remarques du Conseil d'État, la commission parlementaire propose de remplacer au paragraphe 1<sup>er</sup>, première phrase de l'article 4 l'expression « y non compris » par le terme « hormis ». De même, elle décide de remplacer le terme « solde » par l'expression « le coût ».

En outre, au paragraphe 1<sup>er</sup>, il est proposé de remplacer la deuxième phrase libellée « Ce dernier investissement est effectué au titre de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière et notamment de son article 8 paragraphe (1), alinéa 1<sup>er</sup>, et bénéficie d'une prise en charge par l'État déterminée sur base des modalités prévues à l'article 15 de la loi. » par une nouvelle phrase de la teneur suivante : « Les investissements sont, par dérogation à l'article 15 de la loi précitée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière et notamment de son article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1<sup>er</sup>, financés entièrement par l'État. »

En outre, il est proposé d'insérer un nouveau paragraphe pour prendre en considération la remarque du Conseil d'État de prévoir un plafond pour toute catégorie de dépenses : « Pour toutes les autres dépenses concernant les travaux visés à l'article 1<sup>er</sup>, le montant de 81 150 000 euros ne peut pas être dépassé. »

L'ancien paragraphe 2 sera renuméroté en conséquence.

Quant aux observations d'ordre légistique, le Conseil d'État note qu'au paragraphe 1<sup>er</sup>, dernière phrase, le renvoi à l'« article 8 paragraphe (1), alinéa 1. » est à corriger en un renvoi à l'« article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1. », en séparant chaque élément par une virgule. Toujours à la dernière phrase, il convient encore de préciser le renvoi à l'article 15 en écrivant « à l'article 15 de la loi précitée du 8 mars 2018 ».

Au paragraphe 2, il convient de renvoyer à l'« article 61, paragraphe 2, alinéa 5, du Code de la sécurité sociale », chaque élément du renvoi étant à séparer

par une virgule, et en écrivant « Code de la sécurité sociale » avec une majuscule au terme « Code » uniquement.

La commission, tout en tenant compte des remarques d'ordre légistique, propose par conséquent de modifier l'article 4 du projet de loi comme suit :

« **Art. 4.** (1) L'enveloppe de dépenses visée à l'article 2 comprend, ~~y non compris hormis~~ le montant prévu à l'article 3 imputable au ~~Fonds des investissements hospitaliers~~ **Fonds pour le financement des infrastructures hospitalières**, un montant ne pouvant dépasser 51 000 000 d'euros, représentant le ~~solde coût~~ de la part de l'investissement destiné à la rénovation, l'assainissement, la remise en état, la mise en conformité et l'extension des immeubles affectés aux activités de cure. ~~Ce dernier investissement est effectué au titre de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière et notamment de son article 8 paragraphe (1), alinéa 1., et bénéficie d'une prise en charge par l'État déterminée sur base des modalités prévues à l'article 15 de la loi.~~ Les investissements sont, par dérogation à l'article 15 de la loi précitée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière et notamment de son article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1, financés entièrement par l'État.

**(2) Pour toutes les autres dépenses concernant les travaux visés à l'article 1<sup>er</sup>, le montant de 81 150 000 euros ne peut pas être dépassé.**

~~(2)~~ **(3)** Le Centre thermal et de santé rembourse à l'État la part de l'investissement visé au paragraphe ~~(4)~~ 1<sup>er</sup> prise en charge par l'assurance-maladie dans le cadre de la convention conclue avec le Centre thermal et de santé au titre de l'article 61, paragraphe (2), alinéa 5, du Code de la Ssécurité sociale. »

### **Article 5**

L'article 5 fixe le remboursement à l'État des dépenses préfinancées dans le cadre de la centralisation de la maîtrise d'ouvrage et correspondant à des aménagements spécifiques demandés par le Centre thermal et de santé. Vu le montant réduit de cette dépense, celle-ci est fixée à un montant forfaitaire.

Étant donné que le Conseil d'État a noté dans ses observations générales du 8 octobre 2019 que les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur, la commission propose d'écrire « est » au lieu de « sera ».

Le Conseil d'État note encore dans ses observations d'ordre légistique que la numérotation « (1) » en début d'article sont à supprimer, étant donné que l'article sous examen est composé d'un seul alinéa.

La commission, tout en tenant compte des observations d'ordre légistique, propose de modifier l'article 5 du projet de loi comme suit :

« **Art. 5.** ~~(4)~~ Un montant fixé à 3 150 000 euros, correspondant à des aménagements spécifiques demandés par le Centre thermal et de santé, ~~sera~~ **est** remboursé à l'État par le Centre thermal et de santé. »

### **Article 6**

L'article 6 comporte en outre la clause usuelle d'adaptation des coûts à l'évolution de cet indice.

L'article sous examen n'appelle pas d'observations ni de la part du Conseil d'État ni de la part de la commission parlementaire.

### **Article 7**

L'article 7 prévoit que les modalités d'exécution des articles 2 à 5, notamment de répartition des frais entre intervenants ainsi que de prise en charge des contributions respectives, devront faire l'objet d'une convention à signer entre parties. Un projet de convention est annexé au projet de loi.

D'un point de vue terminologique, le Conseil d'État relève dans son avis du 8 octobre 2019 qu'il n'appartient pas à une convention de prévoir les « modalités d'exécution » d'une loi ; l'exécution d'une loi relevant des pouvoirs attribués au Grand-Duc par la Constitution. Le Conseil d'État propose dès lors aux auteurs de reprendre la formulation suivante :

« Les modalités des interventions financières entre l'État et le Centre thermal et de santé résultant de l'application des articles 3 à 5 sont précisées dans une convention à conclure entre les deux parties. »

La commission parlementaire décide de se rallier à cette argumentation et de faire sienne la proposition de texte formulée à l'endroit de l'article 7.

Une lettre d'amendement est à préparer par le secrétariat de la commission dans les meilleurs délais.

Monsieur Yves Cruchten (LSAP) regrette qu'il ait fallu environ une année au Conseil d'État pour rendre un avis sur le présent projet de loi, composé de 7 articles seulement.

## **4. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

La Secrétaire-administrateur,  
Tania Sonnetti

Le Président de la Commission de la Mobilité et des  
Travaux publics,  
Carlo Back



MINISTÈRE DE LA MOBILITÉ ET DES TRAVAUX PUBLICS

ADMINISTRATION DES BÂTIMENTS PUBLICS

# **RENOVATION ET MISE EN CONFORMITE DU CENTRE THERMAL ET DE SANTE DE MONDORF-LES-BAINS**

Présentation à la Commission de la Mobilité et des Travaux publics  
de la Chambre des Députés

**28.11.2019**

## **PRINCIPAUX OBJECTIFS DU PROJET**

Le complexe Hôtel et Thermes, après 30 années de fonctionnement, présente des soucis liés à son âge. Le développement des besoins et des activités du Domaine thermal conduisent à une rénovation et une augmentation des surfaces.

**Adaptation des fonctionnalités par un réaménagement du bâtiment existant et de nouvelles constructions / extensions**

**Assainissement énergétique**

**Techniques du bâtiment**

**Sécurité et santé au travail**

## **HISTORIQUE**

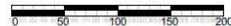
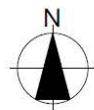
- mise en service des bâtiments Hôtel et Thermes en 1989, architecte Otto Glaus (17.12.14 – 30.09.96 + )
- actuellement le Centre thermal comprend un hôtel, des restaurants, le club fitness, l'espace bien-être et les cures thermales thérapeutiques
- la rénovation des piscines thermales fortement détériorées est incontournable

# EMPRISE ET BÂTIMENTS DE MONDORF DOMAINE THERMAL

*Emprise et bâtiments de  
Mondorf Domaine Thermal*

LEGENDE

-  Frontière
-  Emprise  
Mondorf Domaine Thermal



# EXTRAIT DE PLAN CADASTRAL AVEC EMPRISE DE L'INTERVENTION

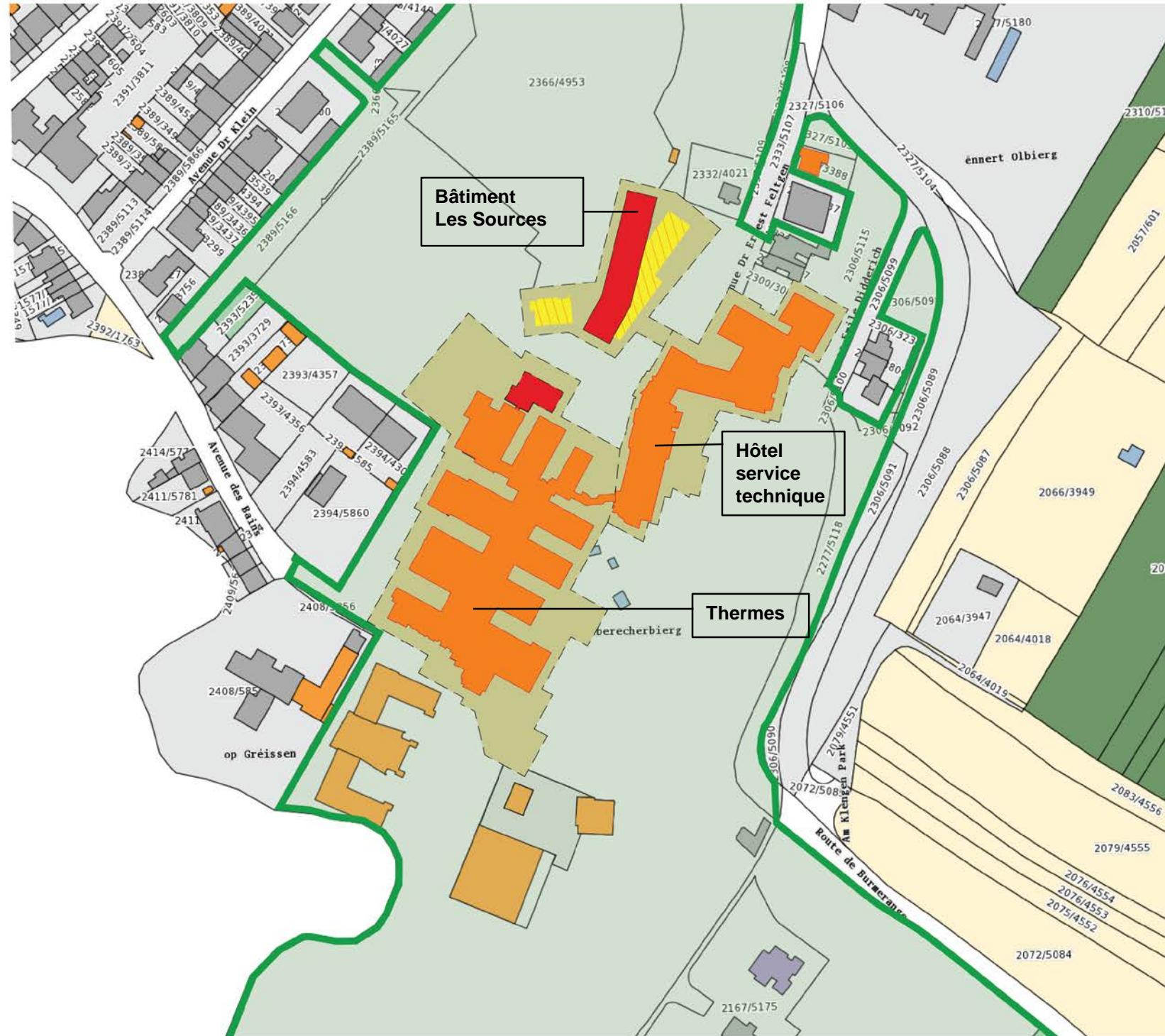
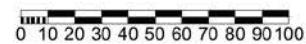
Extrait de plan cadastral  
avec emprise de  
l'intervention

**LEGENDE**

Objet de l'intervention

-  Existant
-  Démoli
-  Nouveau

-  Limite de propriété
-  Limite de la zone d'intervention



## **LE PROGRAMME DE CONSTRUCTION**

Le programme de construction du Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains pour 1400 clients journalier (380'000 clients annuels) ainsi qu'un personnel encadrant de 320 personnes au total inclut les éléments suivants:

### **Le complexe Hôtel et Thermes**

#### **Hôtel**

Mise en conformité, réfection et assainissement énergétique:

- des façades, terrasses et toitures,
- du restaurant « Jangeli »,
- des locaux techniques.

#### **Thermes**

Mise en conformité, réfection et assainissement énergétique des pavillons: santé, spa et wellness & fitness.

- agrandissement et réfection complète de la piscine thermale; délocalisation et agrandissement de la piscine de rééducation
- gestion des flux et circulations
- déplacement du département fitness
- regroupement des cabinets de médecins vers le nouveau bâtiment annexe « Les Sources »
- extension, agrandissement et restructuration des vestiaires curistes, wellness et fitness
- activités « santé » supplémentaires et entraînement physique (DBC) dos, nuque, genoux, hanches
- création d'espaces de repos pour les curistes

# BÂTIMENT THERMES – Localisation des fonctions

## SITUATION EXISTANTE - SOUS-SOL



- 1 - Rue technique partie vers Al Thermen
- 2 - Stock commerces
- 3 - Stock magasin
- 4 - Technique puit
- 5 - Fitness
- 6 - Locaux techniques
- 7 - Rue technique partie Thermes
- 8 - Vestiaires curistes
- 9 - Technique piscine de rééducation
- 10 - Garage
- 11 - Rue technique partie vers Parc Hôtel \*\*\*\*
- 12 - Vide ventilé pav.400
- 13 - Vide ventilé pav. 500
- 14 - Sauna
- 15 - Bar à jus
- 16 - Badessee
- 17 - Rue de la Thérapie sous-sol
- 18 - Vestiaire Wellness-Fitness
- 19 - Technique piscine thermique
- 20 - Chambre froide et stock Maus Kätti



## SITUATION PROJETEE - SOUS-SOL



- 1 - Rue technique partie vers Al Thermen
- 2 - Stock commerces
- 3 - Délocalisé au RDC, voir 21
- 4 - Technique puit
- 5 - Délocalisé au RDC, voir 22
- 6 - Délocalisé et regroupé, voir 23 et 24
- 7 - Rue technique partie Thermes
- 8 - Vestiaires curistes **D**
- 9 - Délocalisé, voir 25
- 10 - Garage
- 11 - Rue technique partie vers Parc Hôtel \*\*\*\*
- 12 - Vide ventilé pav.400
- 13 - Vide ventilé pav. 500
- 14 - Sauna
- 15 - Délocalisé, réorganisé et regroupé, voir 26
- 16 - Badessee
- 17 - Rue de la Thérapie sous-sol
- 18 - Vestiaire Wellness-Fitness
- 19 - Technique piscine thermique **A**
- 20 - Délocalisé, réorganisé et regroupé, voir 26
- 22 - Extension vestiaires Wellness-Fitness y compris séparation pieds propres et sales **C**
- 23 - Regroupement réfectoire personnel
- 24 - Regroupement vestiaires personnel
- 25 - Technique nouvelle piscine de rééducation
- 26 - Nouveau restaurant y compris stock

# BÂTIMENT THERMES – Localisation des fonctions

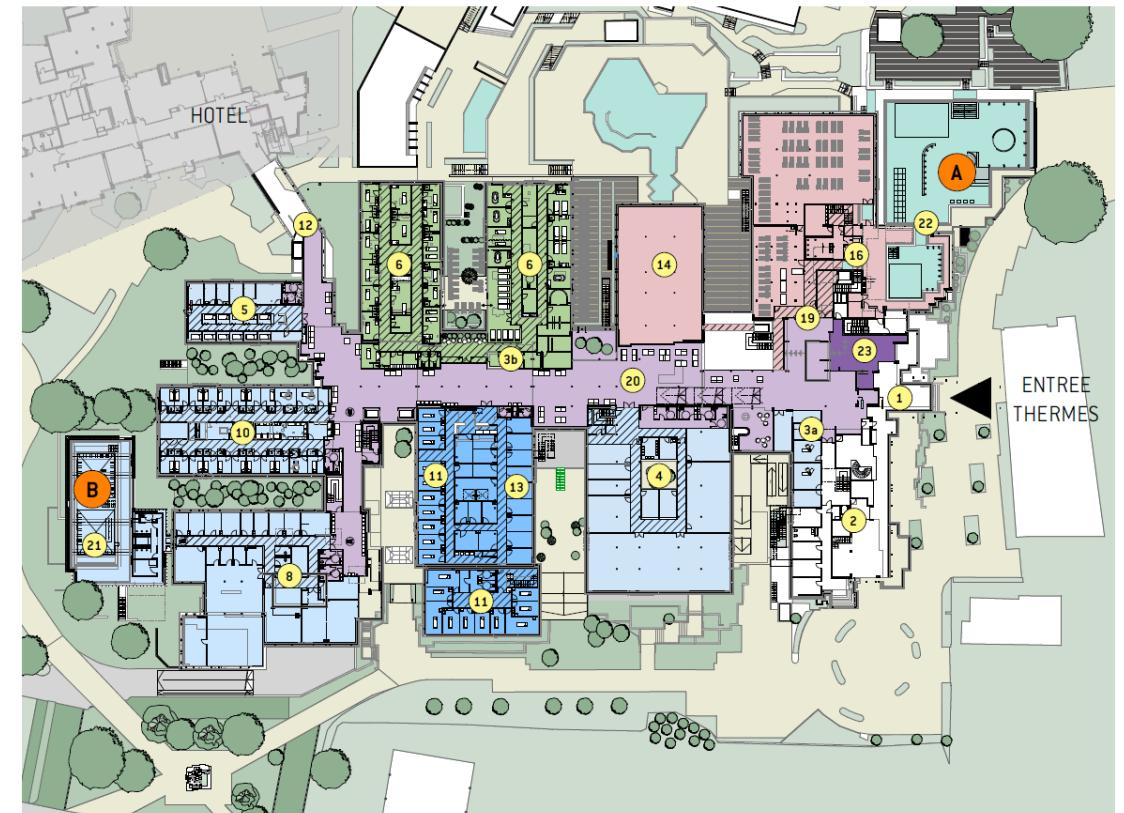
## SITUATION EXISTANTE - REZ-DE-CHAUSSEE



- 1 - Entrée principale Thermes
- 2 - Commerces
- 3 - Réservation santé et spa
- 4 - Pavillon médical
- 5 - Electrothérapie
- 6 - Spa
- 7 - Fitness
- 8 - Kinésithérapie
- 9 - Piscine de rééducation
- 10 - Fangothérapie
- 11 - Massages
- 12 - Rue de la thérapie - liaison Parc Hôtel \*\*\*\*
- 13 - Bains
- 14 - Sauna
- 15 - Inhalation
- 16 - Vestiaires Wellness-Fitness + accès piscine
- 17 - Piscine Thermale
- 18 - Bar lounge
- 19 - Entrée Piscine Th. - Wellness-Fitness
- 20 - Rue de la Thérapie

Légende	
<span style="background-color: #ADD8E6; border: 1px solid black; display: inline-block; width: 15px; height: 10px;"></span>	Surfaces SANTE
<span style="background-color: #FFB6C1; border: 1px solid black; display: inline-block; width: 15px; height: 10px;"></span>	Surfaces WELLNESS-FITNESS
<span style="background-color: #90EE90; border: 1px solid black; display: inline-block; width: 15px; height: 10px;"></span>	Surfaces SPA
<span style="background-color: #D2B48C; border: 1px solid black; display: inline-block; width: 15px; height: 10px;"></span>	Surfaces médecine externe
<span style="background-color: #800080; border: 1px solid black; display: inline-block; width: 15px; height: 10px;"></span>	Surfaces Divers (bar lounge, bar à jus, ...)
<span style="background-color: #DDA0DD; border: 1px solid black; display: inline-block; width: 15px; height: 10px;"></span>	Surfaces rue de la thérapie

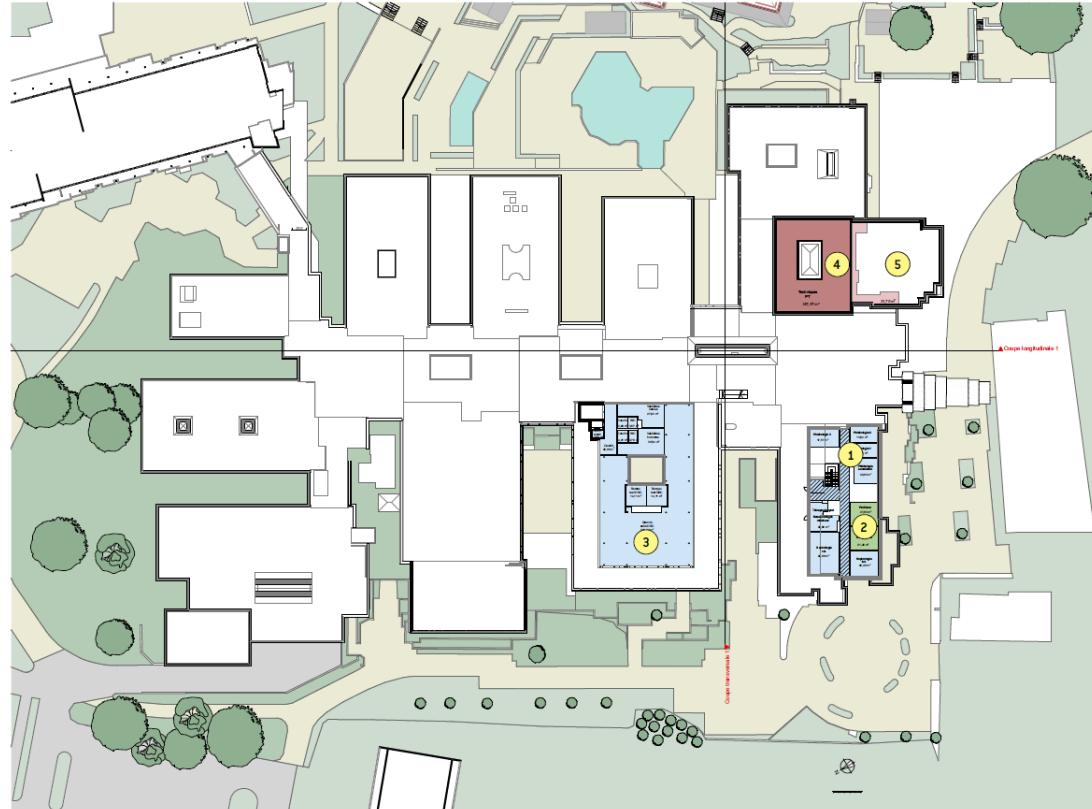
## SITUATION PROJETEE - REZ-DE-CHAUSSEE



- 1 - Entrée principale Thermes
- 2 - Commerces
- 3a - Pédicure / Bureaux responsables
- 3b - Réservation spa
- 4 - DBC
- 5 - Electrothérapie
- 6 - Spa
- 7 - Délocalisé à l'étage 1 C
- 8 - Kinésithérapie
- 9 - Délocalisé et restructuré, voir 21
- 10 - Fangothérapie
- 11 - Massages
- 12 - Rue de la thérapie - liaison Parc Hôtel \*\*\*\*
- 13 - Bains
- 14 - Sauna
- 15 - Délocalisé à l'étage 1, voir 10
- 16 - Vestiaires Wellness-Fitness + accès piscine
- 17 - Démolie, restructurée et agrandie, voir 22
- 18 - Délocalisé et regroupé en sous-sol, voir 26
- 19 - Entrée Piscine Th. - Wellness-Fitness
- 20 - Rue de la Thérapie
- 21 - Nouvelle Piscine de rééducation B
- 22 - Piscine thermale y compris extension A
- 23 - "Exit through the Shop"

# BÂTIMENT THERMES – Localisation des fonctions

## SITUATION EXISTANTE - ETAGE 1



- 1 - Medecins (thérapeute, phlébologue, sophrologue)
- 2 - Spa (pédicure-endermologie)
- 3 - DBC
- 4 - Technique piscine thermique
- 5 - Vide sur piscine thermique

Légende	
<span style="color: blue;">■</span>	Surfaces SANTE
<span style="color: red;">■</span>	Surfaces WELLNESS-FITNESS
<span style="color: green;">■</span>	Surfaces SPA
<span style="color: brown;">■</span>	Surfaces médecine externe
<span style="color: purple;">■</span>	Surfaces Divers (bar lounge, bar à jus, ...)
<span style="color: lightpurple;">■</span>	Surfaces rue de la thérapie

## SITUATION PROJETEE - ETAGE 1



- 1 - Rassemblé en RDC, voir 4
- 2 - Rassemblés en RDC, voir 6 et 5
- 3 - Unité lipoedème et lymphodème
- 4 - Déplacée vers toiture
- 5 - Vide sur piscine thermique
- 6 - Service pluridisciplinaire de nutrition
- 7 - Ecole nationale du dos
- 8 - Salles de repos
- 9 - Salle collective kinésithérapie / salle de conférences curistes
- 10 - Inhalation
- 11 - Liaison Hôtel
- 12 - Fitness ●
- 13 - Liaison verticale rue de la thérapie

## **Nouveau bâtiment « Les Sources »**

### **Un bâtiment, deux phases d'exploitation**

#### **Phase provisoire (chantier)**

Pendant le chantier, le bâtiment hébergera les activités suivantes:

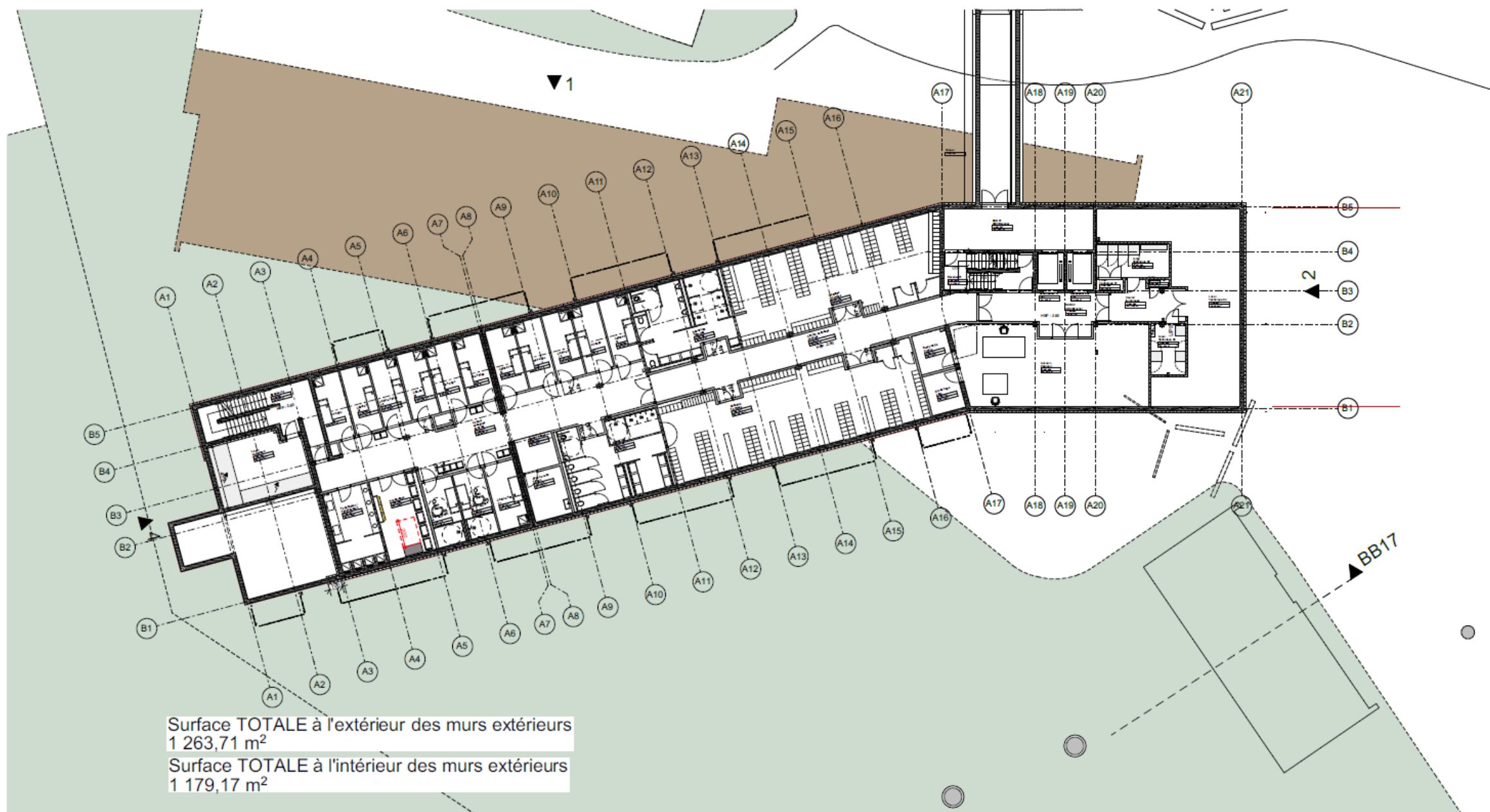
- traitement liés aux cures
- DBC
- SPA-wellness
- locaux techniques

#### **Phase définitive**

La phase définitive hébergera les activités suivantes:

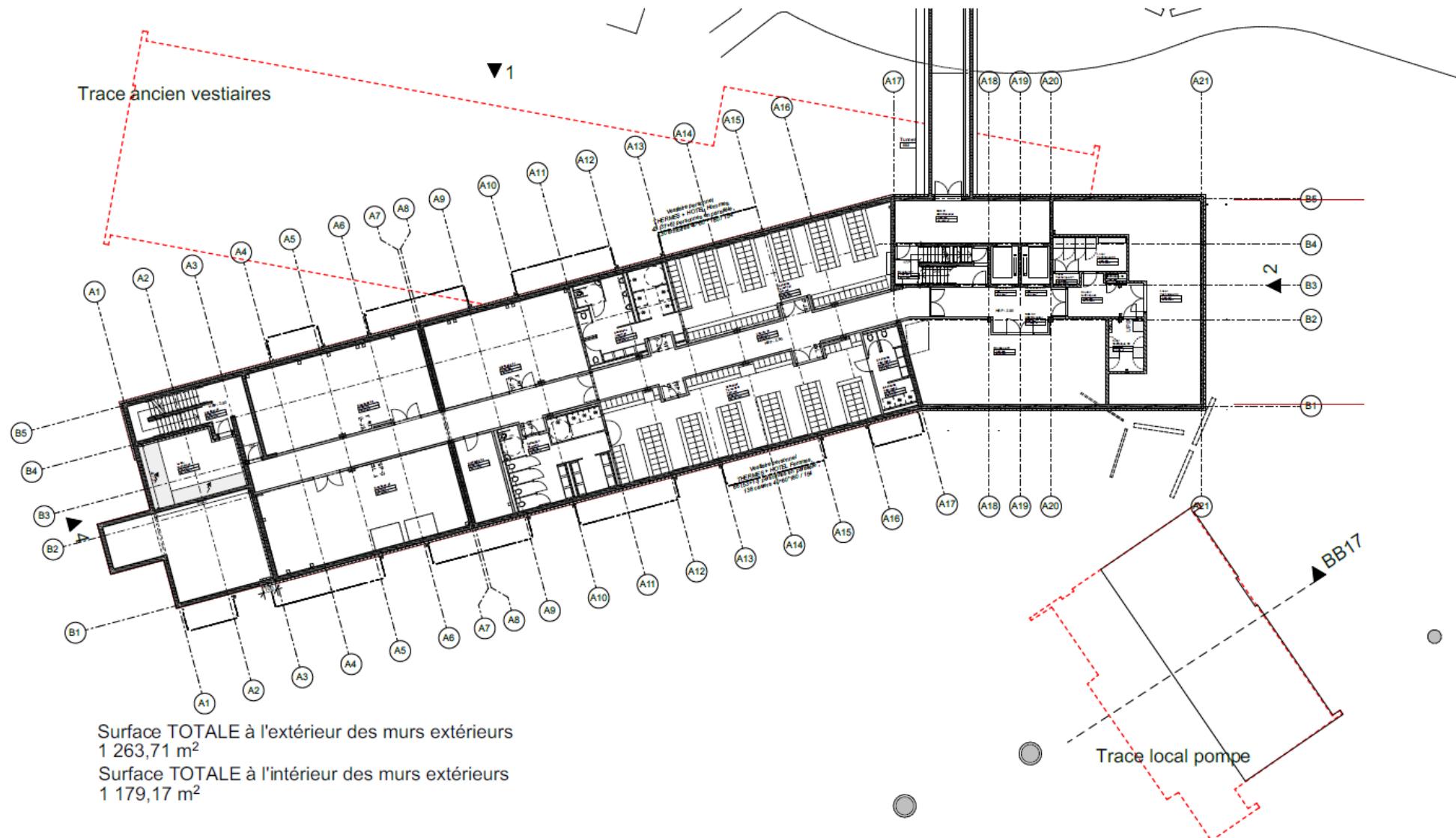
- Accueil et hébergement:
  - 35 chambres d'hôtel
  - espace bibliothèque
- Partie santé:
  - centre médical
  - service réservation santé
  - bureau délégués médicaux
- Partie logistique:
  - vestiaires personnels / réfectoire
  - locaux techniques

## NOUVEAU BÂTIMENT «LES SOURCES» – solution intermédiaire pour cures



### SOUS-SOL -1

## NOUVEAU BÂTIMENT «LES SOURCES» – aménagement définitif



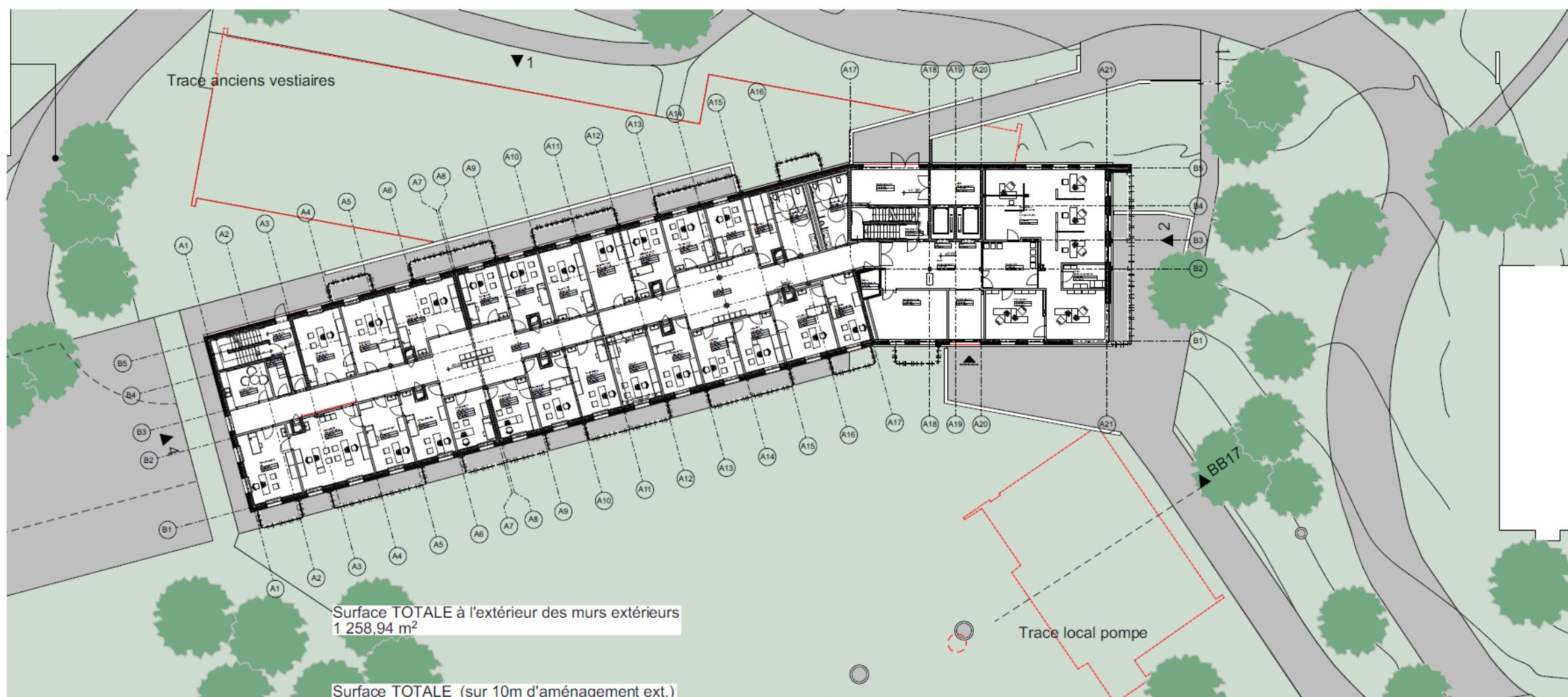
### SOUS-SOL -1

## NOUVEAU BÂTIMENT «LES SOURCES» – solution intermédiaire pour cures



### REZ-DE-CHAUSSEE / REZ-DE-JARDIN

## NOUVEAU BÂTIMENT «LES SOURCES» – aménagement définitif



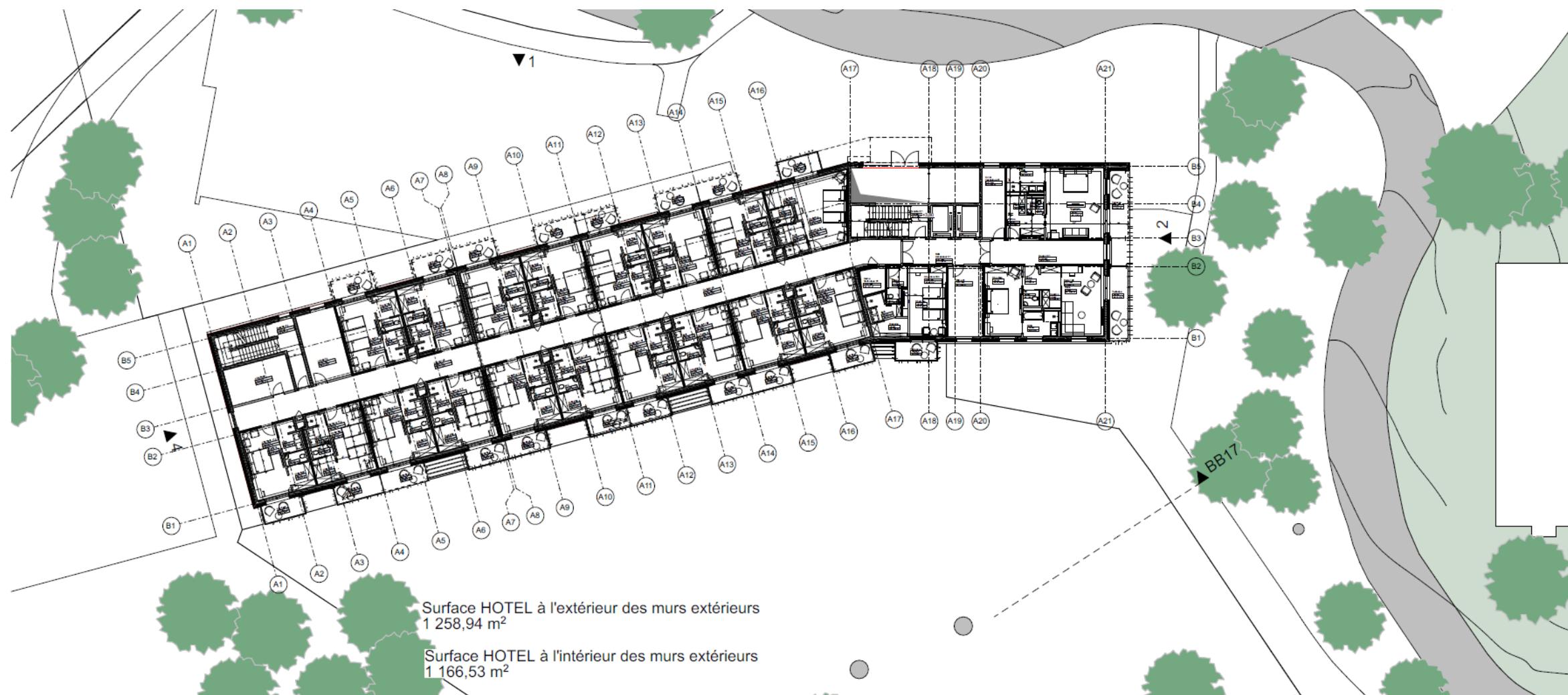
### REZ-DE-CHAUSSEE / REZ-DE-JARDIN

## NOUVEAU BÂTIMENT «LES SOURCES» – solution intermédiaire pour cures



### ETAGE 1

## NOUVEAU BÂTIMENT «LES SOURCES» – aménagement définitif



### ETAGE 1

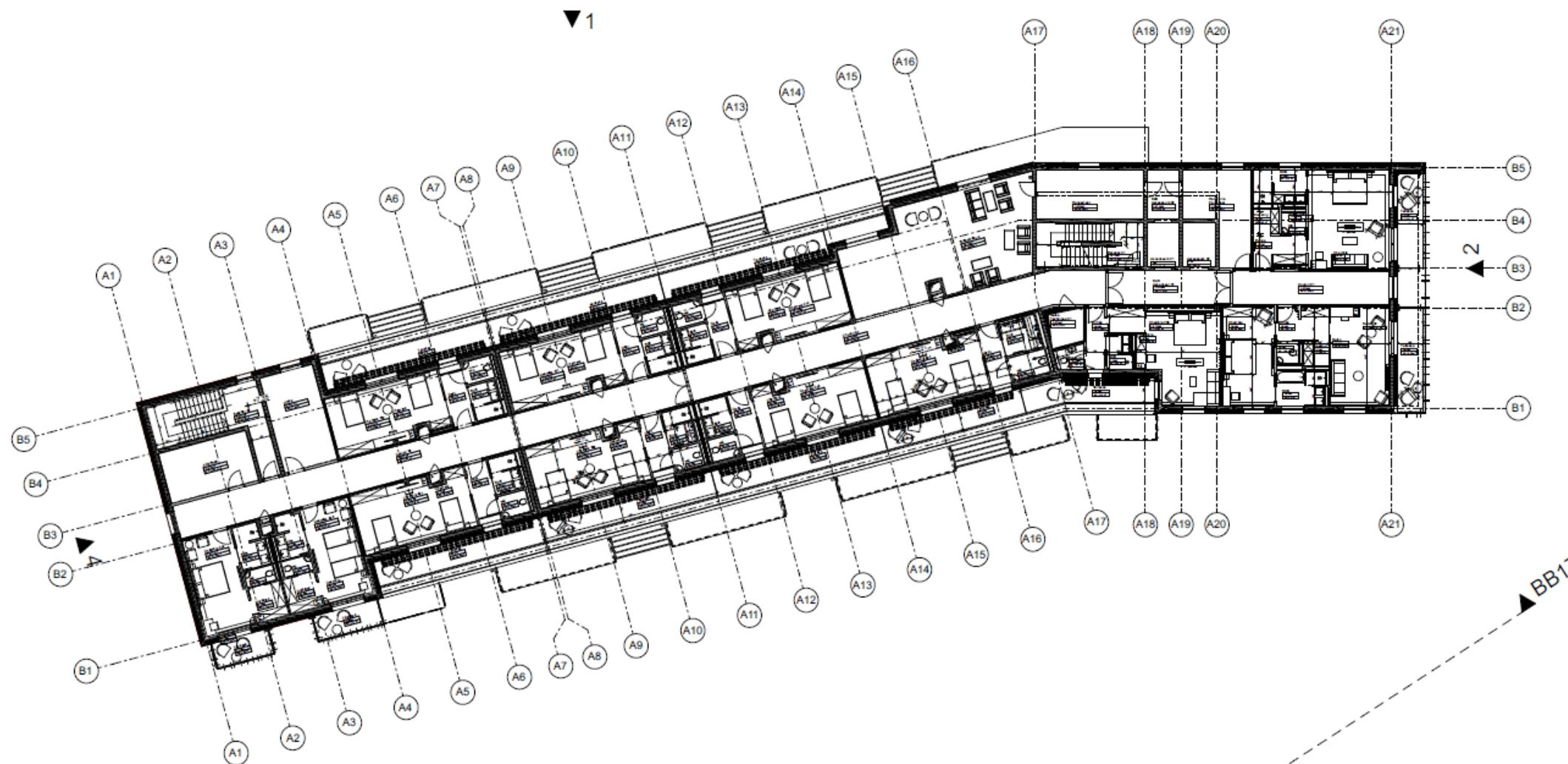
## NOUVEAU BÂTIMENT «LES SOURCES» – solution intermédiaire pour cures



Surface HOTEL à l'extérieur des murs extérieurs  
1 059,01 m<sup>2</sup>  
Surface HOTEL à l'intérieur des murs extérieurs  
960,19 m<sup>2</sup>

### ETAGE 2

## NOUVEAU BÂTIMENT «LES SOURCES» – aménagement définitif



Surface HOTEL à l'extérieur des murs extérieurs  
1 059,01 m<sup>2</sup>

Surface HOTEL à l'intérieur des murs extérieurs  
960,19 m<sup>2</sup>

### ETAGE 2

## CONCEPT TECHNIQUE

- remplacement et mise en conformité des installations techniques et réseaux
  - amélioration de l'isolation thermique de l'enveloppe extérieure
  - zones climatiques / fermées
  - optimisation de l'implantation de locaux
  - énergies renouvelables:
    - photovoltaïque ~2000 m<sup>2</sup>
    - thermique ~ 300 m<sup>2</sup>
  - récupération de chaleur des eaux thermales avec bassin de rétention et pompes à chaleur
  - réduction des consommations d'eau pour la production d'eau glacée
- 
- Consommation en énergie

Ratio consommation / visiteur			Situation actuelle	Situation future	Différence
	Chaud	kWh/an/pers	60,6	36,2	- 40 %
	Froid	kWh/an/pers	3,8	2,5	- 34 %
	Eau	m <sup>3</sup> /an/pers	0,7	0,6	- 12 %

## **SURFACES ET VOLUMES**

### **Surfaces**

La surface brute totale du projet s'élève à environ 54.200 m<sup>2</sup>, dont:

- 40.500 m<sup>2</sup> pour les bâtiments existants,
- 5.200 m<sup>2</sup> pour l'extension sur toitures
- et 8.500 m<sup>2</sup> pour les nouvelles constructions.

### **Volumes**

Le volume brut total s'élève à environ 185.000 m<sup>3</sup>, dont:

- 136.000 m<sup>3</sup> pour les bâtiments existants,
- 20.500 m<sup>3</sup> pour l'extension sur toitures
- et 28.500 m<sup>3</sup> pour les nouvelles constructions.

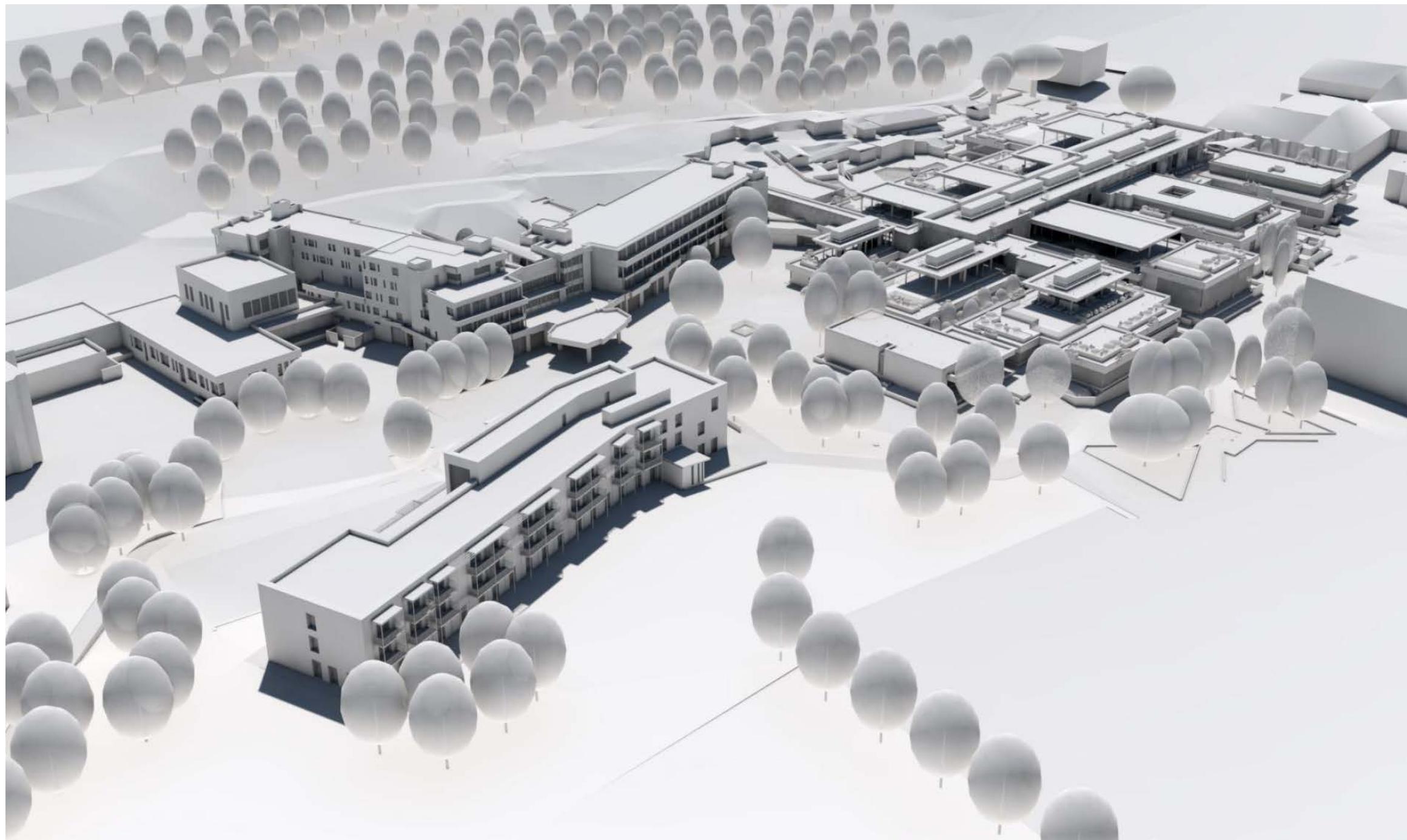
### **Alentours**

La surface totale des alentours à aménager s'élève à environ 12.000 m<sup>2</sup>.

## **7. DEVIS ESTIMATIF**

(INDICE 779.82 / OCTOBRE 2017)

<b>COUT DE LA CONSTRUCTION</b>	<b>85'720'000</b>	<b>TOTAL ARRONDI (A)</b>	<b>132'150'000</b>
Gros œuvre clos et fermé	33'000'000	<b>Investissement pour lequel le Centre thermal assure la maîtrise d'oeuvre financé le Fonds des investissements hospitaliers (B)</b>	<b>1'350'000</b>
Technique, y compris énergies renouvelables	24'730'000		
Parachèvement	27'990'000		
<b>COUT COMPLEMENTAIRE</b>	<b>4'329'500</b>	<b>INVESTISSEMENT TOTAL DE L'ETAT DANS LE PROJET TTC (EUROS) TOTAL ARRONDI (A+B)</b>	<b>133'500'000</b>
Travaux préparatoires			
Aménagement extérieur	3'865'000	<b>Ce montant se répartit comme suit:</b>	
Equipement mobilier et spécial	à charge du MDT	- Part prise en charge par l'Etat en tant que propriétaire	78'000'000
Œuvre d'art (1% des nouveaux bâtiments recevant du public)	91'500	- Investissements relevant de l'article 8 de la loi hospitalière pour lesquels l'Etat assume la maîtrise d'ouvrage	51'000'000
Frais divers (3%)	373'000		
<b>RESERVE POUR IMPREVUS</b>	<b>9'030'000</b>	- Investissements relevant de l'article 8 de la loi hospitalière pour lesquels le Centre thermal assume la maîtrise d'ouvrage: participation du fonds des investissements hospitaliers	1'350'000
<b>HONORAIRES (15%)</b>	<b>13'440'000</b>	- Investissements correspondants à des aménagements spécifiques demandés par le Centre thermal et de santé et dont la maîtrise d'ouvrage est assumée par l'Etat	3'150'000
<b>COUT TOTAL HTVA</b>	<b>112'520'000</b>		
<b>TVA 17%</b>	<b>19'128'500</b>		
<b>COUT TOTAL TTC</b>	<b>131'648'500</b>		



7382



## **Loi du 24 avril 2020 relative à la rénovation et à la mise en conformité du Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 2 avril 2020 et celle du Conseil d'État du 3 avril 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Le Gouvernement est autorisé à faire procéder à la rénovation, à l'assainissement, à la remise en état, à la mise en conformité et à l'extension des immeubles relatifs au Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains, ci-après « Centre thermal et de santé ».

### **Art. 2.**

Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas dépasser le montant de 133 500 000 euros.

### **Art. 3.**

Les dépenses visées à l'article 2 sont imputables à charge des crédits du Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux, exception faite d'un montant de 1 350 000 euros qui est à charge des crédits du Fonds pour le financement des infrastructures hospitalières, pour des travaux de délocalisation et pour la mise en place d'un centre de recyclage.

### **Art. 4.**

(1) L'enveloppe de dépenses visée à l'article 2 comprend, hormis le montant prévu à l'article 3 imputable au Fonds pour le financement des infrastructures hospitalières, un montant ne pouvant dépasser 51 000 000 d'euros, représentant le coût de l'investissement destiné à la rénovation, l'assainissement, la remise en état, la mise en conformité et l'extension des immeubles affectés aux activités de cure. Par dérogation à l'article 15 de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, les investissements sont financés entièrement par l'État.

(2) Pour toutes les autres dépenses concernant les travaux visés à l'article 1<sup>er</sup>, le montant de 81 150 000 euros ne peut pas être dépassé.

(3) Le Centre thermal et de santé rembourse à l'État la part de l'investissement visé au paragraphe 1<sup>er</sup> prise en charge par l'assurance-maladie dans le cadre de la convention conclue avec le Centre thermal et de santé au titre de l'article 61, paragraphe 2, alinéa 5, du Code de la sécurité sociale.

**Art. 5.**

Un montant fixé à 3 150 000 euros, correspondant à des aménagements spécifiques demandés par le Centre thermal et de santé, est remboursé à l'État par le Centre thermal et de santé.

**Art. 6.**

(1) Les montants prévus aux articles 2 à 5 correspondent à la valeur 779,82 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1<sup>er</sup> octobre 2017.

(2) Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ces montants sont adaptés semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précitée.

**Art. 7.**

Les modalités des interventions financières entre l'État et le Centre thermal et de santé résultant de l'application des articles 3 à 5 sont précisées dans une convention à conclure entre les deux parties.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,*  
**François Bausch**

Château de Berg, le 24 avril 2020.  
**Henri**

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Gramegna**

---

Doc. parl. 7382 ; sess. ord. 2017-2018 et 2019-2020.

